

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Vingt-huitième session
(2-27 mars 2015)**

**Vingt-troisième session extraordinaire
(1^{er} avril 2015)**

**Vingt-neuvième session
(15 juin-3 juillet 2015)**



Nations Unies • New York, 2015



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ISSN

Table des matières

	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président	4
I. Introduction	10
II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle	11
III. Vingt-huitième session	31
A. Résolutions	31
B. Décisions	150
C. Déclarations du Président	157
IV. Vingt-troisième session extraordinaire	162
V. Vingt-neuvième session	165
A. Résolutions	165
B. Décisions	244
C. Déclarations du Président	251
Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions et décisions et dans les déclarations de son président	252

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

A. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
28/1	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	26 mars 2015	11
28/2	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	26 mars 2015	31
28/3	Veiller à ce que l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés dans les opérations antiterroristes et militaires soit conforme au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire	26 mars 2015	35
28/4	Le droit des personnes handicapées de vivre de façon indépendante et d'être incluses dans la société sur la base de l'égalité avec les autres	26 mars 2015	37
28/5	Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale	26 mars 2015	40
28/6	Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme	26 mars 2015	48
28/7	Renouvellement du mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées	26 mars 2015	51
28/8	Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	26 mars 2015	52
28/9	Mandat du Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels	26 mars 2015	52
28/10	Le droit à l'alimentation	26 mars 2015	60
28/11	Les droits de l'homme et l'environnement	26 mars 2015	69
28/12	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels	26 mars 2015	72
28/13	Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique	26 mars 2015	75
28/14	Droits de l'homme, démocratie et état de droit	26 mars 2015	78
28/15	Le droit au travail	26 mars 2015	80
28/16	Le droit à la vie privée à l'ère du numérique	26 mars 2015	83

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
28/17	Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme	26 mars 2015	87
28/18	Liberté de religion ou de conviction	27 mars 2015	90
28/19	Droits de l'enfant : Vers un meilleur investissement dans les droits de l'enfant	27 mars 2015	94
28/20	La détérioration grave et continue de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne	27 mars 2015	14
28/21	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	27 mars 2015	105
28/22	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	27 mars 2015	106
28/23	Situation des droits de l'homme au Myanmar	27 mars 2015	111
28/24	Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	27 mars 2015	115
28/25	Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	27 mars 2015	118
28/26	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	27 mars 2015	120
28/27	La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	27 mars 2015	127
28/28	Contribution du Conseil des droits de l'homme à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème mondial de la drogue prévue pour 2016	27 mars 2015	18
28/29	Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions	27 mars 2015	135
28/30	Assistance technique et renforcement des capacités afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye	27 mars 2015	139
28/31	Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme au Mali	27 mars 2015	143
28/32	Assistance technique et renforcement des capacités en faveur des droits de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par Daesh et des groupes terroristes associés	27 mars 2015	146
28/33	Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée	27 mars 2015	147
28/34	Prévention du génocide	27 mars 2015	21
S-23/1	Les atrocités commises par le groupe terroriste Boko Haram et leurs effets sur les droits de l'homme dans les pays touchés	1 ^{er} avril 2015	162
29/1	Cinquantième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et quarantième anniversaire de leur entrée en vigueur	2 juillet 2015	26

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
29/2	Protection des droits de l'homme des migrants : migrants en transit	2 juillet 2015	165
29/3	Droits de l'homme et solidarité internationale	2 juillet 2015	169
29/4	Élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2 juillet 2015	172
29/5	Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille	2 juillet 2015	177
29/6	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	2 juillet 2015	178
29/7	Le droit à l'éducation	2 juillet 2015	183
29/8	Renforcement des mesures visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés	2 juillet 2015	186
29/9	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	2 juillet 2015	193
29/10	Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils	2 juillet 2015	196
29/11	Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme	2 juillet 2015	198
29/12	Enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l'homme	2 juillet 2015	200
29/13	Mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme visant à promouvoir les droits de l'homme, le respect de l'obligation de rendre des comptes et la réconciliation et à renforcer les capacités au Soudan du Sud	2 juillet 2015	203
29/14	Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : éliminer la violence familiale	2 juillet 2015	208
29/15	Droits de l'homme et changements climatiques	2 juillet 2015	214
29/16	La gravité et la détérioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne	2 juillet 2015	217
29/17	Situation des droits de l'homme au Bélarus	2 juillet 2015	220
29/18	Situation des droits de l'homme en Érythrée	2 juillet 2015	222
29/19	Le Forum social	2 juillet 2015	227
29/20	L'incompatibilité entre démocratie et racisme	2 juillet 2015	229
29/21	Situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas et autres minorités au Myanmar	3 juillet 2015	231

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
29/22	Protection de la famille : contribution de la famille à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant pour ses membres, en particulier par son rôle dans l'élimination de la pauvreté et dans la réalisation des objectifs de développement durable	3 juillet 2015	233
29/23	Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme	3 juillet 2015	239
29/24	Renforcement de capacités et coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme	3 juillet 2015	240
29/25	Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	3 juillet 2015	28

B. Décisions

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
28/101	Textes issus de l'Examen périodique universel : Italie	18 mars 2015	150
28/102	Textes issus de l'Examen périodique universel : El Salvador	18 mars 2015	150
28/103	Textes issus de l'Examen périodique universel : État plurinational de Bolivie	18 mars 2015	151
28/104	Textes issus de l'Examen périodique universel : Fidji	18 mars 2015	151
28/105	Textes issus de l'Examen périodique universel : Saint-Marin	18 mars 2015	152
28/106	Textes issus de l'Examen périodique universel : Kazakhstan	19 mars 2015	152
28/107	Textes issus de l'Examen périodique universel : Angola	19 mars 2015	153
28/108	Textes issus de l'Examen périodique universel : République islamique d'Iran	19 mars 2015	153
28/109	Textes issus de l'Examen périodique universel : Iraq	19 mars 2015	154
28/110	Textes issus de l'Examen périodique universel : Madagascar	19 mars 2015	154
28/111	Textes issus de l'Examen périodique universel : Slovénie	19 mars 2015	154
28/112	Textes issus de l'Examen périodique universel : Égypte	20 mars 2015	155
28/113	Textes issus de l'Examen périodique universel : Bosnie-Herzégovine	20 mars 2015	155
28/114	Textes issus de l'Examen périodique universel : Gambie	26 mars 2015	156
29/101	Textes issus de l'Examen périodique universel : Kirghizistan	24 juin 2015	244
29/102	Textes issus de l'Examen périodique universel : Guinée	24 juin 2015	244
29/103	Textes issus de l'Examen périodique universel : République démocratique populaire lao	25 juin 2015	245
29/104	Textes issus de l'Examen périodique universel : Espagne	25 juin 2015	245
29/105	Textes issus de l'Examen périodique universel : Lesotho	25 juin 2015	246
29/106	Textes issus de l'Examen périodique universel : Kenya	25 juin 2015	246
29/107	Textes issus de l'Examen périodique universel : Arménie	25 juin 2015	246
29/108	Textes issus de l'Examen périodique universel : Guinée-Bissau	25 juin 2015	247
29/109	Textes issus de l'Examen périodique universel : Suède	26 juin 2015	247
29/110	Textes issus de l'Examen périodique universel : Grenade	26 juin 2015	248
29/111	Textes issus de l'Examen périodique universel : Turquie	26 juin 2015	248
29/112	Textes issus de l'Examen périodique universel : Koweït	26 juin 2015	249
29/113	Textes issus de l'Examen périodique universel : Kiribati	1 ^{er} juillet 2015	249
29/114	Textes issus de l'Examen périodique universel : Guyana	2 juillet 2015	250

C. Déclarations du Président

<i>Déclaration du Président</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
PRST 28/1	Vingtième anniversaire de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing	25 Mars 2015	157
PRST 28/2	Soixante-dixième anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale	26 Mars 2015	158
PRST 28/3	Situation des droits de l'homme en Haïti	27 Mars 2015	159
PRST 29/1	Renforcer l'efficacité du Conseil des droits de l'homme	3 juillet 2015	251

Résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions ordinaires et à sa vingt-troisième session extraordinaire

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa vingt-huitième session du 2 au 27 mars 2015 et sa vingt-neuvième session du 15 juin au 3 juillet 2015. Il a tenu sa vingt-troisième session extraordinaire le 1^{er} avril 2015.

2. Les rapports du Conseil des droits de l'homme sur les sessions susmentionnées ont été publiés sous les cotes [A/HRC/28/2](#), [A/HRC/S-23/2](#) et [A/HRC/29/2](#)¹.

¹ À finaliser.

II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

28/1. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant l'alinéa g) du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141, en date du 20 décembre 1993,

Prenant note de toutes les résolutions sur cette question adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil des droits de l'homme,

Prenant note également du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la composition du personnel du Haut-Commissariat²,

Rappelant les rapports du Corps commun d'inspection sur la suite donnée à l'étude de la gestion du Haut-Commissariat³ et sur le financement et les effectifs du Haut-Commissariat⁴,

Conscient qu'une composition déséquilibrée du personnel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si celle-ci est perçue comme entachée de préjugés culturels et non représentative de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

Demeurant préoccupé par le fait que, malgré les efforts annoncés par le Haut-Commissariat, la majorité de l'effectif des fonctionnaires demeure originaire d'une seule région, à raison de 49 %,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre les efforts engagés pour corriger le déséquilibre de la représentation régionale du personnel du Haut-Commissariat, notamment aux postes de direction,

Relevant avec préoccupation que la dépendance du Haut-Commissariat à l'égard des ressources extrabudgétaires est à l'origine du déséquilibre dans la composition du personnel,

Soulignant que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux est la nécessité que celui-ci possède les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité et, eu égard au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, exprimant sa conviction que cet objectif est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Sachant que la Cinquième Commission est la grande commission de l'Assemblée générale qui est chargée des questions administratives et budgétaires,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que, malgré les mesures dont le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait état, la répartition géographique du personnel reste nettement déséquilibrée, et que le personnel originaire d'une seule région occupe près de la moitié des postes du Haut-Commissariat;

² A/HRC/27/18.

³ A/59/65-E/2004/48 et Add.1.

⁴ JIU/REP/2007/8.

2. *Constate avec préoccupation* qu'en 2013, la représentation en pourcentage de l'effectif du personnel a baissé pour trois régions et que la surreprésentation d'une région a augmenté;

3. *Se félicite* de ce que le Haut-Commissaire ait indiqué dans son rapport² que l'une de ses priorités resterait de promouvoir la diversité géographique du personnel du Haut-Commissariat, et le prie de redoubler d'efforts pour corriger le déséquilibre actuel de la répartition géographique du personnel, malgré les imprévus d'ordre budgétaire;

4. *Prie* le Haut-Commissaire, à ce sujet, de fixer des objectifs publics et précis à atteindre, assortis de délais;

5. *Prie aussi* le Haut-Commissaire de s'attacher à promouvoir la plus large diversité géographique possible du personnel du Haut-Commissariat, en renforçant la mise en œuvre des mesures qui tendent à assurer une meilleure représentation des pays et régions non représentés ou sous-représentés, en particulier du monde en développement, tout en envisageant de fixer une limite à la représentation des pays et régions déjà surreprésentés au sein du Haut-Commissariat;

6. *Prie en outre* le Haut-Commissaire de mettre en œuvre de nouvelles mesures pour faire disparaître le déséquilibre actuel dans la composition géographique du personnel du Haut-Commissariat, en particulier dans le nombre de postes qui ne sont pas soumis à la répartition géographique;

7. *Prend note avec reconnaissance* de l'engagement pris par le Haut-Commissaire de demeurer attentif à la nécessité de continuer d'assurer la plus large diversité géographique possible du personnel du Haut-Commissariat, comme il est énoncé dans la conclusion de son rapport;

8. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits pour assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du personnel et la décision de continuer d'accorder une attention particulière à cette question;

9. *Constate* qu'au 31 décembre 2013, les femmes représentaient 54,6 % de l'ensemble des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur du Haut-Commissariat;

10. *Souligne* qu'il importe de continuer à promouvoir la diversité géographique dans le recrutement et la promotion des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, en particulier des hauts responsables, en tant que principe de la politique de recrutement du Haut-Commissariat;

11. *Réaffirme* l'importance cruciale du respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat, compte tenu de l'importance que revêtent les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses, et des différents systèmes politiques, économiques et juridiques, pour la promotion et la protection de l'universalité des droits de l'homme;

12. *Rappelle* les dispositions du paragraphe 3 de la section X de la résolution 55/258 de l'Assemblée générale, en date du 14 juin 2001, relative à la gestion des ressources humaines, dans lesquelles l'Assemblée a prié de nouveau le Secrétaire général d'accroître ses efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements;

13. *Souligne* qu'il est prioritaire que l'Assemblée générale continue d'apporter un appui et une orientation au Haut-Commissaire dans le processus en cours tendant à améliorer l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat;

14. *Demande* au Haut-Commissaire de continuer à améliorer l'interaction avec les États Membres, notamment dans le cadre des déclarations du Président PRST/15/2, du 1^{er} octobre 2010, PRST/18/2, du 30 septembre 2011, et PRST/19/1, du 22 mars 2012, et ce en accordant une attention particulière à la question de la composition du personnel;

15. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection sur la gestion et l'administration du Haut-Commissariat⁵, et décide de suivre les questions concernant la composition du personnel qui y sont mises en évidence;

16. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur le rapport du Corps commun d'inspection⁶;

17. *Invite* l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires compétents à prendre en considération la présente résolution et, si nécessaire, les sections pertinentes du rapport du Corps commun d'inspection aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution sur la composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies;

18. *Prie* le Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport détaillé et actualisé à sa trente-troisième session, en suivant la structure et le champ d'analyse de son rapport et en mettant l'accent en particulier sur les nouvelles mesures prises pour rééquilibrer la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat, en indiquant des objectifs et des échéances, ainsi que d'autres actions précises.

19. *Décide* de rester saisi de la question.

55^e séance
26 mars 2015

[Adoptée par 31 voix contre 16, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Maldives, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Japon, Lettonie, Maroc, Mexique, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.]

⁵ A/70/68.

⁶ A/70/68/Add.1.

28/20. La détérioration grave et continue de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme, les meurtres aveugles de civils et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible la population civile en tant que telle, en violation du droit international humanitaire, ainsi que les actes de violence qui suscitent des tensions sectaires,

Se déclarant profondément préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et le rapport sur la crédibilité de certains éléments de preuve s'agissant de la torture et de l'exécution de personnes incarcérées par le régime syrien actuel concernant les allégations contenues dans les éléments de preuve présentés par « César » en janvier 2014 au sujet de la torture et de l'exécution de personnes incarcérées par le régime syrien⁷,

Saluant les efforts de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la République arabe syrienne et soutenant pleinement l'action diplomatique menée par l'Envoyé spécial en vue de parvenir à une solution politique reposant sur le communiqué de Genève, y compris en ce qui concerne la formation d'un gouvernement de transition doté des pleins pouvoirs exécutifs,

Rappelant les déclarations de la Commission d'enquête et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, et notant que la Commission a encouragé à plusieurs reprises le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de la situation,

Condamnant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et souligne l'importance des travaux de la Commission et des informations que celle-ci a recueillies à l'appui des efforts qui seront faits à l'avenir pour établir les responsabilités, en particulier les informations sur les auteurs présumés de violations du droit international;

2. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne;

3. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la Commission d'enquête établie par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-17/1 en date du 23 août 2011 pour enquêter sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, établir les faits et circonstances qui pourraient constituer de telles violations et les crimes perpétrés et, si possible, d'en identifier les responsables, en vue de faire en sorte que

⁷ Voir S/2014/244, annexe.

les auteurs des violations, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, répondent de leurs actes;

4. *Prie* la Commission d'enquête de lui faire rapport oralement pendant le dialogue qui se tiendra lors de la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme et de lui présenter des rapports écrits actualisés au cours des dialogues qui se tiendront aux trentième et trente et unième sessions;

5. *Déplore vivement* les souffrances et les actes de tortures infligés dans les prisons et les lieux de détention sur tout le territoire de la République arabe syrienne, tels que dépeints dans les rapports de la Commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, enjoint aux autorités syriennes de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement et de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international, et engage les autorités syriennes à publier une liste de toutes les prisons et de tous les lieux de détention;

6. *Condamne fermement* les actes commis par les forces du régime et les milices affiliées au Gouvernement, des groupes armés non étatiques et des groupes terroristes, notamment celui qui se fait appeler État islamique en Iraq et au Levant (Daech) et le Front al-Nosra, tels que les enlèvements, les prises d'otages, la détention au secret, la torture, les violences sexuelles, le meurtre brutal de civils et les exécutions sommaires, et souligne que ces actes pourraient constituer des crimes contre l'humanité;

7. *Engage* la communauté internationale à soutenir le rôle moteur des femmes et leur pleine participation à tous les efforts visant à parvenir à une solution politique en République arabe syrienne, comme envisagé dans les résolutions 1325 (2000) et 2122 (2013) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 31 octobre 2000 et du 18 octobre 2013, et encourage l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la République arabe syrienne à mener des consultations avec un large éventail d'acteurs, y compris des organisations dirigées par des femmes;

8. *Condamne fermement* l'escalade continue de la violence dans la République arabe syrienne, qui a fait plus de 200 000 morts, et en particulier la poursuite des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, qui sont flagrantes, généralisées et systématiques, et des violations du droit international humanitaire, y compris la poursuite de l'utilisation d'armes lourdes et des bombardements aériens, notamment l'utilisation aveugle de missiles balistiques, d'armes à sous-munitions, de bombes thermobariques, de barils d'explosifs et de gaz de chlore, et le fait que les autorités syriennes utilisent la privation de nourriture comme méthode de combat contre la population;

9. *Condamne aussi fermement* l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, qui est interdite par le droit international, et enjoint à la République arabe syrienne de pleinement respecter ses obligations au titre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, la décision du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 27 septembre 2013 et la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, en date également du 27 septembre 2013, lui demandant de déclarer la totalité de son programme et de le supprimer complètement;

10. *Prend note avec une vive préoccupation* des récentes conclusions de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Commission d'enquête concernant l'utilisation répétée de gaz de chlore en tant qu'arme chimique en République arabe syrienne, considère que cette utilisation du gaz de chlore par les autorités syriennes constitue une violation de la

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et se déclare fermement convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes, comme l'a souligné le Conseil de sécurité dans sa résolution 2118 (2013) et comme l'a exprimé le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans sa décision du 4 février 2015;

11. *Se déclare vivement préoccupé* par l'utilisation de la force par les autorités syriennes contre des civils, qui a causé d'immenses souffrances humaines et provoqué des déplacements de population, favorisé la montée de l'extrémisme et la prolifération des groupes extrémistes et montré que les autorités syriennes ne protégeaient pas la population et n'appliquaient pas les résolutions et décisions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Condamne dans les termes les plus forts* les actes terroristes commis par l'organisation qui se fait appeler État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), son idéologie extrémiste violente, les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées qu'elle continue de porter aux droits de l'homme et ses violations du droit international humanitaire, et réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech) ne peuvent et ne doivent pas être associés à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelles qu'elles soient;

13. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations étrangères qui se battent au nom du régime syrien, en particulier les milices telles que le Hezbollah, Asaïb Ahl al-Haq et Liwa Abu al-Fadhal al-Abbas, et constate avec une vive préoccupation que leur implication exacerbe la dégradation de la situation en République arabe syrienne, notamment la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a de graves effets négatifs sur la région;

14. *Condamne* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit ainsi que toutes les violations du droit international humanitaire commises contre la population civile, engage tous les groupes présents en République arabe syrienne à ne pas commettre d'actes de représailles et de violence et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment à démilitariser les installations médicales et les écoles, et invite instamment toutes les parties au conflit à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du droit international humanitaire et à respecter les droits de l'homme;

15. *Condamne fermement* toute violence visant des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique, et demande à toutes les parties de respecter pleinement le droit international;

16. *Prend note avec une vive préoccupation* des informations communiquées par la Commission d'enquête – notamment sur le nombre et la nature des crimes commis – au vu desquelles la Commission a estimé que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été et continuent d'être commis sur le territoire de la République arabe syrienne;

17. *Rappelle* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité de tels crimes lorsque l'État n'est pas disposé ou ne parvient pas à engager véritablement des enquêtes ou des poursuites;

18. *Souligne* qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre cet objectif, prenant note du rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard;

19. *Prend note* des efforts constants faits par les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme qui donnent des informations sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits à l'intérieur de la République arabe syrienne, malgré les graves dangers;

20. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence, salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir les réfugiés syriens, et a conscience des conséquences socioéconomiques de la présence de larges populations de réfugiés dans ces pays;

21. *Enjoint* aux autorités syriennes et à toutes les autres parties au conflit de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 février 2014, du 14 juillet 2014 et du 17 décembre 2014, afin de permettre à l'aide humanitaire fournie par les organismes des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution de parvenir immédiatement, directement et sans entrave à la population sur tout le territoire syrien;

22. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne, et exhorte la communauté internationale, notamment tous les donateurs, à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en mettant l'accent sur le principe du partage des charges;

23. *Salue* la proposition du Koweït d'accueillir la troisième Conférence internationale d'annonce de contributions pour l'aide humanitaire à la Syrie le 31 mars 2015, exprime sa satisfaction aux États donateurs et engage tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement à l'appel humanitaire en faveur de la Syrie et à s'acquitter de tous leurs engagements antérieurs;

24. *Rappelle* qu'une véritable transition politique fondée sur le communiqué de Genève est nécessaire pour mettre fin au conflit en République arabe syrienne, et encourage la communauté internationale à prendre les mesures nécessaires en ce sens;

25. *Décide* de transmettre tous les rapports et toutes les mises à jour orales présentés par la Commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, recommande à la Commission de faire un compte rendu à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session, recommande également à l'Assemblée de soumettre les rapports au Conseil de sécurité pour suite à donner, exprime ses remerciements à la Commission pour les informations qu'elle a communiquées aux membres du Conseil, et lui recommande de continuer à fournir de telles informations;

26. *Décide également* de rester saisi de la question.

57^e séance
27 mars 2015

[Adoptée par 29 voix contre 6, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Botswana, Côte d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Ghana, Indonésie, Irlande, Japon, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone.

Ont voté contre :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Congo, Éthiopie, Inde, Kazakhstan, Kenya, Namibie, Nigéria, Pakistan, Viet Nam.]

**28/28. Contribution du Conseil des droits de l'homme
à la session extraordinaire de l'Assemblée générale
consacrée au problème mondial de la drogue
prévue pour 2016**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et des autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, ainsi que les résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011, et la décision 5/101, en date du 18 juin 2007, du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant en particulier que le Conseil des droits de l'homme a, notamment, pour mandat de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans aucune sorte de distinction et de façon juste et équitable, d'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme, et de faire en sorte que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient bien coordonnées et que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système,

Réaffirmant le caractère universel, interdépendant, indivisible et indissociable des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et développés dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole adopté en 1972, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988,

Soulignant l'importance que revêtent à la fois l'universalité des trois conventions susmentionnées sur le contrôle international des drogues et leur mise en œuvre, notant qu'elles concernent la santé et le bien-être de l'humanité, et notant qu'il faut faire en sorte que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient disponibles en quantité suffisante à des fins médicales et scientifiques, dans le respect des législations nationales, tout en empêchant leur détournement, leur usage illicite et leur trafic, en vue de réaliser les objectifs énoncés dans les dites conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, le Plan d'action sur la coopération internationale

pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, et la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de ladite Déclaration politique et dudit Plan d'action,

Soulignant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui devrait être assumée dans un cadre multilatéral par la voie d'une coopération internationale efficace et accrue, et exige des stratégies de réduction de l'offre et de la demande qui soient scientifiquement fondées, intégrées, multidisciplinaires, complémentaires, équilibrées et complètes, et réaffirmant sa volonté indéfectible de faire en sorte que tous les aspects de la réduction de la demande, de la réduction de l'offre et de la coopération internationale soient traités en totale conformité avec les buts et les principes de la Charte, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en particulier, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, de la non-discrimination, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États,

Considérant que le problème mondial de la drogue compromet le développement durable, la stabilité politique et les institutions démocratiques, y compris les efforts visant à éliminer la pauvreté, et met en danger la sécurité nationale et l'état de droit, et que le trafic et la consommation de stupéfiants menacent gravement la santé, la dignité et les espoirs de millions de personnes et de leur famille et causent des pertes en vies humaines,

Prenant note de l'évolution, aux plans national, infrarégional, régional et mondial, de la coopération menée par les organisations régionales et des activités interrégionales dans la lutte contre le problème mondial de la drogue,

Rappelant en particulier la résolution 67/193 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2012, sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue, dans laquelle l'Assemblée a décidé de convoquer, au début de 2016, une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue, pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, et procéder notamment à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments pertinents des Nations Unies, notamment en parant à toutes les conséquences du problème mondial de la drogue, y compris pour la santé, la société, les droits de l'homme, l'économie, la justice et la sécurité,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social concernant le problème mondial de la drogue, en particulier la résolution 69/200 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2014, et la résolution 2014/24 du Conseil économique et social, en date du 16 juillet 2014, toutes deux intitulées « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 »,

Rappelant également les résolutions 57/5, sur la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016, et 51/12, sur le renforcement de la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes des Nations Unies pour la promotion des

droits de l'homme dans la mise en œuvre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, de la Commission des stupéfiants,

Considérant le rôle primordial que jouent la Commission des stupéfiants et ses organes subsidiaires, et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en tant qu'entités des Nations Unies responsables au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues, ainsi que le rôle que jouent l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en tant qu'entité chef de file au sein du système des Nations Unies pour la lutte contre le problème mondial de la drogue, et rappelant que l'Assemblée générale a décidé que la Commission dirigerait le processus préparatoire de la session extraordinaire en 2016 en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond, et a invité à cet égard le Président de l'Assemblée générale à soutenir ce processus, à le guider et à y rester associé,

Soulignant que l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation de la Commission des stupéfiants, que la session extraordinaire serait précédée de préparatifs ouverts à tous comprenant de vastes consultations consacrées aux questions de fond, qui permettraient aux organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales concernées, à la société civile et aux autres acteurs concernés de contribuer pleinement à ce processus, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur et à la pratique établie,

1. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, d'établir, en vue de la présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session, une étude sur l'impact du problème mondial de la drogue pour la jouissance des droits de l'homme, et des recommandations sur le respect des droits de l'homme et la défense et la promotion de ces droits dans le contexte du problème mondial de la drogue, l'attention étant portée tout particulièrement sur les besoins des personnes touchées et des personnes en situation de vulnérabilité;

2. *Décide* d'organiser à sa trentième session une table ronde sur les effets du problème mondial de la drogue sur la jouissance des droits de l'homme, à la lumière des conclusions énoncées dans l'étude établie par le Haut-Commissaire, afin de dialoguer sur la question de façon constructive et sans exclusive avec les parties prenantes concernées, y compris avec les institutions spécialisées des Nations Unies et la société civile et en associant la Commission des stupéfiants, et prie le Haut-Commissariat d'établir un rapport sur la table ronde sous forme d'un résumé des débats;

3. *Invite* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à soumettre à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la contribution du Conseil des droits de l'homme à la session extraordinaire que l'Assemblée générale doit tenir en 2016 sur le problème mondial de la drogue;

4. *Invite* l'Assemblée générale à prendre en compte la contribution du Conseil des droits de l'homme lors de la session extraordinaire qu'elle consacrera en 2016 au problème mondial de la drogue, ainsi que celle de la Commission des stupéfiants au cours du processus préparatoire, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur et à l'usage établi.

58^e séance
27 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

28/34. Prévention du génocide

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et les autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions relatives à la prévention du génocide 7/25 en date du 28 mars 2008 et 22/22 en date du 22 mars 2013,

Réaffirmant l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 et suivie par l'adoption, le lendemain, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en tant qu'instrument efficace pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Soulignant que le crime de génocide est qualifié dans la Convention de fléau odieux qui a infligé de grandes pertes à l'humanité et qu'une plus grande coopération internationale est nécessaire pour faciliter la prévention et la répression en temps voulu du crime de génocide,

Profondément préoccupé par le fait que dans l'histoire récente ont été perpétrés des génocides, reconnus comme tels par la communauté internationale conformément à la Convention et à la définition qui y figure, et conscient que des violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire pourraient donner lieu à un génocide,

Considérant que les États parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 26 novembre 1968, sont convenus que de tels crimes, dont le crime de génocide, sont imprescriptibles quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis,

Affirmant que l'impunité pour le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité favorise leur perpétration et constitue un obstacle majeur à la poursuite de la coopération entre les peuples ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et que la lutte contre l'impunité est un facteur important de la prévention de ces crimes,

Condamnant l'impunité pour le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et soulignant la responsabilité qu'ont les États de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite par les instruments internationaux pertinents de mettre fin à l'impunité et, à cet effet, de mener des enquêtes approfondies et d'engager des poursuites contre les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations massives, graves ou systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin d'empêcher qu'ils ne se reproduisent, d'instaurer une paix durable, et de rechercher la justice, la vérité et la réconciliation, et à ce sujet soulignant également qu'il importe de renforcer la capacité des juridictions internes et la coopération inter-États,

Reconnaissant les progrès importants accomplis par la communauté internationale, notamment au sein du système des Nations Unies, dans la mise au point de dispositifs et de pratiques utiles pour prévenir et réprimer le crime de génocide, contribuant ainsi à la mise en œuvre effective de la Convention,

Rappelant la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée a déclaré que le génocide était un crime en droit international, et rappelant aussi toutes les résolutions ultérieures adoptées par les organismes des Nations Unies qui ont contribué à la mise en place et au

développement du processus de prévention et de répression du crime de génocide, notamment la résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005,

Notant avec satisfaction que dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le génocide est défini comme l'un des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et reconnaissant également le rôle joué par la Cour et d'autres juridictions pénales internationales, qui contribuent à ce que le crime de génocide soit davantage réprimé,

Soulignant l'importance de la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition pour la prévention du génocide, et soulignant également que les auteurs d'un tel crime devraient être tenus pénalement responsables au niveau national ou international,

Prenant note du travail accompli par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, qui a une incidence positive sur la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, par son approche globale de la justice de transition,

Prenant note aussi des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité⁸ et encourageant les États à coopérer avec le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,

Encourageant les États à promouvoir l'établissement de la vérité par des moyens appropriés afin de combattre l'impunité en obligeant les auteurs à rendre compte de leurs actes, dans le cadre de la prévention du génocide et de la promotion d'une réconciliation globale,

Reconnaissant que l'identification des causes profondes et des signes précurseurs du génocide est un élément important de la prévention du génocide,

Constatant avec préoccupation que les tentatives visant à nier ou justifier publiquement le crime de génocide, tel qu'il est défini dans la Convention et par le droit international, peuvent compromettre la lutte contre l'impunité, la réconciliation et les efforts visant à prévenir le génocide,

Rappelant que l'Assemblée générale a chargé le Conseil d'examiner les situations de violations des droits de l'homme, en particulier les violations flagrantes et systématiques, et de faire des recommandations à ce sujet, et que le Conseil a également pour tâche de promouvoir la coordination des activités et la prise en considération effective de la question des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies,

Reconnaissant la contribution importante du système des droits de l'homme des Nations Unies aux efforts engagés pour prévenir les situations dans lesquelles le crime de génocide pourrait être commis,

Réaffirmant son appui sans réserve au mandat du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide qui, entre autres fonctions, fait office de dispositif d'alerte rapide visant à prévenir les situations qui risqueraient de donner lieu à un génocide,

Prenant note du nouveau cadre d'analyse pour les actes d'atrocité élaboré par le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide pour contribuer à l'évaluation des risques de génocide dans toute situation, et encourageant les États

⁸ E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7, A/HRC/12/19 et A/HRC/15/33.

Membres et les organisations régionales et sous-régionales à utiliser les cadres pertinents, selon les cas, pour guider leur travail de prévention,

Accueillant avec satisfaction la soumission au Conseil des droits de l'homme des rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points⁹ et sur les activités du Conseiller spécial¹⁰ ainsi que la convocation de quatre dialogues avec le Conseiller spécial, à ses troisième, septième, dixième et vingt-cinquième sessions,

Rappelant le document final du Sommet mondial de 2005¹¹,

Accueillant avec satisfaction l'organisation, à sa vingt-cinquième session, de la réunion-débat de haut niveau consacrée au soixante-cinquième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avec la participation des États Membres, des organes et organismes des Nations Unies concernés et d'autres parties intéressées,

Prenant note du dialogue consacré au dixième anniversaire de la création du mandat du Conseiller spécial, qui a eu lieu à sa vingt-cinquième session,

Relevant le rôle important que jouent les arrangements régionaux et sous-régionaux dans la prévention du génocide et dans les mesures prises en réaction aux situations qui pourraient conduire au génocide, et prenant note à ce sujet de la création du Comité régional pour la prévention du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toutes les formes de discrimination par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, et de l'établissement de comités nationaux par chaque État Membre de la Conférence, du Réseau latino-américain pour la prévention du génocide et des actes d'atrocité massifs, du Réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et d'autres initiatives nationales, régionales et internationales,

Relevant aussi les résultats positifs des Forums régionaux sur la prévention du génocide – tenus le premier à Buenos Aires du 10 au 12 décembre 2008, le deuxième à Arusha du 3 au 5 mars 2010, le troisième à Berne du 4 au 6 avril 2011 et le quatrième à Phnom Penh du 28 février au 1^{er} mars 2013 – et prenant note de la première réunion internationale de l'Action mondiale contre les atrocités massives, tenue à San José du 4 au 6 mars 2014,

Notant que les victimes et les autres personnes touchées par le crime de génocide tel que défini dans la Convention appellent à une forme de mémorialisation, laquelle joue un rôle important dans la prévention du génocide,

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, instrument international efficace pour la prévention et la répression du crime de génocide;
2. *Rappelle* la responsabilité qu'a chaque État de protéger sa population contre le génocide, ce qui entraîne l'obligation de prévenir un tel crime, ainsi que l'incitation à le commettre, par les moyens nécessaires et appropriés;
3. *Encourage* les États Membres à renforcer leur capacité de prévention du génocide en développant les compétences individuelles et en créant, au sein des gouvernements, des bureaux compétents chargés de renforcer le travail de prévention;

⁹ E/CN.4/2006/84.

¹⁰ A/HRC/7/37 et A/HRC/10/30.

¹¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

4. *Encourage* les États à envisager de désigner des points de contact pour la prévention du génocide, qui coopéreraient et échangeraient des informations et des bonnes pratiques entre eux et avec le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, les organismes des Nations Unies concernés et les mécanismes régionaux et sous-régionaux;

5. *Exprime sa satisfaction* à tous les États qui ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré, et en particulier à ceux qui l'ont fait depuis l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de la résolution 22/22;

6. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire et, si nécessaire, à adopter un texte législatif en conformité avec les dispositions de la Convention;

7. *Souligne* l'importance d'une coopération internationale accrue, notamment dans le cadre du système des Nations Unies et des organisations régionales, pour faire prévaloir les principes consacrés dans la Convention;

8. *Engage* tous les États, en vue d'éviter que d'autres génocides ne soient perpétrés, à coopérer, notamment par le biais des organismes des Nations Unies, afin de renforcer la collaboration appropriée entre les dispositifs existants qui contribuent à détecter rapidement et à prévenir les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme qui, s'il n'y est pas mis fin, pourraient conduire à un génocide;

9. *Reconnaît* le rôle important du Secrétaire général, qui contribue à ce que soient examinés promptement les cas d'alerte rapide ou de prévention, selon le mandat à lui confié par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1366 (2001) en date du 30 août 2001, et des fonctions du Conseiller spécial pour la prévention du génocide qui, conformément à son mandat, recueille les renseignements existants, notamment au sein du système des Nations Unies, assure les relations avec le système des Nations Unies en ce qui concerne les activités de prévention du génocide et s'efforce d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'analyser et de gérer toute l'information relative à des crimes de génocide ou à des infractions connexes;

10. *Prie* tous les gouvernements de coopérer sans réserve avec le Conseiller spécial pour la prévention du génocide dans l'accomplissement de sa mission, de lui donner tous les renseignements qu'il sollicite et de réagir promptement à ses appels urgents;

11. *Souligne* le rôle important du système des droits de l'homme des Nations Unies, notamment du Conseil des droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organes conventionnels, qui rassemblent des informations sur les violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme et contribuent ainsi à une meilleure compréhension des situations complexes qui peuvent donner lieu à un génocide et permettent de donner l'alerte rapidement;

12. *Réaffirme* l'importance de son mécanisme d'Examen périodique universel, qui constitue un instrument important pour faire progresser les droits de l'homme, et invite les États à faire figurer dans leurs rapports nationaux, selon qu'il est opportun, des renseignements sur la prévention du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

13. *Engage* tous les États à mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel se rapportant à la prévention du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qu'ils ont acceptées;

14. *Invite* le Conseiller spécial pour la prévention du génocide et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer d'intensifier l'échange systématique

d'informations entre leurs bureaux et entre le Conseiller spécial et tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment ceux qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme des personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme il est énoncé à l'article II de la Convention, et à poursuivre sa collaboration avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile;

15. *Réaffirme* qu'il importe, face à des situations complexes qui comportent un risque de génocide, selon la définition de la Convention, d'étudier promptement et de manière détaillée un ensemble de facteurs multiples, notamment des facteurs juridiques, et les signes précurseurs éventuels tels qu'ils sont décrits, notamment, dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et dans le cadre d'analyse pour les actes d'atrocité élaboré par le Conseiller spécial pour la prévention du crime de génocide, comme l'existence de groupes à risque, des violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme, la résurgence d'une discrimination systématique et l'existence d'un discours haineux à l'égard de personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux déterminés, en particulier si ce discours s'exprime dans le contexte d'une flambée réelle ou potentielle de violence;

16. *Encourage* les États à utiliser les instances internationales et régionales appropriées pour traiter de la question de la prévention du génocide, notamment par exemple les réunions annuelles des organisations régionales ou thématiques et leurs mécanismes des droits de l'homme qui portent sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

17. *Invite* les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à examiner les bonnes pratiques de prévention du génocide suivies dans d'autres régions, selon les cas, en prenant en considération leur situation régionale et nationale propre, dans le but de mettre en commun des données d'expérience et des bonnes pratiques, afin de renforcer les mesures de prévention, y compris les mécanismes d'alerte rapide et les formes de coopération;

18. *Encourage* les gouvernements, en coopération avec les organisations internationales et régionales et la société civile et en favorisant les activités d'éducation aux droits de l'homme, à continuer de faire connaître les principes de la Convention, en faisant une place particulière aux principes de prévention;

19. *Souligne* le rôle important que l'éducation, notamment l'éducation aux droits de l'homme, peut jouer dans la prévention du génocide, et encourage les gouvernements à promouvoir, selon les besoins, des programmes et des projets éducatifs qui contribuent à la prévention du génocide;

20. *Note* que l'Organisation des Nations Unies propose des formations et une assistance technique aux États Membres qui souhaitent renforcer leurs mécanismes d'alerte rapide en vue de la prévention du génocide ainsi que d'autres capacités de prévention, et encourage les États Membres à envisager de demander une telle assistance, si nécessaire;

21. *Invite* les États, à titre de mesure préventive, à trouver des solutions appropriées, qui peuvent prendre la forme de journées nationales du souvenir pour les victimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, pour que ces crimes ignobles ne soient jamais oubliés et pour donner l'occasion à chacun de tirer les leçons du passé et de créer un avenir plus sûr;

22. *Recommande* à l'Assemblée générale de proclamer le 9 décembre Journée internationale pour la mémoire et la dignité des victimes de génocide, afin de faire mieux connaître la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et son rôle dans la lutte contre le génocide et la prévention de ce crime;

23. *Invite* le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide à poursuivre les activités prévues dans son mandat, notamment à donner suite à la présente résolution, en fournissant aux États, à leur demande, l'orientation, l'appui et le suivi nécessaires;

24. *Invite également* le Conseiller spécial à participer, à sa trente et unième session, à un dialogue sur les progrès réalisés dans l'exécution de son mandat;

25. *Prie* le Secrétaire général d'établir une liste des points de contact et des réseaux pour la prévention du génocide, à partir des renseignements actualisés provenant des États Membres;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, conformément à son programme de travail.

59^e séance
27 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

29/1. Cinquantième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et quarantième anniversaire de leur entrée en vigueur

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

Conscient que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont les premiers instruments internationaux de portée globale et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant que 2016 marquera le cinquantième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966, et reconnaissant l'importance fondamentale et le caractère spécial que revêtent ces instruments essentiels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également que 2016 marquera aussi le quarantième anniversaire de l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que l'anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme offre l'occasion à l'Organisation des Nations Unies et à ses États Membres d'intensifier leurs efforts pour mieux faire connaître et respecter les droits consacrés dans les Pactes et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe de respecter et d'appliquer effectivement les normes universellement reconnues dans le domaine des droits de l'homme qui sont énoncées dans les Pactes,

Rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur

accordant une égale valeur, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et au droit international,

1. *Réaffirme* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et prie le Secrétaire général, à cet effet, de continuer d'apporter son appui à la cérémonie annuelle des traités;

3. *Engage* les États parties qui souhaitent émettre des réserves aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant à envisager de limiter la portée de ces réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à les revoir périodiquement en vue de les retirer, afin de veiller à ce qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument considéré;

4. *Lance un appel* aux États parties pour qu'ils s'acquittent de la façon la plus rigoureuse des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs se rapportant à ces instruments;

5. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à prendre des dispositions pour les événements et les arrangements concernant la célébration de l'anniversaire des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à diffuser l'information à ce sujet auprès des États et des autres parties prenantes;

6. *Invite* les organismes et institutions concernés des Nations Unies, agissant en coordination avec le Haut-Commissaire, à célébrer l'anniversaire des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en intensifiant leurs propres contributions aux efforts déployés à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

7. *Décide* d'organiser à sa trente et unième session un débat de haut niveau sur le thème « Cinquantième anniversaire des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme » afin d'accorder à cet anniversaire une attention à la mesure de sa portée historique;

8. *Recommande* à l'Assemblée générale de célébrer le cinquantième anniversaire des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de sa soixante et onzième session.

42^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée sans vote.]

29/25. Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, instrument applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions S-9/1 du 12 janvier 2009 et S-21/1 du 23 juillet 2014, et le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹²,

Exprimant sa gratitude à la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014 pour son rapport détaillé¹³,

Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, réaffirmant l'obligation de garantir la protection des civils en période de conflit armé, et déplorant les victimes civiles tuées lors du conflit survenu à l'intérieur et autour de la bande de Gaza en juillet et août 2014, notamment le massacre de 1 462 civils palestiniens, dont 551 enfants et 299 femmes, et de 6 civils israéliens,

Profondément préoccupé par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris d'éventuels crimes de guerre, notamment les conclusions de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014 et des commissions d'enquête constituées par le Secrétaire général,

Condamnant toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et horrifié par l'ampleur et les niveaux sans précédent des destructions, des morts et des souffrances humaines qu'elles ont provoquées,

Soulignant la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne entamée en 1967,

Déplorant l'absence de coopération d'Israël avec la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014 et son refus d'autoriser l'accès des organes internationaux des droits de l'homme cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ou de coopérer avec eux,

¹² A/HRC/12/48.

¹³ A/HRC/29/52.

Regrettant l'absence de mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, caractéristique d'une tendance à omettre systématiquement d'appliquer les recommandations faites par les mécanismes et organes des Nations Unies,

Alarmé par la situation d'impunité systémique prévalant de longue date pour les violations du droit international, qui a permis la répétition de violations graves sans que cela n'entraîne de conséquence, et soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Soulignant la nécessité pour les États d'enquêter sur les violations graves des Conventions de Genève de 1949 afin de mettre un terme à l'impunité, de se tenir à leurs obligations d'assurer le respect de ces instruments et de promouvoir l'obligation de rendre des comptes sur le plan international,

Prenant note de l'adhésion de la Palestine au Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 2 janvier 2015,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la commission indépendante d'enquête sur le conflit de Gaza¹³;

2. *Exhorte* tous les débiteurs d'obligations et organes des Nations Unies à s'employer à mettre en œuvre toutes les recommandations figurant dans le rapport de la commission d'enquête, conformément à leurs mandats respectifs;

3. *Note* l'importance des travaux de la commission d'enquête et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza de 2009 ainsi que des informations recueillies concernant les violations graves à l'appui des efforts qui seront faits à l'avenir pour établir les responsabilités, notamment les informations sur les auteurs présumés de violations du droit international;

4. *Souligne* qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à des réparations, et souligne la nécessité de mettre en œuvre des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs;

5. *Exhorte* les parties concernées à coopérer pleinement à l'instruction préliminaire de la Cour pénale internationale ainsi qu'à toute enquête ultérieure qui pourrait être ouverte;

6. *Invite instamment* tous les États à promouvoir le respect des obligations relatives aux droits de l'homme, et toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève et à remplir les obligations qui leur incombent au titre des articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes;

7. *Recommande* à l'Assemblée générale de se tenir constamment informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait pu vérifier que les mesures appropriées ont été prises ou sont en train de l'être, tant au niveau interne qu'au niveau international, pour

mettre en œuvre les recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza dans son rapport, afin que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes;

8. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter à sa trente et unième session, dans le cadre des rapports demandés par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions S-9/1 et S-12/1, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et des recommandations figurant dans les rapports de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014 et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

46^e séance
3 juillet 2015

[Adoptée par 41 voix contre une, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Indonésie, Irlande, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Inde, Kenya, Paraguay.]

III. Vingt-huitième session

A. Résolutions

28/1. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

28/2. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de son Article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, pour favoriser une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration du Millénaire, le 8 septembre 2000, et les engagements renouvelés concernant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du document final adopté à la réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée sur les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant aussi toutes les décisions et résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, dont les plus récentes sont la résolution 25/3 du Conseil, en date du 27 mars 2014, et la résolution 69/179 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 2014,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, et la déclaration politique de la réunion de haut niveau tenue par l'Assemblée générale à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de la coopération et d'un véritable dialogue dans toutes les instances concernées, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie de chacun dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Reconnaissant que la coopération Sud-Sud, la coopération triangulaire et la coopération Nord-Sud doivent continuer de s'enrichir mutuellement compte tenu des divers enseignements tirés de l'expérience et des pratiques optimales issues de la coopération Sud-Sud, et qu'il convient d'étudier plus avant les complémentarités et les synergies qui existent entre ces formes de coopération, dans le but de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Déterminé à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a institué le Conseil des droits de l'homme, et réaffirmant que les activités du Conseil doivent être guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, et du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Réaffirmant le rôle de l'Examen périodique universel, mécanisme important qui contribue au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 6/17 du Conseil, en date du 28 septembre 2008, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme, et de créer également le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui serait administré conjointement avec le fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux pays de mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, en consultation avec le pays concerné et avec l'accord de celui-ci,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations et en leur sein dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Reconnaissant que la diversité culturelle ainsi que la promotion et la protection des droits culturels sont des sources d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et le renforcement de la confiance sont des éléments fondamentaux de toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme,

Soulignant qu'il est nécessaire d'examiner les moyens de renforcer la coopération véritable et le dialogue constructif entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe au premier chef aux États, est de promouvoir les droits de

l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Considère* que, outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle mondiale;

3. *Réaffirme* que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes;

4. *Souligne* que les États se sont engagés à coopérer et à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme;

5. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations et en leur sein permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité et se félicite, à cet égard, de la tenue de conférences et de réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

6. *Demande instamment* à tous les acteurs de la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine et la compréhension mutuelle ainsi que sur la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

7. *Décide* de promouvoir le respect et la préservation de la diversité culturelle au sein des communautés et des nations et entre elles, tout en respectant le droit relatif aux droits de l'homme, y compris les droits culturels, en vue de créer un monde multiculturel harmonieux;

8. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

9. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Souligne* qu'il faut promouvoir une approche coopérative et constructive de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et renforcer encore le rôle du Conseil des droits de l'homme dans la promotion des services de conseil, de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour appuyer les efforts visant à assurer la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans des conditions d'égalité, selon qu'il convient;

11. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'appuyer sur les principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence et sur le renforcement de la coopération internationale, d'une manière conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte;

12. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel en tant que mécanisme fondé sur la coopération et le dialogue constructif ayant pour objectif,

notamment, d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et de promouvoir l'exécution des obligations et des engagements relatifs aux droits de l'homme contractés par les États;

13. *Souligne également* le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ceux-ci;

14. *Prend acte* du rapport annuel contenant des renseignements actualisés sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, qui lui a été soumis à sa vingt-quatrième session¹⁴;

15. *Prend également acte* de la compilation qu'a faite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des vues exprimées par les États et les parties prenantes intéressées concernant la contribution du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique¹⁵, en particulier en ce qui concerne sa viabilité et son accessibilité, à la mise en œuvre des recommandations acceptées par les États dans le cadre de l'Examen périodique universel dont ils ont fait l'objet et pour lesquelles un appui financier est nécessaire;

16. *Demande* au Haut-Commissariat de s'employer à renforcer le dialogue avec les représentants de pays qui ne sont pas des donateurs traditionnels afin d'élargir la base de donateurs et d'accroître les ressources dont disposent les deux fonds;

17. *Demande également* au Haut-Commissariat de préciser le processus par lequel les États peuvent solliciter l'aide de ces deux fonds et de veiller à ce que les demandes d'assistance bénéficient d'un traitement rapide et transparent, qui réponde aux besoins des États concernés;

18. *Demande instamment* aux États de continuer à appuyer les deux fonds;

19. *Engage* les États, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales à continuer de mener, dans un esprit de coopération, un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

20. *Engage également* les États à promouvoir davantage les initiatives visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme sur des questions qui suscitent un intérêt et des préoccupations communs, en gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir une approche coopérative et constructive à cet égard;

21. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale visant à contrer les effets négatifs de crises mondiales successives qui s'aggravent mutuellement, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits de l'homme;

22. *Prie* tous les États Membres et le système des Nations Unies de favoriser les complémentarités entre la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme;

¹⁴ A/HRC/24/56 et Corr.1.

¹⁵ A/HRC/19/50.

23. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à continuer de prêter attention à l'importance de la coopération et de la compréhension mutuelles et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

24. *Rappelle* que, dans sa résolution 69/179, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des instances de l'Organisation des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés;

25. *Prend note* du rapport du Rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme concernant les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme¹⁶;

26. *Accueille avec satisfaction* la réunion-débat de haut niveau sur l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme qui s'est tenue pendant la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme sur le thème « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme », et prie le Haut-Commissaire d'élaborer, en consultation avec les États et en prenant en considération les discussions qui ont eu lieu pendant la réunion-débat, un rapport sur les moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale au sein des instances de l'Organisation des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés, et de le soumettre au Conseil avant sa trentième session;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2016, conformément à son programme de travail annuel.

55^e séance
26 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

28/3. Veiller à ce que l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés dans les opérations antiterroristes et militaires soit conforme au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, entre autres droits,

Réaffirmant également les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

¹⁶ A/HRC/26/41.

Réaffirmant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 25/22 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 mars 2014, et rappelant la résolution 68/178 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2013, et les résolutions 19/19 et 25/7 du Conseil des droits de l'homme, en date des 23 mars 2012 et 27 mars 2014, respectivement,

Prenant note avec intérêt des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session¹⁷, et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session¹⁸,

1. *Accueille avec satisfaction* la tenue, le 22 septembre 2014, de la réunion-débat d'experts sur l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés dans le respect du droit international, et prend note avec intérêt du résumé s'y rapportant¹⁹;

2. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernés et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à prêter attention, dans le cadre de leur mandat, aux violations du droit international résultant de l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés;

3. *Décide* de rester saisi de la question.

55^e séance
26 mars 2015

[Adoptée par 29 voix contre 6, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Cuba, El Salvador, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Indonésie, Irlande, Kazakhstan, Kenya, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Bangladesh, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, Inde, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, Portugal.]

¹⁷ A/HRC/25/59.

¹⁸ A/68/382.

¹⁹ A/HRC/28/38.

28/4. Le droit des personnes handicapées de vivre de façon indépendante et d'être incluses dans la société sur la base de l'égalité avec les autres

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant,

Rappelant également le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et de leurs libertés, sans discrimination,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits des personnes handicapées, dont la plus récente est la résolution 25/20 du 28 mars 2014, et saluant les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre ces résolutions,

Rappelant en particulier que l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées réaffirme le droit des personnes handicapées de vivre de façon indépendante et d'être incluses dans la société sur la base de l'égalité avec les autres, et dispose que, dans l'optique de la réalisation de ce droit sans discrimination, les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées leur pleine intégration et participation à la société,

Rappelant les principes généraux dont il est fait état dans la Convention, à savoir le respect de la dignité intrinsèque, l'autonomie et l'indépendance de la personne, et la participation et l'intégration pleines et effectives à la société,

Soulignant que la jouissance du droit de vivre de façon indépendante et d'être inclus dans la société sur la base de l'égalité avec les autres est étroitement liée à celle de l'ensemble des droits de l'homme par les personnes handicapées,

Reconnaissant que des progrès ont été accomplis, tout en notant avec une vive préoccupation que, dans toutes les régions, nombre de personnes handicapées continuent de se heurter à des obstacles importants dans l'exercice de leur droit de vivre de façon indépendante et d'être incluses dans la société sur la base de l'égalité avec les autres,

Soulignant que l'accès au milieu physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux technologies de l'information et des communications, et aux autres services et équipements destinés au public est capital pour que les personnes handicapées puissent vivre de façon indépendante et autonome et qu'elles puissent participer dans des conditions d'égalité à la société,

Accueillant avec satisfaction les travaux entrepris par l'équipe spéciale du Conseil des droits de l'homme sur le service de secrétariat, l'accessibilité des personnes handicapées et l'utilisation des technologies de l'information, et encourageant l'équipe spéciale à rendre compte oralement au Conseil des progrès accomplis sur la voie de la pleine mise en œuvre des recommandations énoncées dans ses rapports²⁰, et de ses travaux à venir,

Profondément préoccupé par les effets préjudiciables des lois ou pratiques relatives aux droits des personnes handicapées qui tendent à priver ces personnes de leur capacité juridique ou à autoriser leur placement forcé en institution sur la base d'un handicap réel ou supposé,

²⁰ A/HRC/21/CRP.1, A/HRC/23/CRP.2.

Profondément préoccupé également de ce que les filles et les femmes handicapées de tous âges sont exposées à des formes multiples, aggravées ou superposées de discrimination, et ayant à l'esprit le risque particulier de ségrégation, de violences et de sévices à l'encontre des femmes et des filles handicapées,

Prenant note des activités préparatoires en cours du programme de développement pour l'après-2015 et de la prise en compte, dans ce cadre, des personnes handicapées tant dans le rapport du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs du développement durable²¹ que dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Une vie de dignité pour tous : accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »²²,

Rappelant la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le handicap et le développement, tenue le 23 septembre 2013, et son document final²³,

Saluant la nomination de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, ainsi que son rapport²⁴,

1. *Constate avec satisfaction* que, à ce jour, 159 États ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et 151 États et une organisation d'intégration régionale l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et que 92 États ont signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et 85 États l'ont ratifié ou y ont adhéré, et engage les États et les organisations d'intégration régionale qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, ou qui n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire à titre prioritaire;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à son égard à engager un processus visant à examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à étudier la possibilité de les retirer;

3. *Accueille avec satisfaction* l'étude thématique sur le droit des personnes handicapées à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme²⁵, et invite toutes les parties prenantes à examiner les conclusions et les recommandations qui y figurent, selon qu'il convient;

4. *Demande* aux États qui ne sont pas encore parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées de veiller à ce que les personnes handicapées soient en mesure d'exercer effectivement et pleinement le droit de vivre de façon indépendante et d'être incluses dans la société sur la base de l'égalité avec les autres;

5. *Demande* aux États parties à la Convention de prendre des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées du droit de vivre de façon indépendante et d'être incluses dans la société sur la base de l'égalité avec les autres, et engage les États parties, pour atteindre cet objectif, à :

a) Garantir aux personnes handicapées la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, et veiller à ce que ces personnes aient la possibilité d'être maîtresses de leur propre vie sur la base de l'égalité avec les autres;

²¹ A/68/970.

²² A/68/202.

²³ Résolution 68/3 de l'Assemblée générale.

²⁴ A/HRC/28/58.

²⁵ A/HRC/28/37.

b) Empêcher que les personnes handicapées ne soient isolées de la société ou victimes de ségrégation et, à cet égard, prendre d'autres mesures en faveur de leur désinstitutionalisation;

c) Permettre aux personnes handicapées d'accéder à toute une panoplie de services d'appui qui soient réceptifs à leurs choix personnels, à leurs souhaits et à leurs besoins, y compris en faveur de leur désinstitutionalisation;

6. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées et à promouvoir l'égalité des sexes, afin de garantir aux intéressées l'égale jouissance de leurs droits, en particulier celui de vivre de façon autonome et celui d'être pleinement associé et de participer à la société sur la base de l'égalité avec les autres;

7. *Encourage* les États à mener des activités de coopération internationale visant à renforcer les capacités nationales requises pour garantir pleinement le droit des personnes handicapées de vivre de façon indépendante et d'être incluses dans la société sur la base de l'égalité avec les autres, et invite le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les organismes compétents des Nations Unies à étudier les moyens de promouvoir les activités de coopération internationale à cet égard;

8. *Reconnaît* l'importance de la coopération internationale et de sa promotion à l'appui des initiatives nationales en faveur des droits des personnes handicapées, y compris leur droit de vivre de façon indépendante et d'être incluses dans la société sur la base de l'égalité avec les autres, sans discrimination, préconise à cet égard de mobiliser des ressources publiques et privées sur des bases durables pour intégrer le handicap dans le développement, et souligne la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux, et les échanges de bonnes pratiques et les partenariats pour un développement intégrant le handicap;

9. *Demande* aux États de faire en sorte que toute coopération internationale soit ouverte aux personnes handicapées et ne contribue pas à ériger de nouveaux obstacles pour elles;

10. *Demande aussi* aux États d'étudier la possibilité d'adhérer au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées;

11. *Décide* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se déroulera à sa trente et unième session et qu'il portera sur l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sur les situations de risque et situations d'urgence humanitaire, et qu'il disposera de l'interprétation en langue des signes internationale et du sous-titrage;

12. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de faire porter son étude annuelle sur les droits des personnes handicapées sur l'article 11 de la Convention, sur les situations de risque et situations d'urgence humanitaire, et de l'établir en consultation avec les États et les autres parties prenantes intéressées, les organisations régionales, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, en demandant que les contributions soient communiquées dans un format accessible, et demande que ces contributions de parties prenantes, ainsi que l'étude et une version simplifiée de celle-ci, soient mises à disposition sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme;

13. *Décide* que la résolution sur les droits des personnes handicapées sera biennale à compter de la trente et unième session, son examen suivant devant se faire à la trente-septième session;

14. *Engage vivement* les États à étudier la possibilité d'intégrer et de prendre en compte davantage la perspective des personnes handicapées et les droits de ces personnes dans les travaux du Conseil des droits de l'homme;

15. *Encourage* les organisations représentatives des personnes handicapées, la société civile, les organismes nationaux de surveillance et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement au débat mentionné au paragraphe 11 ci-dessus, et aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme et à celles de ses groupes de travail;

16. *Invite* la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées à prendre connaissance, conformément à son mandat, du document final de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Sendai (Japon), en mars 2015, eu égard à l'article 11 de la Convention;

17. *Prie* le Secrétaire général, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les bureaux de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre la mise en œuvre progressive des normes et directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil des droits de l'homme, y compris ses ressources Internet, doit être entièrement accessible aux personnes handicapées;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans le cadre de son mandat relatif aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées soient dotés des ressources voulues pour s'acquitter de leurs tâches.

55^e séance
26 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

**28/5. Les effets négatifs du non-rapatriement
des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine
sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu
de l'amélioration de la coopération internationale**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et Programme d'action de Vienne et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006, 62/219 du 22 décembre 2007 et 65/281 du 17 juin 2011, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, 11/11 du 18 juin 2009 et 16/21 du 25 mars 2011,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001, 57/244 du 20 décembre 2002, 58/205 du 23 décembre 2003,

59/242 du 22 décembre 2004, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/1 du 22 septembre 2010, 65/169 du 20 décembre 2010, 67/192 du 20 décembre 2012, 68/195 du 18 décembre 2013, 68/309 du 10 septembre 2014 et 69/199 du 18 décembre 2014,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 17/23 du 17 juin 2011, 19/38 du 23 mars 2012, 22/12 du 21 mars 2013 et 25/9 du 27 mars 2014,

Saluant l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Renouvelant l'engagement pris d'assurer la jouissance effective par tous de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et l'obligation qu'ont tous les États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que, pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international, et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Reconnaissant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources, et détourne des ressources d'activités qui sont essentielles pour l'élimination de la pauvreté, pour la lutte contre la faim et pour un développement économique durable,

Alarmé par les affaires dans lesquelles des infractions liées à la corruption ont produit des quantités considérables d'avoirs qui peuvent représenter une part importante des ressources des États concernés, et dont la privation menace la stabilité politique et le développement durable des États concernés et a des effets négatifs sur la capacité d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous,

Profondément préoccupé par le fait que l'exercice des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, en particulier le droit au développement, est gravement entravé par la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, sapent les valeurs démocratiques et morales et compromettent le développement social, économique et politique, en particulier lorsque les mesures correctives adoptées à l'échelon national et international sont insuffisantes et conduisent à l'impunité,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption, soulignant le rôle central qu'elle joue dans la promotion de la coopération internationale pour faciliter le rapatriement du produit des infractions liées à la corruption, et insistant sur la nécessité de parvenir à une adhésion universelle à la Convention et à son application intégrale, ainsi qu'à une application intégrale des résolutions et décisions de la Conférence des États parties à la Convention, en particulier celles adoptées à ses quatrième et cinquième sessions,

Rappelant aussi que dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, il est souligné que les États parties ne peuvent invoquer, notamment, le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue par la Convention,

Prenant note des travaux entrepris par divers organismes des Nations Unies, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et par des organisations internationales et régionales, pour prévenir et combattre toutes les formes de corruption,

Ne perdant pas de vue que la prévention et l'élimination de la corruption sont une responsabilité qui incombe à tous les États et que ces derniers doivent coopérer les uns avec les autres, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, avec le soutien et la participation d'autres parties prenantes, en tant que de besoin;

Encourageant tous les mécanismes compétents des Nations Unies à continuer d'examiner les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, à étudier plus avant les mesures pouvant être prises sur le plan des politiques pour lutter contre ce phénomène, et à coordonner leurs efforts en la matière,

Reconnaissant qu'un rôle essentiel de soutien revient aux systèmes juridiques nationaux s'agissant de prévenir et combattre les pratiques corruptrices et le transfert d'avoirs d'origine illicite et d'assurer la restitution de ces avoirs, et rappelant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence, à tous les niveaux, y compris local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les dispositions de ses chapitres II et III,

Accueillant avec satisfaction les efforts constants déployés par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, par l'intermédiaire de ses divers groupes de travail intergouvernementaux, pour superviser l'examen de l'application de la Convention, donner des avis sur la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles et humaines des États parties en vue de prévenir la corruption, et renforcer la coopération internationale, notamment pour le rapatriement des fonds d'origine illicite,

Affirmant la responsabilité des États requérants et des États requis en matière de rapatriement des fonds d'origine illicite, et considérant que les pays d'origine doivent s'efforcer d'obtenir le rapatriement de ces fonds conformément à leur devoir d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, y compris le droit au développement, de remédier aux violations des droits de l'homme et de combattre l'impunité, et que les pays de destination, pour leur part, ont le devoir de contribuer au rapatriement et de le faciliter, y compris par l'entraide judiciaire, dans le cadre de l'obligation d'assistance et de coopération internationale que leur imposent les dispositions des chapitres IV et V de la Convention des Nations Unies contre la corruption et en vertu des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant que le rapatriement des fonds d'origine illicite nécessite la coordination et la coopération étroites et transparentes entre les autorités compétentes des États requérant et des États requis, notamment les autorités judiciaires, dans le cadre de la responsabilité partagée qui est la leur de faciliter une coopération internationale efficace pour assurer le recouvrement rapide des avoirs d'origine illicite,

Rappelant aussi que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dispose que chacun des États parties s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, et qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement, les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement,

Affirmant l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 et à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de 2010 sur les objectifs du

Millénaire pour le développement de faire de la lutte contre la corruption à tous les niveaux une priorité et à mettre fin au transfert illicite de fonds,

Préoccupé par les difficultés, en particulier les difficultés pratiques, qu'éprouvent tant les États requis que les États requérants pour rapatrier les fonds d'origine illicite, conscient de l'importance particulière que revêt le recouvrement des avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et notant les difficultés liées à la fourniture de renseignements établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, qui peut dans bien des cas être difficile à prouver, sachant que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie,

Prenant acte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, mais ayant conscience que les États continuent de se heurter à des problèmes pour recouvrer les fonds d'origine illicite en raison, notamment, de différences entre les systèmes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites faisant intervenir plusieurs juridictions, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés que soulèvent la détection des flux de fonds d'origine illicite, et notant les problèmes particuliers qui se posent lorsque sont impliqués des individus exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage, et reconnaissant aussi que les difficultés d'ordre juridique sont souvent exacerbées par des obstacles factuels et institutionnels,

Notant avec une vive inquiétude que, comme l'a souligné dans son rapport intermédiaire l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels²⁶, malgré le peu de données publiques disponibles, il apparaît que le gros des flux financiers illicites proviennent de pays en développement et, comme l'a indiqué l'Expert indépendant dans son étude intérimaire sur les flux financiers illicites, les droits de l'homme et le programme de développement pour l'après-2015²⁷, qu'en 2012 les pays en développement ont perdu 991 milliards de dollars sous forme de sorties de fonds illicites, que ces sorties de fonds ont augmenté en valeur réelle à un rythme de 9,4 % par an entre 2003 et 2012 et que le montant annuel de ces pertes dépasse de beaucoup les coûts annuels estimés pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, et, comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme dans son rapport sur les politiques fiscales²⁸, qu'en 2011 les pays en développement ont perdu 946,7 milliards de dollars à cause de flux financiers illicites, liés pour une grande part à des fraudes fiscales, soit, selon l'Organisation de coopération et de développement économiques, plus de sept fois l'aide publique au développement pour cette année, et considérablement plus que les coûts estimés pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement,

Notant aussi avec une vive inquiétude que, comme l'Expert indépendant l'a souligné dans son rapport final²⁹, l'aide publique au développement demeure une source importante de financement pour la réduction de la pauvreté et le développement, mais que mettre fin aux énormes pertes liées aux flux financiers illicites pourrait contribuer aux efforts déployés par les pays en développement en vue de mobiliser des ressources nationales pour l'atténuation de la pauvreté, le développement et la réalisation des droits de l'homme, et diminuer leur dépendance à

²⁶ A/HRC/22/42.

²⁷ A/HRC/28/60.

²⁸ A/HRC/26/28.

²⁹ A/HRC/25/52.

l'égard des financements extérieurs, qui peut conduire à une moindre appropriation des programmes nationaux de développement,

Accueillant avec satisfaction que la proposition du Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015 et du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs du développement durable d'inscrire dans le futur programme de développement des Nations Unies l'objectif consistant d'ici à 2030 à réduire sensiblement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, à renforcer les activités de recouvrement et de restitution des biens volés et à lutter contre toutes les formes de criminalité organisée,

Prenant note de l'intérêt particulier que revêt pour les pays en développement et les pays en transition le retour, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier en son chapitre V, des avoirs d'origine illicite découlant de la corruption dans les pays d'où ils sont sortis en particulier, afin de permettre à ces pays d'élaborer et de financer des projets de développement, conformément à leurs priorités nationales, sachant l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour leur développement durable,

Convaincu que l'enrichissement personnel illicite peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, à l'économie nationale et à l'état de droit, et soulignant que toute ressource dont la corruption prive l'État a potentiellement les mêmes effets négatifs, qu'elle soit exportée ou qu'elle reste dans le pays,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'étude intérimaire sur les flux financiers illicites, les droits de l'homme et le programme de développement pour l'après-2015 qu'a établie l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels²⁷;

2. *Encourage* les États à veiller à ce qu'un objectif précis soit adopté en vue de réduire sensiblement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, à renforcer les activités de recouvrement et de restitution des biens volés et à lutter contre toutes les formes de criminalité organisée dans le texte définitif du programme de développement pour l'après-2015;

3. *Engage* tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption à envisager de le faire à titre prioritaire;

4. *Engage* les États à envisager d'adopter des lois pour réprimer les infractions commises par les entreprises, y compris les sociétés multinationales, qui privent les gouvernements de sources nationales légitimes de revenu pour la mise en œuvre de leurs programmes de développement;

5. *Affirme* qu'il est urgent de rapatrier les fonds illicites dans les pays d'origine sans condition, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et comme suite à l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 et à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin aux transferts illicites de fonds, et exhorte tous les États à redoubler d'efforts pour localiser ces fonds, les geler et les recouvrer;

6. *Reconnaît* qu'il est important de se conformer au droit international des droits de l'homme en ce qui concerne le rapatriement de fonds d'origine illicite, notamment en favorisant la cohérence des politiques fondées sur les droits de l'homme dans le cadre des délibérations et des décisions des États membres du Conseil des

droits de l'homme ainsi que du processus intergouvernemental pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

7. *Invite* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à étudier les moyens d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne le rapatriement des fonds d'origine illicite, et salue les efforts constants que déploie le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de la Conférence, pour aider les États parties à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de prévenir, de détecter et d'empêcher plus efficacement les transferts internationaux de fonds d'origine illicite et de renforcer la coopération internationale pour le recouvrement des avoirs, sachant qu'indépendamment des capacités, des ressources et de la volonté des institutions et des autorités de l'État requérant, c'est toute une société qui subit les conséquences du transfert de ces fonds;

8. *Salue* la décision prise à la cinquième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption de renouveler le mandat donné aux réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale de donner des conseils et d'apporter une assistance aux États en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, prend note avec satisfaction de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés mise en place par le Groupe de la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourage la coordination des initiatives existantes;

9. *Demande* aux États d'envisager d'établir un groupe de travail intergouvernemental sur les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, et d'étudier plus avant les mesures pouvant être prises sur le plan des politiques pour lutter contre ce phénomène;

10. *Est conscient* que, même si les flux financiers illicites en provenance des pays les moins avancés ne comptent que pour une faible part dans le total des sorties de fonds d'origine illicite au niveau mondial, ils ont un effet particulièrement négatif sur le développement social et l'exercice des droits sociaux, économiques et culturels dans ces pays, vu la taille de leur économie, et constate avec une profonde inquiétude que le montant de ces flux dépasse, selon les estimations du Programme des Nations Unies pour le développement, le montant total de l'aide publique au développement reçue par bon nombre des pays les moins avancés, voire dans certains cas le montant des paiements qu'ils effectuent au titre du service de la dette;

11. *Souligne* que le rapatriement des fonds d'origine illicite fournirait aux États qui ont connu un changement de régime une possibilité supplémentaire d'améliorer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels et de s'acquitter de l'obligation qui est la leur de répondre aux aspirations légitimes de leur peuple;

12. *Reconnaît* le rôle important que la société civile peut jouer en dénonçant la corruption et en appelant l'attention sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur l'état de droit et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et réaffirme à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les personnes qui fournissent des renseignements, conformément à l'article 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

13. *Salue* les récentes initiatives prises au niveau national pour adopter des dispositions législatives contre le blanchiment d'argent, qui sont une étape importante dans la lutte contre la corruption, et la volonté manifestée par certains États de coopérer afin de faciliter le rapatriement des fonds d'origine illicite, et demande l'adoption de réglementations plus énergiques à cet égard, notamment par la mise en

œuvre de politiques visant à réduire les sorties de fonds d'origine illicite, l'application de mesures permettant de les rapatrier et la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement;

14. *Demande* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre les pratiques corruptrices et les transferts d'avoirs d'origine illicite, conformément aux principes de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et préconise à cet égard une étroite coopération aux niveaux national et international entre les organismes anticorruption, les services de répression et les services de renseignement financier;

15. *Appelle* tous les États auxquels il est demandé de rapatrier des fonds d'origine illicite à respecter pleinement leur engagement de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et à reconnaître que, lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations à cet égard conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ils assument aussi la responsabilité à l'égard des sociétés touchées par la corruption de n'épargner aucun effort pour assurer le rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine afin de réduire les effets négatifs du non-rapatriement, y compris sur l'exercice des droits de l'homme et particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'origine, notamment en réduisant les obstacles imposés aux juridictions requérantes au stade de la localisation et en renforçant la coopération à cet égard entre les institutions, compte tenu en particulier des risques de dispersion des fonds et, le cas échéant, en dissociant les mesures de confiscation et la condition d'une condamnation dans le pays d'origine;

16. *Appelle* tous les États qui demandent le rapatriement de fonds d'origine illicite à respecter pleinement l'engagement qu'ils ont pris de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et à appliquer les principes d'obligation de rendre compte, de transparence et de participation dans le processus de prise de décisions touchant l'affectation des fonds rapatriés à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, afin d'améliorer les procédures de prévention et de détection, de remédier aux insuffisances ou aux irrégularités recensées en matière de gestion, de prévenir l'impunité, d'assurer des recours utiles en vue de créer les conditions requises pour éviter de nouvelles violations des droits de l'homme, et d'améliorer l'administration globale de la justice;

17. *Réaffirme* que l'État a pour obligation d'enquêter sur les cas de corruption et d'engager des poursuites, demande à tous les États de renforcer leurs procédures pénales visant à geler ou bloquer les fonds d'origine illicite, encourage les États requérants à s'assurer que des enquêtes appropriées ont été engagées et étayées par des faits au niveau national aux fins de la présentation de demandes d'entraide judiciaire et, à cet égard, encourage les États requis à fournir en tant que de besoin à l'État requérant des renseignements sur le cadre juridique et les procédures et à lever les obstacles au recouvrement d'avoirs, y compris en simplifiant leurs procédures juridiques;

18. *Souligne* qu'il appartient aussi aux entreprises de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme, et qu'il est nécessaire d'assurer aux victimes un meilleur accès à des recours utiles pour prévenir efficacement les atteintes aux droits de l'homme par les entreprises et assurer réparation en la matière, conformément aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³⁰;

³⁰ A/HRC/17/31, annexe.

19. *Encourage* tous les États à mettre en commun leurs meilleures pratiques et leurs données d'expérience en matière de gel et de recouvrement de fonds d'origine illicite;

20. *Appelle* les États requérants et les États requis possédant une expérience pratique du recouvrement d'avoirs à élaborer, s'il y a lieu, en coopération avec les États intéressés et les prestataires d'assistance technique, des principes directeurs non contraignants relatifs au recouvrement efficient d'avoirs, du type guide étape par étape, afin d'améliorer les méthodes utilisées à la lumière des enseignements tirés des affaires passées, et de s'efforcer dans le même temps d'apporter un plus en s'appuyant sur les travaux déjà menés dans ce domaine;

21. *Souligne* qu'il faut que les institutions financières fassent preuve de transparence et les intermédiaires financiers de la diligence voulue, appelle les États à chercher, conformément à leurs obligations internationales, les moyens appropriés de garantir la coopération et la réactivité des institutions financières face aux demandes de gel et de recouvrement de fonds d'origine illicite présentées par d'autres États et à garantir un régime d'entraide judiciaire efficace aux États qui demandent le rapatriement de ces fonds, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard;

22. *Rappelle* l'importance du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et engage les États parties à se conformer à leurs obligations de procéder à des évaluations nationales en vue d'améliorer l'application effective de la Convention à titre de mesure préventive concernant la sortie de flux financiers illicites;

23. *Demande* à l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, de continuer d'étudier les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, dans le cadre de son mandat;

24. *Demande aussi* à l'Expert indépendant de convoquer une réunion d'experts, avec la participation des États et des autres parties prenantes, sur la question des effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, d'inclure les conclusions de cette réunion dans une étude qu'il présentera au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session, et de participer à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement pour y exposer les liens entre les flux financiers illicites, le financement du développement et les droits de l'homme;

25. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toute l'assistance et toutes les ressources financières nécessaires pour que l'Expert indépendant puisse s'acquitter du mandat énoncé dans la présente résolution, et appelle toutes les parties concernées, notamment les États et les organismes et institutions des Nations Unies, ainsi que d'autres entités internationales et régionales, à coopérer pleinement avec l'Expert indépendant à cet égard;

26. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et des différentes instances qui, au sein du système des Nations Unies, s'occupent de la question du rapatriement des fonds d'origine illicite, pour examen et suite à donner et, en tant que de besoin, coordination, en particulier dans le contexte de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

55^e séance
26 mars 2015

[Adoptée par 33 voix contre 2, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Japon, États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.]

28/6. Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, et que nul ne peut être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité de garantir aux personnes atteintes d'albinisme la pleine jouissance de leurs droits et de leurs libertés, sans discrimination,

Profondément préoccupé par le fait que, dans diverses parties du monde, les personnes atteintes d'albinisme continuent de se heurter à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres à part entière, et de faire l'objet de violations de leurs droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et conscient qu'une plus grande attention est requise pour remédier à ces problèmes,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ainsi que son droit à l'éducation, tels que consacrés dans

le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 23/13 du 13 juin 2013, relative aux agressions et à la discrimination dont sont l'objet des personnes atteintes d'albinisme, 24/33 du 27 septembre 2013, sur la coopération technique en vue de prévenir les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme, et 26/10 du 26 juin 2014, sur la Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme,

Rappelant en outre la résolution 69/170 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2014, par laquelle l'Assemblée a décidé de proclamer le 13 juin Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme, avec effet en 2015,

Prenant note du rapport préliminaire sur les personnes atteintes d'albinisme, soumis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session³¹,

Se déclarant gravement préoccupé par les agressions et les violations généralisées dont sont victimes les personnes atteintes d'albinisme, y compris les femmes et les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées,

Saluant toutes les initiatives et mesures prises par l'ensemble des pays pour remédier à toutes les formes de violence et de discrimination à l'encontre de personnes atteintes d'albinisme et pour lutter contre cette violence et cette discrimination,

Demandant aux États d'établir les responsabilités au moyen d'enquêtes impartiales, rapides et efficaces sur les agressions commises contre des personnes atteintes d'albinisme sur le territoire relevant de leur juridiction, de traduire les responsables en justice et de faire en sorte que les victimes et les membres de leur famille aient accès à des recours utiles,

Prenant note du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme³¹ et de son invitation à renforcer la coopération internationale, régionale et bilatérale et à mettre en œuvre des activités tendant à soutenir les mesures de prévention et de lutte concernant la discrimination et la violence dont sont l'objet les personnes atteintes d'albinisme, et tendant à apporter une assistance aux victimes et aux membres de leur famille,

Prenant note aussi du rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur l'étude de la situation des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme³² et des recommandations qui y sont énoncées, notamment celle tendant à créer un mécanisme relevant des procédures spéciales,

1. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la violence et la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme, et de promouvoir et protéger leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales;

2. *Décide* de nommer, pour une période de trois ans, un expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, qui aura pour mandat :

a) D'engager un dialogue et de tenir des consultations avec les États et les autres acteurs concernés, notamment les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, le secteur privé et les donateurs;

³¹ A/HRC/24/57.

³² A/HRC/28/75.

b) De recenser, partager et promouvoir les bonnes pratiques concernant la réalisation des droits des personnes atteintes d'albinisme et leur participation à la société en tant que membres à part entière;

c) De promouvoir l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme dans toutes les régions du monde et rendre compte des faits nouveaux survenus et des difficultés et obstacles rencontrés dans la réalisation de ces droits, et de formuler à l'intention du Conseil des droits de l'homme des recommandations à cet égard;

d) De rassembler, de solliciter, de recevoir et d'échanger des renseignements et des communications émanant des États et d'autres sources pertinentes, y compris des personnes atteintes d'albinisme, des organisations qui les représentent et d'autres organisations de la société civile, concernant les violations des droits des personnes atteintes d'albinisme;

e) D'organiser, de faciliter et de soutenir la fourniture de services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour garantir la réalisation effective des droits des personnes atteintes d'albinisme, et de prévenir la violence à leur égard;

f) De faire connaître les droits des personnes atteintes d'albinisme, et de lutter contre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques traditionnelles et croyances préjudiciables qui empêchent ces personnes d'exercer leurs droits de l'homme et de prendre part à la société dans des conditions d'égalité avec les autres;

g) De faire connaître les contributions positives des personnes atteintes d'albinisme et d'informer ces personnes de leurs droits;

h) De faire rapport au Conseil des droits de l'homme, à compter de sa trente et unième session, et à l'Assemblée générale;

3. *Invite* l'Expert indépendant à intégrer une perspective de genre dans toutes les activités relevant de son mandat et à accorder une attention toute particulière aux difficultés et besoins des femmes et des filles afin de remédier aux formes multiples, conjuguées et aggravées de discrimination dont sont victimes les femmes et les filles atteintes d'albinisme;

4. *Demande* à tous les États de coopérer avec l'Expert indépendant dans l'exercice de son mandat, notamment en lui fournissant tous les renseignements demandés, d'envisager sérieusement de réserver un accueil favorable aux demandes de visite de l'Expert indépendant dans leur pays et d'envisager de mettre en œuvre les recommandations formulées par le titulaire du mandat dans ses rapports;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

55^e séance
26 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

28/7. Renouvellement du mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et ses propres résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007,

Rappelant également toutes les résolutions précédentes adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination,

Rappelant en outre sa résolution 15/26 du 1^{er} octobre 2010, portant création du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées,

Ayant à l'esprit que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée présentera ses recommandations au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session,

1. *Décide* de prolonger le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées pour une durée de deux ans et demie, afin qu'il exécute et réalise son mandat, tel qu'énoncé dans la résolution 22/33 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 mars 2013;

2. *Affirme* qu'il importe de donner au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée les compétences techniques nécessaires et les conseils d'experts lui permettant d'accomplir son mandat, et décide à cet égard que le groupe de travail invitera des experts et toutes les parties prenantes intéressées à participer à ses travaux, y compris des membres du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et de s'opposer au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

3. *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée toutes les ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

*55^e séance
26 mars 2015*

[Adoptée par 32 voix contre 13, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Japon, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, Kazakhstan.]

28/8. Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, la dernière étant la résolution 25/16 du Conseil en date du 15 avril 2014,

Réaffirmant également ses résolutions 25/9 du 27 mars 2014 et 27/30 du 26 septembre 2014,

Réaffirmant en outre sa résolution S-10/1 du 23 février 2009, relative aux répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiale sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme,

Gardant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de résoudre, par la coopération internationale, les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Soulignant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme est venue de demander à la communauté internationale pour de mettre tout en œuvre pour alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement de manière à compléter les efforts menés par les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Soulignant en outre la détermination exprimée dans la Déclaration du Millénaire de traiter globalement et efficacement les problèmes d'endettement des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire en prenant diverses mesures nationales et internationales pour viabiliser leur endettement à long terme,

Conscient du rôle, du mandat et des activités d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies s'occupant des questions relatives à la dette extérieure et aux obligations financières internationales,

Prenant note des préoccupations exprimées dans la déclaration que les chefs d'État et de gouvernement du Groupe des 77 et de la Chine ont publiée à l'occasion du sommet intitulé « Vers un nouvel ordre mondial pour bien vivre », tenu à Santa Cruz de la Sierra (État plurinational de Bolivie), les 14 et 15 juin 2014³³, qui réaffirme que les fonds rapaces ne doivent pas être autorisés à paralyser les efforts de restructuration de la dette des pays en développement, et que ces fonds ne doivent pas supplanter le droit de protéger leur population reconnu aux États par le droit international,

Constatant qu'il est de plus en plus accepté que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, n'est pas viable et constitue un des principaux facteurs qui empêchent de progresser dans le développement durable centré sur la population et l'élimination de la pauvreté et que, pour bon nombre de pays en développement et de pays en transition, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et d'assurer des services essentiels pour créer les conditions indispensables à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Préoccupé par le fait que, malgré les rééchelonnements successifs de la dette, les pays en développement continuent de rembourser davantage chaque année que les montants effectifs qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Reconnaissant le droit souverain de tout État de restructurer sa dette souveraine, lequel ne devrait être contrarié ou entravé par aucune mesure émanant d'un autre État,

Se déclarant préoccupé par le caractère volontaire des mécanismes internationaux d'allègement de la dette, qui a donné la possibilité à des fonds rapaces d'acquiescer la dette souveraine de pays défaillants à des prix extrêmement bas et de chercher ensuite à obtenir le remboursement de la valeur totale de la dette au moyen de procédures judiciaires, de saisies d'actifs ou de pressions politiques,

Rappelant la résolution 68/304 du 9 septembre 2014 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a décidé d'élaborer et d'adopter un cadre juridique multilatéral applicable aux opérations de restructuration de la dette souveraine, le but étant notamment de voir le système financier international gagner en efficacité, stabilité et prévisibilité et se réaliser une croissance économique soutenue, partagée et équitable et un développement durable, cadrant avec la situation et les priorités de chaque pays, et rappelant également la résolution 69/247 du 29 décembre 2014 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité spécial en vue d'élaborer, dans le cadre de négociations intergouvernementales, un tel cadre juridique multilatéral,

Affirmant que le fardeau de la dette se surajoute aux nombreux problèmes auxquels se heurtent les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté et fait obstacle à un développement humain durable, constitue dès lors une entrave sérieuse à la réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier du droit au développement,

1. *Prend note* du rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États

³³ Voir A/68/948, annexe.

sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels³⁴, et salue l'action et les contributions de l'expert indépendant;

2. *Rappelle* que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 20/10 du 5 juillet 2012, a approuvé les Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme³⁵;

3. *Invite* de nouveau tous les gouvernements, les organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies, et le secteur privé, à tenir compte de ces principes directeurs dans la définition de politiques et de programmes;

4. *Rappelle* que chaque État assume la responsabilité première de la promotion du développement économique, social et culturel de sa population et qu'à ce titre, un État a le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et ne doit pas être soumis à des prescriptions extérieures spécifiques concernant sa politique économique;

5. *Constate* que les programmes de réforme par ajustement structurel et les conditionnalités de politique générale limitent les dépenses publiques, imposent un plafonnement de ces dépenses et accordent une place insuffisante à la fourniture de services sociaux, et que seuls quelques pays parviennent durablement à une croissance plus élevée dans le cadre de ces programmes;

6. *Réaffirme* que les mesures prises face aux crises financières et économiques mondiales ne doivent pas entraîner de réduction des mesures d'allègement de la dette, ni servir de prétexte pour supprimer des mesures d'allègement, car cela serait préjudiciable à l'exercice des droits de l'homme dans les pays concernés;

7. *Se déclare préoccupé* par le fait que le degré d'application de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et la diminution connexe de l'encours global de la dette restent faibles, et le fait que l'Initiative ne vise pas à offrir une solution complète au problème du fardeau de la dette à long terme;

8. *Exprime de nouveau sa conviction* que si l'on veut permettre aux pays pauvres très endettés d'atteindre les objectifs de viabilité de l'endettement, de croissance durable et de réduction de la pauvreté, les mesures d'allègement de la dette au titre de l'initiative susmentionnée ne seront pas suffisantes, et que des transferts de ressources supplémentaires sous forme de dons et de prêts à des conditions de faveur, la suppression des obstacles au commerce, et de meilleurs prix à l'exportation, seraient nécessaires pour garantir la viabilité de l'endettement de ces pays et leur sortie permanente du surendettement;

9. *Regrette* l'absence de mécanismes pour rechercher des solutions appropriées à la charge insoutenable de la dette extérieure des pays très endettés à faible revenu et à revenu intermédiaire, et le peu de progrès accomplis à ce jour pour remédier à l'iniquité du système actuel de règlement de la dette, qui continue de faire passer les intérêts des créanciers avant ceux des pays endettés et des populations pauvres de ces pays, et recommande donc de redoubler d'efforts pour concevoir des mécanismes efficaces et équitables pour annuler ou réduire sensiblement le fardeau de la dette extérieure de l'ensemble des pays en développement, en particulier ceux d'entre eux qui sont durement touchés par les ravages de catastrophes naturelles comme les tsunamis et les ouragans, et par des conflits armés;

³⁴ A/HRC/28/59.

³⁵ A/HRC/20/23, annexe.

10. *Condamne* les activités des fonds rapaces en raison de l'effet négatif direct que le règlement à des conditions abusives des créances de ces fonds exerce sur la capacité des gouvernements de s'acquitter de leurs obligations concernant les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement;

11. *Affirme* que, du point de vue des droits de l'homme, l'existence de fonds rapaces a un effet négatif direct sur la capacité des gouvernements de s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme, en particulier s'agissant des droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Réaffirme* dans ce contexte que les activités des fonds rapaces mettent en évidence certains des problèmes du système financier mondial et témoignent du caractère injuste du système actuel, qui porte directement atteinte à l'exercice des droits de l'homme dans les États débiteurs, et recommande aux États d'envisager la mise en place de cadres juridiques afin de restreindre les activités prédatrices des fonds rapaces sur leur territoire;

13. *Constate* que, dans les pays les moins avancés et dans plusieurs pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, des niveaux d'endettement extérieur insoutenables restent un obstacle majeur au développement économique et social et augmentent le risque que les objectifs de développement du Millénaire concernant le développement et la réduction de la pauvreté ne soient pas atteints;

14. *Considère* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités compatibles avec des priorités de croissance et de développement durables, y compris la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement, dont ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et que des mesures d'allègement de la dette doivent donc, s'il y a lieu, être appliquées énergiquement et rapidement, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas d'autres sources de financement et s'accompagnent d'une augmentation de l'aide publique au développement;

15. *Rappelle à nouveau* que les pays industrialisés ont été invités, dans la Déclaration du Millénaire, à appliquer sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette et à accepter d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales des pays concernés s'ils démontrent en contrepartie leur volonté de lutter contre la pauvreté;

16. *Exhorte* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et le secteur privé, à faire le nécessaire pour traduire en actes les annonces de contribution, les engagements, les accords et les décisions issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, dont le Sommet du Millénaire, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Sommet mondial pour le développement durable et la Conférence internationale sur le financement du développement, eu égard, en particulier, au problème de la dette extérieure des pays en développement, notamment des pays pauvres très endettés, des pays les moins avancés et des pays en transition;

17. *Rappelle* l'engagement formulé dans la Déclaration politique figurant en annexe de la résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, adoptée le 1^{er} juillet 2000 par l'Assemblée, de trouver des solutions efficaces, équitables, orientées vers le développement et durables à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette;

18. *Souligne* qu'il est impératif que les programmes de réforme économique découlant de la dette extérieure soient impulsés par les pays et que toutes les mesures

d'allègement de la dette et tout nouvel accord de prêt qui seraient négociés et conclus soient formulés en tenant le public informé et dans la transparence, en prévoyant des cadres législatifs, des dispositions institutionnelles et des mécanismes de consultation pour garantir la participation effective de toutes les composantes de la société, y compris les organes législatifs et les institutions des droits de l'homme, et en particulier celle des plus vulnérables et les plus défavorisés, à la conception, à l'application et à l'évaluation des stratégies, des politiques et des programmes, ainsi qu'au suivi et à la supervision nationale systématique de leur application; et que les questions de politique macroéconomique et financière soient intégrées, sur un pied d'égalité et avec cohérence, dans la réalisation des objectifs généraux de développement social, en tenant compte du contexte national et des priorités et des besoins des pays débiteurs qui souhaitent pouvoir allouer les ressources d'une manière garantissant un développement équilibré permettant de réaliser tous les droits de l'homme;

19. *Souligne aussi* que les programmes de réforme économique découlant de la dette extérieure doivent laisser aux pays en développement toute la marge d'action voulue pour mener leurs politiques de développement nationales, en tenant compte du point de vue des acteurs concernés et d'une manière garantissant un développement équilibré permettant de réaliser tous les droits de l'homme;

20. *Souligne en outre* que les programmes économiques découlant de mesures d'allègement et d'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, notamment celles qui ont imposé de façon dogmatique des privatisations et une réduction des services publics;

21. *Invite* les États, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à continuer de coopérer étroitement pour faire en sorte que les ressources supplémentaires obtenues dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et d'autres initiatives nouvelles soient absorbées dans les pays bénéficiaires sans préjudice des programmes en cours;

22. *Invite* les créanciers, en particulier les institutions financières internationales, ainsi que les débiteurs, à étudier la possibilité de mener des études d'impact sur les droits de l'homme s'agissant des projets de développement, des accords de prêt ou des documents de stratégie de réduction de la pauvreté;

23. *Réaffirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un milieu de vie sain ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques découlant de la dette;

24. *Exhorte* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures pour atténuer le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida de sorte que davantage de ressources financières soient libérées et utilisées pour la santé, la recherche et les traitements au profit des populations des pays concernés;

25. *Réaffirme* sa position selon laquelle pour trouver une solution durable au problème de la dette et pour l'étude de tout nouveau mécanisme de règlement de la dette, il faut un large dialogue politique entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, au sein du système des Nations Unies, sur la base du principe des intérêts et des responsabilités partagés;

26. *Invite* tous les États à participer aux négociations visant à établir un cadre juridique multilatéral pour les opérations de restructuration de la dette souveraine,

comme le préconise la résolution 68/304 de l'Assemblée générale, et invite les États participant aux négociations à veiller à ce qu'un tel cadre soit compatible avec les obligations et les normes internationales de droits de l'homme en vigueur;

27. *Prie de nouveau* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention plus soutenue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et notamment à l'impact social des mesures découlant la dette extérieure;

28. *Prie* l'expert indépendant de continuer d'étudier les liens avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, dans son examen des incidences des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, et également de contribuer, selon qu'il conviendra, au processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

29. *Invite* l'expert indépendant à continuer de coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et les rapporteurs spéciaux, les experts indépendants et les membres de groupes de travail spécialisés du Conseil et de son Comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement, dans le cadre de ses travaux;

30. *Prie* l'expert indépendant de faire rapport à l'Assemblée générale au sujet de la question des effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur l'exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels;

31. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions;

32. *Exhorte* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

33. *Prie* l'expert indépendant de lui soumettre un rapport sur l'application de la présente résolution à sa trente et unième session;

34. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa trente et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

55^e séance
26 mars 2015

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 31 voix contre 14, avec une abstention*. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Maldives, Maroc, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

* Le Gabon n'a pas voté. La délégation du Gabon a déclaré ultérieurement qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Japon, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Mexique.]

28/9. Mandat du Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant aussi toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions 64/81 du 7 décembre 2009 et 64/174 du 18 décembre 2009 de l'Assemblée, et les résolutions 10/23 du 26 mars 2009, 14/9 du 18 juin 2010, 17/15 du 17 juin 2011, 19/6 du 22 mars 2012, 20/11 du 5 juillet 2012, 23/10 du 13 juin 2013 et 25/19 du 28 mars 2014 du Conseil,

Notant les déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées au sein du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966 et en 2001, respectivement,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Notant avec satisfaction l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,

Convaincu que la coopération internationale visant à promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination et la pleine reconnaissance de leur universalité,

Considérant que la diversité culturelle et la recherche du développement culturel par tous les peuples et tous les pays sont une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Déterminé à traiter les droits de l'homme dans leur globalité de façon équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en accordant à tous les droits la même importance,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants;

2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

3. *Réaffirme* que, si l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux doit être gardée à l'esprit, il est du devoir des États, indépendamment de leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

4. *Rappelle* que, comme le proclame la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ni pour en limiter la portée;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels, et que ces droits doivent être garantis à tous, sans discrimination;

6. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel, en contribuant au développement des échanges de connaissances et à la compréhension des patrimoines et des contextes culturels, en développant l'application et l'exercice des droits de l'homme partout dans le monde et en favorisant des relations stables et amicales entre les peuples et les pays;

7. *Considère également* que le respect des droits culturels est fondamental pour le développement, la paix et l'élimination de la pauvreté, et pour renforcer la cohésion sociale et promouvoir le respect mutuel, la tolérance et la compréhension entre les individus et les groupes, dans toute leur diversité;

8. *Souligne* que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris les droits culturels, et le respect de la diversité culturelle se renforcent mutuellement;

9. *Salue* l'action et les contributions du Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels, et prend note avec satisfaction de ses derniers rapports en date au Conseil des droits de l'homme;

10. *Décide* de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels, pour permettre au titulaire de mandat de poursuivre ses travaux conformément aux dispositions prévues par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 19/6;

11. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de lui prêter assistance dans l'exercice de son mandat, de communiquer au titulaire de mandat tous les renseignements nécessaires qu'il sollicite, et d'étudier sérieusement la possibilité de répondre favorablement à toute demande de visite du titulaire de mandat afin de lui permettre de remplir efficacement sa mission;

12. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution efficace du mandat du Rapporteur spécial;

13. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale conformément à leurs programmes de travail respectifs;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail.

55^e séance
26 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

28/10. Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également sa septième session extraordinaire, au cours de laquelle il a étudié l'incidence négative de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, ainsi que ses résolutions S-7/1 du 22 mai 2008, 9/6 du 18 septembre 2008 et 12/10 du 1^{er} octobre 2009,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoit que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, qui est d'éliminer la faim et l'extrême pauvreté d'ici à 2015,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre le droit de chacun à une nourriture suffisante, y compris le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, adoptés lors du Sommet mondial de l'alimentation en novembre 1996, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée le 13 juin 2002, la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009, et la Décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires, adoptée le 15 avril 1994,

Réaffirmant les recommandations pratiques énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

Sachant que le droit à l'alimentation est le droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui soit produite et consommée de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture,

Réaffirmant les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant en outre que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire, ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincu que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, et qu'il doit aussi, parallèlement, coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives pour venir à bout du problème planétaire de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont indispensables,

Réaffirmant que la responsabilité de la sécurité alimentaire incombe aux pays et que tout programme visant à relever les défis posés par la sécurité alimentaire doit être formulé, élaboré, pris en charge et conduit par les pays et prendre appui sur une concertation avec toutes les principales parties prenantes, et mesurant la détermination à renforcer le dispositif multilatéral eu égard à l'affectation des ressources et à la promotion des politiques consacrées à la lutte contre la faim et la malnutrition,

Conscient qu'en dépit des efforts qui ont été faits, la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition sont des problèmes planétaires, que les progrès réalisés dans la lutte contre la faim sont insuffisants et que ces problèmes risquent de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Conscient également de la complexité de la crise alimentaire mondiale, au cours de laquelle le droit à l'alimentation risque de subir des violations substantielles, complexité qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, notamment la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets des changements climatiques mondiaux, sans oublier les catastrophes naturelles et l'absence dans bien des pays, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement vulnérables, d'activités de mise au point et de transfert des technologies nécessaires pour faire face à ce problème, autant de faits qui ont des conséquences négatives pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en question,

Convaincu que l'élimination des distorsions actuelles du régime du commerce des produits agricoles permettra aux producteurs locaux et aux exploitants pauvres d'être compétitifs et de vendre leurs produits, ce qui facilitera la réalisation du droit à une nourriture suffisante,

Résolu à faire en sorte que la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, soit prise en considération aux niveaux national, régional et international dans la lutte contre la crise alimentaire mondiale,

Conscient de l'importance et du rôle constructif des petits exploitants agricoles et des paysans pratiquant une agriculture de subsistance, dont les agricultrices, les jeunes agriculteurs, les exploitants familiaux et les exploitants des zones défavorisées, ainsi que des coopératives et des communautés autochtones et locales dans les pays en développement,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leurs répercussions croissantes depuis quelques années, qui entraînent des pertes substantielles en vies humaines et en moyens d'existence et mettent en danger la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il faut augmenter l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, en termes absolus et par rapport à l'ensemble de l'aide publique au développement,

Reconnaissant qu'il faut développer les investissements durables publics et privés dans l'agriculture, provenant de toutes les sources pertinentes, pour réaliser le droit à l'alimentation,

Rappelant que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ont été avalisées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012, et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa cent quarante-quatrième session,

Rappelant également les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires qui ont été transmis aux organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vue de leur examen par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, à sa quarante et unième session tenue en octobre 2014,

Rappelant en outre le dixième anniversaire, en 2014, de l'adoption des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et la réaffirmation par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, à sa quarante et unième session, de l'engagement à appliquer les Directives et à s'employer sans relâche à la réalisation du droit à une alimentation adéquate pour tous dans les années à venir,

Soulignant l'importance de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée à Rome du 19 au 21 novembre 2014, par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, lors de laquelle les deux documents finals que sont la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action ont été approuvés, engageant ainsi les États à éliminer définitivement la faim et à prévenir toutes les formes de malnutrition dans le monde, en particulier la sous-alimentation, par des initiatives nationales et internationales,

Sachant qu'il est important de protéger et de préserver la biodiversité agricole afin de garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

Conscient du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en tant que principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit afin de soutenir les États Membres dans leurs efforts pour parvenir à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle donc l'adoption de mesures d'urgence aux niveaux national, régional et international;

2. *Réaffirme également* le droit de chacun d'avoir accès à des aliments sains, suffisants et nutritifs, conformément au droit à une nourriture suffisante et au droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans succombent à des maladies liées à la faim et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte quelque 805 millions de personnes souffrant de faim chronique, notamment en conséquence de la crise alimentaire mondiale, alors que, selon cette organisation, la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants;

4. *Se déclare vivement préoccupé* par le fait que, selon le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé « L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2013 », un nombre inacceptable de personnes continuent de souffrir de la faim et que la grande majorité des personnes sous-alimentées vivent dans des pays en développement;

5. *Constate avec préoccupation* que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'entraîner, pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, des conséquences graves, qui se trouvent encore accentuées par la crise financière et économique mondiale, et que cette crise pèse tout particulièrement sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, surtout les pays les moins avancés;

6. *Constate également avec préoccupation* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité et de la discrimination entre les sexes, que dans bien des pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour s'attaquer aux inégalités de droit et de fait entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand elles contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures destinées à assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et à garantir aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à la protection sociale et aux ressources, notamment le revenu, la terre et l'eau et leur propriété, ainsi que le plein accès, en toute égalité, aux soins de santé, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille et, à cet égard, souligne la nécessité de donner aux femmes des moyens d'action et de renforcer leur rôle dans la prise de décisions;

8. *Est conscient* que les petits exploitants agricoles et les paysans pratiquant une agriculture de subsistance des pays en développement, notamment les femmes et les membres des communautés locales et autochtones, contribuent de manière importante à garantir la sécurité alimentaire, à réduire la pauvreté et à préserver les écosystèmes, et qu'il faut soutenir leur développement;

9. *Encourage* la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation à continuer d'intégrer une perspective de genre dans l'exercice de son mandat, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres mécanismes et entités des Nations Unies qui s'occupent du droit à l'alimentation et de l'insécurité alimentaire à intégrer et à prendre véritablement en compte les questions relatives au genre dans leurs politiques, programmes et activités concernant l'accès à l'alimentation;

10. *Réaffirme* la nécessité de veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains, suffisants, nutritifs et culturellement acceptables n'excluent personne et soient accessibles aux personnes handicapées;

11. *Encourage* les États à prendre des mesures en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous, à prendre des mesures pour favoriser la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et de jouir pleinement, le plus rapidement possible, du droit à l'alimentation, ainsi qu'à envisager, selon qu'il convient, de mettre en place des mécanismes institutionnels appropriés et d'adopter des plans nationaux d'action contre la faim;

12. *Insiste* sur l'importance des politiques et des stratégies publiques nationales en matière de production vivrière, de lutte contre la pauvreté et de protection sociale;

13. *Est conscient* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole dans le sens de la pleine réalisation du droit à l'alimentation, et invite les États à renforcer cette coopération, en complément de la coopération Nord-Sud, et à continuer de promouvoir la coopération triangulaire;

14. *Est conscient également de* l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, notamment de systèmes traditionnels d'approvisionnement en semences, en particulier pour nombre de peuples autochtones et de communautés locales;

15. *Souligne* que les États ont pour obligation principale de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation et que les membres de la communauté internationale devraient, par une intervention coordonnée et à la demande des pays, coopérer en vue d'appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale et régionale, en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et améliorer l'accès à la nourriture, en particulier par le biais d'une aide au développement de l'agriculture, du transfert de technologie, d'une assistance au relèvement de la production vivrière et d'une aide alimentaire qui garantisse la sécurité alimentaire, en s'efforçant avant tout de répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles, d'un appui au développement de technologies adaptées, de recherches sur les services de conseils ruraux et d'un appui pour l'accès à des services de financement, et assurer un soutien à l'instauration de régimes fonciers sûrs;

16. *Engage* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter les obligations qui découlent du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une nourriture suffisante;

17. *Engage* les États, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, les institutions multilatérales compétentes et les autres parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation du droit à l'alimentation en tant qu'objectif primordial pour les droits de l'homme et à envisager de revoir toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur

la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier du droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, avant d'adopter définitivement cette politique ou mesure;

18. *Souligne* qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à étendre les approches agroécologiques;

19. *Constate* que 70 % de ceux qui souffrent de la faim vivent dans des zones rurales et 50 % sont de petits exploitants agricoles et que ces personnes sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles; que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les producteurs pauvres; que des politiques agricoles viables et tenant compte du genre sont des outils importants pour promouvoir les réformes foncière et agraire, le crédit et l'assurance agricoles, l'assistance technique et d'autres mesures apparentées visant à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural; et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, notamment en facilitant l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, en particulier des femmes, dans les chaînes de valeur, est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

20. *Souligne* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, qui suppose notamment des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres, ainsi que des investissements et des politiques publiques bien adaptées au risque des terres arides, et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

21. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et engage les États à prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui souvent frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones, et à la discrimination persistante envers eux;

22. *Se félicite* du document final adopté à l'issue de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones³⁶, tenue les 22 et 23 septembre 2014, et de l'engagement pris de promouvoir, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, et selon qu'il conviendra, des politiques, des programmes et des ressources permettant de pourvoir aux occupations des peuples autochtones, et à leurs activités traditionnelles de subsistance, leurs économies, leurs moyens d'existence, leur sécurité alimentaire et leur nutrition;

23. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations et institutions internationales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à

³⁶ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

24. *Encourage* toutes les organisations et institutions internationales compétentes à tenir compte, dans leurs études, recherches, rapports et résolutions sur la sécurité alimentaire, des questions relatives aux droits de l'homme et de la nécessité de réaliser le droit à l'alimentation pour tous;

25. *Estime* qu'il faut renforcer l'action menée au niveau national pour garantir le plein exercice et la pleine protection du droit à l'alimentation, et l'assistance internationale fournie à cette fin en coopération avec les pays concernés et à leur demande, et qu'il faut, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection à l'intention des personnes contraintes de quitter leur maison et leurs terres parce que la famine ou une situation d'urgence humanitaire compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation;

26. *Note avec satisfaction* la tendance croissante, dans diverses régions du monde, à adopter des lois-cadres, des stratégies nationales et des mesures en faveur de la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous;

27. *Souligne* qu'il faut s'employer à mobiliser des moyens financiers et techniques auprès de toutes les sources, y compris par l'allégement de la dette extérieure des pays en développement, en veillant à allouer et à utiliser au mieux ces ressources, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

28. *Encourage* les États à envisager de mettre en place leurs structures juridiques propres à protéger les ressources directement liées au droit à l'alimentation, telles que les ressources en eau, l'accès à la terre et la production de semences;

29. *Demande* que le Cycle de négociations de Doha mené à l'Organisation mondiale du commerce s'achève rapidement et aboutisse à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions propices à la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

30. *Insiste* sur le fait que tous les États devraient tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

31. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de coopérer avec les États afin que la coopération pour le développement et l'aide alimentaire contribuent davantage à la réalisation du droit à l'alimentation, dans le cadre des mécanismes existants, en tenant compte des vues de toutes les parties prenantes;

32. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

33. *Constate* tout en notant avec satisfaction les efforts déployés par les États Membres pour atteindre cet objectif, que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et exhorte tous les États, les institutions internationales de financement et de développement ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents à accorder la priorité et à apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre, ou tout au moins la proportion, des personnes qui souffrent de la faim, énoncé dans l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, ainsi qu'à la réalisation du droit à

l'alimentation, tel qu'il est défini dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Millénaire;

34. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et de l'aide nutritionnelle, en vue d'assurer à toutes les personnes l'accès en tout temps à une alimentation suffisante, saine et nutritive qui réponde à leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active et d'être en bonne santé, relève d'une action globale tendant à améliorer la santé publique, notamment en combattant la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies;

35. *Engage* tous les États et, selon qu'il convient, les organisations internationales compétentes :

a) À combattre les différentes formes de malnutrition, comme moyen de réaliser le droit à une nourriture suffisante, notamment, s'il y a lieu, en adoptant une stratégie nationale dans ce domaine;

b) À prendre des mesures et à soutenir des programmes qui visent à lutter contre les effets irréversibles de la sous-nutrition chronique pendant la petite enfance, en ciblant plus spécifiquement les mille premiers jours de la vie de l'enfant;

c) À soutenir les plans et programmes nationaux des États afin d'améliorer la nutrition dans les foyers pauvres, en particulier les plans et programmes qui visent à lutter contre la sous-nutrition chez les mères et les enfants et contre les effets irréversibles de la sous-nutrition chronique pendant la petite enfance, de la gestation à l'âge de 2 ans;

d) À mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et éliminer la mortalité et la morbidité évitables, qui résultent de la malnutrition, des enfants âgés de moins de 5 ans;

36. *Demande instamment* aux États d'accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs dépenses de développement;

37. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération internationale et l'aide au développement, qui se traduisent par une contribution effective à la fois au développement et à l'amélioration de l'agriculture et de sa viabilité écologique, ainsi que la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans le cadre d'activités liées à des situations d'urgence, tout en constatant que chaque État est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux dans ce domaine;

38. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que les partenaires respectent le droit à l'alimentation dans les projets exécutés en commun, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation;

39. *Encourage* la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation et le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à coopérer sur la question de la contribution du secteur privé à la réalisation du droit à l'alimentation, qui englobe la nécessité d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

40. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à poursuivre sa collaboration avec les organisations internationales et les organismes, programmes et fonds des Nations

Unies concernés, en particulier ceux qui ont leur siège à Rome, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, de façon que ces organisations continuent de promouvoir le droit à l'alimentation, conformément à leurs mandats respectifs, au profit notamment des petits exploitants et des travailleurs agricoles des pays en développement et des pays les moins avancés;

41. *Réaffirme* que tous les États devraient agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'alimentation par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives;

42. *Encourage* tous les États à envisager de concevoir des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les titulaires de droits aient accès aux informations relatives au droit à l'alimentation et à toute obligation existant dans ce domaine;

43. *Souligne* l'importance que revêtent les recours utiles en cas de violation du droit à l'alimentation;

44. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à étudier, dans le cadre de son mandat et en concertation avec les États Membres et les parties concernées, les moyens de faire en sorte que les États, en particulier les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, soient mieux à même de garantir à leur population la réalisation et la protection du droit à l'alimentation, et à rendre compte au Conseil de ses conclusions;

45. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale³⁷;

46. *Appuie* l'exécution du mandat de la Rapporteuse spéciale, tel qu'il a été établi par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007;

47. *Prie* la Rapporteuse spéciale, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer à suivre l'évolution de la crise alimentaire mondiale et, au titre de son mandat et dans ses rapports périodiques, de tenir le Conseil des droits de l'homme informé des répercussions de la crise sur la réalisation du droit à l'alimentation et d'appeler son attention sur les mesures complémentaires qui pourraient être prises à cet égard;

48. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir toutes les ressources humaines et financières dont la Rapporteuse spéciale a besoin pour continuer de s'acquitter efficacement de son mandat;

49. *Se félicite* de la coopération constante entre le Haut-Commissaire, le Comité consultatif et la Rapporteuse spéciale, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

50. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider dans sa tâche en lui fournissant toutes les informations qu'elle juge nécessaires, ainsi qu'à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

51. *Rappelle* que, dans sa résolution 69/177 en date du 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a prié la Rapporteuse spéciale de lui présenter à sa soixante-

³⁷ A/HRC/28/65.

dixième session un rapport d'activité sur l'application de ladite résolution et de poursuivre ses travaux, et notamment d'examiner les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre de son mandat actuel;

52. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à coopérer sans réserve avec la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

53. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui soumettre à sa trente et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

54. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa trente et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

55^e séance
26 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

28/11. Les droits de l'homme et l'environnement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions 16/11 du 24 mars 2011, 19/10 du 22 mars 2012 et 25/21 du 28 mars 2014 sur les droits de l'homme et l'environnement, et les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions 60/251, du 15 mars 2006, et 65/281, du 17 juin 2011, de l'Assemblée générale et la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 mars 2011,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil), en juin 2012, et son document final intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel ont été réaffirmés les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment le principe 7, et désireux de contribuer aux processus de suivi, notamment la réalisation d'objectifs en matière de développement durable,

Reconnaissant que l'être humain est au cœur des préoccupations liées au développement durable, que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement, et que l'être humain est le sujet central du développement et doit donc être un participant actif au développement et le bénéficiaire du droit au développement,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Reconnaissant que le développement durable et la protection de l'environnement peuvent contribuer au bien-être de l'être humain et à la jouissance des droits de l'homme,

Reconnaissant aussi que, à l'inverse, les changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles et la gestion irrationnelle des produits chimiques et des déchets risquent d'interférer avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant en outre que, si les conséquences des atteintes à l'environnement sur les droits de l'homme sont ressenties dans le monde entier par des personnes et des communautés, elles sont plus fortement ressenties par les catégories de la population qui se trouvent déjà dans des situations vulnérables,

1. *Salue* le travail accompli par l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, notamment les éclaircissements apportés par lui sur des aspects importants des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, les progrès réalisés pour ce qui est de recenser les bonnes pratiques, les vastes consultations sans exclusive et transparentes qui ont été menées avec les acteurs pertinents et intéressés provenant de toutes régions, et les missions qu'il a effectuées dans les pays;

2. *Salue aussi* les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatifs à la question des droits de l'homme et de l'environnement;

3. *Prend note avec satisfaction* des travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'appui du mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable;

4. *Décide* de proroger le mandat de l'actuel titulaire de mandat en tant que rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, pour une période de trois ans;

5. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre du mandat, à :

a) Continuer d'étudier, en consultation avec les gouvernements, les organisations internationales et les organes intergouvernementaux concernés, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement, et avec les accords multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, les autorités locales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, dont celles qui représentent les peuples autochtones et d'autres personnes en situation de vulnérabilité, le secteur privé et les établissements universitaires, les obligations relatives aux droits de l'homme qui se rapportent aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable;

b) Continuer de recenser et de promouvoir les bonnes pratiques concernant les obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme en vue d'orienter, d'étayer et de renforcer l'élaboration des politiques environnementales, en particulier dans le domaine de la protection de l'environnement, d'échanger des vues sur ces bonnes pratiques et, à cet égard, d'actualiser et de diffuser le recueil des bonnes pratiques;

c) Promouvoir l'exécution des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et rendre compte à ce sujet, et diffuser ses conclusions notamment en continuant d'accorder une attention particulière aux solutions pratiques qui permettent leur application;

d) S'efforcer de recenser les difficultés et les obstacles entravant la pleine réalisation des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et les lacunes existant dans la protection de ces droits, y compris dans le contexte du développement durable;

e) Continuer de contribuer et de participer, selon qu'il convient, aux conférences et réunions intergouvernementales en rapport avec le mandat;

f) Instaurer un dialogue avec toutes les parties prenantes intéressées, et se coordonner et coopérer avec elles, en vue de sensibiliser davantage l'opinion aux obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable;

g) Appliquer une perspective de genre, notamment en se penchant sur la situation particulière des femmes et des filles et en recensant les formes de discrimination sexiste et les facteurs de vulnérabilité propres aux femmes et aux filles;

h) Travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, les organismes, institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement, et les organes conventionnels et les organisations internationales et régionales, et les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, en tenant compte des vues d'autres parties prenantes, notamment les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires;

i) Soumettre au Conseil un rapport annuel, dans lequel figurent des conclusions et des recommandations;

6. *Engage* tous les États, les institutions, programmes et fonds des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les institutions nationales des droits de l'homme à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui fournissant toutes les informations relatives à son mandat dont il a besoin pour s'acquitter de ce mandat;

7. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

8. *Prie* le Rapporteur spécial, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme :

a) D'organiser, avant la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme, un séminaire d'experts sur l'application effective des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, les difficultés rencontrées à cet égard et la voie à suivre en la matière, en se fondant sur les conclusions du titulaire de mandat;

b) D'inviter les États et autres parties prenantes intéressées, notamment des experts universitaires et des représentants d'organisations de la société civile, à participer activement au séminaire;

c) D'inviter les experts intéressés des institutions, fonds et programmes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales à participer au séminaire;

d) De soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa trente et unième session, un rapport récapitulatif sur le séminaire susmentionné, comprenant toutes les

recommandations formulées à cette occasion, pour qu'il examine des mesures de suivi;

9. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de coopérer avec les programmes, institutions et fonds des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans l'optique de faciliter l'échange de connaissances sur les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable;

10. *Invite* les États à prendre en compte le recueil des bonnes pratiques figurant dans le rapport de l'Expert indépendant³⁸ lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et invite les États à partager les bonnes pratiques à cet égard dans les rapports qu'ils soumettent aux entités du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

11. *Décide* de rester saisi de la question, conformément à son programme de travail annuel.

55^e séance
26 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

28/12. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005 et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme affirment tous que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et rappelant également que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, dans laquelle des chefs d'État et de gouvernement ont affirmé leur volonté de n'épargner aucun effort pour promouvoir la démocratie et renforcer l'état de droit ainsi que le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international, y compris le droit au développement,

Rappelant en outre ses résolutions sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, et les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le même sujet,

Réaffirmant les obligations souscrites par les États, qui se sont engagés à prendre des mesures, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, en exploitant au

³⁸ A/HRC/28/61.

maximum les ressources disponibles, pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Soulignant les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, conscient que le travail non achevé en ce qui concerne les objectifs du Millénaire pour le développement devrait être poursuivi dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015, et comprenant bien qu'il est capital de tenir dûment compte des droits économiques, sociaux et culturels dans l'établissement de ce programme,

Soulignant également les principes relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la non-discrimination, la dignité humaine, l'équité, l'égalité, l'universalité et la participation, tels qu'affirmés dans le droit international des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et insistant sur le fait que les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent être réalisés de manière non discriminatoire,

Conscient que les droits de l'homme et les socles de protection sociale sont complémentaires, et que ces socles, lorsqu'ils sont utilisés comme références, peuvent faciliter l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et contribuer à réduire la pauvreté et les inégalités,

1. *Engage* tous les États à donner pleinement effet aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment en prenant toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, dont la plus récente est la résolution 25/11 en date du 27 mars 2014;

2. *Se félicite* des deux dernières ratifications du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, engage tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Pacte à envisager de le faire en priorité, et engage les États parties qui ont formulé des réserves à envisager de les reconsidérer;

3. *Se félicite également* des six dernières ratifications du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et encourage tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif à envisager de le faire, et à envisager aussi de faire des déclarations au titre des articles 10 et 11;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, qui met l'accent sur l'importance des socles de protection sociale pour la réalisation de ces droits, soumis en application de la résolution 25/11 du Conseil des droits de l'homme, et des recommandations qu'il contient³⁹;

5. *Est conscient* que dans une très large mesure les politiques de protection sociale facilitent l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, contribuent à la réduction de la pauvreté et des inégalités, et favorisent une croissance équitable;

6. *Constate* que les socles de protection sociale peuvent faciliter l'exercice des droits de l'homme, notamment les droits à la sécurité sociale, au meilleur état de santé physique et mentale possible, à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, à l'éducation et à l'eau potable et à l'assainissement, conformément aux obligations des États concernant les droits de

³⁹ A/HRC/28/35.

l'homme, et à cet égard souligne l'importance du respect des principes de non-discrimination, de transparence, de participation et de responsabilité;

7. *Constate également* que l'établissement et la mise en œuvre des socles de protection sociale conformément aux obligations qu'ont les États de promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme peuvent contribuer à garantir des niveaux essentiels minimaux et à favoriser la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, l'égalité des sexes et la protection des personnes en situation de vulnérabilité;

8. *Encourage* les États à mettre en place des socles de protection sociale dans le cadre de systèmes complets de sécurité sociale, qui contribueront à la jouissance et à la réalisation des droits de l'homme;

9. *Souligne* l'importance de l'accès à un recours effectif en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels et, à cet égard, note avec satisfaction les mesures prises pour faciliter l'accès aux procédures de plainte et le règlement interne des affaires, en tant que de besoin, pour les victimes de violations présumées des droits de l'homme;

10. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et l'exercice d'actions en justice;

11. *Réaffirme* que le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme font partie intégrante d'une action efficace en faveur de la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, et souligne l'importance qu'il y a à prendre dûment en considération l'égalité, la protection sociale et le principe de responsabilité dans le contexte de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

12. *Prend note avec intérêt* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment par la présentation d'observations générales et par l'examen des rapports périodiques, et, pour les États parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par l'examen des communications émanant de particuliers;

13. *Prend également note avec intérêt* des travaux effectués par d'autres organes conventionnels compétents et par les procédures spéciales pertinentes en matière de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de leurs mandats respectifs;

14. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les organes, institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels à renforcer leur coopération et, au besoin, leur coordination d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets;

15. *Apprécie et encourage* les importantes contributions que les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et de recherche, les entreprises et les syndicats, apportent à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les activités de formation et d'information;

16. *Se félicite* des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, principalement grâce à la coopération technique, aux travaux de ses bureaux extérieurs, à ses rapports aux organes des Nations Unies, au perfectionnement des compétences internes, notamment sur les indicateurs des droits de l'homme, et à ses publications, études et activités de formation et d'information se rapportant à ces questions, réalisées notamment au moyen des nouvelles technologies de l'information;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'établir et de présenter au Conseil un rapport annuel sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels au titre du point 3 de l'ordre du jour, en mettant particulièrement l'accent sur un inventaire des meilleurs instruments adoptés par les États pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les indicateurs nationaux de progression de la réalisation de ces droits;

18. *Décide* de rester saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

55^e séance
26 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

28/13. Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit fondamental de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, consacré, notamment, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant l'obligation qu'ont les États d'enregistrer tous les enfants, immédiatement après leur naissance, sans discrimination aucune, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'autres instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties,

Reconnaissant qu'il importe d'adopter une approche de l'enregistrement des naissances qui soit fondée sur les obligations et les engagements relatifs aux droits de l'homme qui visent directement, dans la pratique, à promouvoir et protéger ces droits,

Saluant les efforts constants que font le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels pour promouvoir l'enregistrement universel des droits de l'homme, notamment au moyen de recommandations adressées à un grand nombre d'États à ce sujet,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même, engageant les États à garantir que tout enfant soit enregistré immédiatement après sa naissance, dont les plus récentes sont la résolution 69/157 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2014, et sa propre résolution 22/7, en date du 21 mars 2013,

Conscient de l'importance de l'enregistrement des naissances, y compris de l'enregistrement tardif et de la délivrance d'un document attestant de la naissance, pour ce qui est d'établir officiellement l'existence d'une personne et de lui reconnaître une personnalité juridique,

Notant avec préoccupation que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ont, dans le meilleur des cas, un accès restreint aux services et une jouissance limitée de tous les droits qui leur sont reconnus, et sachant que l'enregistrement de la naissance est un acte essentiel pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme des personnes concernées, et que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée sont plus exposées à la marginalisation, à l'exclusion, à la discrimination, à la violence, à l'apatridie, à l'exploitation et aux sévices,

Conscient que la gratuité de l'enregistrement des naissances, y compris la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances, font partie intégrante d'un système général d'enregistrement des faits d'état civil qui favorise l'élaboration de statistiques de l'état civil ainsi que la planification et l'application effectives de programmes et de politiques qui visent à promouvoir une meilleure gouvernance et à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international,

Conscient aussi des efforts faits au niveau régional pour parvenir à l'enregistrement universel des naissances, notamment dans le cadre de la Décennie 2015-2024 de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique et de la Décennie 2015-2024 de l'enregistrement des faits d'état civil en Afrique,

Conscient en outre que les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, les médias, le secteur privé et les autres membres de la société civile, notamment ceux participant à des partenariats public-privé, peuvent aussi contribuer à l'amélioration et à la promotion de la sensibilisation à l'enregistrement des naissances selon des modalités qui tiennent compte des priorités et stratégies nationales,

1. *Se déclare préoccupé* par le fait que, malgré les efforts constants déployés pour accroître le taux mondial d'enregistrement des naissances, 230 millions environ d'enfants de moins de 5 ans à travers le monde n'ont toujours pas été enregistrés à leur naissance;

2. *Rappelle* aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer les naissances sans discrimination aucune et quel que soit le statut des parents, et leur rappelle aussi que chaque enfant devrait être enregistré immédiatement après sa naissance et que l'enregistrement tardif devrait être limité aux cas où, sinon, la naissance ne serait pas enregistrée;

3. *Se félicite* du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur l'enregistrement des naissances et le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique⁴⁰, qui expose les nombreux obstacles à l'enregistrement universel des naissances, et les bonnes pratiques adoptées par les États pour s'acquitter de leur obligation de garantir l'enregistrement des naissances;

4. *Demande* aux États de créer, à tous les niveaux, des institutions chargées de l'enregistrement des naissances ainsi que de la conservation et de la sécurité des registres des naissances ou de renforcer les institutions existantes, de veiller à ce que les agents de l'état civil soient dûment formés, d'allouer aux institutions concernées des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour qu'elles puissent s'acquitter de leur mandat et de rendre plus accessibles, selon que de besoin, les structures d'enregistrement des naissances,

⁴⁰ A/HRC/27/22.

en accroissant leur nombre ou en recourant à d'autres moyens tels que l'emploi de fonctionnaires de l'état civil itinérants en milieu rural, en prêtant attention au niveau communautaire local, en promouvant la sensibilisation au niveau communautaire et en s'efforçant de lever les obstacles à l'enregistrement des naissances rencontrés par les groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées;

5. *Demande aussi* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour stocker et protéger de manière permanente les registres d'état civil et pour prévenir la perte ou la destruction de ces registres dans les situations d'urgence ou de conflit armé;

6. *Demande également* aux États d'assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances ainsi que la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances en mettant en place des formalités d'enregistrement universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, sans discrimination aucune;

7. *Demande* aux États de mener une action de sensibilisation permanente auprès de la population, aux niveaux national, régional et local, au sujet de l'enregistrement des naissances, notamment en lançant, en collaboration avec tous les acteurs concernés, des campagnes publiques d'information sur l'importance de l'enregistrement des naissances pour garantir l'accès effectif aux services et la jouissance des droits de l'homme;

8. *Demande aussi* aux États de veiller à ce que l'absence d'enregistrement des naissances ou de document attestant de la naissance ne constitue pas un obstacle à l'accès aux services et programmes nationaux et n'empêche pas d'en bénéficier, conformément au droit international des droits de l'homme;

9. *Engage instamment* les États à recenser et à supprimer les obstacles matériels, administratifs et procéduraires ainsi que tous les autres obstacles qui entravent l'accès à l'enregistrement des naissances, y compris à l'enregistrement tardif, en prêtant l'attention voulue, notamment, aux obstacles liés à la pauvreté, au handicap, au sexe, à la nationalité, au déplacement, à l'analphabétisme, à la détention et aux situations de vulnérabilité personnelle;

10. *Invite* les États et les autres parties prenantes intéressées à contribuer à l'enregistrement universel des naissances, notamment grâce à l'échange de bonnes pratiques et à l'apport d'une assistance technique, y compris par le biais de l'examen périodique universel et d'autres mécanismes pertinents du Conseil;

11. *Encourage* les États à solliciter, s'il y a lieu, une assistance technique auprès des organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi qu'auprès d'autres parties prenantes concernées en vue de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'enregistrer les naissances et de respecter ainsi le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique;

12. *Invite* les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents et les autres parties prenantes concernées à coopérer avec les États en leur fournissant une assistance technique, à leur demande, et les engage à veiller à ce que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ne soient pas victimes de discrimination dans le cadre de leurs programmes;

13. *Reconnaît* qu'il importe que la coopération internationale soutienne les efforts nationaux déployés aux fins de l'enregistrement universel des naissances;

14. *Prie* le Haut-Commissaire de recenser et d'exploiter les possibilités de collaboration avec la Division de statistique de l'ONU et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes intéressées, afin de renforcer les politiques et programmes en cours axés sur l'enregistrement

universel des naissances et l'établissement de statistiques de l'état civil, et de veiller à ce que ces programmes et politiques soient fondés sur les normes internationales, tout en tenant compte des meilleures pratiques, et soient mis en œuvre conformément aux obligations internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, et le prie aussi d'élaborer un rapport sur les efforts faits dans ce domaine et de le soumettre au Conseil à sa trente-troisième session;

15. *Décide* d'examiner la question conformément à son programme de travail annuel.

55^e séance
26 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

28/14. Droits de l'homme, démocratie et état de droit

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du Millénaire et toutes les résolutions de l'Assemblée générale portant sur la démocratie et l'état de droit,

Réaffirmant sa résolution 19/36, en date du 23 mars 2012, sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, et les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Prenant note de l'étude de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, réalisée en 2012⁴¹, et des résultats de la réunion-débat⁴² tenue le 11 juin 2013 durant la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme, documents qui portent tous deux sur le thème des difficultés communes rencontrées par les États dans leurs efforts pour assurer la démocratie et l'état de droit dans l'optique des droits de l'homme,

Réaffirmant que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des personnes de déterminer leur propre système politique, économique, social et culturel, et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également que, quand bien même les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et réaffirmant en outre qu'il faut respecter pleinement la souveraineté et le droit à l'autodétermination,

Considérant que les obstacles à la démocratie surgissent dans toutes les sociétés démocratiques,

Reconnaissant l'importance fondamentale que revêtent l'éducation et la formation aux droits de l'homme et à la démocratie dans la promotion, la protection et la réalisation effective de tous les droits de l'homme,

⁴¹ [A/HRC/22/29](#).

⁴² Voir [A/HRC/24/54](#).

Soulignant que, bien que les États soient les premiers responsables de la sauvegarde et du renforcement de la démocratie et de l'état de droit, l'Organisation des Nations Unies joue un rôle crucial en apportant son aide et en coordonnant les efforts internationaux destinés à soutenir les États, à leur demande, dans leurs processus de démocratisation,

Exhortant les États à reconnaître la contribution importante apportée par la société civile et les défenseurs des droits de l'homme à la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, et à instaurer un climat propice à leurs activités, dans des conditions de sécurité,

Considérant l'utilité d'un forum du Conseil des droits de l'homme pour l'échange, le dialogue, la compréhension mutuelle et la coopération sur les questions ayant trait aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'état de droit, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies, et reconnaissant l'importance des cadres régionaux en place,

Soulignant que les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement et, à cet égard, prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit⁴³, dans lequel le Secrétaire général s'est intéressé aux moyens de renforcer les liens entre l'état de droit et les trois piliers de l'action de l'ONU, à savoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement,

1. *Décide* de créer un forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit afin d'offrir un espace de promotion du dialogue et de la coopération concernant les questions ayant trait aux relations entre ces domaines; le Forum recensera et analysera les pratiques optimales, les problèmes rencontrés et les possibilités à exploiter qui se dégagent de l'action menée par les États pour garantir le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;

2. *Exprime* l'espoir que le Forum contribuera aux efforts déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue d'améliorer la coopération entre les mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernant les activités liées à la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, y compris au niveau régional;

3. *Décide* que le Forum sera ouvert à la participation des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et des autres organismes nationaux pertinents, des universitaires et des experts, et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; le Forum sera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par le Conseil des droits de l'homme, selon une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, qui veillera à fournir en temps utile des informations sur la participation et les consultations avec les États concernés;

4. *Décide également* que le Forum se réunira tous les deux ans pendant deux jours ouvrables consacrés à des discussions thématiques;

⁴³ A/68/213/Add.1.

5. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de désigner pour chaque session, sur la base d'un roulement régional et en consultation avec les groupes régionaux, un président du Forum présenté par les membres et les observateurs du Conseil; le Président, siégeant à titre personnel, sera chargé de l'établissement d'un résumé des débats tenus au Forum, qui sera mis à la disposition de tous les participants au Forum;

6. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter la tenue du Forum et la participation à ses réunions des parties prenantes intéressées originaires de toutes régions, en veillant tout particulièrement à assurer une participation la plus large possible et la plus équitable, en tenant dûment compte de la représentation équilibrée des hommes et des femmes;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir au Forum tous les services et moyens matériels nécessaires pour qu'il s'acquitte de son mandat;

8. *Décide* que la première session du Forum, qui doit se tenir en 2016, aura pour thème : « Élargissement de l'espace démocratique : le rôle des jeunes dans la prise de décision publique. ».

56^e séance
26 mars 2015

[Adoptée par 35 voix contre zéro, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie*, Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Nigéria, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.]

28/15. Le droit au travail

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant le droit au travail,

Rappelant la résolution 2007/2, du 17 juillet 2007, intitulée « Le rôle du système des Nations Unies dans la promotion du plein-emploi productif et d'un travail décent pour tous », et la résolution 2008/18, du 24 juillet 2008, intitulée « Promotion du plein-emploi et d'un travail décent pour tous », du Conseil économique et social,

* Le représentant de l'Algérie a déclaré ultérieurement que sa délégation avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

Prenant note de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de son suivi, adoptés par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, le 18 juin 1998, de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-septième session, le 10 juin 2008, du Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-huitième session, le 19 juin 2009, et de la résolution de l'Organisation internationale du Travail sur le suivi de sa Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le 15 juin 2010,

Reconnaissant le rôle premier, le mandat, les compétences techniques et la spécialisation de l'Organisation internationale du Travail au sein du système des Nations Unies s'agissant de promouvoir la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif et le plein-emploi,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Soulignant que les États doivent veiller à ce que le droit au travail soit exercé sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Soulignant également le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits de l'homme, y compris le droit au travail, et constatant que les femmes sont bien souvent victimes de discrimination dans le contexte de la réalisation de leurs droits à cet égard sur un pied d'égalité avec les hommes,

Reconnaissant que des progrès ont été accomplis, mais notant avec une vive préoccupation que dans toutes les régions nombre de personnes handicapées continuent de se heurter à des obstacles importants dans l'exercice de leur droit au travail sur la base de l'égalité avec les autres,

Réaffirmant, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et soulignant à nouveau que les États doivent prendre des mesures en vue d'assurer le plein exercice de ce droit, notamment en élaborant des programmes, des politiques et des méthodes en matière d'orientation et de formation technique et professionnelle, de façon à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein-emploi productif dans des conditions qui protègent les libertés politiques et économiques fondamentales de l'individu,

Réaffirmant également, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables,

Réaffirmant en outre que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de prendre des mesures, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, avant tout d'ordre économique et technique, et au maximum de leurs ressources disponibles, afin de parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit au travail, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives,

Rappelant la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier la cible 1 b) du premier objectif, assurer le plein-emploi et la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail décent et productif,

Considérant que le plein-emploi et la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif sont des éléments essentiels de stratégies de lutte contre la pauvreté qui facilitent la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, y compris des objectifs du Millénaire pour le développement, et qu'ils nécessitent une approche pluridimensionnelle intégrant les gouvernements, le secteur privé, les organisations de la société civile, les représentants des employeurs et des travailleurs et les organisations internationales, en particulier les organismes des Nations Unies et les institutions financières internationales,

Invitant les États à accorder l'attention voulue au droit au travail et à la question du plein-emploi et de la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif dans le cadre des négociations actuelles sur l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, et notant avec satisfaction que le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable a proposé dans son rapport⁴⁴ que la promotion d'une croissance économique soutenue, équitable et durable et la possibilité pour chacun de trouver un travail constituent un objectif à part entière,

Notant avec préoccupation que le chômage a touché 201,3 millions de personnes au niveau mondial en 2014, ce qui représente une augmentation de 1,2 million de personnes par rapport à l'année précédente, et de près de 31 millions de personnes par rapport à 2007, et soulignant les graves conséquences que la crise économique et financière internationale a entraîné à cet égard,

Notant avec une vive inquiétude qu'environ 74,5 millions de jeunes sont privés d'emploi et que le taux mondial de chômage des jeunes atteint près de 13,1 %, et résolu à cet égard à prêter une attention particulière à la réalisation du droit au travail des jeunes, compte tenu de l'importance fondamentale de l'égalité des chances, de l'éducation et de la formation professionnelle dans le contexte de la réalisation de ce droit,

Soulignant qu'il est urgent de créer, aux niveaux national et international, des conditions propres à faciliter la réalisation du plein-emploi et de la possibilité pour tous de trouver un travail décent et productif en tant que socle d'un développement durable, et que des conditions favorisant l'investissement, la croissance et l'entrepreneuriat sont indispensables à la création de nouveaux emplois, et réaffirmant que la possibilité pour les hommes et les femmes de trouver un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine est indispensable si l'on veut pouvoir mettre un terme à la faim et à la pauvreté, améliorer le bien-être économique et social de chacun, permettre à tous les pays de bénéficier d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, et donner à la mondialisation un caractère pleinement solidaire et équitable,

Reconnaissant que l'emploi doit être un objectif central des politiques économiques et sociales aux niveaux national, régional et international pour mettre durablement fin à la pauvreté et pour assurer un niveau de vie suffisant, et soulignant à cet égard l'importance de mesures de protection sociale appropriées, notamment d'un socle de protection sociale,

Invitant le secteur privé à continuer d'exercer son rôle indispensable consistant à susciter de nouveaux investissements, des perspectives d'emploi et des flux financiers pour le développement et à soutenir l'action menée en vue de réaliser pleinement le droit au travail et de promouvoir le plein-emploi et la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif,

Saluant l'action menée par les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au sujet du droit au travail,

⁴⁴ A/68/970.

Saluant également l'action menée par les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, pour soutenir les initiatives des États visant à promouvoir le plein-emploi, la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif, et la pleine réalisation du droit au travail,

1. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, en consultation avec les États et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la société civile et les autres acteurs concernés, un rapport sur la réalisation du droit au travail, eu égard aux obligations prévues dans le droit international des droits de l'homme, et aux principaux problèmes qui se posent et aux meilleures pratiques dans ce domaine, et de le lui présenter à sa trente et unième session;

2. *Décide* de rester saisi de la question.

56^e séance
26 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

28/16. Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, toutes deux en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également les résolutions 68/167, du 18 décembre 2013, et 69/166, du 18 décembre 2014, de l'Assemblée générale, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et la décision 25/117, du 27 mars 2014, du Conseil des droits de l'homme sur la réunion-débat sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique,

Rappelant en outre ses résolutions 20/8, du 5 juillet 2012, et 26/13, du 26 juin 2014, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet,

Saluant les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, prenant note avec intérêt du rapport qu'il a établi sur le sujet⁴⁵, et rappelant la réunion-débat qui s'est tenue sur la question lors de la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme⁴⁶,

⁴⁵ [A/HRC/27/37](#).

⁴⁶ Voir [A/HRC/28/39](#).

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste⁴⁷ et du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression⁴⁸,

Notant avec satisfaction l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme sur le droit de chacun à la protection contre les immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance et à la protection de son honneur et de sa réputation⁴⁹, tout en notant également les progrès technologiques considérables accomplis depuis son adoption,

Rappelant que, dans sa résolution 69/166, l'Assemblée générale a engagé le Conseil des droits de l'homme à rester activement saisi du débat sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, afin de déterminer clairement les principes, normes et pratiques de référence à adopter en matière de promotion et de protection du droit à la vie privée, et à envisager la possibilité d'établir une procédure spéciale à cette fin,

Conscient qu'il faut continuer d'examiner et d'analyser, à la lumière du droit international des droits de l'homme, les questions liées à la promotion et à la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, aux garanties procédurales, au contrôle interne efficace et aux recours ainsi qu'aux incidences de la surveillance sur le droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme, et qu'il convient d'examiner si les principes de légalité et d'absence d'arbitraire sont appliqués et si les évaluations de la nécessité et de la proportionnalité concernant les pratiques de surveillance sont pertinentes,

Réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et conscient que l'exercice du droit à la vie privée est important pour la réalisation de la liberté d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et du droit de réunion pacifique et de libre association, et qu'il constitue l'un des fondements d'une société démocratique,

Notant que le rythme soutenu du développement technologique qui permet à chacun, partout dans le monde, d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication, accroît simultanément la capacité des pouvoirs publics, des entreprises et des particuliers d'exercer une surveillance ainsi que d'intercepter et de collecter des données, ce qui peut constituer une violation des droits de l'homme ou une atteinte à ces droits, notamment le droit à la vie privée tel qu'il est défini à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et constitue donc un motif de préoccupation croissante,

Notant également que, si les métadonnées peuvent offrir des avantages, certains types de métadonnées peuvent aussi, par agrégation, révéler des informations personnelles et donner une idée du comportement, des relations sociales, des préférences personnelles et de l'identité de particuliers,

Soulignant que les États doivent s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme relatives au droit à la vie privée lorsqu'ils interceptent des communications numériques de particuliers ou collectent des données personnelles et lorsqu'ils demandent à des tiers, notamment à des sociétés privées, de communiquer des données personnelles,

⁴⁷ A/69/397.

⁴⁸ A/HRC/23/40.

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 40 (A/43/40), annexe VI.

Rappelant que les entreprises privées sont tenues de respecter les droits de l'homme, comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies⁵⁰,

Profondément préoccupé par l'incidence néfaste que la surveillance ou l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, ainsi que la collecte de données personnelles, en particulier lorsqu'elle est effectuée à grande échelle, peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations engagées dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient victimes d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités,

Constatant que, si des préoccupations relatives à l'ordre public peuvent justifier la collecte et la protection de certaines données confidentielles, les États doivent pleinement s'acquitter de leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme,

Constatant également à cet égard que la prévention et la répression du terrorisme sont des activités d'intérêt public qui revêtent une grande importance, tout en réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, tels qu'ils sont définis à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. *Reconnaît* que le caractère mondial et ouvert d'Internet et les progrès rapides dans le domaine des technologies de l'information et de la communication constituent une force motrice pour accélérer la réalisation du développement sous toutes ses formes;

3. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée;

4. *Décide* de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, qui aura pour attributions :

a) De recueillir les informations voulues, notamment sur les cadres internationaux et nationaux, les pratiques et les expériences nationales, d'étudier les tendances, les évolutions et les problèmes en ce qui concerne le droit à la vie privée et de faire des recommandations afin d'en garantir la promotion et la protection, notamment eu égard aux défis que posent les nouvelles technologies;

b) De solliciter des renseignements des États, de l'ONU et des organismes, programmes et fonds des Nations Unies, des mécanismes régionaux compétents en matière de droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile, du secteur privé, notamment des entreprises, et de toute autre partie prenante ou partie concernée, de recevoir ces renseignements et d'y répondre, tout en évitant les chevauchements d'efforts;

⁵⁰ A/HRC/17/31, annexe.

c) D'identifier les obstacles qui peuvent se poser à la promotion et à la protection du droit à la vie privée, d'identifier, d'échanger et de promouvoir les principes et les pratiques optimales aux niveaux national, régional et international, et de soumettre au Conseil des droits de l'homme des propositions et des recommandations à cet égard, notamment dans l'optique des défis particuliers qui se posent à l'ère du numérique;

d) De participer aux conférences et manifestations internationales pertinentes et de contribuer à leurs travaux dans l'intention de faire prévaloir une approche systématique et cohérente des questions relevant du mandat;

e) De faire mieux comprendre qu'il importe de promouvoir et de protéger le droit à la vie privée, notamment dans l'optique des défis particuliers qui se posent à l'ère du numérique, et qu'il importe d'offrir aux personnes dont le droit à la vie privée a été violé un recours efficace, conformément aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme;

f) D'intégrer une perspective de genre dans toutes les activités relevant du mandat;

g) De signaler les violations présumées, en quelque lieu qu'elles se produisent, du droit au respect de la vie privée, tel qu'il est énoncé à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris dans le contexte des défis que posent les nouvelles technologies, et d'appeler l'attention du Conseil et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les cas particulièrement préoccupants;

h) De soumettre un rapport annuel au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, à compter de leur trente et unième session et soixante et onzième session, respectivement;

5. *Invite* le Rapporteur spécial à faire figurer dans le premier rapport les considérations qu'il jugera utiles pour garantir le droit au respect de la vie privée à l'ère du numérique;

6. *Demande* à tous les États de prêter leur concours et d'offrir une coopération sans réserve au Rapporteur spécial lorsqu'il exerce ses fonctions, notamment en lui communiquant tous les renseignements qu'il réclame, en répondant rapidement à ses communications et à ses appels urgents, en donnant une suite favorable à ses demandes de visite dans le pays et en envisageant d'appliquer les recommandations formulées par le titulaire du mandat dans ses rapports;

7. *Engage* toutes les parties prenantes concernées, notamment l'ONU et les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, les mécanismes régionaux compétents en matière de droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

56^e séance
26 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

28/17. Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives au terrorisme, y compris les résolutions de l'Assemblée 46/51, du 9 décembre 1991, 60/288, du 8 septembre 2006, 64/297, du 8 septembre 2010, 66/10, du 18 novembre 2011, sur le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme créé à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies et de l'Arabie saoudite, et 68/178, du 18 décembre 2013, la résolution de la Commission 2004/44, du 19 avril 2004, et la résolution du Conseil des droits de l'homme 25/7, du 27 mars 2014, et réaffirmant les engagements découlant de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et des quatre catégories de mesures qui y sont visées, adoptées par l'Assemblée dans sa résolution 60/28 du 8 septembre 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Reconnaissant que les objectifs de la lutte contre le terrorisme et de la protection et la promotion des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et se renforcent mutuellement,

Prenant note du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme⁵¹,

Réaffirmant qu'il condamne énergiquement les actes de terrorisme révoltants qui continuent de causer aveuglement d'énormes pertes en vies humaines, destructions et dommages, ont des incidences négatives sur les droits de l'homme, notamment le droit à la vie et à la sécurité de la personne, compromettent l'état de droit et les libertés démocratiques, menacent le développement socioéconomique et entravent la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels qui sont indispensables à la dignité humaine et à l'épanouissement de la personnalité humaine, ce qui représente une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent l'annihilation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la destruction de la démocratie et, par là, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Condamnant sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, qu'il juge criminels et injustifiables quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et renouvelant son engagement de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

⁵¹ A/HRC/28/28.

Exprimant sa vive préoccupation quant au fait que certains crimes graves commis par des groupes terroristes, y compris des mercenaires et des combattants étrangers, prennent pour cibles des personnes et des groupes au motif de leur origine ethnique ou de leur religion,

Réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient compatibles avec les lois nationales et conformes au droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire,

Rappelant sa résolution 16/18 du 24 mars 2011 et le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, instruments essentiels pour combattre l'extrémisme violent, et engageant la communauté internationale à les mettre en œuvre effectivement afin d'empêcher les groupes et individus radicaux de justifier l'extrémisme violent fondé sur la stigmatisation et la discrimination ethnoreligieuses,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes, et exprime sa vive inquiétude quant à leurs incidences négatives sur les droits de l'homme, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne;

2. *Condamne* tous les actes terroristes visant les institutions de l'État, les sites publics, les biens appartenant à des particuliers, les monuments nationaux et les vestiges historiques et culturels;

3. *Exprime sa préoccupation* quant au fait que les groupes terroristes s'en prennent de manière aveugle à de larges pans de la population et, dans certains cas, au motif de l'origine ethnique ou de la religion;

4. *Réaffirme* que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de protéger les citoyens contre le terrorisme;

5. *Demande instamment* à tous les États de refuser toute forme de soutien, y compris financier, aux groupes terroristes, et de ne pas donner refuge à ceux qui incitent à des actes terroristes ou qui planifient, financent, soutiennent ou commettent de tels actes;

6. *Rappelle* que les États Membres ont l'obligation de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes, y compris le versement de rançons, ainsi que d'ériger en infraction le fait, pour leurs ressortissants ou sur leur territoire, de procurer ou de réunir délibérément, directement ou indirectement, et par quelque moyen que ce soit, des fonds que l'on prévoit d'utiliser, ou dont on sait qu'ils seront utilisés, pour perpétrer des actes de terrorisme;

7. *Demande instamment* aux États de prendre des mesures appropriées pour mener des enquêtes en bonne et due forme sur l'incitation et la provocation aux actes terroristes, la préparation et l'exécution de tels actes et, s'il y a lieu, poursuivre, condamner et sanctionner ceux qui y sont impliqués conformément aux lois et procédures pénales nationales;

8. *Engage* les États à renforcer encore les lois et mécanismes nationaux de lutte contre le terrorisme;

9. *Condamne* l'incitation à la violence et au terrorisme sous toutes ses formes, en particulier dans les médias, et souligne à cet égard la complexité des défis liés à l'utilisation croissante des médias sociaux et des technologies de l'information et des communications pour inciter à la violence et au terrorisme;

10. *Réaffirme sa condamnation sans équivoque* de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et du financement du terrorisme, qu'il juge criminels et injustifiables, renouvelle son engagement de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et, à cette fin, demande aux États et aux organisations régionales et sous-régionales concernées, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et des quatre catégories de mesures qui y sont visées;

11. *Demande* à toutes les institutions nationales et régionales et aux organisations de la société civile concernées, selon qu'il conviendra, de promouvoir la tolérance et la non-violence et, plus largement, les initiatives visant à renforcer la capacité de résister au recrutement de terroristes;

12. *Exprime sa solidarité* avec les victimes du terrorisme et leur famille, et considère qu'il importe de tenir compte des besoins des victimes et de préserver leurs droits de l'homme, ce qui rend nécessaires le renforcement de la coopération internationale et l'échange de connaissances spécialisées dans ce domaine;

13. *Encourage* les États à offrir aux victimes des moyens de satisfaction, de réparation et de réadaptation conformément aux lois nationales pertinentes, dans la limite des ressources disponibles;

14. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale de prendre des mesures, en mettant notamment à profit l'éducation, la sensibilisation, les médias et les activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme, pour s'atteler efficacement aux causes profondes du terrorisme et aux facteurs qui rendent les personnes et les groupes plus vulnérables aux effets du terrorisme et plus susceptibles d'être recrutés par des terroristes;

15. *Invite* tous les organes conventionnels, titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme concernés, ainsi que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder l'attention voulue aux effets néfastes du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

16. *Décide* qu'une table ronde sera consacrée, à sa vingt-neuvième session, aux effets du terrorisme sur la jouissance par toutes les personnes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prie le Haut-Commissaire de consulter les États et l'ensemble des parties prenantes, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, afin d'assurer leur participation à la table ronde;

17. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un rapport, sous la forme d'un résumé, sur la table ronde et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session.

*56^e séance
26 mars 2015*

[Adoptée par 25 voix contre 16, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Maldives, Maroc, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Japon, Lettonie, Mexique, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Botswana, Gabon, Ghana, Kazakhstan, Namibie, Qatar.]

28/18. Liberté de religion ou de conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 du 25 novembre 1981 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant aussi l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 25/12 du 27 mars 2014, et les autres résolutions sur la liberté de religion ou de conviction et sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptées par le Conseil des droits de l'homme, par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les conclusions et recommandations formulées à l'issue des ateliers d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités religieuses, notamment le droit d'exercer librement leur religion ou conviction,

Profondément préoccupé par la persistance des manifestations d'intolérance et des violences fondées sur la religion et la conviction visant des individus, y compris des membres de communautés et minorités religieuses, dans le monde entier,

Insistant sur l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste pour la population à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Souligne* que chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, notamment la liberté d'avoir ou de ne pas avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

2. *Insiste* sur le fait que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes, intimement liées et complémentaires, et met l'accent sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Exprime sa vive préoccupation* face aux obstacles naissants à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, ainsi que face aux cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de violence, parmi lesquels :

a) Le nombre croissant d'actes de violence contre des individus, notamment des personnes appartenant à des minorités religieuses dans diverses parties du monde;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans différentes parties du monde, qui affecte les droits des individus, notamment des personnes appartenant à des minorités religieuses;

c) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence qui peuvent être liées à l'usage de stéréotypes désobligeants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation d'individus du fait de leur religion ou de leur conviction;

d) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, compte tenu des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux;

e) Les systèmes constitutionnel et législatif qui ne prévoient pas de garanties adéquates et effectives permettant à tous sans distinction de jouir de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

f) Les attaques contre des bâtiments et des sites religieux et des lieux de culte, et la profanation de cimetières, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

4. *Condamne* toutes les formes de violence, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ou exercées en leur nom, ainsi que les violations de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il s'exerce par le biais de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, ou par tout autre moyen;

5. *Condamne aussi* la violence et les actes de terrorisme de plus en plus nombreux visant des individus, notamment des personnes appartenant à des minorités religieuses partout dans le monde;

6. *Souligne* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme car cela peut avoir des effets négatifs sur l'exercice de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées;

7. *Souligne aussi* que les États devraient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, enquêter sur de tels actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme;

8. *Encourage vivement* les représentants des gouvernements et les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées à s'exprimer contre les actes d'intolérance et de violence fondées sur la religion ou la conviction;

9. *Engage* les États à redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) À veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif prévoient des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous sans distinction la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et, notamment, offrent l'accès à la justice et des recours utiles en cas de violation de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou du droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

b) À mettre en œuvre toutes les recommandations portant sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction qu'ils ont acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel;

c) À veiller à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité en raison de sa religion ou de sa conviction, et à ce que nul n'ait à subir la torture, d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ni d'arrestation ou de détention arbitraire au même motif, et à traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits;

d) À mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques et la législation discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

e) À veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction en ce qui concerne, notamment, l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'assistance humanitaire ou aux prestations sociales, et à garantir à chacun le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

f) À revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil, afin de s'assurer qu'elles ne limitent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

g) À veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction, et à ce que chacun ait le droit de ne pas indiquer sur ces documents son appartenance religieuse;

h) À garantir, en particulier, le droit de chacun de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, et le droit de chacun de solliciter, de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans ces domaines;

i) À s'assurer que, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international des droits de l'homme, la liberté de tous les individus, notamment des membres des minorités religieuses, d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire est respectée et protégée sans réserve;

j) À veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents publics et les fonctionnaires, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et à prendre toutes les mesures de sensibilisation et de formation nécessaires et appropriées à cette fin;

k) À prendre, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux membres des minorités religieuses partout dans le monde;

l) À promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant, dans la société dans son ensemble, une meilleure connaissance des différentes religions et convictions, et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction;

m) À prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur une base d'égalité, et à déceler les signes d'intolérance susceptibles d'aboutir à de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

10. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue sous toutes ses formes, notamment entre les individus de différentes religions ou convictions et au sein de ces groupes, et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin d'encourager la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et prend note avec satisfaction des différentes initiatives à cet égard, notamment de l'Alliance des civilisations, et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

11. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus déployés par tous les acteurs de la société, notamment les organisations de la société civile, les communautés religieuses, les institutions nationales des droits de l'homme, les médias et d'autres acteurs, pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

12. *Appelle* les États à utiliser le potentiel de l'éducation pour éliminer les préjugés et les stéréotypes à l'encontre des individus en raison de leur religion ou de leur conviction;

13. *Prend note* du rapport thématique présenté par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction⁵² concernant la prévention des actes de violence commis au nom de la religion, et l'encourage à poursuivre les activités relevant de son mandat en faveur de la promotion, de la protection et de la réalisation universelle du droit à la liberté de religion ou de conviction;

14. *Engage* tous les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et à lui fournir toutes les informations voulues pour lui permettre de s'acquitter de son mandat plus efficacement encore;

15. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte chaque année de ses activités au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale conformément à leurs programmes de travail respectifs;

⁵² A/HRC/28/66.

16. *Décide* de demeurer saisi de cette question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction.

57^e séance
27 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

28/19. Droits de l'enfant : Vers un meilleur investissement dans les droits de l'enfant

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'enfant, dont les plus récentes sont la résolution 25/6 du Conseil, en date du 27 mars 2014, et la résolution 69/157 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 2014,

Réaffirmant que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, la survie et le développement, et la participation, constituent le cadre de toutes les mesures concernant les enfants,

Saluant l'action du Comité des droits de l'enfant et des autres organes conventionnels de l'ONU, et prenant note avec intérêt de ses observations générales, en particulier de l'observation générale n° 5 concernant les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Prenant note des observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels n° 3, sur la nature des obligations des États parties, et n° 9, sur l'application interne du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Saluant l'attention portée aux droits de l'enfant par le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et prenant note avec satisfaction de leurs rapports récents⁵³,

Rappelant l'engagement pris par les États au Sommet mondial pour les enfants, en 1990, et à la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en 2002, d'assurer le suivi et de mettre en œuvre le Plan d'action⁵⁴, la Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies⁵⁵, les Principes directeurs sur l'extrême la pauvreté et les droits de l'homme⁵⁶, la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le

⁵³ A/HRC/28/56, A/HRC/28/55 et A/HRC/28/54.

⁵⁴ Résolution de l'Assemblée générale S-27/2, annexe.

⁵⁵ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁵⁶ Voir la résolution 67/164 de l'Assemblée générale.

financement du développement⁵⁷, la Déclaration de Doha sur le financement du développement⁵⁸, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale⁵⁹, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant, et reconnaissant leur pertinence, le cas échéant, pour les autres parties prenantes, telles que les entreprises,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être traités de manière juste et équitable sur un pied d'égalité et avec la même priorité, et reconnaissant la nécessité de garantir à tous les enfants la pleine jouissance de leurs droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe principalement de respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, et que cette responsabilité repose sur toutes les branches du pouvoir,

Réaffirmant que l'enfant devrait, dans le souci du développement intégral et harmonieux de sa personnalité, grandir dans un milieu familial, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le principe fondamental guidant les personnes chargées de le nourrir et de le protéger et qu'il faut promouvoir la capacité des familles et des pourvoyeurs de soins à assurer à l'enfant des soins et un environnement sûr,

Reconnaissant que les devoirs et responsabilités en matière de respect des droits de l'enfant incombent dans la pratique non seulement à l'État et à ses services et institutions, mais aussi aux acteurs privés et aux entreprises,

Affirmant que l'investissement dans les enfants est essentiel pour parvenir à un développement humain inclusif, équitable et durable pour les générations présentes et à venir, et est profitable à la société et à l'économie en général,

Reconnaissant que l'investissement dans des services d'éducation et de santé de qualité et adaptés aux enfants est un des moyens essentiels pour l'État de s'acquitter des devoirs et des responsabilités qui sont les siens de respecter, promouvoir et protéger les droits de l'enfant,

Sachant que les enfants constituent plus de 30 % de la population mondiale et même plus de 50 % de la population dans certains pays, et constatant avec une vive préoccupation que, même si les États se sont dotés de cadres juridiques relatifs aux enfants et les ont améliorés, la pénurie d'investissements publics suffisants, efficaces, inclusifs et équitables consacrés aux enfants demeure un des principaux obstacles à la réalisation de leurs droits,

Profondément préoccupé par le fait qu'un milliard d'enfants sont privés d'un ou de plusieurs des services les plus essentiels pour leur survie et leur développement,

Considérant que les effets des politiques économiques sur les droits des enfants ne sont pas neutres,

Reconnaissant que l'investissement global dans les droits de l'enfant va au-delà de la mobilisation, de la budgétisation et de l'engagement de ressources publiques,

Conscient qu'un ensemble de facteurs peuvent influencer sur la réalisation des droits de l'enfant, parmi lesquels une crise financière ou économique, les flux financiers illicites, les situations d'urgence, le terrorisme, les conflits armés, le défaut de

⁵⁷ A/CONF.198/11, chap. I.

⁵⁸ A/CONF.212/L.1/Rev.1.

⁵⁹ Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe.

protection juridique, les effets défavorables du changement climatique, les catastrophes naturelles, l'insécurité hydrique et alimentaire, la pauvreté ou les inégalités mondiales,

Reconnaissant que la dette à long terme peut avoir un impact sur la capacité des États à mobiliser des ressources pour protéger et réaliser les droits de l'enfant, et soulignant à cet égard l'importance que revêt une gestion efficace de la dette en tant qu'élément permettant d'assurer la viabilité de l'endettement à long terme,

Constatant avec une vive préoccupation que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale persistent dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, que leur ampleur et leurs manifestations sont particulièrement marquées dans les pays en développement, et que les enfants figurent parmi les personnes se trouvant dans les situations de plus grande vulnérabilité, et notant que les fillettes sont particulièrement vulnérables à plusieurs égards en conséquence des multiples formes de discrimination envers elles,

Reconnaissant qu'une gouvernance et des processus budgétaires transparents, inclusifs, participatifs et responsables jouent un rôle crucial dans la lutte contre la corruption et dans l'efficacité de la mobilisation, de l'allocation et de l'emploi des ressources pour la protection et la réalisation des droits de l'enfant,

Réaffirmant que consacrer des investissements équitables, soutenus et à large assise à la protection et à la réalisation des droits des enfants permet de poser les fondements d'une société juste, d'une économie robuste et d'un monde libéré de la pauvreté,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale en soutien aux efforts nationaux en matière de droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Vers un meilleur investissement dans les droits de l'enfant »⁶⁰;

2. *Engage* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, sans discrimination d'aucune sorte, et souligne à cet égard le lien fondamental existant entre les lois, les politiques et les budgets et la responsabilité des États de veiller à ce que les lois et politiques nationales pertinentes se traduisent par des budgets et des décaissements transparents, participatifs et responsables pour la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'enfant;

3. *Engage également* les États à prendre toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres appropriées pour mettre en œuvre les droits que consacre la Convention relative aux droits de l'enfant et, s'agissant des droits économiques, sociaux et culturels, à prendre les mesures dans toutes les limites des ressources disponibles et, si besoin, dans le cadre de la coopération internationale;

4. *Affirme* que l'investissement dans les enfants a une rentabilité économique et sociale élevée et que tous les efforts connexes entrepris pour veiller à ce que des ressources soient allouées et dépensées en faveur des enfants devraient constituer un vecteur de la réalisation des droits de l'enfant;

5. *Souligne* que chaque État est responsable au premier chef de l'instauration et de la préservation d'un environnement propre à favoriser le bien-être des enfants et

⁶⁰ A/HRC/28/33.

dans lequel les droits de chacun et de l'ensemble des enfants soient promus, protégés, respectés et satisfaits, et que des investissements efficaces et équitables s'imposent à cette fin, tout en reconnaissant que des ressources supplémentaires, tant nationales qu'internationales, sont nécessaires pour ce faire;

6. *Réaffirme* la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents, les tuteurs ou les autres personnes légalement responsables d'un enfant de lui donner, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, des avis et des conseils appropriés pour l'exercice de ses droits;

I. Politiques nationales et droits de l'enfant

7. *Rappelle* que l'action de l'État visant à promouvoir, protéger et réaliser pleinement les droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant, au niveau national est plus efficace quand elle est entièrement intégrée dans des lois et politiques nationales fondées sur une perspective relative aux droits de l'homme et d'une manière compatible avec les obligations que le droit international des droits de l'homme impose aux États;

8. *Réaffirme* que les États ont le droit de choisir le cadre qui est le mieux adapté à leurs besoins et situation spécifiques au niveau national, et souligne que les politiques nationales, y compris les politiques budgétaires et financières, doivent être mises en œuvre de manière à respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et qu'une croissance économique inclusive et durable et la stabilité doivent être considérées comme un moyen de favoriser le développement humain;

9. *Souligne* l'importance que revêt pour la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, une approche participative et transparente de la planification, de la formulation et de l'évaluation des politiques publiques pertinentes, et reconnaît le rôle important et constructif que les parlements, les institutions nationales des droits de l'homme, l'appareil judiciaire et la société civile peuvent jouer dans la réalisation des droits de l'enfant;

10. *Encourage* les États à développer et à renforcer la collecte, l'analyse et la diffusion de données aux fins de l'établissement de statistiques nationales et, autant que possible, à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe, appartenance ethnique, lieu géographique, langue, revenu familial, handicap et autres facteurs pertinents qui peuvent induire des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux infranational, national, sous-régional, régional et international, pour élaborer des politiques et des programmes sociaux et les évaluer dans le souci d'utiliser avec efficacité et efficience les ressources économiques et sociales disponibles aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant, y compris des filles et des groupes marginalisés et défavorisés d'enfants;

II. Mobilisation des ressources pour la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'enfant

11. *Prie* tous les États de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'enfant, sans discrimination d'aucune sorte, en portant une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité;

12. *Encourage* les États à prendre les dispositions suivantes, entre autres, pour mobiliser les ressources que requiert la réalisation des droits de l'enfant :

a) Prendre des mesures concrètes pour mobiliser des ressources internes et, au besoin, internationales, notamment la perception de l'impôt et d'autres recettes, l'application de procédures administratives transparentes et efficaces, la promotion d'une croissance durable et inclusive et de la productivité et, si nécessaire, l'appel à une participation du secteur privé propre à favoriser la réalisation des droits de l'enfant;

b) Veiller à ce que les ressources soient utilisées avec efficacité et efficience et, autant que possible, à ce que les dépenses sociales qui bénéficient aux enfants soient prioritaires, notamment en temps de crise économique et financière de courte ou longue durée;

c) Déployer des efforts continus pour soutenir l'investissement à moyen et à long terme dans les enfants, aux niveaux tant national qu'infranational, en tant que moyen d'influer à long terme sur la croissance, le développement durable et la cohésion sociale de demain tout en préservant les droits de l'enfant;

d) Agir pour assurer une gestion responsable, durable et efficace des prêts et emprunts ainsi que de la dette afin de concourir à assurer la viabilité de l'endettement à long terme;

e) Lutter contre la corruption ou les pratiques illicites à tous les niveaux, y compris contre l'évasion fiscale et les flux financiers illicites, car elles influent directement sur le volume des ressources disponibles pour réaliser les droits de l'enfant et, à cet égard, envisager, si nécessaire, de mettre en place des partenariats mondiaux à cette fin;

III. Transparence dans l'allocation et l'utilisation des ressources

13. *Engage* les États à faire en sorte que les processus de budgétisation soient ouverts, transparents, accessibles et participatifs;

14. *Encourage* les États à prendre des dispositions pour :

a) Mettre à la disposition du public en temps utile des informations budgétaires et financières complètes en lien avec les enfants, y compris sur les priorités guidant l'allocation des ressources pertinentes, encourager le respect de l'obligation de rendre des comptes et une surveillance publique par les différentes parties prenantes, dont les enfants, en diffusant des informations qui soient adaptées à ces derniers;

b) Rendre possible l'identification des postes des lignes budgétaires qui ont un impact direct ou indirect sur les enfants, et compiler systématiquement des données et des indicateurs pertinents, y compris des indicateurs axés sur les enfants et des mécanismes de suivi de l'impact sur les droits de l'enfant;

IV. Obligation de rendre compte

15. *Engage* les États, dans le contexte de leurs politiques nationales concernant la protection, la promotion et la réalisation des droits de l'enfant, à renforcer les systèmes publics de gestion financière, afin d'assurer le respect de l'obligation de rendre compte de l'utilisation des ressources publiques, et à instituer des dispositifs efficaces pour prévenir et combattre la mauvaise gestion des fonds publics et d'autres ressources et l'impact négatif des décisions et pratiques en matière d'investissement qui privent les enfants de l'accès à des services essentiels pour la réalisation de leurs droits;

16. *Encourage* les États à prendre des mesures pour :

a) Assurer un contrôle financier interne, notamment par des audits internes, aussi bien qu'externe, par le parlement et les institutions supérieures indépendantes de contrôle des comptes, et reconnaître le rôle que les institutions indépendantes des droits de l'homme établies en conformité avec les Principes de Paris, les médiateurs pour les enfants et le grand public, y compris les enfants, peuvent jouer pour faire rendre compte l'État de ses investissements dans les enfants;

b) Procéder à des évaluations de l'impact de la politique des finances publiques, ainsi que des allocations et dépenses budgétaires, sur la réalisation des droits

de l'enfant, y compris des enfants les plus défavorisés et marginalisés, et de la manière dont les investissements dans un secteur peuvent servir l'intérêt supérieur de l'enfant;

17. *Engage* les États à inciter le secteur privé à jouer un rôle plus actif, efficace et responsable dans la lutte contre la pauvreté et dans la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans tous les domaines où il opère et en tant qu'agent économique et que prestataire de services, à encourager la responsabilité sociale des entreprises, en gardant à l'esprit que les entreprises doivent respecter la législation nationale, et à promouvoir une sensibilisation accrue des entreprises au lien existant entre le développement social et la croissance économique dans l'optique de la réalisation des droits de l'homme, y compris ceux des enfants;

18. *Encourage* les États à recueillir des données statistiques et des informations pertinentes et précises sur l'investissement dans les enfants, y compris, si possible, sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, et à envisager d'inclure des statistiques et des données comparables dans les rapports périodiques qu'ils soumettent aux mécanismes compétents des Nations Unies en application de leurs mandats respectifs, y compris des renseignements fournis au Conseil des droits de l'homme au titre de l'Examen périodique universel;

19. *Souligne* le rôle important de la société civile dans la promotion de l'obligation de rendre compte pour ce qui est de l'investissement dans la réalisation des droits de l'enfant à tous les niveaux, y compris par le canal de mécanismes de participation communautaire adaptés aux enfants;

V. Participation des enfants aux mécanismes budgétaires et fiscaux

20. *Reconnaît* qu'un enfant capable de discernement devrait se voir garantir le droit d'exprimer librement son opinion, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, sur toutes les questions qui l'intéressent, l'importance accordée à ses vues étant fonction de son âge et de sa maturité;

21. *Engage* les États à envisager, selon qu'il conviendra, de promouvoir, faciliter et financer la participation effective et la consultation active des enfants s'agissant de toutes les questions qui les intéressent, notamment la formulation et la mise en œuvre des politiques publiques et la fourniture de services, en particulier quand il s'agit de répondre aux objectifs et buts fixés au niveau national concernant les enfants et les adolescents, et reconnaît l'importance du rôle que jouent les médiateurs indépendants pour les enfants, les institutions éducatives, les médias, les organisations communautaires, comme les organisations et les parlements d'enfants, pour garantir la participation effective des enfants à ces processus publics, en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant;

VI. Allocation de ressources et dépenses au titre de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits de l'enfant

22. *Insiste* sur le fait que tous les États ont le devoir d'allouer et de dépenser des ressources publiques suffisantes et équitables au titre de la promotion, de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme et souligne que les budgets et les dépenses publics sont des préalables à la mise en place de services, de mécanismes et d'infrastructures propres à favoriser la réalisation des droits de l'enfant en tout temps, notamment à prévenir les situations d'urgence et les autres situations de crise humanitaire et à y faire face, et encourage les États :

a) À faire en sorte que le budget national soit conçu comme un instrument visant à atteindre les objectifs sociaux et économiques et à garantir la protection et la réalisation des droits de l'enfant, se fondant sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les principes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la survie et du développement et de la participation, de l'universalité, de la

transparence et de l'obligation de rendre des comptes s'agissant de toutes les actions entreprises par le gouvernement et des processus s'y rapportant;

b) À faire des enfants une priorité dans les allocations et les dépenses budgétaires, afin d'utiliser de manière aussi rentable que possible des ressources disponibles limitées;

c) À prendre des mesures pour améliorer la coordination et la coopération interministérielles concernant les investissements en faveur des droits de l'enfant à tous les niveaux et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que les autorités infranationales disposent des ressources financières, humaines et autres nécessaires pour s'acquitter efficacement des tâches qui leur incombent, et à prendre des dispositions pour garantir que la décentralisation ou le transfert de pouvoirs ne sera pas source de discrimination pour les enfants, en ce qui concerne la jouissance de leurs droits dans les différentes régions;

23. *Engage* les États, quel que soit leur niveau de développement ou leurs contraintes en termes de ressources, à veiller à la satisfaction de chaque droit économique, social et culturel ou, à tout le moins, des niveaux essentiels minimum de chacun de ces droits, en mettant tout en œuvre pour utiliser les ressources dont ils disposent pour assurer, à titre prioritaire, la satisfaction du niveau minimum de ces droits;

24. *Insiste* sur le fait que lorsqu'il peut être démontré que les ressources disponibles sont insuffisantes, l'obligation demeure pour les États de prendre des mesures ciblées pour œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible à la pleine réalisation des droits de l'enfant, y compris dans le cadre de la coopération internationale;

VII. Systèmes globaux de protection de l'enfance

25. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour établir des systèmes globaux de protection de l'enfance, notamment par des lois, des politiques et des réglementations et par des allocations budgétaires appropriées, afin de garantir l'accès aux services dans tous les secteurs sociaux, y compris mais non exclusivement la santé et la nutrition, l'éducation, la protection sociale, la sécurité et la justice, en vue de s'attaquer aux multiples vulnérabilités sous-jacentes de tous les enfants et de répondre à leurs multiples besoins, sans discrimination aucune;

26. *Rappelle* aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer les naissances sans discrimination d'aucune sorte et les engage à le faire quel que soit le statut des parents, et à assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances ainsi que la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances, limitée aux cas où sans cela la naissance ne serait pas enregistrée, en mettant en place des formalités d'enregistrement universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, sans discrimination d'aucune sorte, afin d'établir officiellement l'existence d'une personne et lui reconnaître une personnalité juridique et d'assurer l'accès aux services et la jouissance de tous les droits auxquels l'enfant peut prétendre;

27. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures voulues pour assurer la promotion, la protection et la réalisation du droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement et du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination d'aucune sorte, notamment par l'élaboration et l'application de lois, stratégies et politiques, assorties des budgets et des ressources appropriées, et par des investissements suffisants dans des systèmes de santé et des services de santé publique solides et réactifs, dotés de personnels suffisamment qualifiés, bien formés et motivés, et en veillant à la disponibilité, à l'accessibilité, y compris économique, à l'acceptabilité et à la qualité de ces systèmes;

28. *Engage également* les États à progresser dans la mise en œuvre de la couverture médicale universelle et à garantir à tous sans discrimination, notamment aux enfants, l'accès à un ensemble de services, définis au niveau national, de promotion de la santé, de prévention, de soins et de réadaptation, y compris des services de santé sexuelle et procréative, et à recenser les facteurs déterminants de la santé des enfants et les facteurs sous-jacents de risques concernant les maladies non transmissibles et transmissibles;

29. *Engage en outre* tous les États à prendre toutes les mesures voulues, notamment à allouer des ressources budgétaires suffisantes, pour garantir une éducation de qualité, inclusive, équitable et non discriminatoire, et pour offrir des possibilités d'apprentissage à tous les enfants et, à cet égard, demande instamment aux États d'accorder une attention particulière aux enfants handicapés et aux enfants en situation de vulnérabilité, comme les enfants autochtones, les membres des minorités, les réfugiés, les migrants, les enfants sans papiers et les enfants apatrides, les enfants et les adolescents mariés et les adolescentes enceintes ou déjà mères, les enfants vivant dans la pauvreté et les autres enfants marginalisés ou défavorisés, ainsi que les enfants mêlés à un conflit armé ou se trouvant dans une situation d'urgence;

30. *Engage* les États à rendre l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et accessible à tous les enfants, en veillant à ce que tous les enfants, dès leur plus jeune âge, aient accès à une éducation inclusive de qualité, à généraliser l'enseignement secondaire et à le rendre accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de cet enseignement, à garantir un accès égal à l'éducation et à la prise en charge de la petite enfance et l'accès à l'enseignement post-secondaire et à l'enseignement supérieur, suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, et à prévoir des programmes d'éducation sexuelle complets reposant sur des données factuelles, en tenant compte de l'évolution des capacités des enfants;

31. *Engage également* les États à reconnaître à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et à prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale, notamment en tenant compte des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestations faite par l'enfant ou en son nom; et encourage les États à mettre en place ou à conserver et à mettre en œuvre, dans le cadre de leur système de protection sociale, une protection sociale minimale qui comprenne des garanties élémentaires de sécurité sociale définies au niveau national, permette de garantir un niveau de protection minimum essentiel et contribue à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants et à la prévention ou à l'atténuation de la pauvreté, de la vulnérabilité et de l'exclusion sociale;

32. *Demande instamment* aux États d'adopter les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social et, en cas de besoin, d'offrir une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, les vêtements et le logement;

33. *Prie* tous les États de promouvoir des programmes novateurs qui prévoient des mesures d'incitation pour les familles à faible revenu ayant des enfants d'âge scolaire, afin d'augmenter le nombre de filles et de garçons scolarisés, et de veiller à ce que les enfants ne soient pas contraints de travailler au détriment de leurs études ou d'une manière qui compromette leur santé ou leur bien-être, et qu'ils ne soient pas placés en institution à cause de la pauvreté;

34. *Encourage* les États à élaborer des programmes en faveur de la petite enfance ou à renforcer les programmes existants qui visent à aider les familles qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles, notamment celles qui ont à leur tête un parent seul ou un enfant, sont les plus vulnérables et les plus défavorisées, vivent dans l'extrême pauvreté ou s'occupent d'enfants handicapés;

35. *Encourage aussi* les États à prendre en compte les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants et à adopter et appliquer des lois visant à aider les enfants, en particulier ceux qui vivent dans des familles défavorisées et marginalisées, pour faire en sorte que leur propre famille et leur communauté leur assurent les soins nécessaires et pour protéger les enfants qui grandissent sans parents ou autre personne responsable, et à renforcer la mise en œuvre des politiques et programmes ainsi que les allocations budgétaires et les ressources humaines prévus à cette fin; lorsqu'une protection de remplacement s'impose, la décision devrait être prise compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, en totale concertation avec lui, en fonction de son âge, et avec son tuteur légal;

36. *Engage* les États à concrétiser leurs obligations et engagements relatifs au travail des enfants, concernant notamment l'élimination effective des formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, à éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, à conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, ainsi qu'à étudier et concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale, des politiques économiques qui s'attaquent aux facteurs qui contribuent à l'existence de ces formes de travail des enfants, tels que la pauvreté et l'exclusion sociale, la mobilité de la main-d'œuvre, la discrimination et le manque de protection sociale et d'accès à l'éducation;

37. *Prie instamment* tous les États qui n'ont pas encore ratifié les Conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138) et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) d'envisager de le faire à titre prioritaire, et encourage les États à envisager de ratifier la Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189);

38. *Condamne fermement* tous les actes de violence visant les enfants et engage les États à adopter des mesures législatives et autres mesures efficaces et appropriées, notamment à allouer des ressources suffisantes, pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en tous lieux;

39. *Engage* toutes les parties à un conflit armé à respecter pleinement les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé, notamment concernant l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les parties au conflit;

40. *Engage* les États à prendre d'urgence toutes les mesures voulues, notamment à allouer des ressources suffisantes, pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour protéger les enfants, sans discrimination d'aucune sorte, contre de tels actes et pour mettre fin aux pratiques néfastes qui portent atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'enfant et qui mettent en danger la santé des garçons et des filles, à adopter en particulier des mesures de prévention et à condamner expressément ces pratiques, et à lutter contre la violence qui conduit des enfants à se faire du mal à eux-mêmes et à se suicider;

41. *Prie instamment* les États de veiller à ce que tous les enfants qui sont victimes de violence, d'une situation de conflit armé et de pratiques néfastes aient

accès à des programmes dotés de moyens suffisants, appropriés et adaptés au sexe, sûrs et confidentiels et à des services de soutien médical, social et psychologique, destinés à protéger, traiter, conseiller et réinsérer les enfants victimes, ainsi qu'à des espaces sûrs et adaptés aux enfants, notamment des écoles, et de mettre en œuvre des mesures de protection visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié et à assurer d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant, ainsi que des procédures d'intervention judiciaire;

42. *Engage* les États à offrir des recours utiles permettant d'obtenir réparation en cas de violations des droits de l'enfant et encourage les États à s'attacher tout particulièrement à mettre en place des procédures et des services d'information et de conseil adaptés aux enfants et à se doter de personnels convenablement formés et, selon qu'il conviendra, à prévoir des solutions de substitution à la prison et des mécanismes de substitution permettant de régler les différends et d'obtenir réparation, qui soient accessibles aux enfants et à leur représentants; et engage également les États à offrir des recours judiciaires, ainsi que l'assistance juridique et autre nécessaire, et à allouer des ressources financières suffisantes à la réalisation de ces objectifs, et à assurer une réparation appropriée et, si nécessaire, des mesures destinées à faciliter le rétablissement physique et psychologique, la réadaptation et la réinsertion, notamment pour les enfants enrôlés auparavant par des groupes armés et des forces armées ou pour les enfants victimes de violence;

VIII. Coopération internationale

43. *Encourage* tous les États à renforcer leur engagement, leur coopération et leur entraide, afin de mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant et de réaliser pleinement les droits de l'enfant, notamment par la mise en commun des bonnes pratiques, la recherche, les politiques, la surveillance et le renforcement des capacités;

44. *Engage* les États à continuer à développer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats techniques bilatéraux, régionaux et internationaux, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, en vue de la promotion et de la protection des droits de l'enfant;

45. *Encourage* les États à honorer leurs engagements et à réaliser les objectifs fixés au niveau international, y compris l'objectif en matière d'aide internationale au développement fixé par l'ONU, en particulier en vue de la mise en œuvre des droits de l'enfant;

46. *Souligne* le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts faits aux niveaux national et infranational et d'accroître les capacités, y compris au niveau local, aux fins de la réalisation des droits de l'enfant grâce, notamment, au renforcement de la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme et les organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies, notamment par la fourniture d'une assistance technique et financière, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ceux-ci;

47. *Encourage* tous les États à faire en sorte que les droits de l'enfant soient respectés et protégés dans les programmes mis en œuvre dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale pour le développement;

48. *Invite* les institutions financières internationales et d'autres organisations gouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales internationales à collaborer avec les gouvernements récipiendaires, à la demande de ceux-ci et conformément à leurs priorités, en vue de renforcer leur capacité à procéder, lors de l'élaboration de leurs budgets nationaux, à une budgétisation fondée sur les droits de l'enfant et à assurer une coordination efficace de la coopération;

IX. Suivi

49. *Encourage* les États à accorder toute l'attention voulue aux droits de l'enfant dans le débat sur le programme de développement pour l'après-2015 et le financement du développement et à garantir pour ce programme un cadre ouvert, transparent, participatif, inclusif et adapté aux enfants;

50. *Prie* tous les organes, institutions, mécanismes, plans et programmes des Nations Unies d'apporter leur appui aux efforts de développement des États et à la mise en œuvre des droits de l'enfant, et d'intégrer systématiquement dans leurs travaux des informations sur la manière dont les ressources sont allouées et dépensées en faveur des droits de l'enfant, conformément à leurs mandats respectifs;

51. *Invite* le Haut-Commissaire à établir un rapport de suivi sur les investissements dans les droits de l'enfant, en se fondant sur les bonnes pratiques et sur les enseignements tirés, en étroite collaboration avec les parties prenantes compétentes, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'autres organes, organismes, fonds et programmes pertinents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont concernés, les organisations régionales et les organismes régionaux de défense des droits de l'homme, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les enfants eux-mêmes, et à présenter ce rapport au Conseil à sa trente et unième session;

52. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à ses résolutions 7/29 et 19/37, en date respectivement du 28 mars 2008 et du 23 mars 2012 et, en tirant parti des travaux réalisés par la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Comité des droits de l'enfant, de consacrer sa prochaine séance d'une journée au thème « Technologies de l'information et de la communication et exploitation sexuelle des enfants », prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir un rapport sur cette question, en étroite collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi qu'avec les autres parties prenantes compétentes, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'autres organes et organismes des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont concernés, les organisations régionales et les organismes régionaux de défense des droits de l'homme, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les enfants eux-mêmes, et de présenter ce rapport au Conseil à sa trente et unième session, afin d'éclairer la journée annuelle de débat consacrée aux droits de l'enfant, et prie le Haut-Commissaire de faire distribuer un compte rendu succinct de la prochaine journée de réunion consacrée aux droits de l'enfant.

57^e séance
27 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

28/20. La détérioration grave et continue de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

28/21. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 16/9 du 24 mars 2011, 19/12 du 3 avril 2012, 22/23 du 22 mars 2013 et 25/24 du 28 mars 2014, la résolution 69/190 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2014, et toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et regrettant l'absence de coopération de la République islamique d'Iran en ce qui concerne les demandes que le Conseil et l'Assemblée ont formulées dans ces résolutions,

Accueillant avec satisfaction le rapport et les recommandations que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a présentés au Conseil des droits de l'homme⁶¹, et se déclarant extrêmement préoccupé par la situation évoquée dans ce rapport ainsi que par le refus d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre en République islamique d'Iran,

Rappelant ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour une période d'un an, et demande au Rapporteur spécial de présenter un rapport sur l'exécution de son mandat à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme et à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale;

2. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de collaborer sans réserve avec le Rapporteur spécial et de l'autoriser à se rendre dans le pays, ainsi que de lui fournir tous les renseignements dont il aurait besoin pour s'acquitter de son mandat;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat.

*57^e séance
27 mars 2015*

[Adoptée par 20 voix contre 11, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Argentine, Botswana, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Irlande, Japon, Lettonie, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁶¹ A/HRC/28/70.

Ont voté contre :

Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Brésil, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Éthiopie, Ghana, Kenya, Maldives, Maroc, Namibie, Nigéria, Qatar, Sierra Leone.]

28/22. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment la résolution 25/25 du Conseil, en date du 28 mars 2014, et la résolution 69/188 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 2014, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007, relatives, respectivement, à la mise en place des institutions du Conseil et au Code de conduite des titulaires de mandat du Conseil au titre des procédures spéciales, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

Soulignant l'importance que revêt le suivi des recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁶², qui a été accueilli avec satisfaction par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale, et transmis aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, qui constituent des crimes contre l'humanité, ainsi que par l'impunité dont jouissent leurs auteurs, comme décrit dans le rapport de la Commission d'enquête,

Notant avec inquiétude que la situation humanitaire précaire dans le pays est aggravée par le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ne fournit pas aux organismes humanitaires un accès libre et sans entrave à toutes les populations dans le besoin et qu'il accorde notamment la priorité, dans ses politiques nationales, aux dépenses militaires plutôt qu'à l'accès des citoyens à l'alimentation,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de la population tout entière, notamment en garantissant

⁶² A/HRC/25/63.

l'accès, dans des conditions d'égalité, à une alimentation suffisante, ainsi que, notamment, la liberté de religion et de conviction, la liberté d'expression et la liberté d'association et de réunion,

Conscient de la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées, et de la nécessité de leur garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en les protégeant contre la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence,

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée au deuxième Examen périodique universel, notant que le Gouvernement de ce pays a accepté 113 des 268 recommandations issues de cet Examen et s'est engagé à les appliquer et à étudier la possibilité d'en appliquer 58 autres, et soulignant qu'il importe que les recommandations soient acceptées et appliquées afin de lutter contre les graves violations des droits de l'homme commises dans le pays,

Reconnaissant l'importance des travaux menés par les organes conventionnels concernant le suivi de la mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, et soulignant que la République populaire démocratique de Corée doit s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et soumettre régulièrement et dans les meilleurs délais des rapports aux organes conventionnels,

Notant l'importance de la question des enlèvements internationaux et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, prenant note de l'issue de la consultation tenue en mai 2014 entre les Gouvernements du Japon et de la République populaire démocratique de Corée, et attendant des résultats concrets et positifs des enquêtes menées par la République populaire démocratique de Corée sur tous les ressortissants japonais, en particulier les victimes d'enlèvement,

Notant également l'importance du dialogue intercoréen, qui pourrait contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée,

Soulignant que le regroupement des familles séparées de part et d'autre de la frontière est une préoccupation humanitaire d'urgence pour l'ensemble du peuple coréen qui doit être réglée sans plus attendre, et exprimant l'espoir que la République populaire démocratique de Corée, la République de Corée et les membres de la diaspora coréenne prendront les dispositions nécessaires pour que de nouveaux regroupements puissent avoir lieu régulièrement à plus grande échelle,

Réaffirmant qu'il importe que les États participent pleinement et de manière constructive au processus de l'Examen périodique universel ainsi qu'aux autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, aux fins de l'amélioration de leur situation dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* les violations persistantes, systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et autres atteintes aux droits de l'homme qui sont actuellement commises en République populaire démocratique de Corée, et se déclare profondément préoccupé par les conclusions détaillées formulées par la Commission d'enquête dans son rapport, notamment :

a) Le déni du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que des droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, qui se manifeste par le monopole absolu sur l'information et un contrôle total de la vie sociale organisée, et par la surveillance arbitraire et illégale de l'État qui imprègne jusqu'à la vie privée de l'ensemble de la population;

b) La discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés non seulement en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion; la discrimination à l'égard des femmes, notamment l'inégalité d'accès à l'emploi, les lois et les réglementations discriminatoires, et la violence contre les femmes;

c) Les violations de tous les aspects du droit à la liberté de circulation, notamment l'assignation forcée d'un lieu de résidence et de travail fixé par l'État, souvent fondé sur le système *songbun*, et le déni du droit de quitter son pays;

d) Les violations systématiques, répandues et graves du droit à l'alimentation et d'autres aspects du droit à la vie, aggravées par la famine et la malnutrition généralisées;

e) Les violations du droit à la vie et les actes d'extermination, de meurtre, de réduction à l'esclavage, de torture, de détention, de viol et d'autres formes graves de violence sexuelle et de persécution fondés sur des motifs politiques, religieux et sexistes commis dans des camps de prisonniers politiques et dans des prisons ordinaires, et la pratique répandue des châtiments collectifs, qui inflige des sanctions sévères à des innocents;

f) Les enlèvements systématiques, le refus de rapatriement et la disparition forcée de personnes, y compris de ressortissants d'autres pays, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique de l'État à grande échelle;

2. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à reconnaître les violations des droits de l'homme commises dans le pays et à prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme à toutes ces violations et atteintes, notamment en mettant en œuvre les recommandations pertinentes formulées dans le rapport de la Commission d'enquête, y compris, mais pas seulement, les mesures suivantes :

a) Garantir le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, notamment en autorisant l'établissement de journaux et autres médias indépendants;

b) Mettre un terme à la discrimination à l'égard des citoyens, notamment à la discrimination fondée sur le système *songbun* cautionné par l'État, et prendre immédiatement des mesures pour garantir l'égalité des sexes et protéger les femmes contre la violence;

c) Garantir le droit à la liberté de circulation, notamment la liberté de choisir son lieu de résidence et de travail;

d) Promouvoir l'accès, dans des conditions d'égalité, à l'alimentation, notamment en garantissant la pleine transparence de la fourniture de l'aide humanitaire de sorte que cette aide parvienne vraiment aux personnes vulnérables;

e) Mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dans des camps de prisonniers, notamment la pratique du travail forcé, démanteler tous les camps de prisonniers politiques et libérer tous les prisonniers politiques, et veiller à ce que des réformes dans le secteur de la justice permettent de garantir le droit à un procès équitable et à une procédure régulière;

f) Régler d'une manière transparente la question de toutes les personnes qui ont été enlevées ou qui ont été victimes de disparitions forcées, ainsi que leurs descendants, notamment en leur permettant de rentrer immédiatement chez elles;

3. *Se déclare à nouveau profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission concernant la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile renvoyés

en République populaire démocratique de Corée et d'autres citoyens de ce pays après leur rapatriement, qui ont fait l'objet de sanctions comprenant notamment des mesures d'internement, des actes de torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants, des violences sexuelles, des disparitions forcées ou la peine capitale et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental du non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir l'accès sans entrave du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du Haut-Commissariat en vue de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent refuge, et demande une nouvelle fois instamment aux États parties de s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme, la Convention relative au statut des réfugiés et les Protocoles s'y rapportant en ce qui concerne les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui sont visés par ces instruments;

4. *Souligne et réaffirme sa vive préoccupation* face aux conclusions formulées par la Commission selon lesquelles l'ensemble des témoignages recueillis et les informations reçues permettent de penser que des crimes contre l'humanité ont été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies; ces crimes contre l'humanité sont notamment l'extermination, le meurtre, la réduction en esclavage, la torture, la détention, le viol, les avortements forcés et autres violences sexuelles, les persécutions fondées sur des motifs politiques, religieux, raciaux et sexistes, les déplacements forcés de populations, les disparitions forcées et la pratique inhumaine de l'exposition prolongée et intentionnelle à la faim;

5. *Souligne* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'ont pas engagé de poursuites contre les auteurs de crimes contre l'humanité et d'autres violations des droits de l'homme, et encourage les membres de la communauté internationale à coopérer aux efforts d'établissement des responsabilités et à veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis;

6. *Accueille avec satisfaction* la résolution 69/188 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a décidé de soumettre le rapport de la Commission d'enquête au Conseil de sécurité et encouragé ce dernier à examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer à la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant la possibilité de sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les actes dont la Commission a déclaré qu'ils pouvaient constituer des crimes contre l'humanité;

7. *Accueille aussi avec satisfaction* la décision du Conseil de sécurité d'ajouter la situation en République populaire démocratique de Corée à la liste de questions dont il est saisi, ainsi que la tenue, le 22 décembre 2014, d'une séance publique du Conseil au cours de laquelle la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a été examinée, et attend du Conseil qu'il continue de s'investir activement sur cette question;

8. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées à ce jour et pour les efforts constants qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat, bien qu'il n'ait pas eu accès au pays;

9. *Accueille avec satisfaction* le rapport que le Rapporteur spécial a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session⁶³, dans lequel le Rapporteur

⁶³ A/HRC/28/71.

spécial propose, entre autres, une stratégie pour régler sous tous ces aspects le problème des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes, notamment en organisant une conférence internationale à ce sujet;

10. *Accueille aussi avec satisfaction* l'appel lancé par le Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme pour qu'il poursuive son action soutenue sur cette question, notamment en organisant une table ronde pour rassembler les parties prenantes intéressées;

11. *Décide* d'organiser une table ronde sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, y compris le problème des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes, à sa trentième session, et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États et l'ensemble des parties prenantes, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, afin d'assurer leur participation à la table ronde;

12. *Décide aussi* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée conformément à la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme;

13. *Demande* une nouvelle fois à toutes les parties concernées, y compris les organes de l'Organisation des Nations Unies, d'envisager de donner suite aux recommandations formulées par la Commission d'enquête dans son rapport en vue de remédier à la situation critique des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée;

14. *Salue* les mesures prises par le Haut-Commissariat pour établir en République de Corée une structure sur le terrain afin de mieux surveiller la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de recueillir davantage de données, d'établir les responsabilités, d'apporter un soutien accru au Rapporteur spécial, d'intensifier la participation et le renforcement des capacités des gouvernements de tous les États concernés, de la société civile et des autres parties prenantes, et de continuer à appeler l'attention sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment grâce à des activités régulières de communication, de sensibilisation et d'information, et demande au Haut-Commissariat de lui présenter oralement, à sa trentième session, des informations actualisées et de lui soumettre, à sa trente et unième session, un rapport complet sur le rôle et les réalisations du Haut-Commissariat, y compris sur la structure opérant sur le terrain;

15. *Demande* à tous les États de veiller à ce que la structure mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat puisse fonctionner en toute indépendance, dispose de ressources suffisantes et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces;

16. *Demande* au Haut-Commissariat de rendre compte de ses activités de suivi dans le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, à compter de la soixante-neuvième session de l'Assemblée;

17. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports sur l'exécution de son mandat, y compris sur les efforts de suivi déployés pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête;

18. *Reconnaît* que le Rapporteur spécial a tenu un dialogue avec les représentants de la République populaire démocratique de Corée à New York le

27 octobre 2014, et demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, au moyen d'un dialogue continu, d'inviter le Rapporteur spécial, de coopérer pleinement avec lui, et de lui permettre, avec ses collaborateurs, d'effectuer librement des visites dans le pays et de leur apporter toutes les informations dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat, et aussi de promouvoir la coopération technique avec le Haut-Commissariat;

19. *Encourage* le système des Nations Unies, y compris ses institutions spécialisées, les États, les organisations intergouvernementales régionales, les institutions intéressées, les experts indépendants et les organisations non gouvernementales à instaurer un dialogue et une coopération constructifs avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dont le Rapporteur spécial, et avec la structure du Haut-Commissariat sur le terrain;

20. *Encourage* tous les États qui ont des relations avec la République populaire démocratique de Corée à user de leur influence pour inciter celle-ci à prendre immédiatement des mesures visant à mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, notamment en fermant les camps de prisonniers politiques et en procédant à des réformes institutionnelles de fond;

21. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial et au Haut-Commissariat, eu égard à sa structure sur le terrain, toute l'assistance nécessaire et le personnel suffisant pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat, et de veiller à ce que le titulaire de mandat bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat;

22. *Décide* de transmettre tous les rapports du Rapporteur spécial à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général pour suite à donner.

57^e séance
27 mars 2015

[Adoptée par 27 voix contre 6, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Argentine, Botswana, Brésil, Côte d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Ghana, Irlande, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Congo, Éthiopie, Gabon, Inde, Indonésie, Kenya, Namibie, Nigéria, Pakistan, Qatar.]

28/23. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant les résolutions antérieures relatives à la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont les plus récentes sont la résolution 25/26 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 mars 2014 et la résolution 69/248 de l'Assemblée générale en date du 29 décembre 2014, et la déclaration du Président PRST/23/1 en date du 14 juin 2013,

Saluant les travaux et rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, et la coopération du Gouvernement du Myanmar avec la Rapporteuse spéciale, notamment la facilitation des visites que cette dernière a effectuées dans le pays du 17 au 26 juillet 2014 et du 7 au 16 janvier 2015,

Rappelant sa résolution 5/1 relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et sa résolution 5/2 relative au Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

1. *Se réjouit* de l'évolution positive de la situation au Myanmar et de l'engagement pris par le Gouvernement du Myanmar de continuer d'avancer sur la voie des réformes politiques, économiques et démocratiques et l'encourage à poursuivre ses efforts en vue de la réconciliation nationale ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme et, tout en constatant l'ampleur des efforts de réforme déployés à ce jour, encourage le Gouvernement à poursuivre son action afin de consolider les progrès réalisés et à s'attaquer aux questions en suspens;

2. *Se réjouit aussi* du dialogue continu entre le Gouvernement du Myanmar et les acteurs politiques dans le cadre du Parlement et des partis d'opposition, et l'exhorte à poursuivre la réforme constitutionnelle et à veiller à ce que le référendum constitutionnel et les élections prévues en 2015 et au-delà soient crédibles, ouverts et transparents, à assurer l'égalité des chances s'agissant de la représentation et de la participation des femmes en tant que candidates et électrices, à veiller à ce que l'ensemble de la population du Myanmar puisse exprimer son suffrage, à permettre à tous les candidats de prendre part équitablement aux scrutins et à la communauté internationale de surveiller les élections, et à garantir le caractère durable de la transition démocratique au Myanmar en rassemblant toutes les institutions nationales, y compris les militaires, dans un Gouvernement civil, démocratiquement élu et pleinement représentatif;

3. *Rappelle* la libération antérieure de prisonniers de conscience, souligne le rôle important joué par le Comité chargé d'examiner la situation des prisonniers de conscience restants, encourage le Comité chargé des questions relatives aux prisonniers de conscience nouvellement créé à poursuivre ses travaux et à renforcer la participation de représentants de la communauté des prisonniers politiques, et engage le Gouvernement du Myanmar à respecter l'engagement qu'il avait pris de libérer sans condition tous les prisonniers politiques restants, y compris les militants politiques, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les manifestants pacifiques récemment arrêtés ou condamnés, ainsi qu'à réhabiliter complètement les anciens prisonniers de conscience;

4. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter des obligations qui lui incombent de protéger le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, d'autoriser des médias libres et indépendants, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la sûreté des journalistes, des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme et leur permettre d'exercer leurs activités librement, et de faire preuve d'une vigilance particulière pour que ces libertés et la capacité de mouvement de la société civile, soient pleinement protégées à l'approche des élections;

5. *Encourage* le Gouvernement du Myanmar à faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'homme puisse s'acquitter pleinement de ses fonctions, en conformité avec les Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris);

6. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour mettre un terme à la persistance des violations des droits de l'homme et des atteintes aux droits de l'homme, notamment les arrestations et détentions arbitraires, les déplacements forcés, les viols et autres formes de violence sexuelle, la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les expropriations arbitraires, y compris de terres, ainsi que les violations du droit international humanitaire dans certaines régions du pays, et il demande à nouveau au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'obligation de rendre des comptes et mettre un terme à l'impunité;

7. *Encourage* le Gouvernement du Myanmar à prendre des mesures complémentaires pour renforcer la bonne gouvernance et l'état de droit, se félicite des efforts en cours visant à réviser et modifier la législation, notamment la Constitution, souligne la nécessité et la pertinence de telles réformes, rappelle qu'il importe d'assurer leur compatibilité avec les normes internationales et les principes démocratiques, et engage le Gouvernement et les acteurs politiques à poursuivre la réforme législative, à tenir compte de la nécessité d'instituer un appareil judiciaire indépendant, impartial et efficace, et une organisation professionnelle des avocats indépendante et autonome, ainsi qu'à envisager de ratifier d'autres instruments internationaux, notamment les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, et à les intégrer dans la législation nationale;

8. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination, les violations des droits de l'homme, l'incitation à la violence, les actes de violence, les déplacements et le dénuement économique qui touchent les membres des minorités ethniques et religieuses, à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les attaques contre les musulmans et les membres d'autres minorités, et à engager la responsabilité des auteurs d'actes de violence et de ceux qui incitent à la violence; engage le Gouvernement à garantir le droit de vote, la liberté de mouvement et l'égalité d'accès aux services, notamment la santé et l'éducation, et l'exhorte aussi à veiller à ce que toute législation relative à la protection de la race et de la religion soit compatible avec le processus de transition en faveur de la réconciliation nationale et de l'instauration d'une société démocratique, et pleinement conforme aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Myanmar est partie;

9. *Se déclare préoccupé* par l'accroissement de l'intolérance à caractère nationaliste à l'égard des minorités religieuses et ethniques, ainsi que de l'ONU et d'autres organisations internationales; exhorte le Gouvernement du Myanmar et les responsables politiques à condamner publiquement les propos de cette nature, et l'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui lui incombent, pour combattre la violence;

10. *Se déclare de nouveau gravement préoccupé* par la situation des personnes appartenant à la minorité Rohingya et à d'autres minorités de l'État Rakhine, notamment les nouvelles flambées de violence et autres abus ayant terriblement traumatisé toutes les communautés, ainsi que par les informations faisant état, au cours de l'année écoulée, d'attaques contre des minorités musulmanes dans d'autres parties du pays, ainsi que des sévices dont celles-ci ont été victimes, et par les actes d'intimidation et les violences à l'égard de l'ONU et d'autres agents humanitaires travaillant dans l'État Rakhine, et demande au Gouvernement du Myanmar de protéger tous les civils contre la violence, d'autoriser l'auto-identification, d'assurer le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de garantir un accès rapide et sans entrave à l'assistance humanitaire sans discrimination dans l'ensemble de l'État Rakhine, ainsi que le retour volontaire en toute sécurité des personnes

déplacées dans leurs communautés d'origine, et de permettre à toutes les personnes appartenant à la minorité Rohingya de se déplacer librement;

11. *Se déclare préoccupé* par la déclaration du Gouvernement du Myanmar selon laquelle tous les documents d'identité désignés par l'appellation « cartes blanches » expireraient le 31 mars 2015, ce qui reviendrait à refuser aux personnes appartenant à la minorité Rohingya toute forme d'identification et le droit de vote, et il engage le Gouvernement à délivrer des documents d'identité à tous les détenteurs de cartes blanches, sans discrimination, notamment à l'ensemble des personnes appartenant à la minorité Rohingya, à assurer l'accès dans des conditions d'égalité à la citoyenneté intégrale et aux droits connexes et, tout en accueillant avec satisfaction certaines mesures prises par le Gouvernement, il encourage celui-ci, ainsi que les dirigeants politiques et les responsables de la société civile, à faciliter le dialogue interreligieux et intercommunautaire, notamment dans l'État Rakhine, et à ouvrir des enquêtes transparentes indépendantes et approfondies concernant toutes les informations faisant état de violations des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme, à s'attaquer à leurs causes profondes, à assurer la mise en cause des responsables et à favoriser la réconciliation;

12. *Encourage* la poursuite des efforts en vue de parvenir à un cessez-le-feu durable dans l'ensemble du pays avec les groupes ethniques armés, et d'instaurer un dialogue politique ouvert à tous, menant à une solution politique globale; souligne l'importance de la participation intégrale, égale et effective des femmes, en particulier celles des communautés touchées par le conflit, à toutes les activités touchant la prévention et le règlement du conflit armé, le maintien de la paix et de la sécurité et l'établissement de la paix après le conflit, dans le but d'instaurer une paix durable; se dit préoccupé par la déclaration de l'état d'urgence et de l'imposition de la loi martiale dans la région autonome Kokang et par l'escalade du conflit dans les États Shan et Kachin; et préconise instamment la mise en œuvre intégrale des accords de cessez-le-feu existants, notamment en engageant toutes les parties à protéger la population civile contre les violations des droits de l'homme et les atteintes aux droits de l'homme ainsi que les violations du droit international humanitaire, et à garantir l'accès sans danger, en temps voulu, rapide et sans obstacle à l'aide humanitaire dans toutes les régions;

13 *Se félicite* de l'engagement continu du Gouvernement du Myanmar vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, et de la coopération constante avec elle, notamment avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'Équipe spéciale de surveillance et d'information de l'ONU, coprésidée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le coordonnateur résident des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail et d'autres acteurs internationaux, et des progrès réalisés en vue de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats au Myanmar et d'éliminer le travail forcé, en particulier l'engagement constant du Gouvernement à l'égard du plan d'action conjoint avec l'Équipe spéciale de surveillance et d'information visant à supprimer et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées, et il encourage la mise en œuvre complète de ce plan ainsi que des autres accords pertinents, notamment l'engagement de mettre un terme au travail forcé d'ici à 2015;

14. *Se déclare préoccupé*, eu égard à l'engagement pris par le Gouvernement du Myanmar relatif à l'ouverture d'un bureau de pays par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, par les retards persistants en la matière, tout en prenant acte des négociations en cours, et demande au Gouvernement de permettre la mise en place rapide d'un bureau doté d'un mandat global, et de déterminer la marche à suivre pour assurer l'ouverture d'un bureau qui soit en conformité avec le mandat du Haut-Commissaire, et de coopérer avec d'autres institutions des Nations Unies dans le pays;

15. *Encourage* la communauté internationale à continuer d'aider le Gouvernement du Myanmar à honorer ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, à mettre en œuvre le processus de transition démocratique et à assurer le développement économique et social du pays, et engage toutes les entreprises à respecter l'obligation qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;

16. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et aux résolutions 7/32 du 28 mars 2008, 10/2 du 27 mars 2009, 13/25 du 26 mars 2010, 16/24 du 25 mars 2011, 19/21 du 23 mars 2012, 22/14 du 21 mars 2013 et 25/26 du Conseil des droits de l'homme, et invite la Rapporteuse spéciale à inclure dans son prochain rapport, entre autres, de nouvelles recommandations sur les besoins du Myanmar, y compris en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, ainsi que des informations sur les progrès accomplis concernant le processus électoral et la réforme électorale dans la perspective des élections de 2015 et au cours de la période postélectorale;

17. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de poursuivre sa coopération avec la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat, notamment en facilitant de nouvelles visites et, se félicitant de la coopération du Gouvernement avec la Rapporteuse spéciale, demande au Haut-Commissariat de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance et les ressources dont elle a besoin pour pouvoir s'acquitter pleinement de son mandat;

18. *Prie* la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session et au Conseil des droits de l'homme conformément au programme de travail annuel de celui-ci;

19. *Exprime* son ferme soutien à la mission de bons offices et à l'engagement du Secrétaire général, et demande au Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Conseiller spécial sur le Myanmar.

57^e séance
27 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

28/24. Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens dans le Golan syrien occupé en raison de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et autres droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 69/94 du 16 décembre 2014, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 497 (1981) et a exigé qu'il se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

Prenant note avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁶⁴ et, à cet égard, déplorant l'installation de colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés et regrettant le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 au Golan syrien occupé,

Réaffirmant l'importance du processus de paix, qui a commencé à Madrid sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) d'octobre 1973, et le principe de la terre contre la paix, et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre intégrale des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) pour l'établissement d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les résolutions précédentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, la plus récente étant la résolution 25/31 du Conseil en date du 28 mars 2014,

1. *Engage Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a décidé, notamment, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international, et a exigé qu'Israël revienne sans délai sur cette décision;*

2. *Engage également Israël à cesser de construire continuellement des colonies de peuplement, l'exemple le plus récent étant la campagne de colonisation menée par le prétendu Conseil régional du Golan sous le slogan « Venez au Golan », et à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisées à regagner leurs foyers et à recouvrer leurs biens;*

3. *Engage en outre Israël à renoncer à imposer la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend contre eux ainsi qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines sont signalées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁶⁴;*

⁶⁴ Voir A/69/355.

4. *Demande* à Israël d'autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la mère patrie par le point de passage de Quneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et de revenir sur sa décision d'interdire ces visites, car elle est en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Demande également* à Israël de libérer immédiatement les détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, dont certains depuis plus de vingt-huit ans, et de les traiter conformément au droit international humanitaire;

6. *Demande en outre* à Israël, à cet égard, d'autoriser les délégués du Comité international de la Croix-Rouge à rendre visite aux prisonniers d'opinion et aux détenus syriens dans les prisons israéliennes, accompagnés de médecins spécialistes, pour évaluer leur état de santé physique et mentale et protéger leur vie;

7. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives ou administratives qui ont été ou seront prises par Israël, puissance occupante, y compris la décision de la Knesset du 22 novembre 2010 d'organiser un référendum avant tout retrait du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est, aux fins de modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

8. *Engage une nouvelle fois* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures législatives ou administratives susmentionnées;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente et unième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa trente et unième session.

57^e séance
27 mars 2015

[Adoptée par 29 voix contre une, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Qatar, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Botswana, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Ghana, Irlande, Japon, Lettonie, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone.]

28/25. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant aussi des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant également des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier son article premier, ainsi que des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁶⁵, en particulier des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, et toutes les autres résolutions pertinentes de l'ONU notamment celles adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme, et le Conseil des droits de l'homme, qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant aussi les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Prenant note de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 2012,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde, et soulignant que cette norme impérative de droit international est une condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient,

Affirmant que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est applicable à la situation palestinienne en tant qu'élément constitutif du droit à l'autodétermination,

Rappelant la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a estimé, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les

⁶⁵ A/CONF.157/23.

mesures prises antérieurement, dressaient un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, qui est un droit *erga omnes*, et considérant que le droit à l'autodétermination du peuple palestinien continue d'être violé par Israël du fait de l'existence et de l'expansion continue des colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant que l'ONU demeurera mobilisée sur la question de la Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects et dans le respect du droit international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et de son droit à l'État indépendant de Palestine;

2. *Réaffirme aussi* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

3. *Note* que la fragmentation du territoire palestinien occupé compromet la possibilité pour le peuple palestinien de réaliser son droit à l'autodétermination et est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et souligne à cet égard la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la continuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Confirme* que le droit de souveraineté permanent du peuple palestinien sur ses richesses et ses ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination;

5. *Engage* tous les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa trente et unième session.

57^e séance
27 mars 2015

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 45 voix contre une, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Ghana.]*

* La délégation du Ghana a ultérieurement déclaré qu'une erreur avait eu lieu lors du vote et qu'elle avait voulu voter en faveur du projet de texte.

28/26. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant aussi sa résolution 19/17, en date du 22 mars 2012, par laquelle il a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits de l'homme des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et rappelant les déclarations adoptées aux Conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenues à Genève le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014,

Prenant note de l'adhésion récente de la Palestine à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, et de son adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 2 janvier 2015,

Affirmant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, et rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale ES-10/15, en date du 20 juillet 2004, et ES-10/17, en date du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avaient été établies en méconnaissance du droit international,

Prenant note des récents rapports pertinents du Secrétaire général, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés et des organes conventionnels chargés de surveiller le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie, ainsi que des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁶⁶,

Notant qu'Israël a, au fil des ans, planifié, permis, soutenu et encouragé la création et l'extension de colonies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en accordant des avantages et des incitations aux colonies et aux colons,

Rappelant la feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, et soulignant en particulier l'appel du Quatuor au gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement, y compris la croissance dite naturelle, et au démantèlement de toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001, et la nécessité pour Israël de respecter ses obligations et engagements à cet égard,

Prenant note de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012, par laquelle l'Assemblée a, entre autres, décidé d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant note du rapport de suivi du Secrétaire général à ce sujet⁶⁷,

Conscient que les activités de colonisation israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le déplacement forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, l'exercice d'activités économiques au profit de la puissance occupante, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées, l'annexion de facto de terres et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et la population civile du Golan syrien occupé,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, compromettent les efforts menés aux niveaux régional et international en vue de parvenir à un règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant-1967,

Notant à cet égard que les colonies israéliennes morcellent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en enclaves isolées, limitant fortement la possibilité pour le peuple palestinien d'avoir un territoire d'un seul tenant et de disposer librement de ses ressources naturelles – conditions pourtant essentielles à l'exercice véritable de son droit fondamental et inaliénable à l'autodétermination,

Notant que les activités de colonisation continuent d'être l'une des principales causes de nombreuses violations des droits de l'homme des Palestiniens,

Condamnant la poursuite des activités de colonisation menées par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route établie par le Quatuor, et au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de colonisation,

Se déclarant gravement préoccupé en particulier par la construction et l'extension de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » prévoyant de relier les colonies illégales implantées autour de

⁶⁶ A/HRC/22/63.

⁶⁷ A/67/738.

Jérusalem-Est occupée et à l'isoler encore davantage, ainsi que par la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et la poursuite des activités de colonisation dans la vallée du Jourdain,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, ce qui entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger les négociations futures créant sur le terrain un fait accompli qui pourrait s'apparenter à une annexion de facto s'écartant de la ligne d'armistice de 1949 et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été arrêté de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupé par les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes installés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens et leurs biens, qui sont des phénomènes persistants visant à déplacer la population occupée et à faciliter l'extension des colonies,

Soulignant qu'Israël doit enquêter sur tous les actes de violence commis par des colons contre des Palestiniens et leurs biens, et veiller à ce que les auteurs soient poursuivis,

Conscient des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent, qui empêchent les Palestiniens d'être en mesure d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Notant que le secteur agricole, qui est considéré comme revêtant une importance primordiale dans le développement de l'économie palestinienne, n'a pas pu jouer son rôle stratégique à cause de l'expropriation de terres et de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles et à l'eau, ainsi qu'aux marchés intérieurs et extérieurs, lesquelles résultent de la création, de la consolidation et de l'extension des colonies israéliennes,

Rappelant la résolution 22/29 en date du 22 mars 2013 sur la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant aussi les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle d'éviter de prendre part à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit, et demande aux États de fournir aux entreprises une assistance adéquate pour évaluer et traiter les risques accrus d'atteintes dans les zones touchées par un conflit, notamment en veillant à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application soient efficaces quant à la prise en compte du risque que des entreprises soient impliquées dans des violations caractérisées des droits de l'homme,

Notant que les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire quand elles opèrent dans des situations de conflit armé et préoccupé par le fait que certaines entreprises ont permis et facilité la création et l'extension de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé et en ont tiré profit,

Réaffirmant le fait que les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre se sont engagées à respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances, et que les États ne devraient pas reconnaître une situation illicite découlant de violations de normes impératives du droit international,

Appelant tous les États à ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé,

Soulignant l'importance pour les États d'agir conformément à leur législation nationale concernant la promotion du respect du droit international humanitaire face à des activités d'entreprises entraînant des violations des droits de l'homme,

Préoccupé par les activités économiques qui permettent l'extension et la consolidation des colonies, et conscient que les conditions de culture et de production des produits provenant des colonies supposent notamment l'exploitation des ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus d'Israël, puissance occupante, de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations lui incombant en vertu du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette fin immédiatement et complètement à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003;

4. *Exige aussi* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitter pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

5. *Condamne* la poursuite des activités de colonisation et des activités connexes par Israël, notamment l'extension des colonies, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère

physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, en particulier son article 49;

6. *Condamne aussi* la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens en Cisjordanie et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent gravement le processus de paix, contrarient les efforts en cours de la communauté internationale visant à parvenir à un règlement définitif et à une paix juste conformes à la légitimité internationale, y compris les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et mettent en péril la solution fondée sur deux États;

7. *Se déclare profondément préoccupé* par :

a) L'exploitation par Israël d'une ligne de tramway reliant les colonies à Jérusalem-Ouest, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

b) L'expropriation de terres palestiniennes, la démolition d'habitations palestiniennes, les ordres de démolition, les expulsions forcées et les projets de « réinstallation » d'Israël dans des zones délimitées pour l'extension et la construction de colonies, et d'autres pratiques ayant pour objectif le déplacement forcé de la population civile palestinienne, y compris de communautés bédouines et d'éleveurs, et les nouvelles activités de colonisation, notamment le refus d'Israël d'autoriser l'accès des Palestiniens à l'eau dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les zones retenues pour l'extension de colonies, et notamment l'expropriation de biens palestiniens, entre autres, par des déclarations de prétendus « biens fonciers publics », « zones militaires » fermées, « parcs nationaux » et sites « archéologiques » destinées à faciliter et à faire avancer l'extension ou la construction de colonies et d'infrastructures connexes, en violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;

c) Les mesures prises par Israël, que ce soit sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, qui ont pour effet d'empêcher les Palestiniens de prendre pleinement part à la vie politique, sociale, économique et culturelle du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui font obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza;

8. *Demande* à Israël, puissance occupante :

a) De renoncer à sa politique de colonisation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur croissance dite naturelle, et aux activités connexes, d'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est, et d'abandonner son plan E-1;

b) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier du droit à l'autodétermination, liées à la présence de colonies de peuplement et de s'acquitter de l'obligation internationale qui est la sienne d'assurer un recours effectif aux victimes;

c) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques ou pratiques à caractère discriminatoire et touchant de façon disproportionnée la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, à savoir le mur,

les barrages routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, et à l'application de deux systèmes juridiques distincts;

d) De cesser de réquisitionner et d'exproprier des terres palestiniennes et d'attribuer des « biens fonciers publics » aux colonies de peuplement pour faciliter leur implantation ou leur extension et d'accorder des avantages et des incitations aux colonies et aux colons;

e) De mettre fin à toutes les mesures ayant pour effet de fragmenter la continuité géographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'isoler les communautés palestiniennes dans des enclaves séparées;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à infliger des sanctions pénales, afin de prévenir et de réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

g) De faire cesser, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités, y compris de la part de colons israéliens, attentatoires à l'environnement, en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, notamment en eau et en terres, et sont susceptibles de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles;

h) De cesser d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

9. *Salue* l'adoption des Lignes directrices de l'Union européenne relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE à partir de 2014;

10. *Encourage* tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les colonies de peuplement israéliennes;

11. *Rappelle* à tous les États leurs obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé;

12. *Exhorte* tous les États :

a) À veiller à ne prendre aucune disposition reconnaissant ou favorisant l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

b) À appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, à prendre des mesures propres à faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles en leur possession ou sous leur contrôle, s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits de l'homme des Palestiniens ou d'y contribuer, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et règles internationales pertinentes;

c) À fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques d'ordre financier et juridique et en matière d'image, et sur les atteintes possibles aux droits des individus découlant de la participation à des activités en rapport avec des colonies de peuplement, notamment des activités économiques et financières, la fourniture de services dans les colonies et l'achat de biens, et à envisager d'informer les entreprises de ces risques lors de l'élaboration de leurs plans nationaux d'action pour l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;

13. *Encourage* les entreprises à prendre dans la transparence des mesures pour appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne leurs activités en lien avec les colonies israéliennes et le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, afin d'éviter de contribuer à l'implantation ou au maintien de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du territoire palestinien occupé;

14. *Demande* que toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, appliquent et veillent à l'application des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont été approuvées par le Conseil dans sa résolution 22/29, conformément à leurs mandats respectifs;

15. *Appelle* les organismes des Nations Unies compétents à prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leurs mandats respectifs pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 16 juin 2011 concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

16. *Prend note* de la déclaration du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises faite en réponse à la résolution 22/29 du Conseil;

17. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa trente et unième session, un rapport détaillant la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, à sa trente et unième session;

19. *Décide* de rester saisi de cette question.

57^e séance
27 mars 2015

[Adoptée par 45 voix contre une, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Paraguay.]

28/27. La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme, entre autres, sont applicables au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et doivent y être respectés,

Rappelant aussi les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, et des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

Notant que la Palestine a récemment adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Déplorant la rétention des recettes fiscales palestiniennes pratiquée actuellement par Israël,

Conscient de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien

occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et profondément préoccupé par la fragmentation du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait de l'établissement de colonies de peuplement, de la construction de routes réservées aux colons, du mur et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Insistant sur le fait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États parties à la quatrième Convention de Genève en vertu des articles 146, 147 et 148 concernant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire pour s'opposer à des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est nécessaire que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route établie par le Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États soit mise en œuvre,

Soulignant l'importance de la responsabilité pour la prévention des conflits et pour garantir que les violations et les exactions ne restent pas impunies, ce qui contribue aux efforts tendant à instaurer la paix et à éviter de nouvelles violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien commises par Israël, puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants, des manifestants pacifiques et non violents et des journalistes, notamment avec l'utilisation de balles réelles, l'application de châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction dans le territoire palestinien occupé d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, les politiques et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population, la répartition discriminatoire des ressources en eau entre les colons israéliens, qui résident illégalement dans le territoire palestinien occupé, et la population palestinienne dudit territoire, la violation du droit fondamental à un logement adéquat, qui est un élément du droit à un niveau de vie suffisant, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déplorant le conflit survenu à l'intérieur et autour de la bande de Gaza en juillet et août 2014 et les victimes civiles qu'il a faites, y compris les milliers de morts et de blessés palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, la destruction systématique de milliers de logements et d'infrastructures civiles, dont des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions

publiques, des lieux de culte ainsi que des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et toutes les violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupé en particulier par la situation humanitaire alarmante et la situation critique au plan socioéconomique et dans le domaine de la sécurité dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et continus et des restrictions sévères imposées à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et en raison des conséquences négatives considérables, qui se font sentir encore aujourd'hui, des opérations militaires menées entre décembre 2008 et janvier 2009, en novembre 2012 et en juillet et août 2014, ainsi que par les tirs de roquettes contre le territoire israélien,

Soulignant que la situation dans la bande de Gaza n'est pas soutenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit permettre une amélioration radicale des conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment en ouvrant régulièrement et durablement les points de passage et en assurant la sécurité et le bien-être des civils des deux côtés,

Déclarant qu'il est nécessaire d'aider le Gouvernement d'union nationale palestinien à s'acquitter pleinement de ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, et à maintenir une présence aux points de passage à Gaza,

Profondément préoccupé par les effets préjudiciables à court et à long terme de ces destructions à grande échelle et des obstacles mis en permanence au processus de reconstruction sur la situation des droits de l'homme et les conditions socioéconomiques et humanitaires de la population civile palestinienne, état de choses aggravé par le fait qu'environ 5 % seulement des contributions annoncées pour la reconstruction ont atteint la bande de Gaza, et engageant la communauté internationale à intensifier ses efforts pour apporter l'assistance dont la bande de Gaza a besoin,

Soulignant qu'il est nécessaire de mettre fin immédiatement au blocus de la bande de Gaza et d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

Soulignant aussi qu'il est nécessaire pour toutes les parties, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de coopérer sans réserve avec les organismes des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires et de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire et l'approvisionnement en fournitures et en matériel, afin que celui-ci puisse s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des déplacés,

Profondément préoccupé par la politique israélienne de bouclages et la mise en place de restrictions sévères et de postes de contrôle dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, d'autres obstacles matériels et d'un régime de permis, qui sont appliqués d'une manière discriminatoire affectant uniquement la population palestinienne et sont autant d'entraves à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui portent atteinte à la continuité du territoire, et profondément préoccupé également par la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que par les

incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien et sur les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens, qui résident illégalement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, reçoivent un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne en ce qui concerne l'accès aux routes, aux infrastructures, à la terre, aux biens, à la propriété, au logement, aux ressources naturelles et aux mécanismes judiciaires, ce qui entraîne des violations massives des droits de l'homme des Palestiniens,

Soulignant que la destruction de biens et le déplacement forcé de communautés palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent, dans toutes les circonstances sauf les cas très limités spécifiés par le droit international, des violations de toutes les interdictions relatives à la destruction des biens et au transfert forcé énoncées respectivement aux articles 53 et 49 de la quatrième Convention de Genève,

Profondément préoccupé par les informations indiquant que l'assistance humanitaire est entravée et détruite par Israël, ce qui contribue à créer un environnement coercitif qui peut aboutir au transfert forcé de civils dans le territoire palestinien occupé,

Profondément préoccupé aussi par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants et de membres élus du Conseil législatif palestinien, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux appropriés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par les brimades et les mauvais traitements dont peut faire l'objet tout prisonnier palestinien et par les informations faisant état d'actes de torture,

Préoccupé par les conséquences possibles de la promulgation par Israël, puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention et l'emprisonnement de civils palestiniens et leur expulsion du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard l'interdiction faite en droit international humanitaire d'expulser des civils des territoires occupés,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à ce sujet la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Constatant que le Gouvernement palestinien continue à s'efforcer d'améliorer la sécurité et a fait des progrès tangibles dans ce domaine, notant la poursuite de coopération, qui profite à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, en particulier en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à tous les grands centres de population,

Soulignant que toutes les personnes vivant dans la région ont le droit de jouir des droits fondamentaux consacrés par les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Souligne* qu'il est nécessaire qu'Israël, puissance occupante, se retire des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, de façon à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, se conforme entièrement à toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention;

4. *Exige aussi* qu'Israël, puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, notamment en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur;

6. *Insiste* sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans les arrêter aux postes de contrôle, en particulier dans les périodes de conflit;

7. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette immédiatement un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions imposées à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles constituant de fait un blocus de la bande de Gaza, qui restreignent considérablement la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de Gaza, pour y entrer et en sortir, ainsi que leur accès aux services de base, au logement, à l'éducation, au travail, aux soins de santé et à un niveau de vie suffisant par le biais de diverses mesures, notamment les restrictions à l'importation et à l'exportation, qui ont une incidence directe sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans l'ensemble de Gaza et, à cette fin, demande à Israël d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre de façon durable et régulière la circulation des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza qui a pris beaucoup de retard;

8. *Exprime* sa grave préoccupation devant la confiscation et la dégradation de filets de pêche par Israël dans la bande de Gaza, pratique qui n'a aucune justification apparente sur le plan de la sécurité;

9. *Condamne* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, et toutes les provocations, incitations et destructions, spécialement l'utilisation excessive de la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, où les bombardements de zones peuplées ont fait un nombre considérable de morts et de blessés dont des milliers de femmes et d'enfants, ont massivement endommagé et détruit des habitations, des biens économiques, industriels et agricoles, des infrastructures essentielles, dont des réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité, des sites religieux et des édifices publics, notamment des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, et ont entraîné des déplacements massifs de civils, et condamne aussi l'utilisation excessive de la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens dans le contexte des manifestations pacifiques qui se sont déroulées en Cisjordanie;

10. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés;

11. *Demande* à Israël de mettre un terme à toutes les violations du droit des Palestiniens à l'éducation, notamment les violations qui découlent des restrictions à la liberté de circulation ainsi que des incidents de harcèlement et des agressions contre des écoliers et des établissements scolaires par les colons israéliens et qui résultent de l'action des militaires israéliens;

12. *Demande également* à Israël de cesser tout harcèlement, toute intimidation et toutes représailles contre les défenseurs des droits de l'homme qui militent pacifiquement pour les droits des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris en coopérant avec les organes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, y compris des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, exige qu'Israël, puissance occupante, respecte et honore pleinement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, constate en outre avec inquiétude que l'internement administratif continue d'être largement utilisé, demande l'application intégrale de l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture sans délai d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention et demande également à Israël de libérer tout prisonnier palestinien dont la détention n'est pas conforme au droit international;

14. *Demande* à Israël d'interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

15. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du territoire palestinien occupé dans le territoire israélien, et respecte intégralement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève;

16. *Demande instamment* à Israël de faire en sorte que toute arrestation, détention et tout procès d'enfants palestiniens soit en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en s'abstenant de déférer les intéressés devant des tribunaux militaires qui, par définition, ne peuvent pas offrir les garanties nécessaires pour que leurs droits soient respectés et qui portent atteinte à leur droit à la non-discrimination;

17. *Déplore* qu'Israël ait repris sa politique de démolition punitive d'habitations et continue sa politique de révocation des permis de séjour des Palestiniens qui vivent à Jérusalem-Est, par l'application de plusieurs lois discriminatoires, et la démolition d'habitations et l'expulsion forcée de familles palestiniennes, en violation du droit fondamental à un logement adéquat et en violation du droit international humanitaire;

18. *Se déclare préoccupé* par la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël adoptée par la Knesset, qui suspend la possibilité de regroupement familial, sous réserve de quelques rares exceptions, entre un citoyen israélien et une personne résidant dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mesure qui a un effet préjudiciable sur la vie d'un grand nombre de familles;

19. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, qui ont toutes, notamment, des

conséquences graves et préjudiciables pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique;

20. *Exige également* qu'Israël, puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme il est indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et exigé dans les résolutions ES-10/15 et ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare tous les dommages causés par la construction du mur, qui a eu des conséquences graves pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

21. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraînerait le transfert ou l'expulsion forcés de Palestiniens, en particulier dans les zones vulnérables de la vallée du Jourdain, de la périphérie de Jérusalem et des collines au sud d'Hébron, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert ou d'une expulsion forcés, et de garantir un logement adéquat ainsi que la sécurité des droits fonciers;

22. *Demande instamment* à Israël de faire en sorte que la répartition des ressources en eau dans le territoire palestinien occupé ne soit pas discriminatoire et n'entraîne pas de pénuries d'eau touchant de façon disproportionnée la population palestinienne de Cisjordanie, et de prendre d'urgence des mesures pour faciliter la remise en état des infrastructures d'approvisionnement en eau de Cisjordanie, notamment dans la vallée du Jourdain, qui a été touchée par la destruction des puits des populations civiles locales, des citernes placées sur les toits et des autres installations d'eau et d'irrigation, causée par les opérations des militaires et des colons depuis 1967;

23. *Déplore* les actions israéliennes illégales dans Jérusalem-Est occupée, notamment les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les travaux d'excavation menés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toutes les autres mesures unilatérales visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier;

24. *Se déclare profondément préoccupé* par :

a) Les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demande à Israël de donner des garanties de non-discrimination au motif de la religion ou de la croyance ainsi que pour la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites;

b) Les tensions croissantes dans Jérusalem-Est occupée et l'ensemble de la région, notamment celles qui résultent des tentatives visant à modifier illégalement le statu quo des lieux saints;

25. *Prie instamment* les États Membres de continuer à fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour atténuer la crise financière et améliorer la situation socioéconomique et humanitaire extrêmement grave, en particulier dans la bande de Gaza;

26. *Insiste* sur la nécessité de maintenir et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes afin d'assurer les services publics essentiels à la

population civile palestinienne et de promouvoir l'exercice des droits de l'homme, y compris des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

27. *Déplore* qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des Nations Unies, et insiste sur la nécessité pour Israël de respecter toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme, toutes les procédures spéciales et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

28. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer encore sa présence dans le territoire palestinien occupé, notamment en déployant le personnel et les compétences nécessaires;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa trente et unième session sur l'application de la présente résolution;

30. *Décide* de rester saisi de la question.

57^e séance
27 mars 2015

[Adoptée par 43 voix contre une, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana*, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Botswana, ex-République yougoslave de Macédoine, Paraguay.]

28/28. Contribution du Conseil des droits de l'homme à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème mondial de la drogue prévue pour 2016

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

* Le représentant du Ghana a déclaré ultérieurement que sa délégation avait eu l'intention de s'abstenir.

28/29. Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de religion ou de convictions, notamment,

Réaffirmant aussi ses résolutions 16/18, en date du 24 mars 2011, 19/25, en date du 23 mars 2012, 22/31, en date du 22 mars 2013, et 25/34 en date du 28 mars 2014, et les résolutions de l'Assemblée générale 66/167, en date du 19 décembre 2011, 67/178, en date du 20 décembre 2012, 68/169, en date du 18 décembre 2013, et 69/174, en date du 18 décembre 2014,

Réaffirmant également l'obligation qu'ont les États d'interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection égale et effective de la loi,

Réaffirmant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou des convictions de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant aussi le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant que l'exercice du droit à la liberté d'expression implique des devoirs et des responsabilités spéciaux, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui encouragent la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique quels qu'ils soient,

Réaffirmant également que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou les convictions,

Réaffirmant en outre le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse,

Réaffirmant le rôle positif que l'éducation et la formation aux droits de l'homme peuvent jouer dans la promotion de la tolérance, de la non-discrimination et de l'égalité,

Vivement préoccupé par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions que l'on relève partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou les convictions,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, ainsi que ceux dirigés contre leurs domiciles, leurs entreprises, leurs biens, leurs écoles, leurs centres culturels ou leurs lieux de culte,

Préoccupé par les mesures qui exploitent délibérément les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions,

Prenant note avec une vive préoccupation des cas d'intolérance et de discrimination et des actes de violence signalés dans de nombreuses régions du monde, y compris des actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui s'ajoutent aux représentations négatives attachées aux croyants et à l'application de mesures qui établissent expressément une discrimination à l'égard de certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou les convictions, qui peuvent alimenter la haine et la violence entre des individus de différentes nations, ou au sein même de ces nations, et avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, et soulignant à ce sujet l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que le dialogue interconfessionnel et interculturel destiné à cultiver un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

Conscient de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Conscient aussi de ce que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, il importe en premier lieu de s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, de multiplier les initiatives en faveur du dialogue interconfessionnel et interculturel, et de développer l'éducation aux droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 68/127 intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », que l'Assemblée générale a adoptée par consensus le 18 décembre 2013, et saluant le rôle moteur que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la promotion du dialogue interculturel, l'action de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Anna Lindh pour la promotion du dialogue entre les cultures, ainsi que l'action du Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, créé à Vienne, et saluant aussi la résolution 65/5 de l'Assemblée générale, en date du 20 octobre 2010, relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdallah II de Jordanie,

Accueillant avec satisfaction à cet égard toutes les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment le lancement du Processus d'Istanbul, et prenant note de la récente initiative de la présidence albanaise du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le thème « Unis dans la diversité » et de l'initiative du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relative à l'interdiction de

l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, l'hostilité et la violence,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance de graves stéréotypes désobligeants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les autorités;

2. *Se déclare préoccupé* par l'augmentation constante, dans le monde entier, du nombre de manifestations d'intolérance religieuse et de discrimination et de la violence qui y est associée, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces manifestations et les réprimer;

3. *Condamne résolument* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

4. *Salue* les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, en particulier les réunions d'experts organisées à Washington, Londres, Genève et Doha dans le cadre du Processus d'Istanbul, pour examiner la mise en œuvre de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme;

5. *Prend note* des efforts faits par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'organisation en Autriche, au Chili, au Kenya et en Thaïlande, de quatre ateliers régionaux portant sur des thèmes distincts mais connexes, ainsi que du dernier atelier organisé au Maroc et de son document final, le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et des recommandations et conclusions qui y figurent;

6. *Considère* que le débat d'idées public et ouvert et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent compter parmi les meilleures protections contre l'intolérance religieuse et jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et est convaincu que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à mettre un terme aux idées fausses;

7. *Prend note* de la déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme et s'appuie sur l'appel qu'il a lancé aux États pour qu'ils prennent les mesures ci-après afin de favoriser, au niveau national, un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect :

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs pour favoriser la compréhension mutuelle, promouvoir le dialogue et susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs, et la recherche de résultats concrets comme des projets de prestation de services dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'éducation par les médias;

b) Créer, au sein des gouvernements, un dispositif approprié permettant de repérer les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses et de les dissiper, et de contribuer à la prévention des conflits et à la médiation;

c) Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication;

d) Encourager les efforts que font les dirigeants pour discuter avec les membres de leur communauté des causes de la discrimination et des stratégies évolutives visant à y remédier;

e) Dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

f) Prendre des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou les convictions;

g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs visant des personnes en raison de leur religion ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse en mettant au point des stratégies et en harmonisant les initiatives aux niveaux local, national, régional et international au moyen, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation;

h) Prendre conscience qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux, et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence;

8. *Engage* tous les États à :

a) Prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics n'exercent pas une discrimination à l'égard d'un individu en raison de sa religion ou de ses convictions;

b) Encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité;

c) Encourager la représentation et la participation réelle de toutes les personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société;

d) S'efforcer résolument de lutter contre le profilage religieux, compris comme l'utilisation odieuse de la religion comme critère pour la conduite d'interrogatoires, de fouilles et d'autres procédures d'enquête de la police;

9. *Encourage* les États à envisager de donner des renseignements à jour sur les activités menées à cette fin, dans le cadre du processus continu de soumission de rapports au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

10. *Engage* les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits;

11. *Prend note* du rapport établi par le Haut-Commissaire conformément à la résolution 25/34 du Conseil, qui contient un résumé des réponses reçues des États, et prend aussi note des conclusions tirées de ces réponses;

12. *Souligne* qu'il est urgent de mettre en application tous les volets du plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, en leur accordant la même attention et la même importance, afin de lutter contre l'intolérance religieuse;

13. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir et de lui soumettre un rapport complet présentant des conclusions détaillées se fondant sur les informations fournies par les États au sujet des initiatives et des mesures qu'ils prennent pour mettre en œuvre le plan d'action évoqué aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, ainsi que sur leurs vues concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan; et, à titre exceptionnel, afin de laisser suffisamment de temps aux États membres pour soumettre leurs contributions, le prochain rapport du Haut-Commissaire pourrait être présenté d'ici à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, tandis que les rapports ultérieurs seraient présentés tous les ans, à mesure que le Conseil en fait la demande dans ses résolutions de suivi sur la question;

14. *Demande* à la communauté internationale d'accroître ses efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions.

58^e séance
27 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

28/30. Assistance technique et renforcement des capacités afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Confirmant qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Libye,

Exprimant l'espoir que l'avenir de la Libye reposera sur la réconciliation nationale, la justice, le respect des droits de l'homme et l'état de droit,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur la Libye,

Prenant note avec satisfaction des rapports conjoints de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en date des 4 septembre et 23 décembre 2014, et de la déclaration du Haut-Commissaire en date du 14 octobre 2014 condamnant les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, les militants politiques, les blogueurs et les professionnels des médias en Libye,

Saluant les mesures prises par le Gouvernement provisoire libyen pour faire face aux problèmes relatifs aux droits de l'homme, notamment l'adoption d'une loi du 8 décembre 2013 sur la justice transitionnelle, de la loi du 9 avril 2013 contre la torture et la discrimination et du décret du 19 février 2014 relatif au sort des victimes de viol et d'autres violences, tout en constatant avec une vive préoccupation que, depuis janvier 2014, la crise sécuritaire et politique a entravé la transition vers la démocratie à laquelle aspire le peuple libyen,

Se déclarant préoccupé par les retombées des crises sécuritaires et politiques ainsi que du terrorisme sur le peuple libyen, y compris les pertes en vies humaines, les déplacements massifs de population et leurs retombées particulières sur les femmes et les enfants, les dommages aux biens et aux infrastructures, y compris les écoles et les hôpitaux, l'utilisation d'écoles comme bases militaires et la pénurie de fournitures et soins médicaux,

Se déclarant préoccupé aussi par les retombées des crises sécuritaires et politiques ainsi que du terrorisme sur les migrants, en particulier par l'augmentation du nombre de décès de migrants qui tentent de traverser la mer Méditerranée,

Soulignant la nécessité d'une solution politique au conflit, d'un cessez-le-feu immédiat et d'une cessation de la violence par toutes les parties, exprimant son plein appui aux efforts dirigés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye tendant à faciliter les pourparlers et à établir un gouvernement d'unité nationale, et soulignant l'importance que revêt la participation pleine et égale de toutes les composantes de la société libyenne, y compris les femmes et les jeunes, au processus politique,

Réaffirmant que les responsables de violations ou d'atteintes contre les droits de l'homme, de violations du droit international humanitaire et d'opérations terroristes auront à rendre compte de leurs actes, et que les mesures de lutte contre le terrorisme doivent être conformes au droit international applicable,

1. *Condamne* toutes les violations et atteintes contre les droits de l'homme et toutes les violations du droit international humanitaire, notamment les homicides illégaux, les bombardements et les attaques sans distinction contre des civils, les enlèvements et les assassinats d'agents publics, de juges, de militants des droits de l'homme, de journalistes et de membres d'organisations de la société civile, entre autres, les bombardements d'hôpitaux, le pillage des biens et les restrictions à la liberté d'expression;

2. *Condamne dans les termes les plus forts* les actes terroristes, les prises d'otages et les violences contre les civils perpétrés par le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (Daesh en Libye) et d'autres organisations terroristes, leur idéologie extrémiste violente et leurs atteintes flagrantes, systématiques, généralisées et persistantes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire, et réaffirme que le terrorisme, y compris les actions du prétendu État islamique d'Iraq et du Levant, ne peuvent ni ne doivent être associés à une quelconque religion, nationalité ou civilisation;

3. *Exhorte vigoureusement* le Gouvernement libyen à enquêter sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et à demander des comptes aux responsables de ces actes;

4. *Exhorte vigoureusement* toutes les parties à mettre fin immédiatement aux violations et aux atteintes et à s'impliquer pleinement dans le dialogue pour la paix animé par l'ONU en vue de mettre en place un gouvernement d'unité nationale, afin d'éviter une nouvelle aggravation de la crise humanitaire que subissent les Libyens du fait du conflit et d'empêcher la poursuite de l'érosion de la souveraineté et de la sécurité de la Libye, et exhorte tous les combattants et leurs chefs à déclarer que les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ne seront pas tolérées et que les individus suspectés de tels actes seront démis de leurs fonctions;

5. *Demande* que les auteurs de violations du droit international des droits de l'homme ou d'atteintes à ce droit, y compris de violences sexuelles et de violations et sévices visant des enfants, rendent compte de leurs actes conformément aux normes internationales;

6. *Demande* au Gouvernement libyen de redoubler d'efforts pour mettre fin à l'impunité et prend note de la poursuite de sa coopération avec la Cour pénale internationale en vue de faire rendre compte de leurs actes les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris d'attaques dirigées contre des civils;

7. *Est conscient* des problèmes auxquels la Libye est confrontée actuellement dans le domaine des droits de l'homme, encourage vivement le Gouvernement libyen à amplifier ses efforts pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et prévenir toute violation ou atteinte et, à cet égard, appelle la communauté internationale à soutenir les efforts déployés par la Libye pour établir l'état de droit et garantir la régularité des procédures et l'accès à la justice, en particulier en renforçant les capacités dans le système de justice aux fins d'une mise en œuvre effective de l'obligation de rendre compte;

8. *Exhorte* la communauté internationale à aider le Gouvernement et le Parlement libyens à assumer pleinement la responsabilité qui est la leur de promouvoir et protéger les droits de l'homme du peuple libyen;

9. *Se déclare gravement préoccupé* par l'augmentation du nombre d'individus, dont des enfants, détenus pour des raisons liées au conflit et par les informations faisant état d'actes de torture et de violences sexuelles et sexistes dans des centres de détention, demande au Gouvernement d'intensifier d'urgence les efforts qu'il déploie en vue d'établir son contrôle total et effectif sur tous les centres de détention pour veiller à ce que les détenus, y compris les détenus étrangers, soient traités conformément à ses obligations internationales, dont, le cas échéant, celles se rapportant aux garanties d'une procédure régulière et aux conditions humaines de détention;

10. *Salue* l'attachement du Gouvernement libyen aux droits de l'homme et sa coopération constante avec le Conseil de droits de l'homme et ses mécanismes, y compris le souhait exprimé par le Gouvernement de poursuivre sa coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de renouveler l'invitation adressée à celui-ci à se rendre en Libye, et exhorte le Gouvernement :

a) À prendre de nouvelles mesures pour protéger la liberté d'expression, en veillant à ce que les médias puissent exercer leur activité librement et sans discrimination, à revoir les dispositions du Code pénal et autres dispositions qui violent la liberté d'expression et à abroger toutes les dispositions du Code pénal qui restreignent la liberté d'expression en prévoyant des peines d'emprisonnement et la peine de mort pour « outrage » à agent de l'État, à magistrat ou à l'État, pour « diffamation » et pour blasphème;

b) À intensifier ses efforts pour prévenir les actes de torture, à enquêter sur toutes les allégations de torture et à demander des comptes aux responsables de ces actes, et à envisager d'accorder une indemnisation équitable et adéquate aux victimes;

c) À continuer d'aller de l'avant sur la voie de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

d) À veiller à ce que le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme continue de fonctionner conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

e) À participer sincèrement et constructivement à son Examen périodique universel à venir;

f) À autonomiser davantage les femmes et les filles, y compris en veillant à leur pleine représentation dans la vie politique, la police et l'appareil judiciaire;

g) À assurer la protection des droits culturels et de la liberté de religion et de croyance, conformément à ses obligations internationales, et à prendre des mesures appropriées pour prévenir toutes les attaques contre des sites culturels et religieux et leur destruction, en violation du droit international, en particulier les sites inscrits sur la Liste du patrimoine culturel et naturel mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et à engager des poursuites contre les responsables de telles attaques;

h) À prendre de nouvelles mesures pour garantir la liberté d'association et de réunion, notamment en révisant les articles du Code pénal qui sapent la liberté d'association et en adoptant une loi relative aux organisations de la société civile respectueuse des normes internationales concernant la liberté d'association, qui garantisse la protection des défenseurs des droits de l'homme et n'impose pas de restrictions légales autres que celles conformes aux obligations incombant à la Libye en vertu des instruments internationaux;

11. *Exhorte* le Gouvernement libyen, la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies et toutes les parties au conflit à faciliter la participation pleine, égale et effective des femmes à toutes les activités liées à la prévention et au règlement du conflit armé, au maintien de la paix et de la sécurité et à la consolidation de la paix après-conflit, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013;

12. *Encourage* l'Assemblée constituante libyenne à intensifier ses efforts afin d'élaborer une constitution qui protège les droits de l'homme de toutes les personnes, y compris les femmes et les membres de tous les groupes vulnérables et de toutes les communautés, et à assurer, autant que possible, la participation de tous les membres de la société, y compris les organisations de la société civile, au processus d'élaboration de la constitution;

13. *Souligne* l'importance d'un large dialogue national ouvert à tous pour assurer une transition démocratique pacifique et durable;

14. *Est conscient* des efforts déployés par les États pour localiser, geler et recouvrer les avoirs volés et de l'importance que revêt une coopération efficace entre la communauté internationale et les autorités libyennes à cet égard, sachant combien le recouvrement de ces avoirs pourrait aider les autorités libyennes à améliorer la situation en ce qui concerne la sécurité, le développement et la réalisation de tous les droits de l'homme de tous les Libyens;

15. *Prend note* du rapport final de la Commission internationale d'enquête sur la Libye⁶⁸, et encourage le Gouvernement libyen à mettre en œuvre dans leur intégralité les recommandations y figurant;

16. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Libye et les besoins connexes en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités⁶⁹;

17. *Est conscient* des problèmes sécuritaires, politiques et économiques auxquels est confronté le Gouvernement libyen, qui ont été exacerbés par le conflit armé;

⁶⁸ A/HRC/19/68.

⁶⁹ A/HRC/28/51.

18. *Prie* le Haut-Commissaire de dépêcher d'urgence une mission chargée d'enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises en Libye depuis le début de 2014, et d'établir les faits et les circonstances de ces atteintes et violations, afin d'éviter l'impunité et d'assurer la pleine mise en cause des responsables, en coordination avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, en sollicitant le concours des sources d'expertise compétentes, dont le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et de soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session, au titre du point 10 de l'ordre du jour, un rapport écrit sur ses constatations, qui devrait en outre contenir des informations actualisées sur l'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération avec le Gouvernement libyen, ainsi que des recommandations relatives aux besoins futurs en matière de renforcement des capacités qui portent en particulier, mais pas seulement, sur le système de justice et l'obligation de rendre compte;

19. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa trentième session, au titre du point 10 de l'ordre du jour, une mise à jour orale qui sera suivie d'un dialogue autonome et invite le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye à participer à ce dialogue, qui devrait notamment faire une large place à la mise en œuvre de l'obligation de demander des comptes aux responsables des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises en Libye.

58^e séance
27 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

28/31. Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme au Mali

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, toutes deux en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre ses résolutions 20/17 du 6 juillet 2012 sur la situation des droits de l'homme au Mali, 22/18 du 21 mars 2013 portant création d'un mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali et 25/36 du 28 mars 2014 portant prorogation du mandat de l'Expert indépendant,

Réaffirmant que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Mali,

Gravement préoccupé par l'implantation des groupes terroristes dans la région du Sahel, et par la poursuite des attaques armées, par les abus et les violations des

droits de l'homme au Mali ainsi que par la situation sécuritaire, qui continuent d'entraver l'accès humanitaire dans le nord du pays,

Se félicitant de la signature de l'accord de cessez-le-feu du 23 mai 2014 et de la déclaration de cessation des hostilités du 19 février 2015,

Saluant l'Accord de paix et de réconciliation nationale, paraphé, à Alger, le 1^{er} mars 2015, sous la médiation internationale conduite par l'Algérie entre les parties maliennes, à l'issue d'un processus inclusif,

Prenant note des engagements pris par le Gouvernement malien, au cours des différentes sessions du Conseil, de privilégier le dialogue et la réconciliation nationale dans le règlement de la crise,

Prenant note également des engagements du Gouvernement malien à restaurer l'état de droit et à lutter efficacement contre l'impunité,

Notant l'ouverture, en janvier 2013, par le Procureur de la Cour pénale internationale, d'une enquête sur les crimes commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012 et rappelant qu'il importe que toutes les parties maliennes concernées prêtent leur concours à la Cour et lui apportent leur coopération,

Prenant note avec appréciation du rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali⁷⁰,

1. *Condamne fermement* les attaques armées et toutes les violences perpétrées au Mali, en particulier dans les régions du nord du pays, ainsi que les abus et les atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, commis contre des populations civiles, notamment les femmes et les enfants, et l'enrôlement de ces derniers;

2. *Réitère l'appel* à un arrêt immédiat des abus et de toutes violations des droits de l'homme et des actes de violence ainsi qu'à un strict respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Appelle* le Gouvernement malien à poursuivre ses efforts en faveur de la protection des droits de l'homme et de la réconciliation nationale, notamment à travers le renforcement de l'appareil judiciaire, le développement de mécanismes de justice transitionnelle et le redéploiement effectif des services de l'État sur l'ensemble du territoire;

4. *Prend note* des efforts faits par le Gouvernement malien en vue de traduire devant une justice impartiale et indépendante tous les auteurs de violations des droits de l'homme, et de la poursuite de sa coopération avec la Cour pénale internationale;

5. *Salue* la mise en place au Mali d'un Ministère en charge de la réconciliation nationale et les efforts entrepris par le Gouvernement malien en vue de privilégier un règlement pacifique durable de la crise;

6. *Réitère son appel* à accroître la participation des femmes au processus de réconciliation nationale, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

7. *Encourage* le Gouvernement malien à accélérer la mise en place effective de la Commission vérité, justice et réconciliation et à permettre à celle-ci d'entamer ses travaux dès que possible, afin que les droits des victimes à la justice, aux réparations et à la garantie de non-répétition des violations des droits de l'homme soient pleinement reconnus;

8. *Se félicite* du paraphe de l'Accord de paix et de réconciliation nationale du 1^{er} mars 2015 et appelle toutes les parties maliennes à le signer;

9. *Encourage* les autorités maliennes et tous les acteurs régionaux et internationaux à continuer leurs efforts concertés en vue de résoudre la crise au Mali

⁷⁰ A/HRC/28/83 et Corr.1.

et exhorte tous ces acteurs à poursuivre leurs efforts pour consolider les progrès accomplis sur le plan de la sécurité au Mali;

10. *Rend hommage*, dans ce contexte, à l'action de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali;

11. *Demande* à toutes les parties de veiller au strict respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

12. *Se félicite* de l'organisation d'élections présidentielle et législatives libres et démocratiques au Mali, et du plein retour du pays à l'ordre constitutionnel normal;

13. *Réitère son appréciation* pour l'assistance humanitaire déjà fournie aux populations affectées par la crise et demande instamment à la communauté internationale de continuer à apporter, en concertation avec le Gouvernement malien et les pays frontaliers concernés, une assistance humanitaire adéquate et sécurisée aux réfugiés et aux personnes déplacées, notamment dans le nord du Mali, en vue de faciliter l'accès des populations aux services sociaux de base et d'établir les conditions pour le redressement graduel du pays;

14. *Note avec satisfaction* la bonne coopération du Gouvernement malien avec l'Expert indépendant dans le cadre de l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

15. *Salue* les engagements pris par le Gouvernement malien pour endosser les recommandations faites par l'Expert indépendant à l'issue de ses différentes visites sur le terrain;

16. *Décide* de proroger pour une période d'un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, en vue d'évaluer la situation des droits de l'homme au Mali et d'assister le Gouvernement malien dans ses actions de promotion et de protection des droits de l'homme et de renforcement de l'état de droit;

17. *Appelle* toutes les parties maliennes à collaborer pleinement avec l'Expert indépendant et à l'assister dans l'exercice de son mandat;

18. *Demande* à l'Expert indépendant, dans la limite de son mandat, de travailler en étroite collaboration avec toutes les instances des Nations Unies, de l'Union africaine, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, des États voisins et de toute autre organisation internationale concernée, et avec la société civile malienne, et de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session;

19. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir à l'Expert indépendant toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

20. *Demande* au Haut-Commissaire de fournir une assistance technique au Gouvernement malien, notamment à la Commission vérité, justice et réconciliation, et de travailler avec lui en vue d'identifier d'autres domaines d'assistance afin de soutenir le Mali dans ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme et de renforcer ses capacités institutionnelles;

21. *Prie instamment* la communauté internationale de poursuivre son assistance au Mali pour assurer sa stabilité en vue de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et la lutte résolue contre l'impunité, qui favorise la réconciliation nationale, la paix et la cohésion sociale;

22. *Décide* de demeurer saisi de cette question.

58^e séance
27 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

28/32. Assistance technique et renforcement des capacités en faveur des droits de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par Daesh et des groupes terroristes associés

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1624 (2005), en date du 14 septembre 2005, 2169 (2014), en date du 30 juillet 2014, 2170 (2014), en date du 15 août 2014, et 2199 (2015), en date du 12 février 2015, la résolution 60/288 de l'Assemblée générale, en date du 8 septembre 2006, et sa propre résolution 25/7, en date du 27 mars 2014,

Rappelant aussi sa résolution S-22/1, en date du 1^{er} septembre 2014,

Prenant note du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mission que celui-ci a dépêchée afin d'enquêter sur les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » et des groupes terroristes associés⁷¹,

Réaffirmant qu'il appartient aux gouvernements de garantir la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note des efforts accomplis par le Gouvernement iraquien, notamment le gouvernement d'union nationale actuel formé en septembre 2014, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. *Condamne dans les termes les plus énergiques possibles les atteintes systématiques, généralisées et graves aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises par Daesh et des groupes terroristes associés, et condamne fermement en particulier toutes les violences perpétrées contre des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique ainsi que les attaques menées contre la population civile, en particulier les femmes et les enfants;*

2. *Demande instamment au Gouvernement iraquien d'enquêter sur toutes les allégations d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire;*

3. *Demande instamment à la communauté internationale d'aider l'Iraq à apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées qui fuient les zones touchées par la violence, et à mettre en place des mesures visant à protéger les sites où se trouvent des charniers de personnes tuées par Daesh;*

4. *Demande au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Gouvernement iraquien une assistance technique afin de l'aider à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris par toutes les parties iraqiennes, et de lui faire un rapport écrit sur la question à sa trentième session.*

*58^e séance
27 mars 2015*

[Adoptée sans vote.]

⁷¹ A/HRC/28/18.

28/33. Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, les résolutions du Conseil des droits de l'homme 13/21 du 26 mars 2010, 16/36 du 25 mars 2011, 19/30 du 23 mars 2012, 23/23 du 14 juin 2013 et 25/35 du 28 mars 2014,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Notant avec satisfaction les efforts accomplis par les Guinéens et la communauté internationale, en particulier l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour l'établissement des institutions démocratiques et le renforcement de l'état de droit,

Se félicitant des progrès réalisés par les autorités guinéennes dans la consolidation des libertés d'opinion et d'expression,

Rappelant les recommandations faites par la Commission d'enquête internationale créée par le Secrétaire général et soutenue par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest,

Rappelant également qu'il est de la responsabilité première du Gouvernement guinéen d'assurer la protection de sa population, de mener des enquêtes sur les allégations de violation des droits de l'homme et de traduire les responsables en justice,

1. *Reconnaît* les efforts accomplis par le Gouvernement guinéen pour renforcer l'état de droit et améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays;

2. *Se félicite* de l'existence du Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques et de ses actions positives, et se félicite également de l'intégration des droits de l'homme dans la réforme du secteur de la sécurité;

3. *Encourage* les autorités guinéennes à intégrer les droits de l'homme dans l'ensemble des politiques publiques;

4. *Appelle* les autorités guinéennes à poursuivre leurs efforts pour consolider la liberté de réunion et d'association pacifiques, y compris la liberté des médias et la protection des journalistes;

5. *Appelle également* les autorités guinéennes à rendre opérationnel le processus justice, vérité et réconciliation;

6. *Réitère fermement* son attachement à l'accession au pouvoir par des voies démocratiques et condamne toute incitation à la haine ethnique et/ou raciale;

7. *Appelle* le Gouvernement guinéen à s'assurer que les élections qui seront organisées en 2015 se déroulent dans les délais prévus et dans un cadre pacifique, transparent, de sécurité et respectant pleinement les droits de l'homme et les principes démocratiques;

8. *Exhorte* tous les acteurs politiques à :

a) Continuer de s'engager activement et de bonne foi dans le dialogue politique, particulièrement pour les questions relatives à l'organisation d'élections libres, transparentes, inclusives et pacifiques;

b) Prévenir tout acte de violence qui nuit au processus de démocratisation en cours et à s'abstenir de tels actes;

c) Participer activement au processus de réconciliation nationale;

9. *Encourage* le Gouvernement guinéen à rendre opérationnelle la commission nationale de réflexion et de prévention mise en place en 2013 en vue de s'attaquer au phénomène de violence;

10. *Se félicite* des efforts engagés par le Gouvernement guinéen dans le cadre de la réforme des forces de sécurité et de défense qui intègre le respect des droits de l'homme et garantit l'exercice des droits civils et politiques, et appelle le Gouvernement à poursuivre la formation des forces de sécurité aux droits de l'homme;

11. *Se félicite également* des progrès réalisés dans le cadre de la réforme du secteur de la justice, y compris l'établissement du Conseil supérieur de la magistrature et l'amélioration des conditions d'exercice des juges;

12. *Encourage* le Gouvernement guinéen à adopter et à mettre en œuvre la réforme visant à renforcer l'administration de la justice en vue de combattre l'impunité et de consolider le respect des droits de l'homme;

13. *Appelle* le Gouvernement guinéen à s'assurer que l'institution nationale des droits de l'homme qui a été établie soit conforme aux Principes de Paris;

14. *Encourage* le Gouvernement guinéen à poursuivre ses efforts en matière de lutte contre l'impunité, en particulier les procédures judiciaires entamées concernant les violences présumées commises par les forces de sécurité notamment en 2007 et en 2013;

15. *Exhorte* le Gouvernement guinéen à prendre les mesures supplémentaires suivantes :

a) Soutenir les travaux accomplis par le groupe de juges nommé pour enquêter sur les événements du 28 septembre 2009 et accélérer les poursuites judiciaires contre les responsables des violences, y compris les actes de violences sexuelles commis contre des femmes et des jeunes filles;

b) Garantir à ce groupe de juges les moyens et les conditions de sécurité nécessaires pour lui permettre de remplir effectivement son mandat;

c) Assurer la sécurité et la protection des témoins et des victimes, et fournir à ces derniers une assistance et une réparation appropriées, y compris sous forme d'aide médicale et de soutien psychologique;

d) Indemniser les familles des victimes qui ont perdu la vie à la suite des événements du 28 septembre 2009 et octroyer des réparations aux blessés pour les souffrances physiques et psychologiques qui leur ont été infligées;

16. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée en 2014⁷²;

17. *Réitère fermement* son appel à la communauté internationale à :

a) Fournir au Gouvernement guinéen une assistance appropriée en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme, la lutte contre l'impunité et les réformes

⁷² A/HRC/28/50.

des secteurs de la sécurité et de la justice, ainsi que les initiatives en cours en vue de promouvoir la vérité, la justice et la réconciliation nationale;

b) Soutenir les efforts du Gouvernement guinéen dans la lutte contre le virus Ebola et ses efforts de renforcement de son système de santé résilient;

c) Soutenir également le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée;

d) Appuyer le Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques pour la mise en œuvre de son Plan d'action;

18. *Invite* le Haut-Commissaire à lui faire rapport, à sa trente et unième session, sur l'évaluation de la situation des droits de l'homme et sur les activités du Bureau du Haut-Commissariat en Guinée;

19. *Décide* de rester saisi de cette question.

58^e séance
27 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

28/34. Prévention du génocide

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

B. Décisions

28/101. Textes issus de l'Examen périodique universel : Italie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Italie le 27 octobre 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Italie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'Italie ([A/HRC/28/4](#)), les observations de l'Italie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Italie a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail ([A/HRC/28/4/Add.1](#) et [A/HRC/28/2](#), chap. VI).

*37^e séance
18 mars 2015*

[Adoptée sans vote.]

28/102. Textes issus de l'Examen périodique universel : El Salvador

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen d'El Salvador le 27 octobre 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur El Salvador, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur El Salvador ([A/HRC/28/5](#)), les observations d'El Salvador sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements qu'El Salvador a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail ([A/HRC/28/5/Add.1](#) et [A/HRC/28/2](#), chap. VI).

*37^e séance
18 mars 2015*

[Adoptée sans vote.]

28/103. Textes issus de l'Examen périodique universel : État plurinational de Bolivie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'État plurinational de Bolivie le 28 octobre 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'État plurinational de Bolivie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'État plurinational de Bolivie ([A/HRC/28/7](#)), les observations de l'État plurinational de Bolivie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État plurinational de Bolivie a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail ([A/HRC/28/7/Add.1](#) et [A/HRC/28/2](#), chap. VI).

*38^e séance
18 mars 2015*

[Adoptée sans vote.]

28/104. Textes issus de l'Examen périodique universel : Fidji

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Fidji le 29 octobre 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur Fidji, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur Fidji ([A/HRC/28/8](#)), les observations de Fidji sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Fidji a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail ([A/HRC/28/8/Add.1](#) et [A/HRC/28/2](#), chap. VI).

*38^e séance
18 mars 2015*

[Adoptée sans vote.]

**28/105. Textes issus de l'Examen périodique universel :
Saint-Marin**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Saint-Marin le 29 octobre 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur Saint-Marin, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur Saint-Marin ([A/HRC/28/9](#)), les observations de Saint-Marin sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Saint-Marin a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail ([A/HRC/28/9/Add.1](#) et [A/HRC/28/2](#), chap. VI).

*38^e séance
18 mars 2015*

[Adoptée sans vote.]

**28/106. Textes issus de l'Examen périodique universel :
Kazakhstan**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Kazakhstan le 30 octobre 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Kazakhstan, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Kazakhstan ([A/HRC/28/10](#)), les observations du Kazakhstan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Kazakhstan a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail ([A/HRC/28/10/Add.1](#) et [A/HRC/28/2](#), chap. VI).

*39^e séance
19 mars 2015*

[Adoptée sans vote.]

28/107. Textes issus de l'Examen périodique universel : Angola

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Angola le 30 octobre 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Angola, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'Angola ([A/HRC/28/11](#)), les observations de l'Angola sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Angola a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail ([A/HRC/28/11/Add.1](#) et [A/HRC/28/2](#), chap. VI).

*39^e séance
19 mars 2015*

[Adoptée sans vote.]

**28/108. Textes issus de l'Examen périodique universel :
République islamique d'Iran**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République islamique d'Iran le 31 octobre 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la République islamique d'Iran, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la République islamique d'Iran ([A/HRC/28/12](#)), les observations de la République islamique d'Iran sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République islamique d'Iran a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail ([A/HRC/28/12/Add.1](#) et [A/HRC/28/2](#), chap. VI).

*39^e séance
19 mars 2015*

[Adoptée sans vote.]

28/109. Textes issus de l'Examen périodique universel : Iraq

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Iraq le 3 novembre 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Iraq, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'Iraq ([A/HRC/28/14](#)), les observations de l'Iraq sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Iraq a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail ([A/HRC/28/14/Add.1](#) et [A/HRC/28/2](#), chap. VI).

*41^e séance
19 mars 2015*

[Adoptée sans vote.]

28/110. Textes issus de l'Examen périodique universel : Madagascar

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Madagascar le 3 novembre 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur Madagascar, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur Madagascar ([A/HRC/28/13](#)), les observations de Madagascar sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Madagascar a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail ([A/HRC/28/13/Add.1](#) et [A/HRC/28/2](#), chap. VI).

*41^e séance
19 mars 2015*

[Adoptée sans vote.]

28/111. Textes issus de l'Examen périodique universel : Slovénie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil,

en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Slovaquie le 4 novembre 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Slovaquie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Slovaquie (A/HRC/28/15), les observations de la Slovaquie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Slovaquie a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/28/15/Add.1 et A/HRC/28/2, chap. VI).

41^e séance
19 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

28/112. Textes issus de l'Examen périodique universel : Égypte

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Égypte le 5 novembre 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Égypte, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Égypte (A/HRC/28/16), les observations de l'Égypte sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Égypte a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/28/16/Add.1 et A/HRC/28/2, chap. VI).

42^e séance
20 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

28/113. Textes issus de l'Examen périodique universel : Bosnie-Herzégovine

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Bosnie-Herzégovine le 5 novembre 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Bosnie-Herzégovine, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Bosnie-Herzégovine (A/HRC/28/17), les observations de la Bosnie-Herzégovine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Bosnie-Herzégovine a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/28/17/Add.1 et A/HRC/28/2, chap. VI).

42^e séance
20 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

28/114. Textes issus de l'Examen périodique universel : Gambie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Gambie le 28 octobre 2014, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Gambie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Gambie (A/HRC/28/6), les observations de la Gambie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Gambie a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/28/6/Add.1 et A/HRC/28/2, chap. VI).

54^e séance
26 mars 2015

[Adoptée sans vote.]

C. Déclarations du Président

PRST 28/1. Vingtième anniversaire de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing

À la 52^e séance, tenue le 25 mars 2015, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait la déclaration suivante :

« Le Conseil des droits de l'homme,

1. Note que l'année 2015 marque le vingtième anniversaire de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995, et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui ont grandement contribué à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, tout en reconnaissant combien il importe que les engagements pris en ce sens soient mis en œuvre et traduits en mesures concrètes par tous les États, le système des Nations Unies et toutes les autres parties concernées;

2. Salue les progrès accomplis en vue de parvenir à l'égalité des sexes, mais constate que des difficultés et des obstacles considérables continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷³ et des déclarations de la Commission de la condition de la femme à l'occasion des dixième et quinzième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

3. Souligne que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing est indispensable pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;

4. Se félicite que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles constituent un objectif à part entière dans les objectifs de développement durable proposés, et espère que les questions relatives au genre seront inscrites dans le programme de développement pour l'après-2015;

5. Demande aux États de prendre des mesures concrètes pour promouvoir et protéger tous les droits fondamentaux des femmes et des filles, éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard et supprimer les obstacles à la pleine réalisation de leur potentiel en tant que partenaires égaux des hommes et des garçons, en vue d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans tous les domaines de la vie, y compris la participation à la prise de décisions à tous les niveaux, tout en gardant à l'esprit que l'exercice du droit à l'éducation dans des conditions d'égalité est l'un des pivots de l'autonomisation des femmes et des filles et de la réalisation de l'égalité et de la non-discrimination;

6. Réaffirme que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et que la coopération internationale doit jouer un rôle indispensable pour aider les pays en développement à progresser vers la mise en œuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

⁷³ Annexe de la résolution S-23/2 et annexe de la résolution S-23/3.

7. Souscrit à l'engagement pris par les États dans la déclaration politique proclamée à l'occasion du vingtième anniversaire de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, adoptée à la cinquante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, le 9 mars 2015, et attend avec intérêt la tenue du Forum de mobilisation des dirigeants mondiaux en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, le 26 septembre 2015. ».

PRST 28/2. Soixante-dixième anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale

À la 55^e séance, le 26 mars 2015, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait la déclaration ci-après :

« Le Conseil des droits de l'homme,

1. Rappelle que 2015 marque le soixante-dixième anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale, guerre qui a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, en particulier en Europe, en Asie, en Afrique, dans le Pacifique et dans d'autres parties du monde;

2. Rend à toutes les victimes de la Deuxième Guerre mondiale, y compris aux victimes de l'Holocauste, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, l'hommage qui leur est dû;

3. Souligne que cet événement historique a présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies, avec pour vocation de préserver les générations futures du fléau de la guerre, et de réaffirmer la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites;

4. Invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à unir leurs efforts pour faire face aux défis et menaces pour la paix et la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies jouant en la matière un rôle central, et à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et à régler tous les différends par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

5. Souligne les progrès accomplis depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale pour se libérer de son héritage et promouvoir la réconciliation, la coopération internationale et régionale, les valeurs démocratiques et les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier grâce à l'action de l'Organisation des Nations Unies, et la création d'organisations régionales et sous-régionales et d'autres instances appropriées. ».

PRST 28/3. Situation des droits de l'homme en Haïti

À la 58^e séance, le 27 mars 2015, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait une déclaration dont le texte se lit comme suit :

« Le Conseil des droits de l'homme

1. Remercie l'Expert indépendant pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti⁷⁴ et prend note des derniers développements juridiques et politiques en Haïti marqués notamment par des progrès en matière de droits civils et politiques, et de droits économiques, sociaux et culturels :

a) La mise en œuvre, en mai 2014, de la Phase II des Bureaux d'assistance légale en vue de rendre la justice accessible aux plus démunis;

b) La promulgation, en 2014, de la loi portant prévention et répression de la corruption et de la loi sur la paternité, la maternité et la filiation;

c) Le lancement, le 23 février 2015, à Kenscoff, dans le cadre du Programme triennal de relance agricole, du programme « Campagne agricole du printemps » visant à augmenter la production et la disponibilité des produits alimentaires de base au bénéfice de la population;

d) L'annonce, le 5 mars 2015, de l'élaboration d'un nouveau plan sécuritaire pour la région métropolitaine, afin de mettre un terme aux actes de violence dans la capitale;

e) La nomination d'un nouveau Président de la Cour de cassation et du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, et son installation le 9 mars 2015;

f) Le lancement, le 11 mars 2015, par le Gouvernement haïtien, les Nations Unies et leurs partenaires, d'un Appel de transition pour la période 2015-2016 en vue de réduire l'extrême vulnérabilité des populations et de renforcer la résilience en Haïti;

g) La soumission, le 13 mars 2015, au Président de la République, de l'avant-projet de révision du Code pénal, par les membres de la Commission présidentielle pour la réforme de la justice créée en janvier 2012;

h) La poursuite des travaux du Comité interministériel des droits de la personne, créé en mai 2013, chargé de coordonner et d'harmoniser les politiques publiques dans le domaine des droits de l'homme;

2. Salue l'engagement renouvelé d'Haïti en vue de la mise en œuvre effective des conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles Haïti est partie, avec la présentation, en octobre 2014, au Comité des droits de l'homme, du rapport initial sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la soumission prochaine par Haïti aux organes conventionnels concernés de ses rapports sur les droits de l'enfant, en janvier 2016, sur les droits économiques, sociaux et culturels, en janvier 2016, et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en février 2016;

3. Salue également la réaffirmation des engagements des autorités haïtiennes visant à améliorer les conditions de vie des Haïtiennes et des Haïtiens, notamment par une plus grande attention au respect des droits de l'homme;

4. Salue en outre l'installation, le 23 janvier 2015, d'un nouveau Conseil électoral provisoire, de même que la publication du décret électoral et du

⁷⁴ A/HRC/28/82.

calendrier des élections par le Conseil électoral provisoire, ainsi que le lancement officiel du processus électoral le 13 mars 2015. Le Conseil des droits de l'homme appelle les autorités haïtiennes et toutes les parties concernées à respecter le calendrier électoral publié au journal officiel et à œuvrer au bon déroulement des élections;

5. Encourage, dans ce contexte, le Gouvernement haïtien à poursuivre le renforcement de l'état de droit, notamment au moyen de la lutte contre l'impunité, la corruption, la criminalité et ses causes. Le Conseil encourage fortement le Gouvernement haïtien à continuer de renforcer les capacités de la police nationale et du système judiciaire, dans le but de garantir le fonctionnement des institutions et des services publics et la jouissance de tous les droits de l'homme;

6. Salue le lancement, le 2 mars 2015, de l'opération « Coup de poing » qui vise à apporter une réponse urgente et structurée au phénomène de la détention préventive prolongée, de même que la création d'une Commission « Coup de poing ». Le Conseil appelle le Gouvernement haïtien à renforcer ses efforts pour traiter les causes de la détention préventive prolongée et en réduire les cas;

7. Encourage le Gouvernement haïtien à renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier l'Office de protection du citoyen, et à lui garantir des ressources appropriées;

8. Encourage vivement le Gouvernement haïtien à continuer de prendre les mesures politiques et juridiques nécessaires en vue de garantir les droits des membres des groupes vulnérables, y compris les enfants en domesticité;

9. Encourage vivement également le Gouvernement haïtien à renforcer la participation des femmes à la vie politique et à poursuivre la lutte contre la violence et la discrimination fondées sur le genre;

10. Reconnaît que la pleine jouissance des droits de l'homme, tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels, constitue un facteur de paix, de stabilité et de développement en Haïti;

11. Encourage la communauté internationale dans son ensemble, en particulier les bailleurs de fonds internationaux, les pays du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, les pays du groupe des Amis d'Haïti et les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à renforcer leur coopération et leur coordination avec les autorités haïtiennes pour la pleine réalisation en Haïti de tous les droits de l'homme;

12. Salue et entérine la demande des autorités haïtiennes de renouveler pour un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, qui s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique et du renforcement des capacités;

13. Encourage l'Expert indépendant à continuer de travailler avec les institutions internationales, les bailleurs de fonds et la communauté internationale afin de les sensibiliser à apporter leur expertise et des ressources suffisantes aux efforts déployés par les autorités haïtiennes dans la reconstruction du pays et en faveur du développement durable;

14. Encourage également l'Expert indépendant à continuer de travailler avec le Gouvernement haïtien, les organisations non gouvernementales

haïtiennes et la société civile en Haïti. Il invite le Gouvernement haïtien à poursuivre sa collaboration active avec la société civile;

15. Invite l'Expert indépendant à assister le Gouvernement haïtien dans la mise en œuvre de ses propres recommandations et de celles émises par les autres procédures spéciales;

16. Invite également l'Expert indépendant à lui présenter, à sa trente et unième session, son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti. Il l'invite en outre à se rendre en mission en Haïti et à en rendre compte au Conseil à sa trente et unième session. ».

IV. Vingt-troisième session extraordinaire

S-23/1. Les atrocités commises par le groupe terroriste Boko Haram et leurs effets sur les droits de l'homme dans les pays touchés

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant le mandat du Conseil des droits de l'homme tel qu'il est énoncé dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Soulignant l'importance de toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, notamment les résolutions 42/159 du 7 décembre 1987, 46/51 du 9 décembre 1991, 49/60 du 9 décembre 1994, 60/288 du 8 septembre 2006, 68/119 du 16 décembre 2013, 68/178 du 18 décembre 2013 et 69/127 du 18 décembre 2014, et réaffirmant les engagements découlant de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU et de ses quatre piliers,

Rappelant les précédentes résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et le terrorisme, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et la résolution 18/10 du 29 septembre 2011 sur les droits de l'homme et les questions relatives aux prises d'otages par des terroristes,

Rappelant aussi les résolutions du Conseil de sécurité 1269 (1999) du 19 octobre 1999, 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 2133 (2014) du 27 janvier 2004, la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée par l'Organisation de l'Unité africaine le 14 juillet 1999, la Déclaration solennelle adoptée à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation de l'Unité africaine/Union africaine en mai 2013, et la décision sur Boko Haram adoptée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine le 23 mai 2014,

Rappelant en outre les déclarations du Président du Conseil de sécurité [S/PRST/2014/17](#), faite le 27 août 2014, et [S/PRST/2015/4](#), faite le 19 janvier 2015,

Saluant la déclaration de l'Union africaine sur Boko Haram, adoptée le 31 janvier 2015 à la vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine,

Saluant aussi les conclusions de la réunion des Ministres des affaires étrangères et de la défense sur Boko Haram, tenue le 20 janvier 2015 à Niamey,

Saluant en outre la Déclaration de Yaoundé des États membres du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale sur la lutte contre le groupe terroriste Boko Haram, en date du 16 février 2015,

Rappelant la nécessité de renforcer la coopération aux niveaux international, régional et sous-régional en vue de prévenir et de combattre efficacement le terrorisme

et les conditions propices au terrorisme, y compris en renforçant les capacités nationales des États concernés,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme, et reconnaissant que des mesures efficaces contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires, mais complémentaires et synergiques,

Se déclarant préoccupé par l'augmentation constante du nombre d'enlèvements et de prises d'otages auxquels se livrent les terroristes et leurs incidences sur la réalisation et la jouissance des droits de l'homme,

Constatant avec une vive inquiétude que les activités de Boko Haram perturbent considérablement la vie socioéconomique des populations dans le nord-est du Nigéria et les régions voisines du bassin du lac Tchad, du nord du Cameroun, du Tchad et de l'extrême-est du Niger,

Condamnant fermement les actes terroristes odieux de Boko Haram qui mettent en danger la paix, la sécurité et la stabilité de la région tout entière,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

Profondément préoccupé par les atrocités, les atteintes au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire que continue de commettre l'organisation terroriste appelée Boko Haram, y compris celles qui visent des civils, notamment des enfants, des fillettes, des femmes, des groupes ethniques et religieux minoritaires, des écoles, des marchés et des transports publics, ainsi que par l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, la violence sexuelle et sexiste, la destruction et la confiscation de biens publics et privés, et l'utilisation de mineurs et l'enrôlement forcé de personnes, en particulier de femmes et d'enfants, pour commettre des attentats-suicide,

Soulignant que Boko Haram, en commettant ces actes terroristes, porte gravement atteinte aux droits de l'homme et viole le droit international humanitaire, ce qui compromet considérablement la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les régions où ces attaques ont lieu,

Condamnant fermement et rejetant également l'enlèvement méprisable par Boko Haram, le 14 avril 2014, de plus de 200 jeunes filles d'une école de la ville de Chibok dans l'État de Borno au Nigéria, jeunes filles dont le sort n'est toujours pas élucidé, ainsi que les autres enlèvements qui ont eu lieu par la suite, et exige que les jeunes filles et les autres personnes enlevées soient libérées immédiatement sans condition, et exprime sa solidarité avec les familles des victimes,

Exprime sa solidarité avec les peuples du Nigéria, du Cameroun, du Tchad et du Niger qui subissent les effets des actes terroristes de Boko Haram, et prend acte des efforts déployés par les Gouvernements nigérian, camerounais, tchadien, nigérien et béninois pour contrer ces actes de terrorisme,

Saluant le rôle de premier plan joué par l'Union africaine et des organisations régionales telles que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Commission du bassin du lac Tchad, afin de contrer les menaces que fait peser Boko Haram, et exprimant son appui à la lutte contre l'organisation terroriste appelée Boko Haram,

Se déclarant profondément préoccupé par le grand nombre de personnes déplacées et de réfugiés au Nigéria, au Cameroun, au Tchad, au Niger et au Bénin,

1. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les atteintes flagrantes au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire perpétrées par le groupe terroriste Boko Haram;

2. *Demande* à ceux qui fournissent un appui et des ressources à Boko Haram de mettre immédiatement un terme à cet appui qui est contraire au droit international des droits de l'homme, ainsi qu'aux résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Commission du bassin du lac Tchad;

3. *Exhorte* toutes les parties à ne prêter aucune légitimité aux actes terroristes;

4. *Demande* à la communauté internationale de collaborer davantage avec les pays touchés par les activités terroristes de Boko Haram afin de contrôler et de tarir toutes les sources possibles de financement;

5. *Salue* l'assistance fournie par des États à des États africains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et demande à la communauté internationale de fournir un appui plus actif et global au Cameroun, au Tchad, au Niger, au Nigéria et à tout autre État touché par les actes du groupe terroriste Boko Haram, en fonction de leur demande, et en étroite collaboration avec leur gouvernement respectif;

6. *Demande* aux États et à la communauté internationale de fournir un appui, selon que de besoin, à la Force spéciale mixte multinationale créée par l'Union africaine, aux fins du déploiement de la Force, qui comprend des troupes du Nigéria, du Tchad, du Cameroun, du Niger et du Bénin, en lui apportant une assistance technique,

7. *Demande* que les auteurs des crimes odieux commis par le groupe terroriste Boko Haram soient traduits devant les tribunaux compétents des États concernés afin que les auteurs des atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire, y compris des attaques perpétrées contre des civils, aient à rendre compte de leurs actes;

8. *Exhorte* les États à protéger les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, notamment au moyen d'une coopération accrue et de la pleine mise en œuvre des conventions internationales et des résolutions pertinentes, et souligne la nécessité de renforcer la coordination aux niveaux plurinational, sous-régional, régional et international afin de renforcer l'action mondiale contre le terrorisme;

9. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de recueillir des informations auprès des États concernés, et en étroite coopération et consultation avec eux, afin d'élaborer un rapport sur les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les atrocités commises par le groupe terroriste Boko Haram dans les États touchés par de tels actes, en vue d'établir les responsabilités, et de lui présenter oralement un rapport dans le cadre du dialogue qui se tiendra à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme et de lui soumettre un rapport écrit, pour examen, à sa trentième session.

2^e séance
1^{er} avril 2015

[Adoptée sans vote.]

V. Vingt-neuvième session

A. Résolutions

29/1. Cinquantième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et quarantième anniversaire de leur entrée en vigueur

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

29/2. Protection des droits de l'homme des migrants : migrants en transit

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs, en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Rappelant aussi les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à la protection des droits de l'homme de tous les migrants, ainsi que les activités des différents mécanismes spéciaux du Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît à toute personne le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant aussi que chacun a le droit de jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans distinction aucune, où qu'il se trouve et quel que soit son statut migratoire,

Constatant qu'il incombe aux États de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes, y compris les migrants en situation irrégulière, qui se trouvent sur leur territoire et sont soumises à leur juridiction,

Constatant aussi que les pays d'origine, de transit et de destination sont investis de la responsabilité partagée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les migrants, et d'éviter les de recourir à des méthodes qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables,

Profondément préoccupé par le grand nombre de migrants, notamment des femmes et des enfants, qui ont perdu la vie ou ont été blessés en tentant de franchir des frontières internationales et par l'accroissement de ce nombre, et constatant que les États ont l'obligation de protéger et de respecter les droits de l'homme des migrants qui franchissent leurs frontières, quel que soit leur statut migratoire,

Considérant que les politiques et initiatives concernant la question des migrations, notamment le contrôle aux frontières et la bonne gestion des migrations, doivent être conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme afin de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

Rappelant les principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Se déclarant préoccupé par les mesures, y compris celles s'inscrivant dans le cadre de politiques visant à juguler les migrations irrégulières, qui font de ces dernières des infractions pénales plutôt qu'administratives, quand cela a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,

Prenant note avec satisfaction des résultats importants du deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 3 et 4 octobre 2013,

Réaffirmant la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, adoptée par l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session⁷⁵, qui prend note de l'importance de la contribution des migrations à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et reconnaît que la mobilité humaine est un facteur décisif du développement durable, qui devrait être dûment pris en considération dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015,

Réaffirmant aussi l'engagement de prendre des mesures pour éviter la perte de vies humaines de migrants, notamment en prévenant et en combattant le trafic illicite des migrants et la traite des personnes, en luttant contre les réseaux criminels en cause et en améliorant la coopération concernant la prévention, la poursuite des trafiquants et des passeurs, la protection des droits des victimes de la traite et des droits fondamentaux des migrants qui ont été victimes de trafic illicite, ainsi qu'en protégeant les migrants contre l'exploitation et d'autres abus,

Prenant note de l'expertise dans le domaine de la migration de l'Organisation internationale pour les migrations et des autres organismes membres du Groupe mondial sur la migration,

Se déclarant extrêmement préoccupé par la situation de vulnérabilité et de risque à laquelle font face les migrants en transit, en particulier les enfants non accompagnés,

⁷⁵ Résolution 68/4 de l'Assemblée générale.

y compris les adolescents, ou les enfants qui ont été séparés de leur famille, qui sont contraints ou décident de quitter leur patrie pour de multiples raisons,

Reconnaissant qu'il faut prendre en compte la situation et la vulnérabilité particulières des migrantes, notamment en intégrant l'optique du genre dans les politiques et en renforçant au niveau national la législation, les institutions et les programmes visant à combattre la violence sexiste, y compris la traite des êtres humains et la discrimination à l'encontre des femmes et des filles,

Reconnaissant également qu'il importe de coordonner l'action internationale destinée à fournir assistance et appui aux migrants en situation vulnérable et, selon que de besoin, à faciliter leur retour volontaire vers leur pays d'origine ou des procédures permettant de déterminer la nécessité d'une protection internationale dans le respect du principe de non-refoulement,

Prenant note du septième Forum mondial sur la migration et le développement, qui a souligné qu'il était important de faciliter l'accès à des canaux réguliers de migration et, le cas échéant, aux services sociaux, y compris aux biens et services de santé et aux conditions sanitaires, qui contribuent à la prospérité des pays d'origine, de transit et de destination, et au renforcement des possibilités de développement personnel des migrants et de leur famille et des réalisations en la matière,

Prenant acte du rôle important que jouent les migrants en tant que partenaires du développement des pays d'origine, de transit et de destination et reconnaissant qu'il est nécessaire d'améliorer la perception qu'a le public des migrants et des migrations,

Conscient du fait que, dans l'exécution de l'obligation qui leur incombe de protéger les droits de l'homme, les États d'origine, de transit et de destination peuvent tirer parti des mécanismes de la coopération internationale,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et par les organes conventionnels dans le souci de prévenir efficacement les violations des droits de l'homme des migrants, notamment par des déclarations et appels urgents conjoints, et les encourageant à poursuivre leur collaboration à cet effet, dans le cadre de leurs mandats respectifs,

Conscient de la contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d'accueil et à leur communauté d'origine, et de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, et résolu à assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de la coopération internationale,

1. *Rappelle avec satisfaction* que dans son rapport le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants⁷⁶ a invité les États à prendre dûment en considération les recommandations qui y figurent, et salue ses travaux;

2. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention;

3. *Demande aussi* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les instruments suivants ou d'y adhérer : la Convention des Nations Unies contre la

⁷⁶ A/HRC/26/35.

criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs, en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

4. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut migratoire, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties;

5. *Se déclare* préoccupé par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, notamment ceux en transit;

6. *Réaffirme* que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'édicter et d'appliquer des mesures relatives aux migrations et à la sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, afin que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

7. *Engage* tous les États à s'assurer que leurs politiques en matière d'immigration sont conformes aux obligations leur incombant en vertu du droit international des droits de l'homme et à promouvoir la jouissance des droits de l'homme par tous les migrants sans discrimination, notamment en prenant des mesures visant :

a) À promouvoir et à protéger les droits de l'homme de tous les migrants, notamment les migrants en transit, sans discrimination d'aucune sorte et, à cette fin, à apporter assistance et secours aux migrants qui en ont besoin, quel que soit leur statut migratoire, et à créer un environnement sûr et favorable dans lequel les individus et organisations prodiguant de tels soins puissent agir sans entrave et en toute sécurité;

b) À prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes, sur le territoire ou sous la juridiction de l'État;

c) À garantir que les dispositions législatives et administratives nationales et leur application facilitent le travail de tous les acteurs qui apportent une assistance humanitaire aux migrants en situation irrégulière et en défendent les droits fondamentaux, et notamment d'éviter que leurs activités soient incriminées, stigmatisées, freinées, entravées ou restreintes en violation du droit international des droits de l'homme;

d) À adopter des mesures concrètes pour prévenir la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment dans les ports et les aéroports ainsi qu'aux frontières et autres lieux de transit pour les migrations, et à former convenablement les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et dans les zones frontalières afin qu'ils traitent ces migrants avec respect et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme;

e) À adopter des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner le trafic illicite de migrants et la traite de personnes, et pour renforcer la coopération et la coordination à tous les niveaux afin de détecter et de réprimer à la fois le trafic illicite de migrants et la traite de personnes, conformément au droit international applicable;

f) À s'assurer que les mécanismes de rapatriement permettent d'identifier et d'apporter une protection spéciale aux personnes en situation vulnérable;

g) À reconnaître l'importance de l'action coordonnée de la communauté internationale et des autres parties prenantes pour aider et soutenir les migrants bloqués en situation de vulnérabilité;

h) À venir au secours des personnes en détresse en mer et à renforcer la coopération à cette fin, conformément au droit international applicable;

i) À adopter une approche globale et intégrée des politiques migratoires et à coopérer au niveau international dans un esprit de responsabilité partagée pour exploiter pleinement le potentiel économique et les possibilités culturelles et sociales dont sont porteuses les migrations, et s'attaquer efficacement aux défis qu'elles soulèvent dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

8. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à apporter une assistance technique aux États parties, à leur demande, afin d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants;

9. *Invite* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à soumettre au Conseil des droits de l'homme, avant sa trente et unième session, une étude sur la situation des migrants en transit, y compris les enfants et adolescents non accompagnés, ainsi que les femmes et les filles, en consultation avec les États et autres parties prenantes concernées, dont les organisations régionales, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme;

10. *Demande* au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de continuer à faire rapport sur les solutions pratiques, notamment pour ce qui est de la situation des migrants en transit, en recensant les meilleures pratiques et les domaines et possibilités concrets de coopération internationale, en vue de renforcer la protection des droits de l'homme des migrants, et de continuer à prêter attention à la question de la jouissance universelle des droits de l'homme pour tous les migrants;

11. *Encourage* les États et les organisations régionales et internationales à renforcer leur collaboration avec le Rapporteur spécial;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée sans vote.]

29/3. Droits de l'homme et solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, notamment la résolution 2005/55 de la Commission en date du 20 avril 2005 et les résolutions du Conseil 6/3 du 27 septembre 2007, 7/5 du 27 mars 2008, 9/2 du 24 septembre 2008, 12/9 du 1^{er} octobre 2009, 15/13 du 30 septembre 2010, 17/6 du 16 juin 2011, 18/5 du 29 septembre 2011, 21/10 du 27 septembre 2012, 23/12 du 13 juin 2013 et 26/6 du 26 juin 2014,

Soulignant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer

les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, comme le prévoit l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts qu'ils accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens et les ressources nécessaires pour favoriser leur développement global,

Constatant qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts engagés par les pays en développement pour réaliser le droit au développement de leurs peuples et pour promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous, et réaffirmant à cet égard que cette solidarité internationale est indispensable dans le programme de développement pour l'après-2015,

Réaffirmant que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement ne peut perdurer et fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale, et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler ce fossé,

Réaffirmant également qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement et reconnaissant la nécessité de disposer de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

Réaffirmant en outre que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et celle du droit au développement exigent une conception, un état d'esprit et un mode d'action plus avisés, fondés sur le sentiment d'appartenance à la collectivité et sur le sens de la solidarité internationale,

Déterminé à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intergénérationnels pour la perpétuation de l'humanité,

Résolu à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* le constat figurant dans la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire selon lequel la solidarité est l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, en rappelant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des plus favorisés;

2. *Réaffirme également* que la solidarité internationale ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire et qu'elle renvoie à un concept et à un principe plus larges englobant notamment la viabilité des relations internationales, en particulier des relations

économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, les partenariats égaux et le partage équitable des avantages et des charges;

3. *Exprime une nouvelle fois sa détermination* à contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, à créer les conditions voulues pour que la satisfaction des besoins et intérêts des générations futures ne soit pas mise en péril par le poids du passé et à léguer un monde meilleur aux générations futures;

4. *Réaffirme* que la promotion de la coopération internationale est un devoir pour les États, et que cette coopération devrait être mise en œuvre sans aucune conditionnalité et sur la base du respect mutuel, en pleine conformité avec les principes et buts de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et en tenant compte des priorités nationales;

5. *Reconnaît* que la solidarité internationale doit être un nouveau principe fondateur du droit international contemporain, qui réponde à la nécessité d'un changement de paradigme s'étendant aux objectifs d'équité, d'égalité de résultats, de viabilité, de sécurité, de justice sociale et d'autonomisation, et s'applique à tous les pays, qu'ils soient développés ou en développement;

6. *Constata* qu'il existe d'immenses manifestations de solidarité de la part des États, individuellement et collectivement, de la société civile, de mouvements sociaux mondiaux et d'un nombre incalculable de personnes de bonne volonté prêtes à tendre la main aux autres, et que cette solidarité est monnaie courante aux niveaux national, régional et international;

7. *Reconnaît* que les États et les autres acteurs ont de plus en plus besoin d'unir leurs efforts pour mener une action collective par solidarité;

8. *Prend note avec satisfaction* du rapport et des travaux de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale⁷⁷;

9. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités, de coopérer avec l'Experte indépendante dans l'exécution de son mandat et de lui donner toutes les informations dont elle a besoin, et demande aux États d'envisager sérieusement de l'autoriser, lorsqu'elle en fait la demande, à se rendre dans leurs pays pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

10. *Demande* à l'Experte indépendante de continuer à participer aux réunions internationales et grandes manifestations pertinentes en vue de promouvoir l'importance de la solidarité internationale, notamment celles ayant trait aux changements climatiques, aux migrations internationales, à la réduction des risques de catastrophe et au programme de développement pour l'après-2015, et invite les États Membres, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à faciliter la participation concrète de l'Experte indépendante à ces réunions et grandes manifestations internationales;

11. *Prie une nouvelle fois* l'Experte indépendante de compiler et d'étudier les contributions issues de toutes les consultations régionales sur la proposition de projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, de soumettre un rapport sur ces consultations à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, et de soumettre, avant la fin de son deuxième mandat, un projet de déclaration révisé au Conseil et à l'Assemblée générale;

⁷⁷ A/HRC/29/35.

12. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'Experte indépendante toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

13. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et non gouvernementales de participer, coopérer et contribuer aux consultations régionales sur la proposition de projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, que le Conseil des droits de l'homme a chargé l'Experte indépendante d'organiser, et de donner leur avis sur la question;

14. *Demande une nouvelle fois* à l'Experte indépendante de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social et sur la question du climat, et de solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans le cadre de son mandat;

15. *Prie* l'Experte indépendante de faire régulièrement rapport au Conseil et à l'Assemblée générale conformément à leurs programmes de travail respectifs;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, au titre du même point de l'ordre du jour.

42^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée par 33 voix contre 14, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Japon, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]

29/4. Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents

finals des conférences d'examen, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban,

Rappelant en outre toutes les résolutions relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes adoptées par le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organismes et organes des Nations Unies,

Se félicitant que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles constituent un objectif à part entière dans les objectifs de développement durable proposés, et espérant que les questions relatives au genre seront inscrites dans le programme de développement pour l'après-2015,

Gardant à l'esprit que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, interdisent la discrimination fondée sur le sexe et contiennent des garanties visant à permettre aux femmes et aux hommes, ainsi qu'aux filles et aux garçons, de jouir de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité,

Constatant que la participation pleine et effective des femmes de tous les âges, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans tous les domaines de la vie est indispensable à la fois au développement global et intégral de tout pays sur les plans économique, politique, social et culturel et pour trouver des solutions durables aux défis mondiaux et instaurer la paix, et que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sont bénéfiques pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons, et la société dans son ensemble,

Soulignant que l'égalité des droits pour les femmes et la jouissance de ces droits dans la vie culturelle et familiale sont étroitement liés à la jouissance des droits fondamentaux dans tous les domaines, y compris dans la vie publique, politique, sociale et économique,

Réaffirmant que, si l'importance des particularismes nationaux et régionaux et des divers contextes historiques, culturels et religieux doit être gardée à l'esprit, il est du devoir des États, indépendamment de leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Conscient que le respect de la diversité culturelle et religieuse ainsi que des droits culturels et de la liberté de religion pour tous renforce le pluralisme et contribue à promouvoir l'application et la jouissance des droits de l'homme,

Réaffirmant que, pour que les femmes exercent sur un pied d'égalité tous les droits fondamentaux dans tous les domaines de la vie, les pratiques discriminatoires, répressives et violentes à leur égard devraient être éliminées, quelle qu'en soit l'origine, notamment ces circonstances où la culture et la religion sont utilisées à mauvais escient ou mal interprétées,

Constatant et regrettant profondément qu'un grand nombre de femmes et de filles, en particulier celles qui appartiennent à des groupes vulnérables, se heurtent à des formes de discrimination multiples et croisées et continuent d'être soumises à des lois et pratiques discriminatoires, et que l'égalité *de jure* et *de facto* n'a pas été réalisée,

Constatant que la prise en compte de la question de l'égalité des sexes est un élément essentiel du rôle des institutions nationales des droits de l'homme tel que défini dans les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la

promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993,

Reconnaissant le travail effectué par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et d'autres organes, fonds, institutions et mécanismes compétents des Nations Unies en vue d'éliminer la discrimination dans la législation et dans la pratique partout dans le monde, et prenant acte de l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question,

1. *Prend note* du rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique⁷⁸;

2. *Affirme* que la réalisation des droits de l'homme nécessite la pleine participation et la contribution effective et concrète des femmes et des filles, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, dans tous les domaines de la vie;

3. *Engage* les États à faire en sorte que les femmes exercent, sur un pied d'égalité avec les hommes, tous les droits fondamentaux, notamment :

a) En adoptant des cadres juridiques nationaux pour promouvoir et garantir l'égalité des sexes dans la vie culturelle et familiale et en renforçant ces dispositifs, conformément aux obligations et aux engagements qu'ils ont contractés au niveau international;

b) En promouvant le plein accès, la participation et la contribution des femmes et des filles, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les domaines de la vie, y compris la vie culturelle et familiale;

c) En rejetant toute pratique discriminatoire et tout stéréotype sexiste;

d) En adoptant des mesures ou en renforçant les dispositions destinés à lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées, en particulier celles qui s'exercent contre les personnes appartenant à des groupes vulnérables;

4. *Engage également* les États à promouvoir une culture libre de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et à s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène, notamment :

a) En mettant en place au plan national des mécanismes, des mesures et des politiques, selon qu'il convient;

b) En organisant des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation et d'information;

c) En favorisant la mobilisation et la collaboration des organisations de la société civile et des autres parties prenantes, notamment des hommes et des garçons;

d) En dispensant une formation centrée sur l'égalité des sexes à l'intention des fonctionnaires de l'État, en particulier ceux qui s'occupent de la justice;

e) En adoptant un ensemble cohérent de politiques sociales et économiques qui tiennent compte de l'égalité des sexes;

f) En luttant contre la pauvreté et l'exclusion sociale en vue d'éliminer les obstacles structurels et les inégalités auxquels les femmes et les filles se heurtent;

⁷⁸ A/HRC/29/40.

5. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

6. *Invite instamment* les États à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux, et à garantir l'égalité des femmes dans la législation et dans la pratique dans la vie familiale, conformément aux obligations et aux engagements qu'ils ont contractés au niveau international, notamment :

a) En reconnaissant que tous les membres de la famille sont égaux devant la loi;

b) En s'opposant à toutes les formes de mariage qui constituent une violation des droits des femmes et des filles et portent atteinte à leur bien-être et à leur dignité;

c) En garantissant que les femmes et les hommes ont le même droit de choisir librement leur conjoint, de ne contracter mariage que de leur libre et plein consentement et ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d) En assurant les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens;

e) En assurant les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces notions existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

7. *Réaffirme* l'importance du droit à l'éducation, élément essentiel pour l'autonomisation des femmes et des filles et pour assurer l'égalité et la non-discrimination, et réaffirme également que les États devraient adopter des mesures pour garantir l'accès des filles, dans des conditions d'égalité, à une éducation de qualité; pour éliminer les législations et les pratiques discriminatoires qui empêchent les filles d'avoir accès à l'éducation, d'achever leur scolarité et de poursuivre leurs études, et, à cet effet, mettre en place des mécanismes incitatifs; et pour élaborer et appliquer des programmes, s'il y a lieu, qui visent spécifiquement à éliminer les disparités entre les sexes en matière de scolarisation ainsi que les partis pris et les stéréotypes sexistes dans les systèmes éducatifs, les programmes scolaires et les matériels didactiques, qu'ils découlent de pratiques ou d'attitudes sociales ou culturelles discriminatoires ou du contexte juridique et économique;

8. *Invite instamment* les États à faire en sorte que les femmes aient accès, dans des conditions d'égalité, à tous les services et avantages économiques, financiers, fiscaux et sociaux sans discrimination, notamment celles qui sont chefs de famille;

9. *Engage* les États à promouvoir les droits des femmes et des filles et à soutenir leur autonomisation en adoptant, s'il y a lieu, un ensemble cohérent de politiques tenant compte des questions de genre et axées sur la vie culturelle et familiale;

10. *Engage* aussi les États à promouvoir des réformes, l'efficacité des mécanismes institutionnels et la bonne gouvernance, et à accélérer la mise en œuvre des cadres juridiques et des politiques visant à assurer l'égalité et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris des lois relatives à la nationalité;

11. *Engage en outre* les États à prendre des mesures concrètes visant à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à tous les niveaux des processus d'élaboration des politiques et dans tous les postes décisionnels;

12. *Souligne* la nécessité d'accélérer les efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale;

13. *Souligne également* la nécessité d'accélérer les efforts pour que la responsabilisation et la diligence voulue s'appliquent aux actes qui violent les droits des femmes, en adoptant des mesures visant notamment à :

a) Prévenir les violations et poursuivre et punir les responsables, et lutter contre l'impunité;

b) Répondre aux besoins des femmes et des filles et éviter leur revictimisation;

c) Garantir l'accès à la justice et à des moyens de recours et de réparation utiles tenant compte des formes de discrimination multiples, croisées et aggravées;

14. *Souligne en outre* la nécessité de faire en sorte que le système judiciaire officiel soit accessible à toutes les femmes, indépendamment de leur situation;

15. *Exhorte* les États à reconnaître le rôle important que peuvent jouer les médias pour éliminer les stéréotypes sexistes et promouvoir l'égalité des sexes ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles;

16. *Reconnaît* que les organisations de la société civile, en particulier les organisations indépendantes de femmes et les défenseurs des droits de l'homme, effectuent un travail important pour promouvoir la pleine égalité dans tous les domaines de la vie, y compris la vie culturelle et familiale, et pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, et que, par conséquent, il est nécessaire de soutenir ces entités pour assurer leur pérennité et leur développement;

17. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir toutes les informations disponibles dont il aurait besoin et d'envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes de mission qu'il souhaiterait faire dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat;

18. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'exercice de son mandat, et prie le Groupe de travail de poursuivre sa coopération avec la Commission de la condition de la femme, y compris en participant à ses travaux et en lui faisant rapport, sur demande;

19. *Prend note avec satisfaction* de l'intention du Groupe de travail de centrer son prochain rapport sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, dans les domaines de la santé et de la sécurité;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

42^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée sans vote.]

29/5. Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant sa résolution 5/1 du 18 juin 2007 sur la mise en place des institutions du Conseil,

Rappelant également ses résolutions 8/13 du 18 juin 2008, 12/7 du 1^{er} octobre 2009 et 15/10 du 30 septembre 2010, et la résolution 65/215 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010,

Rappelant en outre le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Rappelant que la lèpre est guérissable et qu'un traitement précoce de nature à prévenir le handicap permettrait de mieux protéger les droits de l'homme des personnes touchées par la lèpre,

Profondément préoccupé par le fait que, dans diverses parties du monde, les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille continuent de se heurter à des obstacles à leur participation à la vie de la société en tant que membres à part entière, et de faire l'objet de violations de leurs droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et conscient de la nécessité d'accorder une plus grande attention à ces problèmes afin d'y remédier,

Réaffirmant que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille, y compris les femmes et les enfants, doivent être traités avec dignité et qu'ils doivent pouvoir jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales définis dans le droit international coutumier, les instruments internationaux applicables et les constitutions et lois nationales,

Constatant que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille se heurtent encore à de multiples formes de préjugés et de discrimination découlant d'informations erronées et de méprises concernant cette maladie à travers le monde,

Constatant également qu'une attention particulière doit être accordée à la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille,

Conscient de la nécessité d'intensifier l'action menée pour éliminer toutes les formes de préjugés et de discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, à travers le monde,

Soulignant l'importance que revêt l'application des principes et directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, soumis par le Comité consultatif en 2010⁷⁹, dont les gouvernements, les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes concernés

⁷⁹ Voir A/HRC/15/30, annexe.

des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme ont été encouragés à tenir dûment compte, par le Conseil dans sa résolution 15/10 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/215,

1. *Demande* au Comité consultatif, dans la limite des ressources disponibles, de mener une étude qui passe en revue l'application des principes et directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, ainsi que les obstacles qui s'y opposent, et de lui soumettre, à sa trente-cinquième session, un rapport dans lequel figurerait des propositions pratiques pour diffuser plus largement et appliquer plus efficacement les principes et directives afin d'éliminer la discrimination et la stigmatisation associées à la lèpre et pour promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille;

2. *Encourage* le Comité consultatif à prendre en considération, lors de l'élaboration du rapport susmentionné, les vues des États Membres, selon qu'il conviendra, et celles des organisations internationales et régionales, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales compétentes, ainsi que les travaux menés sur la question par les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

3. *Engage* les gouvernements, les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à coopérer avec le Comité consultatif dans le cadre de l'étude menée par celui-ci;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée sans vote.]

29/6. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale,

Rappelant également toutes ses résolutions et décisions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'intégrité de l'appareil judiciaire,

Prenant note des rapports du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats soumis au Conseil des droits de l'homme à ses vingt-sixième et vingt-neuvième sessions, portant respectivement sur la responsabilité judiciaire⁸⁰ et sur la protection des droits de l'enfant dans le système de justice⁸¹,

Convaincu qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, un barreau indépendant et un parquet objectif et impartial capable d'exercer ses fonctions en conséquence, ainsi que l'intégrité du système judiciaire sont des préalables indispensables à la protection des droits de l'homme, à la primauté du droit et à la garantie de procès équitables et d'une administration de la justice exempte de discrimination,

Rappelant que les procureurs doivent, conformément à la loi, exercer leurs fonctions en toute équité, de manière cohérente et diligente, respecter et protéger la dignité humaine et défendre les droits de l'homme, contribuant ainsi à assurer une procédure régulière et le bon fonctionnement de la justice pénale,

Condamnant les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des juges, des avocats, des procureurs et des personnels de justice, en particulier les menaces, manœuvres d'intimidation et ingérences dont ils sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions,

Rappelant qu'il devrait y avoir dans chaque État un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme et que l'administration de la justice – notamment les organes chargés de la répression et des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendants, en pleine conformité avec les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – est essentielle à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et indispensable à la démocratisation et à un développement durable,

Rappelant également qu'il est indispensable de veiller à ce que les juges, les procureurs, les avocats et les personnels de justice possèdent les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en améliorant les méthodes de recrutement et de formation juridique et professionnelle et en leur fournissant tous les moyens nécessaires pour leur permettre de remplir convenablement leur mission de garantie du respect de la légalité,

Soulignant l'importance qu'il y a à garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes, la transparence et l'intégrité au sein de la magistrature en tant qu'élément essentiel de l'indépendance du pouvoir judiciaire et que principe inhérent à l'état de droit, lorsqu'il est mis en œuvre conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à d'autres règles, principes et normes relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que les juges, les procureurs et les avocats jouent un rôle primordial dans la défense des droits de l'homme, notamment le droit absolu et intangible de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant également qu'une magistrature indépendante et impartiale, des parquets objectifs et impartiaux et un barreau indépendant, qui favorisent une représentation équilibrée des hommes et des femmes et la mise en place de procédures qui tiennent compte des considérations de genre, sont indispensables pour assurer la protection effective des droits des femmes, notamment la protection contre la violence et contre la revictimisation au sein du système judiciaire, une administration de la justice exempte de discrimination fondée sur le sexe et de stéréotypes sexistes et la

⁸⁰ A/HRC/26/32.

⁸¹ A/HRC/29/26.

prise de conscience du fait que tant les hommes que les femmes y gagnent lorsque les femmes bénéficient d'un traitement égal au sein du système de justice,

Reconnaissant que les ordres des avocats, les associations professionnelles de juges et de procureurs et les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la défense du principe de l'indépendance des juges et des avocats,

Soulignant le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et efficaces, créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), peuvent et doivent jouer dans le renforcement de la primauté du droit et l'appui à l'indépendance et à l'intégrité de l'appareil judiciaire,

Constatant que l'aide juridique est un élément essentiel d'un système équitable, humain et efficace d'administration de la justice fondé sur la primauté du droit,

Conscient que les enfants qui ont affaire à la loi ou au système judiciaire ont des droits, des besoins et des intérêts qui doivent être pris en considération et respectés, notamment par la mise en place de procédures adaptées aux enfants, et que l'administration de la justice doit être conforme aux engagements et obligations contractés par les États en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux principes et normes relatifs aux enfants, notamment les principes de non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que le droit à la vie et le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant dans l'administration de la justice, y compris les mesures prises au stade de la mise en état, et doit aussi être une considération importante dans toutes les questions concernant l'enfant lorsqu'il s'agit de prononcer une peine à l'encontre de ses parents ou, le cas échéant, de ses tuteurs ou de toutes autres personnes assumant à titre principal la charge de subvenir à ses besoins,

Prenant note des besoins particuliers des enfants en situation de vulnérabilité qui ont affaire à la justice et qui peuvent avoir besoin d'une attention et d'une protection particulières des professionnels qui s'occupent d'eux, notamment les avocats, les procureurs et les juges, ce qui exige de ceux-ci certaines compétences spécifiques,

Réaffirmant la résolution 26/7 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 juin 2014, dans laquelle le Conseil a prorogé de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, et reconnaissant combien il importe pour le titulaire de mandat de coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, dans le souci de garantir l'indépendance des juges et des avocats,

1. *Demande* à tous les États de garantir l'indépendance des juges et des avocats et l'objectivité et l'impartialité des procureurs, et leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions en conséquence, notamment en prenant des mesures efficaces sur le plan de la législation et sur celui de l'application des lois et d'autres mesures appropriées pour leur permettre d'accomplir leurs tâches professionnelles sans subir d'ingérence ni de harcèlement, de menaces ou de manœuvres d'intimidation de quelque nature que ce soit;

2. *Encourage* les États à favoriser la diversité dans la composition des organes du pouvoir judiciaire, notamment en tenant compte d'une perspective de

genre et en s'employant activement à promouvoir une représentation équilibrée de femmes et d'hommes issus de divers groupes sociaux à tous les niveaux, à faire en sorte que les critères de recrutement et la sélection des membres de l'appareil judiciaire ne soient pas discriminatoires, à prévoir un processus de sélection public et transparent, fondé sur des critères objectifs, et à garantir la désignation de personnes intègres et compétentes justifiant d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes, en fonction du mérite personnel et en offrant des conditions de travail égales;

3. *Souligne* que la durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de la retraite devraient être dûment garantis par la loi, que l'inamovibilité des juges est une garantie essentielle de l'indépendance du pouvoir judiciaire, que les motifs de destitution doivent être expressément prévus par la loi et assortis de circonstances bien définies, dont les raisons pour lesquelles les juges sont inaptes à poursuivre leurs fonctions pour incapacité ou inconduite, et que les procédures disciplinaires et les procédures de suspension ou de destitution applicables aux juges doivent être conformes à la loi;

4. *Encourage* les États à mettre en place des cadres juridiques et des politiques générales propices à l'instauration et au développement d'un système de justice adapté aux besoins de l'enfant, conformément aux engagements et obligations qu'ils ont contractés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux principes et normes relatifs aux enfants, et souligne que les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être pris en compte par les juges, les procureurs et les avocats dans l'exercice de leurs fonctions pour toutes les questions intéressant des enfants;

5. *Encourage également* les États à concevoir, selon qu'il conviendra, des politiques, procédures et programmes dans le domaine de la justice réparatrice, en tant que partie intégrante d'un système de justice complet;

6. *Encourage en outre* les États à étudier la possibilité, en collaboration avec les entités nationales compétentes, telles que les ordres des avocats, les associations de juges et de procureurs et les établissements d'enseignement qui appuient l'appareil judiciaire, d'élaborer des lignes directrices sur des questions comme le genre, les enfants, les personnes handicapées, les autochtones et les migrants, notamment, afin d'orienter l'action des juges, des avocats, des procureurs et d'autres acteurs du système de justice;

7. *Demande* aux États de veiller à ce que les procureurs puissent exercer leurs activités professionnelles de manière indépendante, objective et impartiale;

8. *Condamne* tous les actes de violence, d'intimidation ou de représailles commis par qui que ce soit et pour quelque raison que ce soit contre des juges, des procureurs et des avocats, et rappelle aux États qu'ils ont le devoir de faire respecter l'intégrité des juges, des procureurs et des avocats, de les protéger, ainsi que leurs familles et leurs auxiliaires, contre toutes les formes de violence, de menace, de représailles, d'intimidation et de harcèlement résultant de l'exercice de leurs fonctions, de condamner de tels actes et d'en traduire les auteurs en justice;

9. *Demande* aux États, en collaboration avec les entités nationales compétentes, comme les ordres des avocats, les associations de juges et de procureurs et les établissements d'enseignement, de dispenser une formation appropriée, y compris une formation aux droits de l'homme, aux juges, aux procureurs et aux avocats, au moment de leur nomination initiale et périodiquement tout au long de leur carrière, en tenant compte du droit régional et international des droits de l'homme et, s'il y a lieu et selon qu'il convient, des observations finales et des décisions des

mécanismes de protection des droits de l'homme, comme les organes conventionnels et les cours régionales des droits de l'homme;

10. *Souligne* qu'il importe que les États élaborent et mettent en place un système d'aide juridique efficace et pérenne qui soit compatible avec leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et qui tienne compte des engagements et des bonnes pratiques pertinents, et qu'ils veillent à ce que l'aide juridique soit disponible à tous les stades de la procédure pénale, sous réserve de critères d'admissibilité appropriés et conformément au droit international des droits de l'homme;

11. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et de l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations voulues et de répondre sans retard excessif aux communications qu'il leur adresse;

12. *Invite* le Rapporteur spécial à collaborer avec les partenaires intéressés du système des Nations Unies dans les domaines relevant de son mandat;

13. *Demande* aux gouvernements d'envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visites sur leur territoire émanant du Rapporteur spécial, et prie instamment les États d'engager avec lui un dialogue constructif sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec une efficacité accrue;

14. *Encourage* le Rapporteur spécial à faciliter la fourniture d'une assistance technique et de services de renforcement des capacités ainsi que la diffusion de pratiques optimales, notamment en coopérant avec des parties prenantes intéressées et en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsque l'État concerné en fait la demande, en vue d'établir et de renforcer la primauté du droit, une attention particulière étant portée à l'administration de la justice et au rôle joué par un appareil judiciaire et un barreau indépendants et compétents;

15. *Encourage* les gouvernements qui ont des difficultés à garantir l'indépendance des juges et des avocats et l'objectivité et l'impartialité des procureurs ainsi que leur capacité d'exercer leurs fonctions en conséquence, ou qui sont résolus à prendre des mesures pour mettre en œuvre ces principes, à consulter le Rapporteur spécial et à envisager de faire appel à ses services, par exemple en l'invitant dans leur pays;

16. *Encourage* les gouvernements à prendre dûment en considération les recommandations faites par les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies portant sur l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, ainsi qu'à mettre en œuvre les recommandations pertinentes formulées pendant l'Examen périodique universel qui ont recueilli leur appui, et à veiller à leur application effective, et invite la communauté internationale, les organisations régionales et le système des Nations Unies à soutenir tous les efforts de mise en œuvre;

17. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à poursuivre leurs activités dans les domaines de l'administration de la justice et de la primauté du droit, y compris au niveau du pays à la demande de l'État, encourage les États à tenir compte de ces activités dans les plans nationaux de renforcement des capacités et souligne que les institutions chargées de l'administration de la justice devraient pouvoir compter sur des ressources financières suffisantes;

18. *Encourage* les États à veiller à ce que leurs cadres juridiques, leurs règlements d'application et leurs manuels judiciaires soient pleinement conformes à leurs obligations internationales et à tenir compte des engagements pertinents dans le domaine de l'administration de la justice et de la primauté du droit;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

42^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée sans vote.]

29/7. Le droit à l'éducation

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 8/4 en date du 18 juin 2008 et rappelant toutes ses autres résolutions sur le droit à l'éducation, dont la plus récente est la résolution 26/17 en date du 26 juin 2014, ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question,

Réaffirmant également le droit de chacun à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit la résolution 69/268 de l'Assemblée générale, en date du 5 mars 2015, sur l'enseignement de la démocratie,

Ayant également à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Saluant le Forum mondial sur l'éducation de 2015, organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Banque mondiale, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement, ONU-Femmes et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui s'est tenu à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015, et la Déclaration intitulée « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous » qui y a été adoptée,

Profondément préoccupé par le problème persistant des attaques perpétrées contre des élèves, des enseignants, des écoles et des universités, qui entrave la réalisation du droit à l'éducation et porte gravement et durablement préjudice aux personnes et aux sociétés,

Ayant conscience que les conflits et les crises ont des effets néfastes sur la pleine réalisation du droit à l'éducation et que plus d'un tiers des 121 millions d'enfants scolarisés dans le monde vivent dans des pays touchés par un conflit, comme indiqué dans le Rapport mondial de suivi de 2015 sur l'éducation pour tous de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dans la Déclaration d'Incheon,

Prenant note avec satisfaction des efforts faits pour renforcer la protection des écoles et des universités contre les attaques, et prenant acte des efforts qui ont abouti à l'organisation de la Conférence d'Oslo sur la sécurité des écoles, qui s'est tenue les 28 et 29 mai 2015,

Notant avec une vive préoccupation que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, malgré tous les efforts faits par les gouvernements, la société civile et la communauté internationale et malgré les progrès spectaculaires enregistrés depuis 2000, ni les objectifs de l'éducation pour tous ni les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'éducation n'ont été atteints au niveau mondial,

Ayant conscience que la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous est une condition essentielle du développement durable, et qu'à cet égard il est nécessaire de veiller à ce que le droit à l'éducation occupe une place centrale dans le programme de développement pour l'après-2015,

Saluant la proposition du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable inscrivant comme objectif le fait de garantir une éducation inclusive et équitable de qualité et de promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie pour tous,

Réaffirmant l'importance de l'accès aux nouvelles technologies de l'information, notamment Internet, pour faciliter la réalisation du droit à l'éducation et promouvoir une éducation inclusive de qualité,

Saluant les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre le droit à l'éducation, notamment l'adoption d'une législation appropriée, les décisions rendues par les tribunaux nationaux et l'élaboration d'indicateurs nationaux,

Conscient du rôle que les procédures relatives aux communications peuvent jouer dans la promotion de la justiciabilité du droit à l'éducation,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'éducation en vue d'assurer la pleine réalisation de ce droit pour tous;

2. *Demande instamment* à tous les États de donner plein effet au droit à l'éducation, notamment en honorant l'obligation qui leur est faite de respecter, de protéger et de réaliser ce droit par tous les moyens appropriés, y compris en prenant les mesures suivantes :

a) Instaurer à l'intention des prestataires de services d'enseignement un cadre réglementaire guidé par les obligations internationales relatives aux droits de l'homme, définissant notamment des normes minimum et des principes pour la création et le fonctionnement des établissements d'enseignement;

b) Développer les possibilités d'éducation pour tous sans discrimination, en prêtant une attention particulière aux filles, aux enfants marginalisés et aux personnes handicapées, notamment en reconnaissant la grande importance de l'investissement public dans l'éducation, dans toutes les limites des ressources disponibles, et en sollicitant davantage les communautés, les acteurs locaux et la société civile pour qu'ils contribuent au bien public qu'est l'éducation;

c) Garantir que l'enseignement est conforme aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme, notamment à ceux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

d) Assurer le contrôle des prestataires privés de services d'enseignement et demander des comptes à ceux dont les pratiques portent préjudice à l'exercice du droit à l'éducation, notamment en sollicitant les mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme, les parlementaires et la société civile;

e) Renforcer l'accès des victimes de violations du droit à l'éducation à des voies de recours et à des réparations appropriées;

f) Appuyer les activités de recherche et de sensibilisation afin de mieux comprendre les vastes répercussions de la commercialisation de l'enseignement sur la jouissance du droit à l'éducation;

3. *Prend note avec satisfaction* :

a) Des travaux du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, et prend note de son dernier rapport, qui porte sur la protection de l'éducation contre la commercialisation⁸²;

b) Des travaux réalisés par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en vue de promouvoir le droit à l'éducation;

c) De l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir le droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège;

d) De la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents à la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'éducation;

4. *Engage* toutes les parties prenantes à veiller à ce que le programme de développement pour l'après-2015 favorise la réalisation du droit à l'éducation pour tous, notamment en définissant dans ce domaine des objectifs précis, mesurables, réalistes et pertinents;

5. *Réaffirme* les obligations souscrites par les États, qui se sont engagés à agir, tant à titre individuel que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toutes les limites des ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'éducation par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives;

6. *Engage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment à allouer des ressources budgétaires suffisantes, pour garantir une éducation de qualité qui soit inclusive, équitable et non discriminatoire, et promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie pour tous;

7. *Se déclare consterné* par l'aggravation des attaques, notamment terroristes, qui visent des établissements d'enseignement, leurs élèves et leurs enseignants, et reconnaît les conséquences graves que de telles attaques ont pour la pleine réalisation du droit à l'éducation, en particulier des femmes et des filles, et les condamne à nouveau dans les termes les plus fermes;

8. *Demande instamment* à tous les États de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu du droit international, et leur demande aussi instamment de renforcer la protection des écoles et des universités, ainsi que de toute autre structure d'enseignement, contre les attaques, en revoyant les lois en vigueur afin d'incriminer de tels actes, selon que de besoin, en enquêtant sur ces attaques et en poursuivant et en condamnant leurs auteurs, selon les cas, en faisant tout leur possible pour recueillir des informations fiables sur ces attaques, et en prêtant assistance aux victimes, sans discrimination, en vue de la pleine réalisation du droit à l'éducation;

⁸² A/HRC/29/30.

9. *Prend acte* des mesures et des initiatives en cours qui visent à renforcer la protection des écoles et des universités contre les attaques, et encourage les États à poursuivre leurs efforts dans ce domaine;

10. *Encourage* tous les États à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation, par exemple en élaborant des indicateurs nationaux, qui sont un outil précieux pour la réalisation du droit à l'éducation et pour l'élaboration des politiques et l'évaluation de leurs effets, ainsi que pour la transparence;

11. *Engage* les États à redoubler d'efforts pour mettre un terme à la discrimination sexuelle et à toutes les formes de violence dans les écoles et les autres structures d'enseignement, et pour réaliser l'égalité des sexes et le droit à l'éducation pour tous;

12. *Reconnaît* le rôle que les procédures relatives aux communications peuvent jouer dans la promotion de la justiciabilité du droit à l'éducation et, à cet égard, engage tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à envisager de le faire à titre prioritaire;

13. *Encourage* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les autres organes et mécanismes, institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine, notamment en renforçant l'assistance technique aux gouvernements;

14. *Souligne* l'importance de la contribution des institutions nationales de défense des droits de l'homme, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, et des parlementaires à la réalisation du droit à l'éducation, notamment dans le cadre de la coopération avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée sans vote.]

29/8. Renforcement des mesures visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Réaffirmant sa résolution 24/23 en date du 27 septembre 2013 et la résolution 69/156 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2014,

Rappelant la volonté de mettre totalement et effectivement en œuvre toutes ses autres résolutions pertinentes ainsi que celles de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de leurs organes subsidiaires, et d'assurer le suivi de ces résolutions,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents finals de leurs conférences d'examen,

Conscient de la pertinence et de l'importance que revêtent les instruments et les mécanismes régionaux aux fins de la prévention et de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Saluant les initiatives régionales visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, comme la Campagne de l'Union africaine visant à mettre fin aux mariages d'enfants, le Plan d'action régional pour mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud et l'Appel de Katmandou à agir pour mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud,

Saluant également le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés⁸³ et prenant note du résumé de la réunion-débat sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, tenue durant la vingt-sixième session du Conseil⁸⁴, ainsi que du résumé de la réunion-débat tenue par l'Assemblée générale le 5 septembre 2014, pendant sa soixante-huitième session,

Prenant note de la recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables⁸⁵,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont des pratiques néfastes qui violent les droits de l'homme, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, sont liées à d'autres pratiques néfastes et violations des droits de l'homme et les perpétuent, et ont des répercussions particulièrement préjudiciables sur les femmes et les filles, et soulignant les obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme et les engagements qu'ils ont pris de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des femmes et des filles, et de prévenir et d'éliminer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Ayant à l'esprit que, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, chaque année près de 15 millions de filles sont mariées avant l'âge de 18 ans et que plus de 700 millions de femmes et de filles actuellement en vie ont été mariées avant leur dix-huitième anniversaire,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés font peser une grave menace sur de multiples aspects de la santé physique et mentale des femmes et des filles, y compris mais pas uniquement leur santé sexuelle et procréative, en augmentant sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistule obstétrique et d'infections transmises sexuellement, dont le VIH/sida, et en les exposant davantage à toutes les formes de violence, et que toutes les filles et les femmes qui subissent ou risquent de subir ces pratiques doivent avoir accès sur un

⁸³ [A/HRC/26/22](#).

⁸⁴ [A/HRC/27/34](#).

⁸⁵ [CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18](#).

ped d'égalité à des services de qualité en matière d'éducation, de conseil et d'hébergement et à d'autres services sociaux, ainsi qu'aux services de santé psychologique, sexuelle et procréative et aux soins médicaux,

Considérant aussi que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés constituent en eux-mêmes un obstacle au développement durable et contribuent à perpétuer la pauvreté et que ce risque est encore fortement accru dans les situations de conflit et de crise humanitaire,

Vivement préoccupé par les incidences des inégalités entre les sexes et des normes et stéréotypes sexistes profondément ancrés ainsi que des pratiques, perceptions et coutumes préjudiciables qui font obstacle à la pleine jouissance des droits fondamentaux, en particulier par les femmes et les filles, et comptent parmi les causes principales des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Vivement préoccupé aussi par le fait que la pauvreté et l'absence d'instruction comptent parmi les facteurs qui favorisent la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et rappelant que ces mariages constituent un obstacle important à l'accès des filles et des femmes à l'éducation et à l'achèvement de leurs études,

Conscient que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés continuent de nuire non seulement à la situation économique, juridique, sanitaire et sociale des femmes et des filles mais aussi au développement de la société dans son ensemble, et que l'autonomisation des femmes et des filles et l'investissement en leur faveur, la participation véritable des filles à toutes les décisions qui les concernent et la pleine participation des femmes, concrètement et sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les échelons décisionnels contribuent de manière déterminante à briser le cycle de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination à l'égard des femmes, de la violence et de la pauvreté, et sont essentiels, notamment, pour le développement durable, la paix, la sécurité, la démocratie et la croissance économique pour tous,

Conscient également que, compte tenu de la nature complexe et délicate des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, une action collective est nécessaire de la part des gouvernements, des législateurs, des autorités judiciaires, des agents de la force publique, des chefs traditionnels ou religieux, de la société civile, des médias, du secteur privé et des autres parties prenantes pour combattre les causes profondes de cette pratique qui existe dans différents contextes économiques, sociaux et culturels,

Conscient en outre de la nécessité de mettre en place des plans d'action, des stratégies et des politiques à l'échelon national pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, ainsi que des mécanismes de coordination et des interventions multisectorielles visant à prévenir et éliminer cette pratique, notamment dans le cadre de stratégies nationales globales ayant pour but de prévenir et de réprimer toutes les formes de violence à l'égard des enfants et des femmes,

Conscient que l'enregistrement des naissances ainsi que des mariages, des divorces et des décès fait partie intégrante d'un système général d'enregistrement des faits d'état civil qui favorise l'élaboration de statistiques de l'état civil ainsi que la planification et l'application effectives de programmes et de politiques qui visent à promouvoir une meilleure gouvernance et à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, et que l'absence d'enregistrement obligatoire des mariages coutumiers et religieux constitue un obstacle de taille à l'application de la

législation en vigueur et des autres initiatives visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Conscient également que la sensibilisation aux effets préjudiciables des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, y compris parmi les hommes et les garçons, contribue souvent à promouvoir des normes sociales qui vont dans le sens de l'action menée par les filles et leur famille pour retarder l'âge du mariage,

1. *Reconnaît* que la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés constitue une violation des droits de l'homme ou une atteinte ou entrave à ces droits et une pratique préjudiciable qui empêche les personnes de vivre à l'abri de toutes les formes de violence, et qu'elle a des conséquences étendues et néfastes sur la jouissance de droits fondamentaux comme le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé sexuelle et procréative;

2. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des parties prenantes concernées, y compris les filles, les femmes, les dignitaires religieux et les responsables locaux, la société civile, les groupes de défense des droits de l'homme, les hommes et les garçons, et les organisations de jeunes, des mesures, des stratégies et des politiques intégrées, globales et coordonnées en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et d'offrir une aide aux filles, aux adolescentes et aux femmes déjà mariées, notamment en renforçant les systèmes de protection de l'enfance, en mettant en place des mécanismes de protection tels que des centres d'hébergement sûrs, en facilitant l'accès à la justice et aux recours prévus par la loi et en mettant en commun les pratiques optimales, dans le plein respect des obligations et des engagements internationaux en matière de droits de l'homme;

3. *Exhorte* les États à adopter, à appliquer, à harmoniser et à faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et à y mettre un terme, à protéger ceux qui y sont exposés et à apporter un soutien aux femmes et aux filles déjà mariées, et à veiller à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux et à ce que les femmes jouissent de l'égalité avec les hommes pour toutes les questions relatives au mariage, au divorce, à la garde des enfants et aux conséquences économiques du mariage et de sa dissolution;

4. *Demande* aux États d'agir avec toute la diligence voulue pour enquêter sur la violence à l'égard de tous les enfants et pour traduire en justice et punir les responsables, en privilégiant des démarches qui soient adaptées à l'enfant et tiennent compte de son sexe, et d'assurer une protection et un accès universel à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique, mentale et procréative et d'aide juridique pour toutes les victimes, afin de permettre leur plein rétablissement et leur réinsertion sociale;

5. *Exhorte* les États à abolir toute disposition qui pourrait rendre possible, justifier ou entraîner un mariage d'enfants, un mariage précoce ou un mariage forcé, y compris celles qui permettent aux auteurs de viol, d'agression sexuelle ou d'enlèvement d'échapper aux poursuites et à une condamnation en épousant leur victime, en particulier en abrogeant ou en modifiant la législation applicable;

6. *Exhorte également* les États à assurer l'accès à la justice et aux mécanismes de responsabilisation et aux recours afin de faire appliquer et respecter les lois visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment en informant les femmes et les filles de leurs droits en vertu des lois applicables, en dispensant une formation aux membres de la police et en suivant la façon dont ils traitent les affaires de mariages d'enfants, mariages précoces et

mariages forcés, en améliorant l'infrastructure juridique et en levant tous les obstacles à l'accès à l'assistance juridique et aux recours;

7. *Exhorte en outre* les États à intensifier leurs efforts pour assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances ainsi que la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances en mettant en place des formalités d'enregistrement universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, sans discrimination aucune, ainsi que l'enregistrement des mariages, des divorces et des décès dans le cadre du système d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil, en particulier pour les personnes qui vivent dans les zones rurales et éloignées, notamment en déterminant et en levant tous les obstacles d'ordre physique, administratif, procédural ou d'autre nature qui entravent l'accès à l'enregistrement et en mettant en place, lorsqu'ils font défaut, des mécanismes pour l'enregistrement des mariages coutumiers et religieux;

8. *Affirme* la nécessité pour les États d'améliorer la collecte de données ventilées par sexe, les travaux de recherche et la diffusion de bonnes pratiques, fondées sur des éléments factuels, concernant la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, ainsi que l'utilisation de données quantitatives et qualitatives sur les pratiques néfastes, ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du handicap, du lieu géographique, de la situation socioéconomique, du niveau d'instruction et d'autres facteurs clefs, et d'améliorer le suivi des politiques et programmes existants ainsi que l'évaluation de leurs incidences en vue de les renforcer, de garantir leur efficacité et leur mise en œuvre, notamment dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015;

9. *Demande* aux États de promouvoir la participation constructive et la consultation active des enfants et des jeunes pour toutes les questions qui les concernent, et de les sensibiliser à leurs droits, y compris aux effets préjudiciables des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, par la création de lieux sûrs, de groupes de discussion et de réseaux d'entraide qui permettent aux filles et aux garçons d'obtenir des informations et d'acquérir des compétences utiles à la vie quotidienne et leur offrent la possibilité de s'autonomiser et de devenir des agents du changement dans leurs communautés;

10. *Invite instamment* les États à favoriser la prise de conscience et à engager le dialogue dans les communautés sur les conséquences sanitaires des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et à améliorer l'accès, dans des conditions d'égalité, aux équipements de soins de santé ainsi qu'à l'information, à l'éducation et aux services en matière de santé sexuelle et procréative, notamment les formes modernes de contraception;

11. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger les droits des femmes et des filles à l'éducation en mettant davantage l'accent sur l'éducation de qualité, y compris l'éducation et la formation aux droits de l'homme, ainsi que sur des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique, notamment dans les régions éloignées, tout en ayant conscience que l'éducation est l'un des meilleurs moyens de prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et de mettre fin à ces pratiques et d'aider les femmes et les hommes ainsi que les filles et les garçons déjà mariés à faire des choix concernant leur vie en meilleure connaissance de cause;

12. *Exhorte* les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits de l'homme de toutes les femmes et les filles, notamment leur droit de disposer de leur sexualité et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, en particulier leur santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à adopter et à mettre en œuvre plus rapidement

des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de leurs conférences d'examen;

13. *Demande* aux États, agissant avec le soutien des partenaires humanitaires et en pleine collaboration avec les communautés concernées et les autres parties prenantes, de renforcer le suivi et les interventions pour prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les contextes humanitaires et les situations fragiles, notamment en harmonisant ces interventions et en les intégrant dans les efforts axés sur la prévention des conflits, la protection des civils et l'accès aux informations et aux services;

14. *Exhorte* les États à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés en améliorant la sécurité des filles sur le chemin de l'école et à l'école, notamment en créant des conditions de sécurité et de non-violence en améliorant les infrastructures, comme les transports, en mettant en place des installations sanitaires distinctes et adaptées, en améliorant l'éclairage, en aménageant des cours de récréation et en créant un environnement sûr, et en adoptant des politiques visant à proscrire, prévenir et éliminer les violences exercées sur les enfants, en particulier les filles, y compris le harcèlement sexuel, les brimades et d'autres formes de violence, en prenant des mesures comme l'organisation d'activités de prévention de la violence dans les écoles et au niveau local et en instituant et en faisant appliquer des sanctions contre les auteurs de violences à l'égard des filles;

15. *Engage* les États et encourage les autres parties prenantes à combattre les normes sociales, les stéréotypes sexistes et les pratiques préjudiciables qui contribuent à l'acceptation des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et à la poursuite de cette pratique, notamment en sensibilisant l'opinion aux préjudices subis par les victimes et au coût que représente cette pratique pour l'ensemble de la société et en donnant aux communautés, notamment, des occasions de débattre, avec la participation de filles non mariées et de filles, d'adolescentes et de femmes déjà mariées, de chefs religieux, tribaux et communautaires, d'hommes et de garçons ainsi que de familles, de l'intérêt qu'il y a à retarder le mariage et à veiller à ce que les filles reçoivent une instruction;

16. *Demande* aux États et à la communauté internationale d'instaurer un environnement dans lequel le bien-être des femmes et des filles est garanti, notamment en concourant aux efforts faits pour éliminer la pauvreté, en les appuyant et en y participant, et réaffirme que l'investissement en faveur des femmes et des filles et le respect, la protection et l'exercice de leurs droits sont l'un des meilleurs moyens de mettre fin à la pratique néfaste des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés;

17. *Exhorte* les gouvernements, agissant en collaboration avec les parties prenantes compétentes, à lutter contre la pauvreté et le manque d'opportunités économiques pour les femmes et les filles, facteurs qui contribuent aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, notamment en garantissant les droits des femmes et des filles à la succession et à la propriété, et en assurant l'égalité d'accès à la protection sociale, y compris un soutien financier direct et le microcrédit pour les filles, leurs familles et leurs tuteurs, afin d'encourager les filles à poursuivre leurs études; à développer les possibilités de subsistance et les compétences utiles à la vie quotidienne; et à promouvoir l'égalité d'accès des femmes au plein emploi, à des emplois productifs et à un travail décent, leur participation égale à la vie politique, ainsi que leur droit d'hériter, de posséder et de gérer des terres et des ressources productives;

18. *Exhorte également* les gouvernements à prendre des mesures pour aider les filles et les femmes victimes de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, et demande aux États ainsi qu'à tous les acteurs concernés d'intensifier, entre autres, les efforts visant à élaborer, à adopter et à appliquer les lois pertinentes et à en assurer le suivi, à mettre en place des dispositifs de protection tels que des foyers d'accueil sûrs, un accompagnement et d'autres services de prise en charge, ainsi que des programmes axés notamment sur l'éducation, la santé, les moyens de subsistance, l'autonomie et la prise de décisions;

19. *Salue* l'inclusion d'une cible relative à l'élimination de toutes les pratiques préjudiciables, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, dans le document final du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, considère que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont un obstacle au développement et empêchent les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits de l'homme, et considère également qu'il est nécessaire d'examiner comme il convient la possibilité d'inclure cette cible dans le programme de développement pour l'après-2015 afin de faire progresser l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés;

20. *Encourage* les entités des Nations Unies concernées, les organisations régionales et sous régionales, la société civile et les autres acteurs compétents ainsi que les mécanismes des droits de l'homme à continuer de collaborer avec les États Membres et de les aider à formuler et à appliquer des stratégies et des politiques d'envergure nationale, régionale et internationale en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et à apporter un soutien aux filles, aux adolescentes et aux femmes déjà mariées;

21. *Encourage* les États et toutes les parties prenantes concernées à veiller à ce que le Conseil des droits de l'homme accorde l'attention voulue à la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans ses travaux, notamment ses processus, débats et mécanismes pertinents, y compris l'Examen périodique universel;

22. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels compétents à accorder, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'attention voulue à la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés;

23. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser avant la trente-quatrième session du Conseil un atelier d'experts pour examiner l'incidence des stratégies et des initiatives actuelles de lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, en débattre et recommander de nouvelles mesures à prendre par les États et la communauté internationale en vue de la pleine mise en œuvre des obligations en matière de droits de l'homme à cet égard;

24. *Prie également* le Haut-Commissaire d'établir un rapport sur les délibérations de l'atelier et de le lui soumettre à sa trente-cinquième session;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés à sa trente-cinquième session.

42^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée sans vote.]

29/9. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa décision 2/112, en date du 27 novembre 2006, et ses résolutions 6/28, 7/7, 10/15, 13/26, 19/19 et 25/7, en date respectivement du 14 décembre 2007, du 27 mars 2008, du 26 mars 2009, du 26 mars 2010, du 23 mars 2012 et du 27 mars 2014, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/68, en date du 25 avril 2003, 2004/87, en date du 21 avril 2004 et 2005/80, en date du 21 avril 2005, rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 57/219, en date du 18 décembre 2002, 58/187, en date du 22 décembre 2003, 59/191, en date du 20 décembre 2004, 60/158, en date du 16 décembre 2005, 61/171, en date du 19 décembre 2006, 62/159, en date du 18 décembre 2007, 63/185, en date du 18 décembre 2008, 64/168, en date du 18 décembre 2009, 65/221, en date du 21 décembre 2010, 66/171, en date du 19 décembre 2011, et 68/178, en date du 18 décembre 2013, et accueillant avec satisfaction les efforts que toutes les parties prenantes ont déployés pour appliquer ces résolutions,

1. *Engage* les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire;

2. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

3. *Réaffirme* sa condamnation ferme et catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et du financement du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations – commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu'en soient les motivations – comme étant criminels et injustifiables, renouvelle son engagement de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et, à cette fin, demande aux États et aux autres acteurs concernés, y compris les organisations régionales et sous-régionales, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et ses quatre piliers, qui réaffirme notamment que le respect des droits de l'homme de tous et de la primauté du droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

4. *Souligne* que les États ont la responsabilité de protéger les personnes qui se trouvent sur leur territoire contre de tels actes, en pleine conformité avec les obligations qui leur incombent au titre du droit international et en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire;

5. *Réaffirme* qu'il importe de veiller à ce que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste soit une composante essentielle de l'action et des stratégies de l'Organisation des Nations Unies visant à appuyer les États Membres dans le contexte de la lutte antiterroriste;

6. *Déplore vivement* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leurs familles, exprime sa profonde solidarité avec elles et souligne qu'il importe de leur apporter le soutien et l'assistance voulus;

7. *Exhorte* les États, dans le cadre de la lutte antiterroriste, à respecter et protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et

culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures de lutte contre le terrorisme peuvent avoir des incidences sur l'exercice de ces droits;

8. *Réaffirme* que le terrorisme ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique donné;

9. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne soient pas discriminatoires et de ne pas recourir à un profilage fondé sur des stéréotypes liés à des motifs ethniques, raciaux ou religieux ou à tout autre motif de discrimination interdit par le droit international;

10. *Apprécie* le travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme;

11. *Considère* que la participation active de la société civile peut renforcer l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

12. *Engage* les États à veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale soient conformes à leurs obligations au titre du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, et n'entravent pas les activités des individus, des groupes et des organes de la société qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme et ne compromettent pas leur sécurité;

13. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que l'égalité des sexes et la non-discrimination soient prises en compte lorsqu'ils conçoivent, examinent et mettent en œuvre toutes les mesures antiterroristes;

14. *Engage* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à faire en sorte que toute personne affirmant que ses droits de l'homme ou libertés fondamentales ont été violés ait accès à un recours utile et que les victimes reçoivent rapidement une réparation suffisante et effective, qui devrait comporter, selon le cas, une restitution, une indemnisation, une réadaptation et des garanties de non-répétition;

15. *Engage également* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, dans le souci de protéger le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme, et les exhorte à prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction à ce droit soit régie par des dispositions législatives qui doivent être accessibles à tous, claires, précises, complètes et non discriminatoires, et qu'une telle restriction ne soit pas arbitraire ou illicite, ni déraisonnable en regard des objectifs légitimes poursuivis;

16. *Invite instamment* les États à veiller à ce que toute mesure ou tout moyen utilisé dans la lutte antiterroriste, y compris l'utilisation d'aéronefs pilotés à distance, soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire;

17. *Exhorte* les États à diligenter rapidement des enquêtes d'établissement des faits indépendantes et impartiales lorsqu'il existe des indices plausibles de violation de leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme découlant de mesures prises ou de moyens employés pour lutter contre le terrorisme, et de veiller à

ce que les auteurs des violations constitutives d'infractions au regard de la législation interne ou du droit international répondent de leurs actes;

18. *Prend note avec préoccupation* de l'application de mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à la primauté du droit, telles que le placement en détention de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme sans fondement légal ni garanties d'une procédure régulière, la privation illégale du droit à la vie et d'autres libertés fondamentales, telles que la liberté de réunion et d'association, la privation de liberté qui équivaut à soustraire la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence de garanties judiciaires fondamentales, la détention et le transfert illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le renvoi de suspects vers certains pays sans qu'il soit procédé dans chaque cas à une évaluation pour déterminer s'il y aurait des motifs sérieux de penser qu'ils courraient le risque d'être soumis à la torture, et les limitations au contrôle effectif des mesures de lutte contre le terrorisme;

19. *Souligne* que toutes les mesures utilisées dans la lutte antiterroriste, notamment le profilage d'individus et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords ou arrangements de transfert, doivent respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire;

20. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à respecter le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, comme le prévoient les règles du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, notamment l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, selon le cas, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;

21. *Exhorte également* les États à prendre des mesures pour garantir que les lois antiterroristes et les mesures d'application correspondantes soient compatibles avec les droits consacrés aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et codifiés dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elles soient appliquées dans le plein respect de ces droits, et en particulier à veiller au respect du principe de sécurité juridique grâce à des dispositions précises et dénuées d'ambiguïté;

22. *Réaffirme sa préoccupation* concernant les mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à la primauté du droit, et exhorte tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes privées de liberté, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris du droit de faire examiner la légalité de leur détention, et des autres garanties judiciaires fondamentales;

23. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste⁸⁶;

24. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme⁸⁷;

25. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer, conformément à son mandat, à rassembler, demander, recevoir et échanger des informations sur les violations alléguées des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et de lui faire rapport régulièrement;

⁸⁶ A/HRC/29/51.

⁸⁷ A/HRC/28/28.

26. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, notamment en répondant rapidement aux appels urgents et en communiquant les renseignements demandés, et d'envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite du Rapporteur spécial;

27. *Encourage* les organismes, institutions, fonds et programmes des Nations Unies qui s'emploient à soutenir l'action contre le terrorisme à continuer de favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le respect des garanties d'une procédure équitable et de la primauté du droit, dans le cadre de la lutte antiterroriste;

28. *Demande* au Haut-Commissaire et au Rapporteur spécial de contribuer davantage, de la façon qui convient, au débat en cours sur les efforts des États Membres de l'Organisation des Nations Unies visant à garantir le respect des droits de l'homme ainsi que des procédures claires et équitables, en particulier quand il s'agit d'inscrire des particuliers et des entités sur les listes de sanctions liées au terrorisme et de les radier de ces listes;

29. *Rappelle* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/171, a affirmé la nécessité de continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation des Nations Unies concernant la lutte antiterroriste pour en accroître l'efficacité et la transparence, et a salué et encouragé les initiatives que le Conseil de sécurité prenait en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment en soutenant le renforcement du rôle du Bureau du Médiateur et en poursuivant l'examen de tous les noms des particuliers et entités visés par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces sanctions dans la lutte antiterroriste;

30. *Souligne* combien il importe que les entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, en particulier celles qui participent aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, qui apportent aux États qui le souhaitent une assistance technique dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme, fassent en sorte, selon qu'il conviendra et conformément à leur mandat, que le respect du droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, ainsi que la primauté du droit, soient un élément important de l'assistance technique aux États dans la lutte antiterroriste, notamment en sollicitant l'avis des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, dans le cadre de leur mandat, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des parties prenantes concernées, ou en poursuivant le dialogue avec eux;

31. *Prie* le Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial de garder à l'esprit la teneur de la présente résolution lorsqu'ils soumettront au Conseil leurs rapports au titre du point 3 de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

43^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée sans vote.]

29/10. Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les autres instruments de droit international des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant aussi la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme ainsi que sa décision 5/101 du 18 juin 2007 et ses résolutions 16/21 du 25 mars 2011 et 26/16 du 26 juin 2014,

Rappelant en particulier que le Conseil des droits de l'homme a pour vocation, notamment, d'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef, en vertu du droit international, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, dont le droit à la vie et à la sécurité de la personne, et qu'une telle responsabilité peut englober, selon que de besoin, le fait d'adopter les lois internes pertinentes et de les faire respecter,

Réaffirmant que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Alarmé par le fait que des centaines de milliers d'êtres humains de tout âge dans le monde, dont des femmes et des enfants, sont victimes d'atteintes à leurs droits de l'homme, en particulier d'atteintes à leur droit à la vie et à la sécurité de la personne, dues à l'utilisation abusive, intentionnelle ou non, d'armes à feu, et qu'un nombre considérable de tels meurtres de femmes se produisent dans le cadre de la violence entre partenaires,

Sachant qu'une réglementation nationale efficace de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils peut renforcer la protection du droit à la vie et à la sécurité de la personne et donc contribuer concrètement à réduire le nombre de victimes de l'utilisation abusive d'armes à feu,

Reconnaissant aussi les efforts réalisés par différents États à divers niveaux, notamment aux niveaux régional et sous-régional, pour assurer la réglementation efficace de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu dans leurs sociétés respectives,

1. *Se déclare de nouveau profondément préoccupé* par le fait que des centaines de milliers d'êtres humains de tout âge dans le monde entier, dont des femmes et des enfants, ont perdu la vie ou subi des blessures ou des souffrances psychologiques à cause de l'utilisation abusive d'armes à feu par des civils, et qu'il a donc été porté atteinte à leurs droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et à la sécurité de la personne;

2. *Engage une fois encore* tous les États à prendre les mesures voulues, législatives, administratives et autres, dans le respect du droit international des droits de l'homme et de leur cadre constitutionnel, pour faire en sorte que l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par des civils soient efficacement réglementées aux fins de renforcer la protection des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et à la sécurité de la personne, pour tous;

3. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter, à sa trente-deuxième session, un rapport sur les différentes manières dont l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils sont efficacement réglementées,

dans le but d'évaluer la contribution de cette réglementation à la protection des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie et à la sécurité de la personne, et d'identifier les meilleures pratiques susceptibles d'aider les États à renforcer leur législation nationale dans ce domaine s'ils l'estiment nécessaire;

4. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, commissions d'enquête et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme concernés à garder à l'esprit la présente résolution, dans le cadre de leurs mandats respectifs.

43^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée par 41 voix contre zéro, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Irlande, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]

29/11. Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions du Conseil 19/20 du 23 mars 2012, concernant le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme, 21/13 du 27 septembre 2012 concernant la réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme, et 23/9 du 13 juin 2013,

Rappelant aussi que la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui a été signée par 140 États et à laquelle 175 États sont parties, constitue l'instrument le plus complet et universel relatif à la corruption, depuis son entrée en vigueur le 14 décembre 2005, conformément aux objectifs énoncés en son article premier,

Prenant note avec intérêt des documents finals des troisième, quatrième et cinquième sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenues respectivement à Doha en 2009, à Marrakech (Maroc) en 2011 et à Panama en 2013, et attendant avec intérêt la sixième session de la Conférence, qui doit se tenir à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) en 2015,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe principalement de promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Conscient que la bonne gouvernance joue un rôle central dans la promotion et la protection des droits de l'homme et dans la prévention et la lutte contre la corruption à tous les niveaux,

Profondément préoccupé par les effets négatifs croissants de la corruption généralisée sur la jouissance des droits de l'homme, notamment par la réduction des ressources disponibles dans tous les secteurs du développement, qui entrave la réalisation de tous les droits de l'homme,

Soulignant que les campagnes d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme et autres mesures connexes sont des moyens importants de prévenir et combattre la corruption,

Rappelant que la transparence, l'accès à l'information, l'obligation de rendre des comptes, la non-discrimination et la participation véritable des citoyens sont partie intégrante de toute action durable et complète de lutte contre la corruption,

Se félicitant de l'engagement pris par tous les États dans le document final du Sommet mondial de 2005⁸⁸ de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux,

Prenant note avec satisfaction du souci des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption de lui donner effet en recourant à des mesures appropriées, comme l'élaboration de plans d'action nationaux ayant pour objet de renforcer la mise en œuvre de la Convention au niveau national, et au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, destiné à identifier les lacunes et à aider les pays à atteindre les objectifs de la Convention,

Accueillant avec satisfaction les efforts faits pour assurer la prise en considération du problème de la corruption dans les négociations en cours concernant le programme de développement pour l'après-2015, en particulier l'objectif proposé de réduire notablement la corruption et la concussion sous toutes leurs formes,

Se félicitant de la déclaration conjointe concernant les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme faite au nom de 134 États Membres de l'Organisation des Nations Unies à la vingtième session du Conseil des droits de l'homme,

Se félicitant aussi de l'organisation par le Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session, d'une réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport final du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme⁸⁹;

2. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'y accéder, et appelle les États parties à la Convention à la mettre en œuvre;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les différentes parties prenantes aux niveaux national, régional et international dans la lutte contre la corruption sous toutes ses formes afin de contribuer concrètement à la promotion et à la protection des droits de l'homme;

⁸⁸ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁸⁹ A/HRC/28/73.

4. *Souligne* que les mesures préventives sont un des moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption et d'éviter ses effets négatifs sur l'exercice des droits de l'homme, préconise le renforcement des mesures de prévention à tous les niveaux et souligne qu'un aspect essentiel de ces mesures consiste à répondre aux besoins des groupes en situation de vulnérabilité, qui pourraient être au premier rang des victimes de la corruption;

5. *Constate* que les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme et le développement durable peuvent être combattus par l'éducation contre la corruption et prend note avec satisfaction des activités de renforcement des capacités et des programmes d'enseignement spécialisé mis au point par les institutions compétentes, telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Académie internationale de lutte contre la corruption;

6. *Encourage* à prendre en considération la nécessité d'une coopération entre les autorités nationales anticorruption et les institutions nationales des droits de l'homme, là où elles existent, par l'échange d'information, s'il y a lieu, et la définition de stratégies et de plans d'action conjoints visant à lutter contre la corruption et ses incidences négatives sur la jouissance des droits de l'homme;

7. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que le secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à échanger des vues afin de mieux comprendre les liens entre corruption et droits de l'homme;

8. *Encourage* les mécanismes du Conseil des droits de l'homme à examiner, dans le cadre de leur mandat, la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme;

9. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir une compilation des meilleures pratiques des États, des institutions nationales des droits de l'homme, des autorités nationales anticorruption, de la société civile et des milieux universitaires en matière de lutte contre les effets négatifs de la corruption sur la jouissance de tous les droits de l'homme, en vue de la soumettre au Conseil à sa trente-deuxième session.

43^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée sans vote.]

29/12. Enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y

rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant, ainsi que la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant aussi les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 69/187 de l'Assemblée du 18 décembre 2014, adoptée par consensus, et du Conseil des droits de l'homme, relatives à la protection des droits de l'homme des migrants, ainsi que les activités des différents mécanismes spéciaux du Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, la résolution 2013/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 26 avril 2013, intitulée « L'évolution des migrations : aspects démographiques », et la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, adoptée le 3 octobre 2013,

Prenant en considération l'attention accordée par les organes conventionnels, notamment le Comité des droits de l'enfant, au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, et à l'exercice par ceux-ci des droits de l'homme, notamment dans son observation générale n° 6 (2005), ainsi que le débat général du Comité sur les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales tenu en 2012,

Se déclarant extrêmement préoccupé par la situation de vulnérabilité et les risques auxquels sont confrontés les migrants en transit et dans le pays de destination, en particulier les enfants, y compris les adolescents, qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leur famille, qui sont contraints de fuir ou qui décident de quitter leur patrie pour tout un ensemble de causes, et appelant les États d'origine, de transit et de destination à travailler conjointement afin de trouver des solutions efficaces et durables dans un cadre de solidarité et de coopération régionale et internationale,

Préoccupé par le fait que les enfants et adolescents migrants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis, risquent de faire l'objet de violations graves des droits de l'homme et d'exactions pouvant menacer leur bien-être physique, émotionnel et psychologique, et peuvent également être victimes de crimes ou de violations des droits de l'homme commis par des organisations criminelles transnationales ou des gangs, tels que vols, enlèvements, extorsions, abus physiques, vente et traite d'êtres humains, y compris le travail forcé, et abus et exploitation sexuels,

Conscient du fait que, dans l'exécution des obligations qui leur incombent de promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme, les États d'origine, de transit et de destination peuvent tirer parti des mécanismes de la coopération internationale,

1. *Demande* aux pays d'origine, de transit et de destination de faire de la facilitation du regroupement familial, selon que de besoin, un objectif important afin de promouvoir le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants migrants, y compris des

adolescents, conformément au droit national applicable, aux garanties d'une procédure régulière et aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, et de respecter les obligations prévues par la Convention de Vienne sur les relations consulaires en matière de notification consulaire et d'accès, de manière à proposer une assistance consulaire adaptée aux enfants, selon qu'il conviendra, notamment une aide judiciaire;

2. *Encourage* les États à continuer à faire du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, et à promouvoir, protéger et respecter les droits fondamentaux des enfants, en ayant à l'esprit leurs besoins dans le cadre du processus de retour vers leur pays d'origine;

3. *Encourage* les États d'origine, de transit et de destination à continuer à renforcer la coopération et l'assistance technique avec toutes les parties prenantes concernées dans différents domaines, afin de trouver conjointement des solutions de remplacement visant à réduire, atténuer et éliminer les causes et les facteurs structurels des migrations irrégulières, de façon que les mineurs ne se sentent pas obligés de quitter leur communauté, tout en tenant compte de la nécessité de promouvoir les activités de renforcement des capacités;

4. *Demande* au Comité consultatif de consacrer une étude fondée sur les travaux de recherche à la problématique mondiale des enfants et adolescents migrants non accompagnés et des droits de l'homme, dans laquelle il déterminera dans quelles zones, pour quelles raisons et dans quels cas cette problématique se manifeste dans le monde et les circonstances dans lesquelles les droits de l'homme sont menacés et violés, et il fera des recommandations en faveur de la protection des droits de l'homme de ce groupe de population, pour soumission au Conseil des droits de l'homme aux fins d'examen à sa trente-troisième session;

5. *Appelle* tous les États à veiller à ce que leurs politiques en matière d'immigration soient conformes aux obligations leur incombant en vertu du droit international des droits de l'homme et à promouvoir l'exercice de leurs droits de l'homme par tous les migrants sans discrimination, notamment en prenant des mesures destinées à renforcer la coopération et la coordination à tous les niveaux afin de détecter et de réprimer le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, conformément au droit international;

6. *Demande* aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat, de continuer à accorder toute l'attention voulue à la question des enfants migrants non accompagnés, y compris les adolescents, et à l'impact de cette question sur le plein exercice de leurs droits fondamentaux, et de continuer à faire rapport sur la question;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

43^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée sans vote.]

29/13. Mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme visant à promouvoir les droits de l'homme, le respect de l'obligation de rendre des comptes et la réconciliation et à renforcer les capacités au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 5/1, en date du 18 juin 2007, et ses résolutions 18/17, 21/28, 23/24 et 26/31, en date respectivement du 29 septembre 2011, du 28 septembre 2012, du 14 juin 2013 et du 27 juin 2014, sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud, ainsi que la Déclaration du Président PRST 25/2, en date du 28 mars 2014,

Prenant note de tous les communiqués et décisions pertinents de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

Prenant également note des résolutions 2206 (2015) et 2223 (2015) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 3 mars et du 28 mai 2015,

Profondément préoccupé par les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme formulées dans le rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud⁹⁰, les rapports de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud datés du 21 février 2014, du 8 mai 2014, du 19 décembre 2014 et du 9 janvier 2015 et le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁹¹,

Prenant note avec une profonde préoccupation de la situation qui prévaut sur le terrain, qui est marquée par la poursuite des combats et des attaques contre les civils, les restrictions d'accès et autres obstacles à l'assistance humanitaire, une grave insécurité alimentaire et une crise humanitaire profonde, qui produisent un grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur du Soudan du Sud et de réfugiés à l'extérieur du pays,

Condamnant avec force toutes les violations du cessez-le-feu commises par les parties, signalées par le Mécanisme de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, ainsi que les attaques et les autres violences abominables et atteintes aux droits de l'homme commises à l'encontre de civils, notamment pendant les combats qui ont eu lieu dans les États du Nil supérieur et de l'Unité en avril et mai 2015,

Condamnant avec la plus grande fermeté les attaques et autres actes de violence et de harcèlement visant des organisations humanitaires ainsi que leur personnel et leurs biens, tout en félicitant les organisations humanitaires de continuer de prêter assistance aux populations touchées, et invitant instamment tous les acteurs concernés à coopérer pleinement avec les organisations humanitaires,

Profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et par les informations faisant état d'atrocités commises depuis le déclenchement

⁹⁰ S/2015/296.

⁹¹ A/HRC/28/49.

des violences le 15 décembre 2013, exacerbées par la récente multiplication des affrontements violents, accompagnés d'attaques ciblées contre les civils et de déplacements massifs, d'enrôlements illégaux présumés d'enfants et de l'utilisation d'enfants soldats, de multiples cas d'arrestation et de détention arbitraires et de violence sexuelle,

Prenant note avec une vive préoccupation des conclusions formulées par la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud dans son rapport du 8 mai 2014 concernant des violations des droits de l'homme, des atteintes aux droits de l'homme, des violations du droit humanitaire international et des crimes graves,

Profondément préoccupé par les informations graves faisant état de violences à l'égard des enfants, notamment des viols et d'autres violences sexuelles, et de meurtres violents, des enfants étant égorgés, brûlés vifs ou victimes de blessures entraînant des hémorragies mortelles,

Particulièrement préoccupé par la réduction de l'espace démocratique au Soudan du Sud, notamment du fait de restrictions accrues à l'exercice des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association et des limites imposées aux activités de la société civile et des médias,

Soulignant que les obstacles persistants à l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 ne pourront être éliminés qu'au moyen d'un engagement résolu en faveur de l'autonomisation, de la participation et des droits des femmes, et par des initiatives concertées, des informations et des mesures cohérentes et un appui visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

Prenant acte avec satisfaction des efforts de médiation de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de son mécanisme « Plus » et de la contribution de l'Union africaine, encourageant la relance des efforts régionaux et internationaux en vue de parvenir rapidement à une solution globale pour mettre fin à la crise au Soudan du Sud et exhortant toutes les parties à s'impliquer réellement dans le processus de paix en vue de parvenir à un règlement politique de la crise et de mettre fin à la violence,

Prenant note du dialogue et de l'accord du 21 janvier 2015 sur la réunification du Mouvement de libération du peuple soudanais, saluant le rôle joué par Chama Cha Mapinduzi (République-Unie de Tanzanie), le Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien (Éthiopie) et le Congrès national africain (Afrique du Sud) dans la promotion du dialogue et de la compréhension entre les dirigeants du Mouvement de libération du peuple soudanais, et prenant également note de la réintégration de dirigeants politiques du Mouvement de libération du peuple soudanais qui avaient été démis de leurs fonctions,

Reconnaissant le travail crucial accompli par la Division des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud,

Conscient des énormes défis auxquels la population du Soudan du Sud doit faire face, compte tenu de la gravité de la crise alimentaire et de la crise de l'eau, de la lenteur des progrès réalisés en ce qui concerne les infrastructures et du manque de services, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, autant de facteurs qui sont exacerbés par la crise actuelle, créée par l'homme, et encourageant la communauté internationale à continuer d'apporter une assistance humanitaire à la population du Soudan du Sud à cet égard,

Notant avec préoccupation que la situation au Soudan du Sud continue d'être caractérisée par l'impunité,

Saluant la création et le travail de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud et soulignant qu'il est important de mener des enquêtes approfondies et sérieuses sur toutes les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire afin de traduire les responsables en justice,

Soulignant que les mécanismes internes, régionaux et internationaux de responsabilisation peuvent aider le Soudan du Sud à faire respecter l'obligation de rendre des comptes;

Prenant note des conclusions sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud, adoptées le 8 mai 2015 par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, saluant l'adhésion du Soudan du Sud à la Convention relative aux droits de l'enfant et saluant également les mesures prises pour adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et engageant le Soudan du Sud à appliquer rapidement ces deux instruments,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire qui sont en cours au Soudan du Sud – notamment les exécutions ciblées présumées, les violences motivées par l'appartenance ethnique, les viols et les autres formes de violence sexuelle et sexiste, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les arrestations et les détentions arbitraires, les cas présumés de torture, le refus arbitraire de l'accès humanitaire, la violence visant à semer la terreur au sein de la population civile et les attaques contre les écoles, les lieux de culte et les hôpitaux et contre les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé de maintien de la paix – commises par toutes les parties, et par l'incitation à commettre de telles atteintes et violations, condamne le harcèlement et les violences dirigés contre la société civile, le personnel humanitaire et les journalistes et souligne que les responsables de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire doivent répondre de leurs actes;

2. *Exige* que tous les acteurs mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et à toutes les violations du droit international humanitaire et demande instamment au Gouvernement du Soudan du Sud d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier pour les femmes et les enfants;

3. *Souligne* l'importance du respect de l'obligation de rendre des comptes, de la réconciliation et de l'apaisement en tant qu'éléments essentiels d'un mécanisme de justice transitionnelle, et souligne également que les auteurs de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, de crimes présumés contre l'humanité et de crimes de guerre doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice;

4. *Engage* le Gouvernement du Soudan du Sud à enquêter et à faire rapport sur les atrocités commises, notamment sur les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, et à faire en sorte que les responsables rendent compte de leurs actes tout en leur assurant les garanties d'un procès équitable et en apportant un soutien aux victimes;

5. *Prend note avec satisfaction* du communiqué de la Commission pour la paix et la sécurité de l'Union africaine en date du 13 juin 2015 et de la volonté de cette Commission d'examiner le rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud lors d'une réunion en juillet 2015, attend avec intérêt les conclusions et recommandations de la Commission d'enquête, et l'encourage à publier son rapport final le plus rapidement possible;

6. *Reconnait* l'importance de mécanismes indépendants et publics de surveillance, d'enquête et d'information concernant les droits de l'homme, y compris de mécanismes mis en place par le Soudan du Sud, qui contribuent à jeter les bases de la justice, du respect de l'obligation de rendre des comptes, de la réconciliation et de l'apaisement entre toutes les communautés du Soudan du Sud;

7. *Prend note* de la poursuite de l'engagement positif de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de son mécanisme « Plus » et salue la nomination de l'ancien Président malien, Alpha Oumar Konaré, au poste de Haut-Représentant de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, chargé d'apporter la paix et la stabilité au Soudan du Sud;

8. *Demande instamment* à toutes les parties de respecter et d'appliquer les accords signés sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et d'œuvrer pour un dialogue ouvert, la réconciliation et la consolidation de la paix; note avec préoccupation que, depuis la signature de l'Accord de cessation des hostilités en janvier 2014, les deux parties au conflit continuent de violer cet accord; demande que l'accord soit respecté et que tous les combats cessent; engage les parties à parvenir à un accord de paix pour mettre fin au conflit;

9. *Prend note avec satisfaction* du soutien apporté par les pays voisins aux réfugiés, et demande à la communauté internationale d'aider les pays voisins qui accueillent des réfugiés, en particulier des femmes, des enfants et des personnes handicapées;

10. *Engage* le Gouvernement du Soudan du Sud à prendre immédiatement des mesures pour protéger les droits de l'homme que sont la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, notamment en permettant aux organisations de la société civile et aux médias d'opérer librement et à l'abri de toute discrimination, conformément à ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme;

11. *Demande instamment* à toutes les parties de cesser et de prévenir les violations commises à l'égard d'enfants et engage les forces armées de toutes les parties à mettre fin immédiatement à tous les enrôlements forcés ou illégaux d'enfants et à libérer tous les enfants enrôlés à ce jour;

12. *Est conscient* du rôle important que jouent les femmes dans l'instauration de la paix, appelle à la protection et à la promotion des droits des femmes, à leur autonomisation et à leur participation à la consolidation de la paix, au règlement du conflit et aux processus qui seront engagés après le conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, et reconnaît la nécessité de prendre des mesures pour combattre la violence sexuelle et, à cet égard, demande au Soudan du Sud de respecter les engagements qu'il a pris dans le communiqué conjoint concernant la violence sexuelle signé avec l'Organisation des Nations Unies le 11 octobre 2014;

13. *Réaffirme* qu'il est important de procéder à une évaluation objective de la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :

a) D'entreprendre de toute urgence une mission pour établir le dialogue avec le Gouvernement du Soudan du Sud, de surveiller la situation des droits de l'homme et de faire rapport à ce sujet, et de procéder à une évaluation approfondie des allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits pour que les responsables aient à répondre de leurs actes et pour assurer la complémentarité avec la Commission d'enquête de l'Union africaine;

b) De faire des recommandations dans les domaines de l'assistance technique et du renforcement des capacités, ainsi que sur les moyens d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, en vue d'aider le pays à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme;

c) De recommander, sur la base des évaluations susmentionnées et des critères évoqués au paragraphe 15 ci-dessous, les mesures de suivi que le Conseil des droits de l'homme pourrait envisager d'adopter, y compris, le cas échéant, la possibilité de créer un mécanisme;

d) De demander au Gouvernement du Soudan du Sud et à d'autres parties concernées d'intégrer une perspective de genre, et d'examiner, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente résolution, tout un éventail d'informations, émanant notamment de mécanismes des droits de l'homme, en particulier la Division des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et des entités de la société civile, de façon à aider le pays à s'acquitter de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme;

e) D'appuyer les efforts internes, régionaux et internationaux en vue d'assurer le respect de l'obligation de rendre des comptes et la réconciliation et d'autres mesures de justice transitionnelle, notamment en formulant des recommandations au sujet de l'assistance technique requise, en tenant compte des conclusions et recommandations formulées par la Commission d'enquête de l'Union africaine dans son rapport;

15. *Prie également* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans le cadre de l'exécution du mandat ci-dessus, de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes, ce qui pourrait supposer des travaux visant à établir des mécanismes appropriés de justice pénale; de juguler et de prévenir la violence à l'égard des enfants et l'enrôlement d'enfants soldats; d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, ainsi que sur les viols et les violences sexuelles, d'en arrêter et d'en poursuivre les auteurs, y compris ceux qui appartiennent à des groupes armés ou à l'armée; d'enquêter sur les exécutions ciblées et d'en arrêter et d'en poursuivre les auteurs; d'accroître l'espace démocratique, en particulier pour les médias et la société civile; de prévenir la détention arbitraire;

16. *Engage* le Gouvernement du Soudan du Sud à coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à la mise en œuvre de la présente résolution, notamment en facilitant les visites et l'accès au pays et en fournissant des informations utiles;

17. *Encourage* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à fournir, en consultation avec le Gouvernement du Soudan du Sud, des conseils et une assistance technique en vue de la mise en œuvre des mesures susmentionnées;

18. *Engage* le Gouvernement du Soudan du Sud à coopérer de manière constructive avec l'Organisation des Nations Unies, notamment avec la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud;

19. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter oralement un rapport préliminaire à sa trentième session et de lui soumettre un rapport complet dans le cadre d'un dialogue, y compris sur la question de la violence sexuelle, à sa trente et unième session;

20. *Demande* que le Haut-Commissariat bénéficie de toutes les ressources nécessaires et appropriées aux fins de l'exécution du présent mandat;

21. *Décide* de rester saisi de la question.

44^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée sans vote.]

29/14. Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : éliminer la violence familiale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant aussi la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et notant les recommandations pertinentes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, ainsi que les documents issus de leurs conférences d'examen,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, sur l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, et rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier sa résolution 69/147 en date du 18 décembre 2014 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toute les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme,

Rappelant aussi la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-neuvième session, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, dans laquelle les États se sont engagés à prendre de nouvelles mesures concrètes en vue de l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution, adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé à sa soixante-septième session, sur le renforcement du rôle du système de santé pour traiter le problème de la violence, en particulier à l'égard des femmes et des filles et à l'égard des enfants, et notant les récents travaux menés pour élaborer un plan d'action mondial visant à renforcer le rôle du système de santé dans le cadre d'une riposte multisectorielle nationale à la violence interpersonnelle, en particulier à l'égard des femmes et des filles et à l'égard des enfants, compte tenu de l'action déjà entreprise à ce sujet par l'Organisation mondiale de la Santé,

Conscient du rôle important et utile que peuvent jouer les conventions, les instruments et les initiatives régionaux pour combattre la violence contre les femmes et les filles,

Reconnaissant que la violence contre les femmes et les filles est enracinée dans les inégalités structurelles qui ont marqué les rapports de force entre hommes et

femmes à travers l'histoire, et que toutes les formes de violence à leur encontre portent gravement atteinte à leur exercice de tous les droits et libertés fondamentaux, le compromettent ou le rendent impossible, et constituent un obstacle majeur à la participation pleine et effective des femmes, dans des conditions d'égalité, à la société, à l'économie et à la prise de décisions politiques,

Gravement préoccupé par le fait que la violence dans la famille, notamment la violence dans le couple, demeure la forme de violence contre les femmes qui est la plus répandue dans le monde et touche toutes les catégories sociales, et soulignant qu'elle constitue une violation des droits fondamentaux, ou une entrave ou atteinte à ces droits, et qu'elle est à ce titre inacceptable,

Considérant que la violence contre les femmes et les filles, notamment la violence dans la famille, est une forme de discrimination qui porte gravement atteinte à la capacité des femmes d'exercer leurs droits et leurs libertés sur un pied d'égalité avec les hommes,

Considérant aussi que la violence contre les femmes et les filles, notamment la violence dans la famille, est, entre autres choses, une violation grave des droits de l'homme ou une atteinte grave à ces droits, un problème de société et une manifestation de l'inégalité des rapports de force, et qu'elle est intrinsèquement liée aux stéréotypes sexistes qui la sous-tendent et la perpétuent, tout en soulignant qu'il est essentiel de rendre les femmes autonomes, notamment de faciliter leur émancipation économique et politique, leur plein accès, dans des conditions d'égalité, aux terres et aux ressources et la maîtrise de celles-ci, et leur pleine participation aux processus de prise de décisions, si l'on veut s'attaquer aux racines de la violence qui s'exerce à leur encontre,

Conscient des graves incidences que la violence familiale contre les femmes de tous âges peut avoir, immédiatement et à long terme, sur la santé, y compris la santé psychologique, physique, sexuelle et procréative, et sur l'exercice de tous les droits de l'homme pour les individus et les familles,

Conscient également de la vulnérabilité de celles qui subissent des formes multiples et conjuguées de discrimination, telles que les femmes âgées, autochtones, migrantes et handicapées, et des risques particuliers de violence auxquels elles sont exposées, et soulignant qu'il faut d'urgence mettre fin à la violence et à la discrimination à leur égard,

Soulignant que la honte, la stigmatisation, la peur des représailles et des conséquences économiques négatives, telles que la perte des moyens de subsistance ou une réduction des revenus du ménage, dissuadent de nombreuses femmes et filles de quitter un compagnon dangereux, de signaler des cas de violence dans la famille ou de témoigner dans des affaires de ce type, et de chercher à obtenir réparation et à demander justice,

Notant avec une profonde inquiétude que les enfants peuvent également être victimes de la violence dans la famille, y compris en tant que témoins,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés font courir aux individus, en particulier aux filles, le risque d'être exposés à diverses formes de discrimination et de violence, notamment la violence dans la famille, ou d'en être la cible tout au long de leur vie,

Conscient que le risque et le nombre d'actes de violence contre les femmes et les filles, notamment dans le cadre familial, augmentent dans les situations de conflit armé et de crise humanitaire,

1. *Souligne* que « la violence contre les femmes » s'entend de tout acte de violence sexiste qui cause ou risque de causer une atteinte à l'intégrité des femmes de tous âges et des filles ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, tant dans la vie publique que dans la vie privée, et note les préjudices économiques et sociaux causés par cette violence;

2. *Souligne aussi* que la violence dans la famille peut prendre de nombreuses formes, physiques, psychologiques ou sexuelles, comprend la privation et l'isolement économiques, ainsi que l'abandon, et se produit dans la sphère familiale ou privée, généralement entre des individus unis par les liens du sang ou par des rapports d'intimité;

3. *Condamne énergiquement* toutes les formes de violence contre les femmes de tous âges, notamment la violence dans la famille, tout en constatant qu'elle fait obstacle à l'égalité entre les sexes et au plein exercice par les femmes de tous leurs droits fondamentaux et en notant avec préoccupation que la violence dans la famille est la plus répandue et la moins visible des formes de violence contre les femmes et les filles et qu'elle a des répercussions durables et profondes dans de nombreux domaines de la vie des victimes;

4. *A conscience* que la violence contre les femmes, y compris la violence au sein de la famille, peut prendre la forme d'un acte isolé ou de mauvais traitements infligés au cours d'une certaine période, dont la répétition est constitutive de violences contre les femmes, et peut comprendre des actes tels que le cyberharcèlement;

5. *Demande instamment* aux États de condamner fermement toutes les formes de violence contre les femmes et de s'abstenir d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer ces violences, y compris les pratiques nocives, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

6. *Souligne* que la violence dans la famille est une question d'intérêt général et que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les femmes et les filles qui sont exposées à la violence, notamment dans la famille;

7. *Demande instamment* aux États d'appuyer les initiatives prises, notamment, par les organisations de femmes et d'hommes, les organisations internationales et non gouvernementales, le secteur privé, les médias, les groupes confessionnels et communautaires, les responsables religieux, les parlementaires, les défenseurs des droits de l'homme, y compris des droits des femmes, et d'autres acteurs pertinents de la société civile, pour promouvoir l'égalité entre les sexes et prévenir la violence dans la famille, y répondre et en protéger les femmes et les filles, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour élaborer des programmes et des politiques ciblés et accessibles;

8. *Engage* les États à prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence dans la famille, notamment :

a) À condamner publiquement les infractions impliquant des violences physiques, sexuelles et psychologiques et des privations économiques au sein de la famille, comprenant, sans s'y limiter, les violences physiques et sexuelles contre les filles et les femmes dans la famille, l'inceste, la violence liée à la dot, le viol conjugal, la violence dans le couple, le fémicide, l'infanticide des filles, les crimes commis contre les femmes et les filles au nom de « l'honneur », les crimes passionnels, et les pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles comme les mariages d'enfants, les

mariages précoces et les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, à prendre des mesures contre de tels actes et à punir leurs auteurs;

b) À prendre des mesures de prévention pour empêcher les violations de tous les droits fondamentaux des femmes et des filles, en s'attachant en particulier à abolir les pratiques et les lois discriminatoires à leur égard, à éliminer les préjugés, les pratiques préjudiciables et les stéréotypes sexistes et à sensibiliser, à tous les niveaux, au caractère inacceptable de la violence contre les femmes et les filles, y compris dans la famille;

c) À intensifier les efforts déployés pour élaborer des politiques inclusives, les examiner et les renforcer, notamment en allouant suffisamment de ressources pour lutter contre les causes structurelles et profondes de la violence dans la famille contre les femmes et les filles, venir à bout des stéréotypes sexistes, encourager les médias à examiner l'incidence de ces stéréotypes, notamment ceux que perpétue la publicité et qui entretiennent la violence sexiste et les inégalités, promouvoir la tolérance zéro à l'égard de ce type de violence et mettre un terme à la stigmatisation des victimes et des rescapées de cette violence, de façon à instaurer un climat permettant aux femmes et aux filles de signaler facilement les cas de violences et de recourir aux services disponibles, tels que les programmes de protection et d'assistance;

d) À assurer l'accès à la justice et à des recours utiles dans les affaires de violence familiale pour garantir que les responsables aient à répondre de leurs actes et ainsi décourager les comportements violents contre les femmes et les filles dans la famille;

e) À encourager des mesures efficaces de prévention en amont auprès des femmes, des familles et des enfants exposés à la violence dans la famille ou risquant d'en être victimes, telles que des activités et des programmes pour apprendre aux parents à éduquer leurs enfants et des services d'accompagnement psychologique des enfants, afin de réduire le risque que des violences soient commises ou que les victimes de ces violences n'en subissent de nouveau;

f) À insister sur le rôle important que les hommes et les garçons peuvent jouer dans la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes et les filles, et à développer et mettre en œuvre des mesures qui renforcent les actes, les comportements et les valeurs non violents et encouragent les hommes et les garçons à participer activement, en devenant les partenaires et les alliés stratégiques, à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, et à souligner qu'il importe également de lutter efficacement contre la violence à l'égard des garçons, de façon à briser la perpétuation, de génération en génération, du cycle de la violence;

g) À promouvoir les efforts de prévention primaire grâce à un ensemble coordonné de stratégies se renforçant mutuellement afin de faire évoluer la culture, les mentalités et les comportements qui sous-tendent la violence contre les femmes et les filles;

h) À prendre des mesures pour donner aux femmes les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en garantissant leur pleine participation, dans des conditions d'égalité, à la société et à la prise de décisions grâce à l'adoption et à la mise en œuvre de politiques économiques et sociales qui leur garantissent un accès sans restriction, dans des conditions d'égalité, à une éducation de qualité, y compris à une éducation sexuelle complète⁹², à

⁹² Dans les *Principes directeurs internationaux sur l'éducation sexuelle : Une approche factuelle à l'intention des établissements scolaires, des enseignants et des professionnels de l'éducation à la santé* (2009), l'UNESCO définit l'éducation sexuelle comme une manière d'aborder l'enseignement

des formations et des services sociaux et publics abordables et appropriés, à des ressources financières et à un travail décent, ainsi que le droit des femmes et des filles de posséder des terres et d'autres biens, de les occuper, d'en disposer et d'en hériter, sans restriction et dans des conditions d'égalité;

9. *Engage également* les États à prendre des mesures efficaces pour lutter contre la violence dans la famille, notamment :

a) À adopter, renforcer et appliquer des lois qui interdisent ce type de violence, en particulier la violence dans le couple et le viol conjugal, la sanctionnent et prévoient un dispositif de protection juridique adéquat contre ce type de violence, notamment aux fins de la protection des victimes et des témoins ayant porté plainte ou fourni des preuves contre des représailles;

b) À garantir aux femmes et aux filles un accès sans restriction à la justice, à l'assistance effective d'un conseil et à une information sur leurs droits, sans discrimination, afin qu'elles disposent d'un recours utile et qu'elles puissent obtenir une réparation équitable pour le préjudice subi, y compris, le cas échéant, en légiférant;

c) À faire preuve de la diligence voulue pour prévenir toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, enquêter sur ces formes de violence et en punir les auteurs, et pour garantir que les actes de violence familiale ne restent pas impunis, y compris en mettant en place des mécanismes de plaintes sûrs et efficaces;

d) À élaborer, renforcer et mettre en œuvre un ensemble de politiques et à soutenir la mise en place de services de réadaptation pour faire évoluer les mentalités et les comportements des auteurs de violences contre les femmes et les filles et réduire le risque de récurrence, notamment dans les affaires de violence dans la famille, de viol et de harcèlement, ainsi qu'à surveiller et évaluer l'impact et les effets de ces politiques et services;

e) À mettre en place à tous les niveaux des services, programmes et dispositifs multisectoriels permanents qui soient complets, coordonnés, interdisciplinaires et accessibles afin d'assurer une protection et un soutien immédiats permettant à toutes les femmes victimes de violences ou risquant de l'être de trouver un refuge et d'avoir accès à des services d'assistance juridique, médicale et psychologique et à d'autres services, et à encourager la collaboration et la coordination interinstitutions;

f) À assurer la formation des personnels compétents des forces de l'ordre, de l'administration de la justice et des secteurs de l'éducation et de la santé afin de les sensibiliser à la nature, à l'incidence, aux causes profondes et aux conséquences à court et à long terme de la violence dans la famille et de leur apprendre à y répondre de façon appropriée et avec diligence;

10. *Exhorte* les États à prendre des mesures efficaces pour protéger les victimes de violences au sein de la famille, notamment :

a) À prévoir dans leur système juridique national des mesures de protection pertinentes, complètes et centrées sur les victimes de violences au sein de la famille afin d'apporter aide et soutien à celles-ci, notamment, le cas échéant, des mesures législatives ou d'autres mesures dans le cadre du système de justice civile et pénale, telles que les tribunaux

de la sexualité et des relations interpersonnelles qui soit adaptée à l'âge, culturellement pertinente et fondée sur une information scientifiquement précise, réaliste et s'abstenant de jugements de valeur. L'éducation sexuelle offre la possibilité d'explorer ses propres valeurs et attitudes, et de développer des compétences en matière de prise de décisions, de communication et de réduction des risques, concernant de nombreux aspects de la sexualité.

spécialisés, les ordonnances de protection, l'utilisation des outils d'analyse des risques et d'évaluation des menaces, ainsi que des dispositions visant à répondre aux besoins particuliers des témoins, à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire;

b) À mettre en place, pour toutes les victimes et les rescapées de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, notamment au sein de la famille, des services, programmes et dispositifs multisectoriels permanents qui soient complets, coordonnés, interdisciplinaires et accessibles, disposent de ressources suffisantes et prévoient une action efficace et coordonnée, selon que de besoin, de la police et de la justice, des services d'aide juridictionnelle, des services de santé, y compris de santé sexuelle et procréative, et des services d'aide psychologique et de conseil, des foyers et des centres d'accueil pour femmes, indépendants ou gérés par les pouvoirs publics, des permanences téléphoniques vingt-quatre heures sur vingt-quatre, des services d'aide sociale, des centres de crise polyvalents, des services d'aide à l'enfance, des formations et des services publics de logement qui fourniraient aux femmes et aux enfants, notamment aux femmes et aux filles handicapées, une aide facilement accessible et sûre, ainsi qu'une assistance, une protection et un soutien en leur permettant de bénéficier d'un hébergement durable;

c) À s'acquitter de l'obligation qui leur incombe à tous les niveaux de promouvoir et de protéger l'intégralité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris ceux des femmes et des filles, à faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les violations, mener des enquêtes, poursuivre et juger les auteurs, mettre fin à l'impunité et garantir aux victimes et aux rescapées l'accès à des mesures de réparation appropriées, et à assurer la protection et l'autonomisation des femmes et des filles, notamment en faisant en sorte que la police et les autorités judiciaires veillent à l'application effective des recours civils, des ordonnances de protection et des sanctions pénales;

d) À mettre en place des protocoles et des procédures à appliquer par la police et les professionnels de la santé, ou renforcer ceux qui existent, afin que toutes les dispositions voulues soient prises pour protéger les victimes de violences au sein de la famille et empêcher les récidives;

11. *Exhorte également* les États à assurer la promotion et la protection des droits fondamentaux de toutes les femmes, ainsi que leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences d'examen de l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en appliquant des mesures politiques et législatives et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des services, des infrastructures, une information et une éducation complètes et de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, notamment aux méthodes de contraception moderne sûres et efficaces, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétriques d'urgence, qui permettent de réduire les risques de fistule obstétricale et autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, à l'avortement médicalisé, lorsque la législation du pays l'autorise, ainsi qu'à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, étant entendu que les droits de l'homme incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence;

12. *Encourage* les États à améliorer la collecte, l'harmonisation et l'utilisation des données administratives, ventilées par sexe, notamment, le cas échéant, celles

fournies par la police, la justice et le secteur de la santé, sur les actes de violence commis contre des femmes et des filles, y compris au sein de la famille, par exemple les données sur les relations entre l'auteur des violences et la victime et le lieu des faits, en veillant à ce que les critères de confidentialité, d'éthique et de sûreté soient respectés dans le cadre de la collecte de données, en améliorant l'efficacité des services et des programmes fournis et en assurant la sûreté et la sécurité de la victime;

13. *Réaffirme* qu'il importe que la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles constituent un objectif à part entière prévoyant notamment l'élimination, dans les sphères publique et privée, de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles d'ici à 2030, et espère que les questions relatives à l'égalité des sexes seront inscrites dans le programme de développement pour l'après-2015 et que tous les objectifs de développement durable intégreront ces questions, ainsi que celle de l'autonomisation des femmes, comme il ressort du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable⁹³, qui servira de base principale à l'incorporation des objectifs de développement durable dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seront aussi examinées;

14. *Se félicite* du mandat et des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et prend note du rapport thématique sur les initiatives régionales en matière de lutte contre la violence faite aux femmes⁹⁴;

15. *Note* que, dans son rapport⁹⁵, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique souligne le caractère très répandu de la violence familiale et ses répercussions négatives sur les femmes et la société dans son ensemble;

16. *Accueille avec satisfaction* les réunions-débats sur la violence faite aux femmes et aux filles dans la famille tenues à l'occasion de la journée annuelle de débat sur les droits fondamentaux des femmes à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un rapport résumant les débats au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, leurs causes et leurs conséquences, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel.

44^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée sans vote.]

29/15. Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

⁹³ Voir la résolution 68/309 de l'Assemblée générale, et les documents [A/68/970](#) et [Corr.1](#).

⁹⁴ [A/HRC/29/27](#).

⁹⁵ [A/HRC/29/40](#).

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

Réaffirmant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes de cet instrument, et soulignant que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, comme l'affirme la Conférence des Parties à la Convention-cadre dans le rapport sur sa seizième session⁹⁶,

Réaffirmant également l'engagement tendant à permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre sur les changements climatiques par une action concertée à long terme, en vue d'en atteindre l'objectif ultime,

Constatant que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Constatant aussi que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre, les mesures ayant trait aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

Affirmant que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

Soulignant que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement et le droit au développement et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Constatant avec préoccupation que, si ces incidences affectent les individus et les communautés du monde entier, les effets néfastes des changements climatiques touchent le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation et le handicap,

Constatant aussi avec préoccupation que les pays qui manquent de ressources pour mettre en œuvre leurs plans et programmes d'action aux fins de l'adaptation et des stratégies d'adaptation efficaces courent davantage le risque de pâtir des phénomènes météorologiques extrêmes, s'agissant des zones rurales comme des zones urbaines, en particulier les pays en développement, notamment les pays les moins développés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, dont la vulnérabilité climatique est plus importante,

Reconnaissant la vulnérabilité particulière des étrangers qui, en raison de leur statut, peuvent rencontrer des difficultés liées à la mise en œuvre des mesures d'intervention appropriées dans des conditions météorologiques extrêmes et qui

⁹⁶ FCCC/CP/2010/7/Add.1, déc. 1/CP.16.

peuvent avoir un accès limité à l'information et aux services, autant d'obstacles qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits de l'homme,

Affirmant la volonté de renforcer l'action engagée pour l'adaptation au titre du Cadre de l'adaptation de Cancún et de poursuivre la mise en œuvre du Programme de travail de Nairobi relevant de la Convention-cadre sur les changements climatiques,

Se félicitant de la tenue de la vingt et unième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en décembre 2015, à Paris,

Notant qu'il importe de faciliter une interaction efficace entre les défenseurs des droits de l'homme et les spécialistes des changements climatiques afin de renforcer la capacité à prendre des mesures pour parer aux changements climatiques, comme cela est exposé dans l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

Prenant note en outre de la création du Forum de la vulnérabilité climatique et de l'action de plaidoyer menée dans ce cadre,

1. *Constate avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué à l'accroissement du nombre tant de catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement que de phénomènes qui se manifestent lentement, et que ceux-ci ont des effets néfastes sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante de continuer à remédier, dans l'optique des obligations des États en matière de droits de l'homme, aux conséquences défavorables des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en développement et pour les personnes qui sont les plus vulnérables aux changements climatiques, notamment les personnes en situation d'extrême pauvreté et dont les moyens de subsistance se détériorent;

3. *Décide* d'inscrire dans son programme de travail pour la trente et unième session, sur la base des différents éléments figurant dans la présente résolution, une réunion-débat consacrée aux répercussions néfastes des changements climatiques sur les efforts que font les États pour réaliser progressivement le droit pour toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'aux politiques suivies, aux enseignements tirés et aux bonnes pratiques recensées en la matière;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, dans la limite des ressources existantes et en concertation avec les États, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, l'Organisation mondiale de la Santé, les autres organisations internationales et les organes intergouvernementaux concernés, notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques et d'autres parties prenantes, en tenant compte de leurs vues, à une étude analytique détaillée des liens entre les changements climatiques et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, à présenter au Conseil avant sa trente et unième session et en vue d'éclairer la réunion-débat prescrite au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie aussi* le Haut-Commissariat de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à la session qui se tiendra après la réunion-débat, un rapport récapitulatif comprenant toutes les recommandations formulées à cette occasion, pour qu'il examine des mesures de suivi;

6. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les autres parties prenantes concernées,

notamment des experts de milieux universitaires et des organisations de la société civile, à participer activement à la réunion-débat;

7. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à poursuivre l'examen de la question des changements climatiques et des droits de l'homme dans le cadre de leurs mandats respectifs;

8. *Décide* d'étudier la possibilité d'organiser des activités de suivi sur la question des droits de l'homme et des changements climatiques dans le cadre de son programme de travail futur;

9. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire d'apporter toute l'assistance humaine et technique nécessaire pour assurer en temps voulu la tenue de la réunion-débat susmentionnée, la rédaction du rapport récapitulatif correspondant et la réalisation de l'étude analytique;

10. *Décide* de demeurer saisi de la question.

44^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée sans vote.]

29/16. La gravité et la détérioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme et la prise pour cible sans discernement ou de façon délibérée de civils en tant que tels, en violation du droit international humanitaire, ainsi que les actes de violence qui suscitent des tensions sectaires,

Condamnant également la détérioration et la destruction du patrimoine culturel de la République arabe syrienne, ainsi que le pillage et le trafic organisés de ses biens culturels,

Se déclarant profondément préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et le rapport sur la crédibilité de certains éléments de preuve s'agissant de la torture et de l'exécution de personnes incarcérées par le régime syrien actuel concernant les allégations contenues dans les éléments de preuve présentés par « César » en janvier 2014⁹⁷,

Prenant note de la remarque de la Commission d'enquête selon laquelle, depuis mars 2011, les autorités syriennes suivent une politique d'attaques généralisées contre la population civile,

Déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

⁹⁷ Voir le document publié sous la cote [S/2014/244](#), annexe.

Exprimant son appui total aux efforts diplomatiques de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la République arabe syrienne en vue d'une solution politique fondée sur le communiqué de Genève, y compris en ce qui concerne la formation d'un gouvernement de transition doté des pleins pouvoirs exécutifs,

1. *Salue* le travail accompli par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et note l'importance du travail de la Commission et des informations qu'elle a recueillies à l'appui des efforts qui seront faits à l'avenir pour demander des comptes aux responsables, en particulier les informations au sujet des auteurs présumés de violations du droit international;

2. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête en accordant à la Commission un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne;

3. *Condamne fermement* les violations persistantes, généralisées, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices affiliées au Gouvernement, ainsi que par les combattants terroristes étrangers et les organisations étrangères qui se battent au nom du régime syrien, en particulier le Hezbollah, Asaib Ahl al-Haq et Liwa Abou al-Fadhl al-Abbas;

4. *Condamne aussi fermement* le recours généralisé à la violence sexuelle et à la torture dans les centres de détention, notant que de tels actes constituent des violations du droit international des droits de l'homme ou des violations du droit international humanitaire, et demande que les organes d'observation internationaux compétents soient autorisés à accéder aux détenus dans les prisons et centres de détention du Gouvernement et que les autorités syriennes publient la liste de tous les lieux de détention;

5. *Condamne en outre fermement* toutes les détentions arbitraires par les autorités syriennes et demande instamment la libération immédiate de toutes les personnes détenues, notamment celles qui relèvent d'organisations non gouvernementales accréditées par le Conseil économique et social, telles que le Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression;

6. *Condamne fermement* l'emploi continu d'armes chimiques en République arabe syrienne, notamment le gaz chloré qui est interdit par le droit international, et enjoint à la République arabe syrienne de respecter pleinement ses obligations internationales, notamment celle de déclarer la totalité de son programme et de l'éliminer entièrement;

7. *Condamne* le recours par les autorités syriennes à des armes lourdes à sous-munitions et à des bombardements aériens, notamment toute l'utilisation sans discernement de missiles balistiques et de barils d'explosifs et le bombardement de centres médicaux, et condamne également le fait d'affamer les civils en tant que méthode de combat utilisée contre la population syrienne;

8. *Condamne fermement* les actes terroristes et les violences commises contre des civils par l'organisation qui se fait appeler État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), le Front al-Nosra et d'autres groupes extrémistes, condamne dans les termes les plus forts l'idéologie extrémiste violente professée par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), ainsi que les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées aux droits de l'homme et les violations du droit international que cette organisation continue de perpétrer, et réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq

et du Levant » (Daech) ne peuvent et ne doivent pas être associés à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelles qu'elles soient;

9. *Condamne* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire, notamment celles commises contre des femmes et des enfants, ainsi que des personnes handicapées, et exhorte toutes les parties au conflit à s'abstenir de se livrer à des attaques sans discernement, notamment contre les populations et des objets civils, à démilitariser les centres médicaux et les écoles, à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et à respecter les droits de l'homme;

10. *Condamne fermement* la violence dirigée contre toute personne en raison de sa religion ou de son appartenance ethnique, et engage toutes les parties à respecter pleinement le droit international;

11. *Exhorte* la communauté internationale à soutenir les initiatives des femmes et leur pleine participation à tous les efforts de recherche d'une solution politique en République arabe syrienne, comme envisagé dans les résolutions 1325 (2000) et 2122 (2013) du Conseil de sécurité en date respectivement du 31 octobre 2000 et du 18 octobre 2013;

12. *Souligne* qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre cet objectif, en prenant note du rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard;

13. *Réaffirme* que, dans le cadre d'un dialogue crédible et sans exclusive, le peuple syrien devrait définir le processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes à ce droit, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours effectives aux victimes;

14. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence, et salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir les réfugiés syriens tout en ayant conscience des conséquences socioéconomiques de la présence massive de populations de réfugiés dans ces pays;

15. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en mettant l'accent sur le principe du partage des charges;

16. *Se félicite* des résultats de la troisième Conférence internationale d'annonces de contributions pour l'aide humanitaire à la Syrie, tenue le 31 mars 2015 à Koweït, exprime sa satisfaction aux États donateurs et engage tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement à l'appel humanitaire en faveur de la Syrie et à s'acquitter de leurs engagements antérieurs;

17. *Enjoint* aux autorités syriennes de faciliter, et à toutes les autres parties au conflit, de ne pas entraver l'accès entier, immédiat et sûr du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires, notamment aux zones assiégées, conformément aux résolutions 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité en date respectivement du 14 juillet 2014 et du 17 décembre 2014, et demande à tous les États

Membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Réaffirme* que le conflit en République arabe syrienne ne peut avoir qu'une solution politique, et demande instamment aux parties au conflit en République arabe syrienne de s'abstenir de tout acte susceptible de contribuer à la détérioration des conditions de sécurité et de la situation humanitaire, afin de parvenir à une véritable transition politique fondée sur le communiqué de Genève;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

44^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée par 29 voix contre 6, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Botswana, Brésil, Côte d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Ghana, Irlande, Japon, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone.

Ont voté contre :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Congo, Éthiopie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Namibie, Nigéria, Pakistan, Viet Nam.]

29/17. Situation des droits de l'homme au Bélarus

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, dont la résolution 26/25 du Conseil en date du 27 juin 2014, et déplorant le manque de coopération du Gouvernement bélarussien et le fait que celui-ci n'ait pas donné la suite voulue aux recommandations formulées par le Conseil dans la résolution en question, notamment en refusant de laisser entrer dans le pays le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales,

Rappelant également les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil en date du 18 juin 2007,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus⁹⁸;

⁹⁸ A/HRC/29/43 et A/69/307.

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les violations persistantes des droits de l'homme au Bélarus, qui sont de nature systémique et systématique, de même qu'en ce qui concerne le recours à la torture et aux mauvais traitements en garde à vue, l'inertie du Gouvernement bélarussien face aux cas de disparition forcée d'opposants politiques, l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, les violations des droits du travail assimilables au travail forcé, les importantes lacunes de la législation contre la discrimination, la pression exercée sur les avocats de la défense et la participation insuffisante des partis politiques d'opposition au Parlement;

3. *Demande* au Gouvernement bélarussien de procéder à une révision générale des lois, des politiques, des stratégies et des pratiques pertinentes pour faire en sorte que les dispositions qui y figurent soient clairement définies et respectent le droit international des droits de l'homme et les obligations et engagements qui en découlent, et ne soient pas utilisées pour empêcher ou restreindre indûment l'exercice des droits de l'homme, y compris la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, notamment la liberté de constituer des syndicats et d'adhérer à des syndicats, ainsi que la liberté des médias;

4. *Prend acte* de l'attention que le Rapporteur spécial continue d'accorder à la question de la peine de mort au Bélarus, et encourage le groupe de travail parlementaire sur la peine de mort à accélérer ses travaux;

5. *Prie instamment* le Gouvernement bélarussien d'engager une réforme générale du secteur de la justice et des barreaux afin de garantir l'indépendance et l'impartialité totales du pouvoir judiciaire, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation par une juridiction supérieure établie par la loi, le droit de bénéficier d'une représentation juridique librement choisie tout au long des procédures, ainsi que la mise à disposition d'informations sur l'application de toutes les peines prononcées, tout en encourageant le Gouvernement à poursuivre les tentatives de réforme de l'appareil judiciaire entreprises récemment;

6. *Engage vivement* le Gouvernement bélarussien à libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques et à les réhabiliter pleinement, à veiller à ce que ceux qui ont été libérés soient immédiatement et pleinement rétablis dans leurs droits civils et politiques, en particulier dans la perspective des élections présidentielles d'octobre 2015, à examiner, au moyen d'enquêtes exhaustives, transparentes et crédibles, les informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés par des agents des forces de l'ordre et à poursuivre les responsables présumés et sanctionner ceux qui sont reconnus coupables, et à mettre immédiatement un terme à l'arrestation et la détention arbitraires et au harcèlement de défenseurs des droits de l'homme, d'opposants politiques et de journalistes, aux interdictions de voyager arbitraires et aux autres pratiques visant à intimider les représentants de l'opposition politique et des médias ainsi que les défenseurs des droits de l'homme et les membres des organisations de la société civile;

7. *Regrette* que le Bélarus n'ait pas encore pris les mesures nécessaires, à l'approche des élections présidentielles d'octobre 2015, pour réformer sa législation électorale, conformément aux recommandations formulées à ce sujet par le Rapporteur spécial et par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et prie instamment le Bélarus de faire en sorte que les élections présidentielles soient libres, régulières, ouvertes à tous et pacifiques, en prévoyant l'égalité de traitement de tous les candidats avant, pendant et après le scrutin, et d'adresser rapidement une invitation au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme pour qu'il entreprenne

éventuellement une mission d'observation électorale fondée sur une mission d'évaluation des besoins réalisée en temps utile;

8. *Encourage vivement* le Gouvernement biélorussien à établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et à renforcer les progrès vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

9. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus pour une période d'un an, et prie le Rapporteur spécial de soumettre un rapport sur la situation des droits de l'homme au Bélarus au Conseil, à sa trente-deuxième session, et à l'Assemblée générale, à sa soixante et onzième session;

10. *Engage* le Gouvernement biélorussien à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en l'autorisant à se rendre dans le pays et en lui donnant les informations nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de son mandat;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial l'aide et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

44^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée par 21 voix contre 8, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Argentine, Botswana, Brésil, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Irlande, Japon, Lettonie, Maldives, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Kazakhstan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Ghana, Indonésie, Kenya, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Qatar.]

21/18. Situation des droits de l'homme en Érythrée

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 91 et les décisions 250/2002 et 275/2003 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et

soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre ses résolutions 20/20 du 6 juillet 2012, 23/21 du 14 juin 2013 et 26/24 du 27 juin 2014,

Félicitant la commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée pour les activités qu'elle mène à bien de façon transparente, impartiale et dans un esprit de concertation,

Regrettant profondément l'absence de coopération du Gouvernement érythréen avec la commission d'enquête et la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, notamment l'absence d'accès au pays,

Insistant sur l'importance des récits que les victimes et les témoins eux-mêmes ont livrés dans le cadre des entretiens confidentiels organisés par la commission, ou qu'ils ont adressés par écrit,

Soulignant que toute personne a le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et se déclarant vivement préoccupé par l'absence d'élections nationales en Érythrée depuis 1993 et le fait que la Constitution de 1997 n'a jamais été appliquée,

Se déclarant une nouvelle fois profondément préoccupé par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme commises par les autorités érythréennes contre leur propre population et leurs concitoyens,

Se déclarant profondément préoccupé par les conclusions de la commission selon lesquelles des violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme ont été et sont encore commises par le Gouvernement érythréen, et les violations touchant aux exécutions extrajudiciaires, à la torture et aux mauvais traitements, notamment aux violences et sévices sexuels, au service national et au travail forcé, peuvent constituer des crimes contre l'humanité,

Notant avec une vive préoccupation que le Gouvernement érythréen continue d'avoir recours aux arrestations et à la détention arbitraires, notamment à la détention au secret et dans des conditions mettant la vie en danger, de personnes soupçonnées de se soustraire au service national, qui tentent de fuir le pays ou dont un membre de la famille l'a fui, qui ne peuvent pas présenter de documents d'identité, qui sont journalistes, qui exercent leur droit à la liberté de religion, qui sont perçues comme critiques à l'égard du Gouvernement, ou qui reviennent au pays, ainsi que des personnes détenues à la suite de la prise de contrôle, le 21 janvier 2013, du bâtiment abritant le Ministère de l'information,

Se déclarant gravement préoccupé par le recours généralisé à la conscription pour une durée indéterminée, régime assimilable à du travail forcé, et par les informations faisant état de la conscription forcée de mineurs de 18 ans, et regrettant que la crainte et l'expérience d'un service national de longue durée poussent un grand nombre d'Érythréens à quitter le pays,

Se déclarant gravement préoccupé également par les informations indiquant que le Gouvernement érythréen force aussi des personnes à participer à sa milice citoyenne,

Constatant avec une vive préoccupation que la situation des droits de l'homme en Érythrée incite un nombre croissant d'Érythréens à quitter leur pays, souvent au risque d'être enlevés, de subir des violences physiques et psychologiques abominables et d'autres mauvais traitements sur le chemin de l'émigration, où ils sont victimes de passeurs et de trafiquants d'êtres humains,

Réaffirmant que chacun a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Prenant note de la participation de l'Érythrée au deuxième cycle de l'Examen périodique universel et de son approbation de plusieurs recommandations, tout en regrettant que le pays n'ait pas donné effet aux recommandations faites à l'issue du premier examen le concernant,

Rappelant les obligations qui incombent à l'Érythrée au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en Érythrée⁹⁹ et relève l'importance des travaux de cette commission et des informations qu'elle a recueillies à l'appui des efforts qui seront faits à l'avenir pour établir les responsabilités;

2. *Accueille avec satisfaction également* le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée¹⁰⁰;

3. *Condamne fermement* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme qui ont été et sont encore commises par le Gouvernement érythréen dans un climat d'impunité généralisée;

4. *Condamne en particulier* les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture, les détentions arbitraires et les mises au secret, et les violations des droits de l'homme perpétrées dans le cadre du service national d'une durée indéterminée, notamment celles touchant au travail forcé, à la conscription forcée de mineurs et aux violences sexuelles;

5. *Note avec une vive inquiétude* les graves restrictions de la liberté d'opinion et d'expression, de la liberté de l'information, de la liberté de circulation, de la liberté de pensée, de conscience et de religion, et du droit de réunion pacifique et de libre association, et la détention de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de personnalités politiques, et de chefs et membres de groupes religieux en Érythrée;

6. *Demande de nouveau*, comme il l'a fait de nombreuses fois, au Gouvernement érythréen d'agir sans tarder pour :

a) Mettre un terme à la détention arbitraire de ses nationaux et à l'utilisation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Rendre compte du sort de tous les prisonniers politiques, y compris les membres du groupe de la réforme G-15 et les journalistes, et les libérer;

c) Rendre compte du sort des personnes détenues à la suite de la prise de contrôle, le 21 janvier 2013, du bâtiment abritant le Ministère de l'information, et les libérer ou veiller à ce qu'elles bénéficient d'un procès indépendant et équitable, dans le plein respect des garanties d'une procédure régulière;

d) Assurer aux détenus un accès libre et équitable à un système judiciaire indépendant et améliorer les conditions de détention, notamment en interdisant le placement de détenus dans des cellules en sous-sol ou des conteneurs, en mettant fin à l'utilisation de centres de détention et tribunaux secrets et à la pratique de la détention au secret, en autorisant les proches, les avocats et les autres institutions et autorités compétentes et habilitées par la loi à avoir régulièrement accès aux détenus, et donner à ces derniers librement accès aux soins médicaux;

⁹⁹ A/HRC/29/42.

¹⁰⁰ A/HRC/29/41.

e) Mettre un terme au régime du service national à durée indéterminée en démobilisant les conscrits qui ont achevé leurs dix-huit mois de service militaire obligatoire, ainsi que l'a annoncé le Gouvernement érythréen, et en mettant effectivement un terme à la pratique consistant à les soumettre au travail forcé après cette période, autoriser l'objection de conscience au service militaire, et cesser d'imposer à tous les enfants l'obligation d'effectuer la dernière année de leur scolarité dans un camp d'entraînement militaire;

f) Mettre un terme à la pratique consistant à obliger les nationaux à participer à la milice;

g) Enquêter sans retard sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de viol et de sévices sexuels dans le cadre du service national, et traduire les auteurs de tels actes en justice;

h) Mettre un terme à la pratique consistant à tirer sur les Érythréens qui tentent de passer la frontière pour fuir le pays;

i) Collaborer avec les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations humanitaires et leur permettre d'opérer en Érythrée à l'abri de toute crainte ou intimidation, afin de faciliter la mise en œuvre complète du Cadre stratégique de coopération et de partenariat pour 2013-2016, qui a été signé par le Gouvernement érythréen et l'Organisation des Nations Unies le 28 janvier 2013, ainsi que d'autres projets relatifs aux droits de l'homme;

j) Respecter le droit de chacun à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, ainsi que le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association;

k) Renforcer encore la promotion et la protection des droits de la femme, notamment en prenant des mesures supplémentaires pour lutter contre les pratiques préjudiciables telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et les mutilations génitales féminines;

l) Mettre en œuvre les recommandations formulées lors du deuxième Examen périodique universel, rendre compte des progrès accomplis et coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme, ainsi que dans le cadre de l'Examen périodique universel pendant son troisième cycle;

m) Mettre fin à la politique de la « culpabilité par association » visant les membres de la famille des personnes qui se soustraient au service national ou cherchent à fuir l'Érythrée;

n) Coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément aux obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme, notamment en accordant toutes facilités d'accès à une nouvelle mission du Haut-Commissariat, comme l'a demandé le Haut-Commissaire, ainsi qu'avec les organes créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, et coopérer avec tous les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;

o) Communiquer au Haut-Commissariat toutes informations pertinentes sur l'identité, la sécurité et l'état de santé de toutes les personnes détenues et les personnes portées disparues au combat, y compris les membres du G-15, les journalistes, les personnes détenues à la suite de la prise de contrôle, le 21 janvier 2013, du bâtiment abritant le Ministère de l'information, et les 19 combattants djiboutiens, ainsi que sur le lieu où ils se trouvent;

p) Autoriser la création de partis politiques et organiser à tous les niveaux des élections démocratiques qui soient libres, régulières et transparentes, conformément aux normes démocratiques internationales;

q) Rendre compte des modalités du groupe d'experts chargé de préparer une constitution pour l'Érythrée et des progrès réalisés à cet égard et appliquer la Constitution de 1997 en attendant l'adoption d'un nouveau texte, et gouverner dans le respect des principes de l'état de droit;

7. *Exhorte* l'Érythrée à donner des informations sur les combattants djiboutiens disparus au combat depuis les affrontements survenus du 10 au 12 juin 2008, de façon à permettre aux parties concernées d'établir si des Djiboutiens sont retenus en tant que prisonniers de guerre et dans quelles conditions;

8. *Engage* le Gouvernement érythréen à prendre immédiatement des mesures concrètes pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport en vue de remédier à la situation des droits de l'homme désastreuse dans le pays;

9. *Décide* de prolonger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée pour une durée d'un an, et prie la Rapporteuse spéciale de lui présenter oralement, à sa trentième et unième session, des informations actualisées et de prendre la parole devant l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session et d'engager un dialogue avec l'Assemblée;

10. *Décide également* de prolonger le mandat de la commission d'enquête pour une durée d'un an pour qu'elle enquête sur les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme en Érythrée, en vue d'en établir pleinement les responsabilités, en particulier lorsque ces violations peuvent constituer des crimes contre l'humanité;

11. *Demande* à la commission d'enquête de présenter oralement à l'Assemblée générale, à sa soixante et onzième session, des informations actualisées et de présenter un rapport écrit au Conseil à sa trente-deuxième session;

12. *Engage* le Gouvernement érythréen à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale et la commission d'enquête, à accorder à la Rapporteuse spéciale, à la commission d'enquête et au personnel qui les accompagne toutes facilités d'accès pour se rendre dans le pays, à prendre dûment en considération les recommandations figurant dans les rapports de la Rapporteuse spéciale et à communiquer à la Rapporteuse spéciale et à la commission d'enquête toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mandat, et souligne combien il importe que tous les États apportent leur concours à la Rapporteuse spéciale et à la commission d'enquête dans le cadre de l'exécution de leur mandat;

13. *Exhorte* la communauté internationale à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale et la commission d'enquête;

14. *Exhorte aussi* la communauté internationale à redoubler d'efforts et à collaborer davantage pour assurer la protection des personnes qui fuient l'Érythrée, en particulier les enfants non accompagnés, qui sont toujours plus nombreux;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale et à la commission d'enquête toutes les informations et les ressources nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;

16. *Décide* de transmettre tous les rapports de la commission d'enquête et toutes les informations actualisées qu'elle a présentées oralement à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment à l'Assemblée générale, et au Secrétaire général, pour qu'ils y donnent la suite qu'ils jugeront utile;

17. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer d'intensifier l'action visant à améliorer la situation des droits de l'homme en Érythrée, et de lui rendre compte à sa trente et unième session des progrès accomplis dans la coopération entre l'Érythrée et le Haut-Commissariat;

18. *Décide* de rester saisi de la question.

44^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée sans vote.]

29/19. Le Forum social

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures relatives au Forum social adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que par le Conseil économique et social,

Rappelant aussi les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 du 18 juin 2007, 6/13 du 28 septembre 2007, 10/4 du 25 mars 2009, 10/29 du 27 mars 2009, 13/17 du 25 mars 2010, 16/26 du 25 mars 2011, 19/24 du 23 mars 2012, 24/25 du 27 septembre 2013 et 26/28 du 27 juin 2014,

Conscient que la réduction de la pauvreté et l'élimination de l'extrême pauvreté demeurent un impératif éthique et moral de l'humanité, fondé sur le respect de la dignité humaine,

Réaffirmant la place privilégiée au sein du système des Nations Unies du Forum social, qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des États Membres et la société civile, y compris les organisations locales et les organisations intergouvernementales, et soulignant que la réforme actuelle du système des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution fondamentale du Forum social à un dialogue ouvert et productif sur les questions liées au cadre national et international indispensable à la promotion de l'exercice de tous les droits de l'homme par tous,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Président-Rapporteur du Forum social de 2015¹⁰¹, qui s'est tenu du 18 au 20 février 2015 à Genève;

2. *Prend note* des conclusions et des recommandations du Forum social de 2015 et invite les États, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les syndicats et les autres acteurs concernés à en tenir compte lorsqu'ils définissent et appliquent des programmes et des stratégies;

3. *Réaffirme* le rôle du Forum social comme instance privilégiée de dialogue entre le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme et diverses parties prenantes, dont la société civile et les organisations locales, et souligne la nécessité de garantir une participation accrue de représentants d'organisations locales et de pays pauvres, notamment de femmes, en particulier de pays en développement, aux réunions du Forum;

4. *Souligne* qu'il importe de mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international pour la promotion d'une cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, et de prêter attention à

¹⁰¹ A/HRC/29/44.

la dimension sociale et aux difficultés du processus de mondialisation en cours et aux effets préjudiciables des crises économique et financière actuelles;

5. *Souligne* la nécessité d'une participation et d'une contribution accrues et soutenues de la société civile et de tous les acteurs concernés cités dans la présente résolution à la promotion et à la réalisation effective du droit au développement;

6. *Décide* que le Forum social se réunira pendant trois jours ouvrables en 2016, à Genève, à des dates permettant la participation de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'un éventail aussi large que possible d'autres parties prenantes, en particulier des pays en développement, et décide également que cette réunion devrait avoir pour thème la promotion du plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées dans des conditions d'égalité, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

7. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de désigner dès que possible, parmi des candidats nommés par les groupes régionaux, le Président-Rapporteur du Forum social de 2016, en tenant compte du principe du roulement régional;

8. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de communiquer les rapports et les documents de l'Organisation des Nations Unies les plus récents et les plus pertinents sur la promotion du plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées dans des conditions d'égalité, comme documentation de fond en vue des dialogues et des débats qui auront lieu au Forum social de 2016;

9. *Prie* le Haut-Commissaire de faciliter la participation au Forum social de 2016 d'au moins 10 experts, parmi lesquels des représentants de la société civile et d'organisations locales de pays en développement, l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur le handicap et l'accessibilité et le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, qui contribueront au dialogue et au débat et appuieront le Président-Rapporteur dans un rôle consultatif;

10. *Décide* que le Forum social restera ouvert à la participation de représentants des États Membres de l'ONU et de toutes les autres parties prenantes intéressées, telles que les organisations intergouvernementales, différents éléments du système des Nations Unies, plus particulièrement les titulaires de mandat au titre des procédures thématiques et les mécanismes de défense des droits de l'homme, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, ainsi que des représentants désignés par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et qu'il sera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, notamment les nouveaux acteurs tels que les petits groupes et les associations rurales et urbaines du Nord et du Sud, les groupes d'action contre la pauvreté, les organisations de paysans et d'agriculteurs et leurs associations nationales et internationales, les organisations bénévoles, les organisations et militants écologistes, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et les associations de travailleurs, ainsi que des représentants du secteur privé, sur la base d'arrangements tels que la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996 et des pratiques de la Commission des droits de l'homme, selon une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, tout en assurant la contribution la plus efficace de ces entités;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de rechercher des moyens efficaces d'assurer la consultation et la participation la plus large possible au Forum social de représentants de chaque région, notamment de représentants des personnes handicapées, en particulier de pays en développement, notamment en instaurant des partenariats avec des organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales;

12. *Prie* le Secrétaire général d'adopter des mesures appropriées pour diffuser des informations sur le Forum social, d'inviter au Forum social les personnes et organisations intéressées et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires au succès de cette initiative;

13. *Invite* le Forum social de 2016 à lui soumettre, à sa trente-quatrième session, un rapport contenant ses conclusions et ses recommandations;

14. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Forum social tous les services et les ressources nécessaires à la conduite de ses activités, notamment pour ce qui est de rendre les débats pleinement accessibles aux personnes handicapées, et prie le Haut-Commissaire d'apporter tout l'appui voulu pour faciliter l'organisation et le déroulement du Forum;

15. *Invite* tous les États Membres à participer aux débats du Forum social afin de garantir une représentation mondiale lors des débats;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*44^e séance
2 juillet 2015*

[Adoptée sans vote.]

29/20. L'incompatibilité entre démocratie et racisme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres textes internationaux pertinents,

Rappelant également l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne en ce qui concerne l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Considérant que les paragraphes 81 et 85 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et les paragraphes 10 et 11 du document final de la Conférence d'examen de Durban consacrent l'incompatibilité entre démocratie et racisme,

Rappelant la résolution 68/237 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2013, par laquelle l'Assemblée a proclamé que la décennie allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2024 serait la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et aurait pour thème « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement », et la résolution 69/16 de l'Assemblée générale, en date du

18 novembre 2014, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

Rappelant également la résolution 18/15 du Conseil des droits de l'homme, en date du 29 septembre 2011, et la décision 2/106 du Conseil, en date du 27 novembre 2006, ainsi que les résolutions 2000/40 en date du 20 avril 2000, 2001/43 en date du 23 avril 2001, 2002/39 en date du 23 avril 2002, 2003/41 en date du 23 avril 2003, 2004/38 en date du 19 avril 2004 et 2005/36 en date du 19 avril 2005, de la Commission des droits de l'homme, consacrées à l'incompatibilité entre démocratie et racisme,

Ayant à l'esprit tous les rapports pertinents du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question de l'incompatibilité entre démocratie et racisme,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'incompatibilité entre démocratie et racisme, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session¹⁰²,

Demeurant alarmé par la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général,

Soulignant que la démocratie et une gouvernance transparente, responsable, soumise à l'obligation de rendre des comptes et participative, prenant en compte les besoins et les aspirations de la population, ainsi que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la légalité, sont essentiels pour la prévention et l'élimination effectives du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant que les actes de violence raciale ne constituent pas l'expression légitime d'une opinion, mais sont des actes illicites ou des infractions, et que les actes de racisme et de discrimination approuvés par les gouvernements et les pouvoirs publics peuvent menacer la démocratie,

Conscient de l'importance de la liberté d'expression et du rôle fondamental que jouent l'éducation et d'autres politiques actives dans la promotion de la tolérance et du respect des autres, ainsi que dans l'édification de sociétés pluralistes et intégratrices,

Condamnant les programmes politiques et les organisations fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable,

Soulignant qu'il est important que les États se montrent plus fermes dans leur engagement en faveur de la promotion de la tolérance et des droits de l'homme ainsi que dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme moyen de consolider la démocratie et l'état de droit et d'encourager une gouvernance transparente et responsable,

Réaffirmant que toute forme d'impunité, cautionnée par les pouvoirs publics, des crimes d'inspiration raciste ou xénophobe est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie, et tend à encourager la résurgence de tels actes,

1. *Réaffirme* que le fait de cautionner, par des politiques gouvernementales, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

¹⁰² A/HRC/21/27.

constitue une violation des droits de l'homme, comme l'ont établi les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et est incompatible avec la démocratie, l'état de droit et une gouvernance transparente et responsable;

2. *Décide* d'organiser, à sa trente et unième session, une réunion-débat sur l'incompatibilité entre démocratie et racisme dans l'optique d'identifier les enjeux et les bonnes pratiques;

3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat susmentionnée en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organes nationaux spécialisés dans les questions d'égalité, selon qu'il conviendra, de manière à garantir leur participation à la réunion-débat;

4. *Prie également* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir, sous forme de résumé, un rapport sur la réunion-débat et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-deuxième session.

44^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée sans vote.]

29/21. Situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas et autres minorités au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la Déclaration du Président, publiée sous la cote PRST 23/1, en date du 14 juin 2015,

Prenant note de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, la plus récente étant la résolution 28/23 du Conseil en date du 27 mars 2015,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Condamnant toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Myanmar, en particulier à l'encontre des musulmans rohingyas et des membres d'autres minorités qui subissent en conséquence une exploitation socioéconomique, y compris des déplacements forcés,

Prenant note avec préoccupation des migrations irrégulières, dans la mer d'Andaman, de musulmans rohingyas cherchant à quitter le Myanmar et qui sont exploités par des réseaux criminels, et se félicitant des engagements pris par les gouvernements de la région d'offrir temporairement abri et protection à ces personnes,

Reconnaissant que le refus d'accorder la nationalité et les droits connexes, notamment le droit de vote, aux musulmans rohingyas et à d'autres minorités est très préoccupant eu égard aux droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe de coopérer avec le Gouvernement du Myanmar afin que soient prises toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur son territoire sans aucune discrimination, y compris à l'égard des musulmans rohingyas et des membres d'autres communautés au Myanmar,

1. *Condamne* les violations graves et systématiques des droits de l'homme ainsi que les atteintes à ces droits commises dans l'État d'Arakan, en particulier contre les musulmans rohingyas;

2. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à protéger les droits de l'homme de toutes les personnes au Myanmar, y compris ceux des musulmans rohingyas;

3. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de prendre les mesures nécessaires contre la discrimination et les préjugés qui se propagent dans le pays à l'encontre des musulmans et des membres des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, et de combattre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans en condamnant publiquement de tels actes;

4. *Demande* aux responsables politiques et religieux du pays d'œuvrer au règlement pacifique de la question par le dialogue, dans une perspective d'unité nationale;

5. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité pour toutes les violations des droits de l'homme, en particulier à l'encontre des musulmans, en enquêtant de manière exhaustive, transparente et indépendante sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

6. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures voulues pour prévenir la discrimination et l'exploitation, notamment par le biais de la traite, de musulmans rohingyas et d'autres minorités en s'attaquant aux causes profondes qui les rendent plus vulnérables et plus exposés à de tels actes;

7. *Exhorte également* le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la destruction de lieux de culte, de cimetières, d'infrastructures et de bâtiments résidentiels ou commerciaux appartenant à tous les groupes de population;

8. *Invite* le Gouvernement du Myanmar, conjointement avec la communauté internationale et conformément au droit international, à assurer le retour volontaire, en toute sécurité, de l'ensemble des réfugiés et des personnes déplacées, y compris les musulmans;

9. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar d'accorder aux musulmans rohingyas de l'État d'Arakan, dans le cadre d'une procédure régulière et transparente, l'intégralité des droits attachés à la nationalité, notamment en révisant la loi de 1982 relative à la nationalité;

10. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec toutes les parties et à faire en sorte que l'assistance humanitaire parvienne entièrement aux personnes et aux communautés touchées et, à cet égard, le prie instamment de mettre en œuvre les différents accords de coopération conclus entre les autorités du Myanmar et la communauté internationale et qui ne sont pas encore appliqués, en vue d'assurer la distribution de l'aide humanitaire dans toutes les régions concernées, notamment l'État d'Arakan, sans aucune discrimination;

11. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter oralement, à sa trentième session, des informations actualisées et de lui soumettre, à sa trente-deuxième session, un rapport sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits dont sont victimes les musulmans rohingyas et d'autres minorités au Myanmar, en particulier les récents incidents liés à la traite et aux déplacements forcés de musulmans rohingyas.

45^e séance
3 juillet 2015

[Adoptée sans vote.]

29/22. Protection de la famille : contribution de la famille à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant pour ses membres, en particulier par son rôle dans l'élimination de la pauvreté et dans la réalisation des objectifs de développement durable

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents, notamment la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant sa résolution 26/11 du 26 juin 2014 intitulée « Protection de la famille »,

Rappelant également les résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 47/237 du 20 septembre 1993, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004, 59/147 du 20 décembre 2004, 60/133 du 16 décembre 2005, 62/129 du 18 décembre 2007, 64/133 du 18 décembre 2009, 66/126 du 19 décembre 2011, 67/142 du 20 décembre 2012, 68/136 du 18 décembre 2013 et 69/144 du 18 décembre 2014 de l'Assemblée générale, concernant la proclamation, la préparation, la célébration et la commémoration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

Considérant que la préparation et la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille offrent une occasion unique d'appeler une nouvelle fois l'attention sur les objectifs de l'Année internationale afin d'intensifier la coopération à tous les niveaux concernant les questions relatives à la famille et d'agir de façon concertée pour renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée de la promotion des droits de l'homme et du développement,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les êtres humains,

Conscient que c'est à la famille qu'il incombe au premier chef d'élever et de protéger les enfants et que ceux-ci, pour l'épanouissement complet et harmonieux de

leur personnalité, doivent grandir dans un cadre familial et dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

Convaincu que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Réaffirmant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'État,

Constatant avec préoccupation que la contribution de la famille à la société et à la réalisation des objectifs de développement demeure grandement négligée et sous-estimée, et conscient de la capacité de la famille de contribuer au développement national et à la réalisation des grands objectifs de chaque société, ainsi que des Nations Unies, y compris l'élimination de la pauvreté et l'édification d'une société juste, stable et sûre,

Conscient du fait que la majorité des objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, en particulier ceux qui ont trait à la réduction de la pauvreté, à l'éducation des enfants et à la réduction de la mortalité maternelle, seraient difficiles à atteindre si l'on n'avait pas recours à des stratégies axées sur la famille, susceptible, notamment, de contribuer de manière positive à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à l'accès de tous à l'enseignement primaire, à la promotion de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes, à la réduction de la mortalité infantile, à l'amélioration de la santé maternelle et à la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies,

1. *Accueille avec satisfaction* la tenue d'une réunion-débat sur la protection de la famille et de ses membres, organisée par le Conseil le 15 septembre 2014, lors de sa vingt-septième session, et prend note du résumé de la réunion-débat figurant dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁰³;

2. *Accueille également avec satisfaction* la tenue, lors de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, en décembre 2014, d'une séance plénière consacrée à la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille, en vue de débattre du rôle des politiques axées sur la famille dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, et prend acte de toutes les autres initiatives internationales et régionales prises dans le cadre de la célébration de cet anniversaire;

3. *Reconnaît* les efforts déployés par les pouvoirs publics, le système des Nations Unies et la société civile en vue d'atteindre les objectifs présidant aux préparatifs du vingtième anniversaire de l'Année internationale, aux niveaux national, régional et international, et demande instamment aux États de continuer à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Année internationale et en assurer le suivi, et d'élaborer des stratégies et des programmes destinés à renforcer leur capacité de s'atteler aux priorités nationales ayant trait à la famille;

4. *Réaffirme* que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État;

5. *Réaffirme également* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les êtres humains, et souligne l'importance cruciale que revêt le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les membres de la famille;

¹⁰³ A/HRC/28/40 et Corr.1 et 2.

6. *Estime* que la famille, lorsque le respect des droits de chacun de ses membres est garanti, constitue une force puissante de cohésion et d'intégration sociale, de solidarité entre les générations et de développement social, et qu'elle joue un rôle crucial dans la préservation de l'identité, des traditions, de la moralité et du patrimoine culturels et du système de valeurs de la société;

7. *Est conscient du fait* que les familles sont sensibles aux tensions créées par les changements sociaux et économiques, et se déclare vivement préoccupé par la détérioration de la situation de nombreuses familles du fait des crises économique et financière, de la précarité de l'emploi, de l'emploi temporaire et de l'absence de revenu régulier et d'activité rémunérée, ainsi que des mesures prises par les gouvernements qui tentent d'équilibrer leur budget en réduisant les dépenses sociales;

8. *Reconnaît* que la cellule familiale se heurte à des difficultés grandissantes;

9. *Engage vivement* les États Membres à créer un environnement propice au renforcement et au soutien de toutes les familles, en appréciant le fait que l'égalité des femmes et des hommes et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de tous les membres de la famille sont indispensables à son bien-être et à celui de la société tout entière, en notant qu'il importe de concilier travail et vie de famille et en reconnaissant le principe selon lequel c'est aux deux parents à la fois qu'incombe la responsabilité d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement;

10. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'enfant et, à cet égard, engage les États à accorder l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant dans le meilleur intérêt de celui-ci, en ayant à l'esprit qu'un enfant doit grandir dans un environnement familial sûr et propice à son développement, et en accordant un rang de priorité élevé aux droits de l'enfant, y compris le droit à la survie, à la protection et au développement;

11. *Souligne* que l'égalité des femmes et des hommes, la participation égale des femmes à l'emploi et la responsabilité parentale partagée sont des éléments essentiels à toute politique de la famille;

12. *Regrette* que l'on ne mesure pas encore toute l'importance de la contribution sociale et économique des femmes au bien-être de la famille, ni l'importance sociale de la maternité et de la paternité, et que, dans bien des cas, les femmes continuent à assumer une part disproportionnée des responsabilités du ménage et des soins à apporter aux enfants, aux malades et aux personnes âgées, et insiste à cet égard sur la nécessité de remédier de manière systématique à ces déséquilibres pour faire en sorte que la maternité, la qualité de parent et le rôle des femmes en matière de procréation ne soient pas utilisés comme motif de discrimination à l'égard des femmes et n'aient pas non plus pour effet d'empêcher leur pleine participation à la société;

13. *Constate* que les foyers monoparentaux, les foyers ayant à leur tête un enfant et les foyers rassemblant plusieurs générations sont particulièrement vulnérables à la pauvreté et à l'exclusion sociale;

14. *Est résolu* à accorder une attention particulière aux cellules familiales dirigées par des femmes et des enfants, tout en gardant à l'esprit qu'une grande partie des ménages du monde entier sont dirigés par des femmes, que de nombreux autres ménages dépendent du revenu d'une femme, et que les ménages dont une femme assure la subsistance figurent très souvent parmi les plus pauvres en raison de la discrimination en matière de salaire, de la ségrégation professionnelle sur le marché du travail et d'autres obstacles fondés sur le genre;

15. *Insiste sur le fait* que les États doivent veiller à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés et que les États doivent prendre des mesures pour fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement;

16. *Souligne* que les personnes handicapées et les membres de leur famille doivent recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées, et que les États doivent s'engager, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne ménager aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté;

17. *Reconnaît* les effets positifs que peuvent avoir les politiques et mesures visant à protéger la famille sur la protection et la promotion des droits de l'homme de ses membres et la contribution qu'elles peuvent apporter notamment en ce qui concerne la diminution du taux d'abandon scolaire, l'égalité entre femmes et hommes et entre filles et garçons, l'autonomisation des femmes et des filles et l'amélioration de la protection contre la violence, les sévices, l'exploitation sexuelle, les pratiques néfastes et les pires formes de travail des enfants, en ayant à l'esprit que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des membres de la famille et les atteintes à ces droits et libertés portent préjudice aux familles et nuisent aux efforts visant à protéger la famille;

18. *Souligne* combien il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations, et demande à cet égard aux États de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées au sein de la famille, sur le lieux de travail et dans la société en général;

19. *Reconnaît* qu'une vie de famille offrant stabilité, soutien et protection, encouragée par les communautés et, lorsqu'ils existent, par les services professionnels, peut offrir une protection déterminante contre la toxicomanie, surtout chez les mineurs;

20. *Demande instamment* aux États, en vertu des obligations découlant du droit international des droits de l'homme, de fournir à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, une protection et une assistance efficaces, et encourage à cet égard les États à prendre, en fonction des besoins et dans la limite des ressources disponibles, des initiatives visant notamment à :

a) Élaborer des politiques favorables à la famille, et évaluer l'incidence de ces politiques et programmes sur le bien-être de la famille;

b) Concevoir, appliquer et promouvoir des politiques en faveur de la famille dans les domaines du logement, du travail, de la santé, de la sécurité sociale et de l'éducation pour créer un environnement propice à la famille, notamment des structures d'accueil abordables, accessibles et de bonne qualité pour les enfants et autres personnes à charge, l'institution du congé parental et d'autres formules d'arrêt de travail, ainsi que des campagnes visant à sensibiliser l'opinion publique et d'autres intervenants au sujet du partage équitable des responsabilités professionnelles et familiales entre les femmes et les hommes;

c) Analyser les politiques et programmes, notamment ceux ayant trait à la stabilité macroéconomique, à l'ajustement structurel, à la fiscalité, à l'investissement, à l'emploi, aux marchés et à tous les secteurs pertinents de l'économie, afin d'évaluer leur incidence sur le bien-être et les conditions de vie des familles;

d) Soutenir la recherche et le développement de stratégies globales en vue de renforcer l'aptitude des familles et des communautés à prendre soin des membres âgés de la famille et de renforcer également le rôle des grands-parents dans l'éducation de leurs petits-enfants;

e) S'attaquer aux causes de l'éclatement de la famille et en atténuer les conséquences;

f) Faciliter, selon qu'il convient, l'intégration des familles dans la société, et leur réunification, leur préservation et leur protection, notamment en fournissant un logement convenable et en assurant l'accès aux services de base et à des moyens de subsistance viables;

g) S'attacher à réduire la pauvreté, notamment en accordant une assistance aux familles en difficulté et en accroissant la capacité de gain de tous les membres adultes des familles économiquement défavorisées;

h) Fournir et promouvoir les moyens de concilier activité professionnelle et responsabilités parentales, en particulier pour les ménages monoparentaux ayant de jeunes enfants, et accorder une attention particulière aux besoins des veuves et des orphelins par des moyens tels que l'assurance-maladie et la sécurité sociale, les programmes de transferts en espèces et en nature, l'aménagement de garderies et de locaux d'allaitement sur les lieux de travail, la création de jardins d'enfant, les emplois à temps partiel, les congés parentaux rémunérés, les congés de maternité rémunérés, les horaires de travail flexibles et les services de santé infantile et en matière de procréation;

i) Créer des institutions nationales ou des organes gouvernementaux chargés de mettre en œuvre et de contrôler les politiques familiales, ou renforcer les institutions et organes qui existent déjà;

21. *Engage* les États et encourage les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires concernées à mettre au point des moyens novateurs en vue de fournir une aide plus efficace aux familles et à ceux des membres de celles-ci qui peuvent être confrontés à des problèmes spécifiques, tels que l'extrême pauvreté, le chômage chronique, la maladie, la violence dans la famille et la violence sexuelle, le paiement de dot, la toxicomanie et l'alcoolisme, l'inceste et les cas d'enfants maltraités, délaissés ou abandonnés;

22. *Reconnaît* le rôle important que joue la société civile, notamment les instituts de recherche et les milieux universitaires, dans les activités de sensibilisation, la promotion, la recherche et l'élaboration des politiques et, le cas échéant, l'évaluation du développement de la politique familiale et du renforcement des capacités;

23. *Reconnaît également* que la famille joue un rôle clef dans le développement social, et qu'à ce titre, il convient de la renforcer et d'accorder une attention particulière aux droits, aux moyens et aux responsabilités de ses membres, et invite les États, les organismes du système des Nations Unies et toutes les autres parties prenantes concernées à tenir compte du fait que la famille contribue au développement durable et de la nécessité de promouvoir l'élaboration de politiques familiales dans l'action qu'ils mènent pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international;

24. *Encourage* les États à tenir dûment compte du rôle et du statut de la famille dans le contexte des négociations en cours sur le programme de développement pour l'après-2015, et invite les États à envisager d'incorporer systématiquement la question de la promotion des politiques axées sur la famille dans les objectifs et cibles proposés dans le cadre du programme pour l'après-2015;

25. *Invite* les États à envisager d'incorporer la promotion des politiques axées sur la famille dans tous les plans et programmes nationaux de développement;

26. *Insiste* sur la nécessité de poursuivre la coopération interinstitutions et la coopération régionale sur les questions relatives à la famille en vue de sensibiliser davantage les organes directeurs du système des Nations Unies à ces questions;

27. *Encourage* les États à appuyer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille;

28. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés et les autres mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme concernés, dans le cadre de leurs mandats et compétences respectifs, à veiller comme il se doit, dans l'exercice de leurs mandats, à ce que les États s'acquittent de l'obligation que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme de protéger et de soutenir la famille, en sa qualité d'élément naturel et fondamental de la société;

29. *Demande* au Haut-Commissaire d'élaborer un rapport sur l'incidence du respect par les États des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme eu égard à la protection de la famille, à la contribution des familles à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant pour leurs membres, en particulier par leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et dans la réalisation des objectifs de développement durable, tout en prenant dûment en considération le statut de la famille dans le cadre des travaux en cours sur les prochains objectifs de développement durable et le programme de développement pour l'après-2015, et de le présenter au Conseil à sa trente et unième session;

30. *Décide* de rester saisi de la question.

45^e séance
3 juillet 2015

[Adoptée par 29 voix contre 14, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Maldives, Maroc, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Argentine, Brésil, ex-République yougoslave de Macédoine, Mexique.]

29/23. Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Confirmant qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 26/30, en date du 27 juin 2014, sur la coopération avec l'Ukraine et l'assistance dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales et régionales pour aider l'Ukraine à protéger les droits de toutes les personnes présentes sur son sol, tels que décrits dans la résolution 68/262 de l'Assemblée générale en date du 27 mars 2014, ainsi que les progrès réalisés et les difficultés et obstacles restant à surmonter à cet égard,

Se félicitant de l'assistance technique offerte par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme, et reconnaissant que cette assistance demeure nécessaire, compte dûment tenu de l'attachement du Gouvernement ukrainien à promouvoir et protéger les droits de l'homme sur l'ensemble de son territoire,

Se félicitant également de la coopération qu'entretient le Gouvernement ukrainien avec le Haut-Commissariat, notamment avec sa mission de surveillance en Ukraine, et avec d'autres mécanismes internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance que revêtent les rapports périodiques établis par le Haut-Commissariat sur la base des conclusions de la mission de surveillance pour bien évaluer la situation des droits de l'homme en Ukraine ainsi que les besoins d'assistance technique de l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant aussi la nécessité d'un processus continu de soumission de rapports, portant notamment sur les problèmes les plus graves qui se posent en Ukraine dans le domaine des droits de l'homme et sur leurs causes profondes,

Invite le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à présenter oralement aux États membres du Conseil des droits de l'homme et aux observateurs les conclusions de chacun des rapports périodiques établis par le Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, dans le cadre des processus de dialogue et selon les modalités définies par le Conseil, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, jusqu'à la trente-deuxième session du Conseil.

45^e séance
3 juillet 2015

[Adoptée par 21 voix contre 6, avec 20 abstentions à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Botswana, Côte d'Ivoire, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Ghana, Irlande, Japon, Kenya, Lettonie, Maldives, Mexique, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone.

Ont voté contre :

Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Congo, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Maroc, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Qatar, Viet Nam.]

29/24. Renforcement de capacités et coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, toutes deux en date du 18 juin 2007, et soulignant que le détenteur du mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre ses résolutions S-14/1 du 23 décembre 2010 et 16/25 du 25 mars 2011 sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, ses résolutions 17/21 du 17 juin 2011 portant création du mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 20/19 du 6 juillet 2012 et 23/22 du 14 juin 2013 portant prorogation du mandat de l'Expert indépendant, ainsi que sa résolution 26/32 du 27 juin 2014 dans laquelle il établit le mandat sur le renforcement de capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de la création du fonds d'indemnisation des victimes de la crise postélectorale d'un montant initial de 10 milliards de francs CFA, soit environ 18 millions de dollars des États-Unis d'Amérique, et de la création de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes,

Notant que la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire s'est considérablement améliorée et que celle-ci devrait toutefois faire l'objet de surveillance, eu égard aux nombreux défis notamment en matière de retour définitif à la paix, de réconciliation nationale et de lutte contre l'impunité,

Préoccupé par la poursuite d'attaques armées sporadiques, perpétrées contre les Forces républicaines de Côte d'Ivoire dans l'exercice de leur mandat de protection des civils,

1. *Condamne* la poursuite d'attaques sporadiques perpétrées par des individus armés non identifiés en Côte d'Ivoire, qui sont de nature à amenuiser les efforts

communs du peuple ivoirien et de la communauté internationale pour sécuriser et pacifier le pays;

2. *Se félicite* de la stabilité générale de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, tout en reconnaissant les défis à relever, comme indiqué dans le dernier rapport du Secrétaire général sur la Côte d'Ivoire¹⁰⁴, ainsi que des travaux de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction, du Conseil national de sécurité et du Programme national de cohésion sociale, notamment dans leurs missions d'alerte précoce, de prévention des actes de violations des droits de l'homme et de réconciliation;

3. *Se félicite également* de la coopération exemplaire et continue du Gouvernement ivoirien avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies portant sur les droits de l'homme et de son engagement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, et encourage la poursuite des efforts visant à mettre fin à toutes violations des droits de l'homme sur le territoire ivoirien, à poursuivre les auteurs de ces actes en justice, ainsi qu'à fournir une aide aux victimes;

4. *Se félicite en outre* des avancées réalisées par le Gouvernement ivoirien en matière de respect et de protection des droits de l'homme, notamment son dialogue constructif avec les membres du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique universel, en avril 2014, et la présentation de son rapport initial devant le Comité des droits de l'homme¹⁰⁵, en mars 2015;

5. *Prend note avec satisfaction* des efforts du Gouvernement ivoirien pour harmoniser son cadre juridique interne avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, particulièrement son initiative positive visant à abolir la peine de mort, l'introduction dans son cadre juridique interne des crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, la responsabilité des chefs hiérarchiques en matière de crimes de guerre et l'imprescriptibilité de ces crimes internationaux;

6. *Salue* les efforts consentis par la Côte d'Ivoire pour renforcer les capacités du système judiciaire, notamment à travers la réhabilitation de tribunaux, les réformes législatives au niveau du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code civil et du Code de procédure civile et la réouverture des cours d'assises, et invite le Gouvernement ivoirien à assurer le renforcement des capacités des ressources humaines, à veiller à ce que les procédures judiciaires se conforment aux normes internationales du procès équitable et à poursuivre tous les responsables présumés de violations des droits de l'homme, notamment celles commises pendant la crise postélectorale;

7. *Salue également*, à cet égard, le renouvellement de la cellule spéciale d'enquête et d'instruction, encourage l'accélération des processus nationaux d'enquête et de poursuite des auteurs présumés des violences commises pendant la période électorale 2010-2011 et appelle à la pleine mise en œuvre du mandat de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes;

8. *Salue en outre* la poursuite des travaux du cadre politique de dialogue permanent visant à faciliter le pluralisme politique inclusif et prend note de la coopération continue avec la Cour pénale internationale et de l'adoption de nouvelles lois, des avancées importantes pour renforcer le cadre législatif et pour promouvoir et protéger les droits de l'homme;

9. *Prend note* de la poursuite des procès de certains membres des Forces républicaines de Côte d'Ivoire, de l'accélération du processus d'enquête et de

¹⁰⁴ S/2015/320.

¹⁰⁵ CCPR/C/CIV/1.

poursuite des auteurs présumés des violences commises durant la période électorale 2010-2011;

10. *Salue* les résultats de l’Autorité du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion pour les progrès remarquables permettant de consolider la sécurité dans le pays;

11. *Salue également* la réforme de la Commission électorale indépendante, établie au terme d’un large processus de consultation avec l’ensemble des acteurs, ainsi que la poursuite du processus électoral en vue d’élections justes, libres, transparentes, inclusives et apaisées;

12. *Prend note* de la mise à jour orale effectuée par l’Expert indépendant lors de la vingt-huitième session et de son premier rapport¹⁰⁶ présenté au cours de la vingt-neuvième session, ainsi que de ses recommandations;

13. *Salue* les engagements pris par le Gouvernement ivoirien au cours des différentes sessions du Conseil des droits de l’homme pour endosser les recommandations de l’Expert indépendant, ainsi que sa coopération fructueuse avec l’Expert indépendant dans le cadre du mandat qui lui a été confié;

14. *Salue également* les efforts du Gouvernement ivoirien dans la ratification des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l’homme, notamment l’adoption de la loi du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l’homme et l’adoption en juillet 2014 de la loi portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH/sida et l’encourage à continuer ces actions, ainsi qu’à poursuivre ses efforts pour mettre sa législation nationale en conformité avec les instruments internationaux et régionaux ratifiés, en veillant à la mise en œuvre effective de ces instruments;

15. *Note avec satisfaction* l’amélioration continue de la situation humanitaire sur le terrain et demande aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs compétents de continuer, à la demande du pays, d’apporter aux réfugiés et aux personnes déplacées à l’intérieur du pays, conformément aux dispositions mises en place par le Gouvernement ivoirien, l’aide appropriée pour favoriser leur retour librement consenti dans leurs foyers dans des conditions de sécurité et de dignité;

16. *Note* l’intérêt porté par les autorités ivoiriennes à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes et les enfants, notamment l’adoption d’une stratégie nationale afin de juguler ce phénomène, ainsi que les efforts consentis pour protéger les enfants et demande au Gouvernement ivoirien de tout mettre en œuvre pour mener des investigations sur les allégations récurrentes de violences faites aux femmes et aux enfants;

17. *Demande* à la communauté internationale de poursuivre son soutien au processus de reconstruction et de réconciliation en cours en Côte d’Ivoire et d’apporter l’aide sollicitée dans les domaines spécifiques pour lesquels cette assistance est nécessaire, notamment le renforcement de capacité des structures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants;

18. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme de continuer à fournir l’assistance technique sollicitée par le Gouvernement ivoirien afin d’aider la Côte d’Ivoire dans sa volonté de s’acquitter de ses obligations en matière de droits de l’homme;

19. *Appelle* la communauté internationale à appuyer les efforts consentis au plan national par la Côte d’Ivoire et ses institutions en vue de renforcer l’état de droit

¹⁰⁶ A/HRC/29/49.

et à répondre à ses demandes d'assistance technique dans les domaines humanitaire, éducatif, sanitaire, économique et social;

20. *Appelle également* la communauté internationale à continuer d'appuyer la Commission nationale des droits de l'homme, dans le cadre de programmes d'assistance technique et de renforcement de capacités, en vue de lui permettre de contribuer efficacement à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et libertés fondamentales des populations, conformément aux Principes de Paris;

21. *Décide* par conséquent de proroger le mandat sur le renforcement de capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme pour une période d'un an, allant de la vingt-neuvième à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme;

22. *Demande* à l'Expert indépendant de lui présenter, à sa trente et unième session, un rapport et de lui présenter, à sa trente-deuxième session, ses recommandations finales;

23. *Décide* de rester saisi de cette question.

*46^e séance
3 juillet 2015*

[Adoptée sans vote.]

**29/25. Faire en sorte que les responsabilités soient établies
et que justice soit faite pour toutes les violations
du droit international dans le territoire palestinien
occupé, y compris Jérusalem-Est**

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

B. Décisions

29/101. Textes issus de l'Examen périodique universel : Kirghizistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Kirghizistan le 19 janvier 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Kirghizistan, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Kirghizistan (A/HRC/29/4), les observations du Kirghizistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Kirghizistan a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/29/4/Add.1 et A/HRC/29/2, chap. VI).

26^e séance
24 juin 2015

[Adoptée sans vote.]

29/102. Textes issus de l'Examen périodique universel : Guinée

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Guinée le 20 janvier 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Guinée, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Guinée (A/HRC/29/6), les observations de la Guinée sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Guinée a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/29/6/Add.1 et A/HRC/29/2, chap. VI).

26^e séance
24 juin 2015

[Adoptée sans vote.]

29/103. Textes issus de l'Examen périodique universel : République démocratique populaire lao

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République démocratique populaire lao le 20 janvier 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la République démocratique populaire lao, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la République démocratique populaire lao (A/HRC/29/7), les observations de la République démocratique populaire lao sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République démocratique populaire lao a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/29/7/Add.1 et A/HRC/29/2, chap. VI).

*27^e séance
25 juin 2015*

[Adoptée sans vote.]

29/104. Textes issus de l'Examen périodique universel : Espagne

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Espagne le 21 janvier 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Espagne, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'Espagne (A/HRC/29/8), les observations de l'Espagne sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Espagne a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/29/8/Add.1 et A/HRC/29/2, chap. VI).

*27^e séance
25 juin 2015*

[Adoptée sans vote.]

29/105. Textes issus de l'Examen périodique universel : Lesotho

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Lesotho le 21 janvier 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Lesotho, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Lesotho ([A/HRC/29/9](#)), les observations du Lesotho sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Lesotho a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail ([A/HRC/29/9/Add.1](#) et [A/HRC/29/2](#), chap. VI).

27^e séance
25 juin 2015

[Adoptée sans vote.]

29/106. Textes issus de l'Examen périodique universel : Kenya

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Kenya le 22 janvier 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Kenya, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Kenya ([A/HRC/29/10](#)), les observations du Kenya sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Kenya a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail ([A/HRC/29/2](#), chap. VI).

29^e séance
25 juin 2015

[Adoptée sans vote.]

29/107. Textes issus de l'Examen périodique universel : Arménie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la

déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Arménie le 22 janvier 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Arménie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'Arménie (A/HRC/29/11), les observations de l'Arménie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Arménie a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/29/11/Add.1 et A/HRC/29/2, chap. VI).

29^e séance
25 juin 2015

[Adoptée sans vote.]

29/108. Textes issus de l'Examen périodique universel : Guinée-Bissau

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Guinée-Bissau le 23 janvier 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Guinée-Bissau, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Guinée-Bissau (A/HRC/29/12), les observations de la Guinée-Bissau sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Guinée-Bissau a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/29/12/Add.1 et A/HRC/29/2, chap. VI).

29^e séance
25 juin 2015

[Adoptée sans vote.]

29/109. Textes issus de l'Examen périodique universel : Suède

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Suède le 26 janvier 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Suède, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Suède (A/HRC/29/13), les observations de la Suède sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Suède a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/29/13/Add.1 et A/HRC/29/2, chap. VI).

30^e séance
26 juin 2015

[Adoptée sans vote.]

29/110. Textes issus de l'Examen périodique universel : Grenade

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Grenade le 26 janvier 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Grenade, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Grenade (A/HRC/29/14), les observations de la Grenade sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Grenade a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/29/14/Add.1 et A/HRC/29/2, chap. VI).

30^e séance
26 juin 2015

[Adoptée sans vote.]

29/111. Textes issus de l'Examen périodique universel : Turquie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Turquie le 27 janvier 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Turquie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Turquie (A/HRC/29/15), les observations de la Turquie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Turquie a pris et

les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail ([A/HRC/29/15/Add.1](#) et [A/HRC/29/2](#), chap. VI).

30^e séance
26 juin 2015

[Adoptée sans vote.]

29/112. Textes issus de l'Examen périodique universel : Koweït

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Koweït le 28 janvier 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Koweït, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Koweït ([A/HRC/29/17](#)), les observations du Koweït sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Koweït a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail ([A/HRC/29/17/Add.1](#) et [A/HRC/29/2](#), chap. VI).

31^e séance
26 juin 2015

[Adoptée sans vote.]

29/113. Textes issus de l'Examen périodique universel : Kiribati

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Kiribati le 19 janvier 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur Kiribati, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur Kiribati ([A/HRC/29/5](#)), les observations de Kiribati sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Kiribati a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail ([A/HRC/29/5/Add.1](#) et [A/HRC/29/2](#), chap. VI).

41^e séance
1^{er} juillet 2015

[Adoptée sans vote.]

29/114. Textes issus de l'Examen périodique universel : Guyana

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Guyana le 28 janvier 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Guyana, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Guyana ([A/HRC/29/16](#)), les observations du Guyana sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Guyana a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail ([A/HRC/29/16/Add.1](#) et [A/HRC/29/2](#), chap. VI).

*42^e séance
2 juillet 2015*

[Adoptée sans vote.]

C. Déclarations du Président

PRST 29/1. Renforcer l'efficacité du Conseil des droits de l'homme

À la 45^e séance, le 3 juillet 2015, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait la déclaration ci-après :

« Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les résolutions 60/251, en date du 15 mars 2006, et 65/281, en date du 17 juin 2011, de l'Assemblée générale et les résolutions 5/1, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions, et 16/21, en date du 25 mars 2011, sur le réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme,

Reconnaissant que le Conseil des droits de l'homme devrait continuer de remplir son mandat d'une manière efficace et effective, comme le souligne l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251,

1. Décide de continuer d'améliorer le calendrier annuel indicatif pour les résolutions thématiques du Conseil des droits de l'homme, conformément à sa résolution 16/21, en concertation avec les principaux auteurs, et encourage les États à envisager, de leur propre chef, l'adoption d'un cycle biennal ou triennal pour leurs initiatives;

2. Décide également que le Bureau, en concertation avec les États Membres, et en tenant dûment informés le Groupe consultatif et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, fera des recommandations et définira les modalités permettant d'adapter la durée de ces mandats, à titre exceptionnel, pour mieux répartir dans le temps le processus de nomination, notamment selon les cycles du Conseil, et présentera ces recommandations au Conseil à sa trentième session pour examen et décision appropriée;

3. Décide en outre que les candidats présélectionnés par le Groupe consultatif peuvent demander que leur entretien se déroule dans n'importe laquelle des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

4. Demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de concevoir, de gérer et d'appuyer, dès que possible et au plus tard pour la trente et unième session, une page Web plus identifiable, plus accessible et plus conviviale, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et dans la limite des ressources disponibles, pour le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et ses procédures, y compris un extranet facile à utiliser;

5. Souligne la nécessité de respecter et d'appliquer les dispositions des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil relatives à la culture de travail du Conseil des droits de l'homme, y compris pour ce qui est de la notification rapide des propositions, de la soumission rapide des projets de résolution et de décision avant la fin de l'avant-dernière semaine des sessions ordinaires, et de la distribution rapide de tous les rapports, et de respecter les principes de transparence et d'ouverture devant présider au processus de consultation. ».

Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions et décisions et dans les déclarations de son président

Table des matières

	<i>Page</i>
Aéronefs téléguidés ou drones armés	
Veiller à ce que l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés dans les opérations antiterroristes et militaires soit conforme au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire	rés. 28/3 35
Albinisme	
Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme	rés. 28/6 48
Angola	
Textes issus de l'Examen périodique universel : Angola.	déc. 28/107 153
Anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale	
Soixante-dixième anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale	PRST 28/2 158
Arménie	
Textes issus de l'Examen périodique universel : Arménie.	déc. 29/107 246
Armes à feu	
Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils	rés. 29/10 196
Assistance ou coopération techniques	
Renforcement de capacités et coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme	rés. 29/24 240
Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme.	rés. 29/23 239
Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée	rés. 28/33 147
Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme au Mali	rés. 28/31 143
Assistance technique et renforcement des capacités en faveur des droits de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par Daesh et des groupes terroristes associés	rés. 28/32 146
Assistance technique et renforcement des capacités afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye	rés. 28/30 139
Bélarus	
Situation des droits de l'homme au Bélarus	rés. 29/17 220
Bolivie (État plurinational de)	
Textes issus de l'Examen périodique universel : État plurinational de Bolivie	déc. 28/103 151

Bosnie-Herzégovine

Textes issus de l'Examen périodique universel : Bosnie-Herzégovine. déc. 28/113 155

Changements climatiques

Droits de l'homme et changements climatiques rés. 29/15 214

Comité consultatif

Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre
et des membres de leur famille rés. 29/5 177

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de
l'homme. rés. 28/2 31

Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes
atteintes d'albinisme rés. 28/6 48

Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales
connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en
particulier des droits économiques, sociaux et culturels rés. 28/8 52

Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme rés. 29/11 198

Le droit à l'alimentation. rés. 28/10 60

Enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l'homme rés. 29/12 200

Conseil des droits de l'homme

Contribution du Conseil des droits de l'homme à la session extraordinaire
de l'Assemblée générale consacrée au problème mondial de la drogue
prévue pour 2016 rés. 28/28 18

Renforcer l'efficacité du Conseil des droits de l'homme. PRST 29/1 251

Coopération internationale

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine
des droits de l'homme. rés. 28/2 31

Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays
d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de
la coopération internationale rés. 28/5 40

Corruption

Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme rés. 29/11 198

Côte d'Ivoire

Renforcement de capacités et coopération technique avec la Côte d'Ivoire
dans le domaine des droits de l'homme rés. 29/24 240

Démocratie

Droits de l'homme, démocratie et état de droit rés. 28/14 78

L'incompatibilité entre démocratie et racisme rés. 29/20 229

Dette extérieure

Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales
connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,
en particulier des droits économiques, sociaux et culturels. rés. 28/8 52

Discrimination

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions rés. 28/29 135

Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille rés. 29/5 177

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes rés. 29/4 172

Droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation rés. 28/10 60

Droit à la vie privée

Le droit à la vie privée à l'ère du numérique rés. 28/16 83

Droit à un niveau de vie suffisant

Protection de la famille : contribution de la famille à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant pour ses membres, en particulier par son rôle dans l'élimination de la pauvreté et dans la réalisation des objectifs de développement durable rés. 29/22 233

Droit au travail

Le droit au travail rés. 28/15 80

Droits économiques, sociaux et culturels

Mandat du Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels rés. 28/9 58

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels rés. 28/12 72

Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels rés. 28/8 52

Éducation

Le droit à l'éducation rés. 29/7 183

Égypte

Textes issus de l'Examen périodique universel : Égypte déc. 28/112 155

El Salvador

Textes issus de l'Examen périodique universel : El Salvador déc. 28/102 150

Enfants

Droits de l'enfant : Vers un meilleur investissement dans les droits de l'enfant rés. 28/19 94

Renforcement des mesures visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés rés. 29/8 186

Enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l'homme rés. 29/12 200

Enregistrement des naissances

Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique rés. 28/13 75

Environnement

Les droits de l'homme et l'environnement rés. 28/11 69

Érythrée

Situation des droits de l'homme en Érythrée rés. 29/18 222

Espagne

Textes issus de l'Examen périodique universel : Espagne. déc. 29/104 245

État de droit

Droits de l'homme, démocratie et état de droit rés. 28/14 208

Examen périodique universel

Textes issus de l'Examen périodique universel : Angola. déc. 28/107 157

Textes issus de l'Examen périodique universel : Arménie. déc. 29/107 246

Textes issus de l'Examen périodique universel : Bosnie-Herzégovine. déc. 28/113 155

Textes issus de l'Examen périodique universel : Égypte. déc. 28/112 155

Textes issus de l'Examen périodique universel : El Salvador déc. 28/102 150

Textes issus de l'Examen périodique universel : Espagne. déc. 29/104 245

Textes issus de l'Examen périodique universel : État plurinational de Bolivie déc. 28/103 151

Textes issus de l'Examen périodique universel : Fidji. déc. 28/104 151

Textes issus de l'Examen périodique universel : Gambie déc. 28/114 156

Textes issus de l'Examen périodique universel : Grenade. déc. 29/110 248

Textes issus de l'Examen périodique universel : Guinée. déc. 29/102 244

Textes issus de l'Examen périodique universel : Guinée-Bissau déc. 29/108 247

Textes issus de l'Examen périodique universel : Guyana déc. 29/114 250

Textes issus de l'Examen périodique universel : Iraq déc. 28/109 154

Textes issus de l'Examen périodique universel : Italie déc. 28/101 150

Textes issus de l'Examen périodique universel : Kazakhstan déc. 28/106 152

Textes issus de l'Examen périodique universel : Kenya déc. 29/106 246

Textes issus de l'Examen périodique universel : Kirghizistan déc. 29/101 244

Textes issus de l'Examen périodique universel : Kiribati déc. 29/113 249

Textes issus de l'Examen périodique universel : Koweït. déc. 29/112 249

Textes issus de l'Examen périodique universel : Lesotho déc. 29/105 246

Textes issus de l'Examen périodique universel : Madagascar. déc. 28/110 154

Textes issus de l'Examen périodique universel :

République démocratique populaire lao déc. 29/103 245

Textes issus de l'Examen périodique universel : République islamique d'Iran déc. 28/108 153

Textes issus de l'Examen périodique universel : Saint-Marin. déc. 28/105 152

Textes issus de l'Examen périodique universel : Slovénie déc. 28/111 154

Textes issus de l'Examen périodique universel : Suède.	déc. 29/109	247
Textes issus de l'Examen périodique universel : Turquie	déc. 29/111	248
Famille		
Protection de la famille : contribution de la famille à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant pour ses membres, en particulier par son rôle dans l'élimination de la pauvreté et dans la réalisation des objectifs de développement durable	rés. 29/22	233
Femmes et droits des femmes		
Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : éliminer la violence familiale	rés. 29/14	208
Élimination de la discrimination à l'égard des femmes	rés. 29/4	172
Vingtième anniversaire de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing	PRST 28/1	157
Fidji		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Fidji.	déc. 28/104	151
Fonds d'origine illicite		
Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale.	rés. 28/5	40
Forum social		
Le Forum social	rés. 29/19	227
Gambie		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Gambie	déc. 28/114	156
Génocide		
Prévention du génocide	rés. 28/34	21
Golan syrien		
Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	rés. 28/24	115
Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	rés. 28/26	120
Grenade		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Grenade.	déc. 29/110	248
Guinée		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Guinée.	déc. 29/102	244
Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée	rés. 28/33	147
Guinée-Bissau		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Guinée-Bissau	déc. 29/108	247
Guyana		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Guyana	déc. 29/114	250

Haïti

Situation des droits de l'homme en Haïti PRST 28/3 159

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme rés. 28/1 11

Mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
visant à promouvoir les droits de l'homme, le respect de l'obligation
de rendre des comptes et la réconciliation et à renforcer
les capacités au Soudan du Sud rés. 29/13 203

Indépendance des magistrats et des avocats

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés
et des assesseurs et indépendance des avocats rés. 29/6 178

Iran (République islamique d')

Textes issus de l'Examen périodique universel : République islamique d'Iran déc. 28/108 153

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran rés. 28/21 105

Iraq

Textes issus de l'Examen périodique universel : Iraq déc. 28/109 154

Assistance technique et renforcement des capacités en faveur des droits
de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par Daesh
et des groupes terroristes associés rés. 28/32 146

Israël

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé rés. 28/26 120

Italie

Textes issus de l'Examen périodique universel : Italie déc. 28/101 150

Kazakhstan

Textes issus de l'Examen périodique universel : Kazakhstan déc. 28/106 152

Kenya

Textes issus de l'Examen périodique universel : Kenya déc. 29/106 246

Kirghizistan

Textes issus de l'Examen périodique universel : Kirghizistan déc. 29/101 244

Kiribati

Textes issus de l'Examen périodique universel : Kiribati déc. 29/113 249

Koweït

Textes issus de l'Examen périodique universel : Koweït déc. 29/112 249

Lèpre

Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre
et des membres de leur famille rés. 29/5 177

Lesotho		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Lesotho	déc. 29/105	246
Libye		
Assistance technique et renforcement des capacités afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye.	rés. 28/30	139
Madagascar		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Madagascar.	déc. 28/110	154
Mali		
Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme au Mali	rés. 28/31	143
Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés		
Renforcement des mesures visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés	rés. 29/8	186
Migrants		
Protection des droits de l'homme des migrants : migrants en transit	rés. 29/2	165
Enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l'homme	rés. 29/12	200
Minorités		
Situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas et autres minorités au Myanmar.	rés. 29/21	231
Myanmar		
Situation des droits de l'homme au Myanmar	rés. 28/23	111
Situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas et autres minorités au Myanmar.	rés. 29/21	231
Organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme		
Renouvellement du mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées	rés. 28/7	51
Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme		
Cinquantième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et quarantième anniversaire de leur entrée en vigueur	rés. 29/1	26
Palestine (voir Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés)		
Personnes handicapées		
Le droit des personnes handicapées de vivre de façon indépendante et d'être incluses dans la société sur la base de l'égalité avec les autres	rés. 28/4	37
Problème mondial de la drogue		
Contribution du Conseil des droits de l'homme à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème mondial de la drogue prévue pour 2016.	rés. 28/28	18

Racisme

L'incompatibilité entre démocratie et racisme rés. 29/20 229

Religion

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation,
la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines
personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions rés. 28/29 135

Liberté de religion ou de conviction rés. 28/18 90

Situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas
et autres minorités au Myanmar. rés. 29/21 231

République arabe syrienne

La détérioration grave et continue de la situation des droits de l'homme
et de la situation humanitaire en République arabe syrienne. rés. 28/20 14

La gravité et la détérioration de la situation des droits de l'homme
et de la situation humanitaire en République arabe syrienne. rés. 29/16 217

République démocratique populaire lao

Textes issus de l'Examen périodique universel :
République démocratique populaire lao déc. 29/103 245

République populaire démocratique de Corée

Situation des droits de l'homme en République populaire
démocratique de Corée rés. 28/22 106

Saint-Marin

Textes issus de l'Examen périodique universel : Saint-Marin. déc. 28/105 152

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite
pour toutes les violations du droit international dans le territoire
palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est rés. 29/25 28

Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé rés. 28/24 115

La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem-Est. rés. 28/27 127

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé rés. 28/26 120

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination rés. 28/25 118

Slovénie

Textes issus de l'Examen périodique universel : Slovénie déc. 28/111 154

Sociétés militaires et de sécurité privées

Renouvellement du mandat du groupe de travail intergouvernemental
à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer
un cadre réglementaire international relatif à la réglementation,
à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires
et de sécurité privées rés. 28/7 51

Solidarité internationale

Droits de l'homme et solidarité internationale rés. 29/3 169

Soudan du Sud

Mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme visant à promouvoir les droits de l'homme, le respect de l'obligation de rendre des comptes et la réconciliation et à renforcer les capacités au Soudan du Sud rés. 29/13 203

Suède

Textes issus de l'Examen périodique universel : Suède déc. 29/109 247

Terrorisme

Les atrocités commises par le groupe terroriste Boko Haram et leurs effets sur les droits de l'homme dans les pays touchés rés. S-23/1 162

Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme rés. 28/17 87

Veiller à ce que l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés dans les opérations antiterroristes et militaires soit conforme au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire rés. 28/3 35

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste rés. 29/9 193

Assistance technique et renforcement des capacités en faveur des droits de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par Daesh et des groupes terroristes associés rés. 28/32 146

Turquie

Textes issus de l'Examen périodique universel : Turquie déc. 29/111 248

Ukraine

Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme rés. 29/23 239

Violence à l'égard des femmes

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : éliminer la violence familiale rés. 29/14 208

Violence familiale

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : éliminer la violence familiale rés. 29/14 208

